



[illegible] 1,50 M

von Quesnel

VAINS EFFORTS
DES JESUITES

Contre la

Justification des Réflexions sur le Nouveau-Testament, composée par feu Messire Jacques-Benigne Bossuet, Evêque de Meaux:

Où

L'on examine plusieurs faits publiés sur ce sujet par MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle, & par le Sr. Gaillande.



M. DCCXIII.

TABLE
Des Articles.

7.

SENTIMENS DU P. ADRIEN MANGOT JESUITE,

Sur la matiére des cinq propositions, Tirés de son ouvrage intitulé; Monita Sacra &c.

FAUTES à CORRIGER.

Page 17. à la marge p. 179. lis. 175. & 176
Page 34. ligne 2. *& exercent* lisez *y exercent.*
Page 45. l. 21. après *repeter*, mettez un point.
Là même l. 26. *les auteurs.*
Page 79. l. 4. avant la fin, lis. *son rang.*
Page 81. l. 4. effacez, *de*
Page 90. l. 15. lis. *passer*
Page 119. l. 13. *de celui-ci*, lis. *de celle-ci*
Page 126. l. 8. II. *à Timoth.* lis. I. *à Tim.*
Page 128. l. 19. lis. *inæstimabilem*
Page 129. l. 9. *parte*, lis. *porte*
Page 149. l. 1, XIX. *Carton* l. XX. & rectifiez sur ce pied-là les six nombres suivans
Page 154. l. 13. & p. 155. l. 21. lis. 25
Page 156. *Article* X. lis. XI.
Page 213. l. 17. lis. *reçoivent*
Page 256. l. 15. lis. *la passion*
Page 247. l. 14. *que* lis. *qui*.

VAINS EFFORTS DES JESUITES

Contre la *Justification des Réflexions sur le Nouveau Testament, composée par feu M. Bossuet, Evêque de Meaux ;*

Où l'on examine

Les faits publiés sur ce sujet par MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle & par le Sr. Gaillande.

ON s'étonnera peut-être, qu'aiant negligé de répondre à l'Ecrit qui a pour titre : „ *Instruction Pastorale de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle sur le Livre intitulé :* Justification „ des Reflexions sur le Nouveau Testament „ &c. composeé par Messire Jacques-Benigne „ Bossuet, Evêque de Meaux ; j'entreprenne de réfuter le Libelle qui a paru depuis quelques mois sur le même sujet, & que l'indignation publique a deja fait connoître pour ce qu'il est. L'Auteur lui a donné le nom *d'Eclaircissemens sur quelques ouvrages de Théologie* ; quoique ce ne soit qu'une Satire contre les Réflexions Morales, & contre l'Auteur, l'Approbateur & l'Apologiste de cet

ouvrage. Mais il ne faut pas que l'Auteur de ces *Eclaircissemens* tire vanité de cette distinction. Si j'avois suivi mon inclination, j'aurois laissé passer sans réponse son libelle, comme j'ai fait l'Instruction & tant d'autres Ecrits où l'on ne fait que rappeller sans cesse des faussetés & des calomnies usées, que ces Ecrivains ne sauroient plus produire de nouveau, comme ils font de jour en jour, sans s'attirer une nouvelle confusion : tant la fausseté en est publiquement reconnue : tant on a d'indignation des mauvais moiens qu'ils emploient pour soutenir une cause encore plus mauvaise. Ils avancent dans ce dernier libelle les mêmes faussetés & les mêmes chicaneries qu'ils avoient déjà avancées dans les libelles précédents ; mais ils y en ajoutent de nouvelles qui ne leur étoient pas encore venues dans l'esprit, quand ils firent parler les deux Prélats. Ces derniéres, par leur nouveauté & par les consequences qui en suivent, meritent d'être examinées. Car ils les publient avec tant de hardiesse & d'assurance, qu'elles pourroient imposer à ceux qui ne font pas réflexion, que c'est souvent la plus grande foiblesse qui se couvre de la contenance la plus fiére, & que faute de raisons & de preuves solides, un Avocat de mauvaise foi a ordinairement recours à des declamations violentes, pour rendre plausibles les prétentions les plus mal fondées. Voilà ce qui m'a fait résoudre de répondre à une partie du dernier libelle, & de toucher, par occasion, à quelques endroits de la seconde Instruction Pastorale des deux Evêques.

A R-

ARTICLE I.

Idée generale & division du libelle des Eclairsissemens, *& à quoi on se borne dans cette Réponse.*

DE toutes les fausſetés & injures dont ce libelle eſt rempli, celles qui regardent ma perſonne, ſont celles qui me touchent le moins; car ce qu'il y a de faux eſt connu pour tel de tout le monde, & ce qu'il y a de vrai, n'eſt honteux qu'à ceux qui en ſont les auteurs. Le pillage de mes papiers, l'enlevement de ma perſonne, ma priſon, ma fuite, rien de tout cela ne doit faire rougir que ceux qui m'ont procuré, par leurs calomnies & leurs violences, l'honneur d'avoir une petite part aux maux que tant de Saints, & le Saint des Saints même, ont ſoufferts pour la verité de la part de ceux qui en étoient les ennemis & les perſécuteurs. Ces Ecrivains me traitent de *fugitif*; je fais gloire de l'être; j'obéis à l'Evangile, & j'imite celui qui par ſon exemple a confirmé le commandement qu'il a fait aux ſiens de fuir de ville en ville, quand ils ſeront perſécutés. Il a ſanctifié la fuite de ſes ſerviteurs en fuiant lui-même ceux dont il pouvoit ſe délivrer par puiſſance. C'eſt en choiſiſſant la voie des foibles, qu'il nous a fait connoître que c'eſt celle que nous devons choiſir par nous mêmes dans la vue & la crainte de notre foibleſſe, & pour épargner à nos ennemis le mal qu'ils ſe feroient à eux-mêmes en exerçant leur injuſte colere ſur nous.

S'il étoit vrai que je fusse *proscrit par mes Superieurs*, comme ils me le reprochent, à qui seroit due la honte d'avoir ramené dans un siécle chrétien le siécle des Silla, par la proscription des gens-de-bien, sinon à ceux qui sont auteurs de tous les maux que souffrent des Ecclesiastiques de France depuis soixante ans. Cependant je n'ai pas encore ouï dire que ma tête ait été mise à prix. Si on l'a fait dans le Conseil secret de la Société, ou dans celui de quelque Inquisition, c'est aux auteurs des *Eclaircissemens* à dire qui sont ces *Superieurs* qu'ils font auteurs de ma proscription par une calomnie si étrange. Si toutefois cela étoit vrai, ce seroit le fruit des autres calomnies par lesquelles ils me font passer dans l'esprit de mes *Superieurs* pour *rebelle à l'Eglise & à mon Prince*, pour *Chef d'un parti révolté contre l'Eglise*, pour *fauteur de division & de schisme*, pour *persécuteur des vrais Catholiques*, pour *un loup ravissant qui ravage la bergerie du Sauveur par mes livres, par mes voiages, par mes fuites cachées, courant çà & là depuis tant d'années pour enlever à l'Eglise quelqu'un de ses veritables enfans*; enfin pour un scelerat *qui doit être anathematisé par toutes les veritables brebis de Jesus-Christ.* Je leur pardonne de bon cœur ces calomnies & ces injures, & je me garderai bien de m'amuser à me justifier de tous ces crimes : on voit bien que c'est la fureur même qui écume dans la bouche de ces Ecrivains. Mon innocence est connue de tous ceux à qui je ne suis pas inconnu ; &, ce qui est ma consolation, Dieu la connoît, & j'espere que ces opprobres dont mes ennemis s'efforcent de me couvrir,

vrir, me feront utiles devant Jesus-Christ, qui a voulu en être rassasié sur la terre, pour nous meriter la gloire du ciel.

Si par la grace de Dieu j'ai tâché d'être fidele à la verité, à l'imitation de notre Souverain Prêtre, qui sur le point d'aller consommer son Sacrifice, a declaré devant les Puissances, *Qu'il étoit né & étoit venu au monde pour rendre témoignage à la verité*; je n'ai pas été moins jaloux de conserver l'unité, que notre même Pontife nous a si fortement recommandée, en la demandant pour nous à son Pere avec tant d'instance dans sa grande priére: *Ut sint unum sicut & nos unum sumus.*

Jean 18. 37.

Jean 17. 22.

C'est donc une calomnie de dire, comme ils font dans ce dernier libelle, que *retiré chez les Heretiques, je me sers de la protection qu'ils me donnent, pour fomenter le schisme & la division dans le sein de l'Eglise, & pour persecuter les veritables Catholiques.* Toute la protection que je reçois en Hollande, c'est qu'on m'y souffre avec bonté, comme on y souffre un nombre infini de gens de tous pays & de toutes conditions. Je vis solitaire au milieu d'Amsterdam, sans me mêler de rien & dans l'impuissance même de me mêler de quoi que ce soit: & je défie mes accusateurs de faire voir par aucune preuve, que j'aie contribué le moins du monde à la division qui est entre les Catholiques de Hollande & dont ils sont eux-mêmes les auteurs & les fauteurs infatigables. Il me semble que je donnerois mon sang, pour contribuer à faire revivre dans cette Eglise désolée & l'unité & l'état florissant où étoient le Clergé & le peuple Catholique avant que l'esprit de calomnie y eût fait le ra-

Eclairciss. p. 174.

vage que nous déplorons.

Je viens maintenant au Libelle dont l'Auteur entreprend de combattre & de réfuter la *Justification des Réflexions Morales composée par feu M. l'Evêque de Meaux.*

Dans le 1. Chapitre, il donne le démenti à tout ce que M. de Meaux & d'autres Défenseurs des Reflexions, Evêques ou Docteurs, ont dit de l'approbation generale que cet ouvrage reçut du public dès sa naissance & dans la suite du tems.

Dans les Chapitres 2. 3. 4. & 5. il prétend prouver que les erreurs des cinq propositions sont clairement enseignées dans ce livre, & que ce venin y est répandu par tout.

Les cinq Articles sont la matiére du sixiéme Chapitre: le septiéme est emploié à prouver qu'on inspire la révolte & la sedition dans ces Réflexions Morales; & le huitiéme traite du Baianisme, qui est renouvellé dans les Réflexions, si on en croit cet Auteur.

Enfin il donne, comme par surcroît, un Recueil de 199. propositions tirées des Reflexions, qui lui ont servi, dit-il, a composer ses *Eclaircissemens*, & qui en sont, comme il se l'imagine, des preuves démonstratives.

Ce sont six parties dont ce Libelle est composé, & que je n'entreprens pas de réfuter toutes pied à pied. Car pourquoi faire de nouveau ce qui a été fait tant de fois & en tant de maniéres, touchant les accusations de Jansenisme & de Baianisme? Il y a assez longtems que l'on dispute sur cette matiére devant le tribunal du public, & on y plaideroit encore longtems, sans que l'on a-

van-

vançât d'un pas la décision du procès.

1. Parce que le public n'a pas une autorité décisive; que chacun le met de son côté, & que ses jugemens ne sont écrits qu'en l'air, pour ainsi dire, & sans que rien de sensible en rende la connoissance fixe & inaltérable.

2. Parce que les parties qui sont en cause, plaident sur des principes opposés les uns aux autres, & sur lesquels il faut qu'une autorité compétente prononce dans un jugement canonique & contradictoire, avant qu'on puisse juger des conséquences, & s'assurer de quel coté se trouve la verité ou l'erreur, le dogme catholique ou la doctrine erronée.

3. Parce que la partie qui est la plus forte en crédit dans le monde, embarasse de jour en jour la cause & la matiére de la dispute, en lui faisant changer de face, en inventant de nouveaux systêmes, de nouveaux termes theologiques, de nouveaux articles de foi, sans avoir égard à tout ce qu'on a donné d'éclaircissemens: de sorte qu'on ne sait plus ou mettre le piéd pour regler & fixer la dispute. En vain on leur démontre aujourd'hui par les principes les plus certains & par les maximes les plus reçues dans les ecoles catholiques, la fausseté de leurs accusations, & l'illusion des conséquences qu'ils tirent de la doctrine condamnée dans les cinq propositions; demain ils vous produiront une nouvelle chicane & une défaite inouie : abusant ainsi de la liberté qu'on leur laisse, d'avancer impunément tout ce qu'il leur plaît, & d'en faire un moien pour perpétuer les contestations & pour se conserver le droit de traiter d'heretique, & de persécuter, sous ce prétexte, quicon-

que n'entre pas dans leurs ſentimens.

Il faut autre choſe que des Ecrits, pour arréter une telle pétulance & une témerité ſi outrée. C'eſt le ſecours que ſemble demander à l'autorité des Superieurs eccleſiaſtiques l'auteur inconnu des huit *Obſervations* qu'on vient de publier, ſur le livre du Sieur Gaillande. Il dénonce, en quelque façon, cet ecrivain comme un dangereux novateur, qui ſur une matiére auſſi impénétrable à l'eſprit humain, qu'elle eſt ſainte & ſacrée, oſe dogmatizer & ſoutenir comme de foi un ſyſtême inoui aux SS. Docteurs, & qui tend à ruiner le veritable ſyſtême de la grace, dévelopé & expliqué, de l'aveu de l'Egliſe par S. Auguſtin, adopté par l'Egliſe Romaine & par le S. Siége, & que preſque toutes les ecoles catholiques révérent comme un dépôt ſacré & inaltérable.

Le grand nombre d'ecrits qu'on a publiés depuis huit ou neuf ans, pour défendre ce dépôt contre les nouvelles tentatives par où l'on s'efforce de le corrompre, me diſpenſent de traiter de nouveau cette matiére. Il ne faut qu'appliquer les principes établis dans ces ecrits, aux objections captieuſes, & ſouvent erronées, de ce libelle, pour diſſiper la fauſſe lueur de ces vains Eclairciſſemens; juſqu'à ce que quelqu'un ſe donne la peine de mettre dans un plus grand jour les dangereuſes illuſions de ces faiſeurs de nouveaux ſyſtêmes.

Ces raiſons m'ont paru ſuffiſantes pour éviter d'ennuier les Lecteurs par des répétitions importunes & pour m'en épargner la peine. Mais de plus, après que feu M. de Meaux m'a ſi plei-

ne-

nement justifié sur ce sujet, & avec tant de force & tant de solidité, ce seroit lui faire tort que de croire, qu'une nouvelle Justification me soit necessaire, sur tout après que je me suis expliqué plus d'une fois par les mêmes principes que ce savant Prélat, c'est à dire, par ceux de S. Augustin & de S. Thomas, qui selon l'expression du Pape Alexandre VII. sont *très surs & inébranlables*. Eh doit-on seulement écouter des gens qui ne peuvent attaquer les Reflexions que par les mêmes principes par où Molina a osé combattre ceux de S. Augustin, & que par de nouveaux systêmes peut-être encore plus insoutenables que celui de ce novateur, sectateur de Cassien, comme l'a qualifié la celebre Congregation *de Auxiliis*, & par conséquent demi-pelagien.

Enfin j'ai tout sujet de croire que M. le Cardinal de Noailles tient le livre des Reflexions pour fort orthodoxe & pour exemt, en tout & par tout, des erreurs justement proscrites dans les cinq propositions. Son équité & sa droiture me persuadent aussi que la profession que j'ai si souvent faite, à la face de l'Eglise, de condamner ces erreurs dans le même sens que l'Eglise Romaine & les Papes les condamnent, ne laissent à S. E. aucun doute sur ma foi à cet égard. Il est mon Archevêque & mon Juge : & je demeure en repos à la faveur de ce double jugement qu'il a porté de la pureté de ma foi & de celle du livre qu'il a canoniquement approuvé.

Pour ce qui est des cinq Articles, qui sont encore une espece de profession de foi, contraire aux erreurs des cinq propositions, j'ai prévenu les vaines objections du nouvel e-

crivain, en traitant amplement ce ſujet dans la ſeconde partie de mon *Explication Apologetique* : ainſi je ſuis encore délivré de la peine de répondre au ſixiéme chapitre du libelle, où l'Auteur ne dit rien ſur ce ſujet qui n'ait été réfuté, il y a même deja cinquante ans de compte fait.

Je ne ſai ſi je dois m'arréter à l'accuſation de révolte & de ſedition dont l'auteur a fait la matiére du ſeptiéme chapitre, ſous prétexte que j'ai parlé de perſécuteurs & de perſécutés. M. de Meaux m'a ſi parfaitement juſtifié ſur cet article, que je n'aurois qu'à faire rimprimer ici le §. 25. de ſon ouvrage, pour confondre ces accuſateurs. Ils ont le front de dire, que j'ai eu en vue le Roi, le Pape & les Evêques. Calomnie horrible ! Ils ſavent bien en leur conſcience, que ſi j'ai eu quelques perſonnes dans l'eſprit, c'eſt eux-mêmes. Car n'eſt-il pas notoire qu'ils ſont les vrais perſécuteurs de la verité & de ceux qui s'oppoſent à leurs erreurs & à leurs excès, & ſur tout des Evêques ? M. le Cardinal notre Archevêque n'en eſt-il pas un exemple qui ſubſiſte depuis dix-ſept ou dix-huit ans, & dont toute l'Europe eſt témoin encore aujourd'hui ? Qu'on n'en croie pas les prétendus Janſeniſtes ; mais quel témoin plus recevable en peut-on avoir que M. l'Evêque d'Agen, qui nous aſſuroit il y a deux ans, qu'il y en avoit deja quinze que ces Peres perſécutoient ce pieux Archevêque. (*a*) Je verrai s'il eſt neceſſaire d'en dire davantage.

Je

(*a*) Voiez la Lettre de M. l'Evêque d'Agen à M. le Comte de Pontchartrain, Secretaire d'Etat.

Je me contenterai donc d'examiner, le plus succinctement que je pourrai, les faits que l'auteur du libelle avance pour démentir le témoignage que M. le Cardinal, feu M. l'Evêque de Meaux & beaucoup d'autres ont rendu de l'approbation que les Reflexions avoient reçue du public durant vint ou trente ans.

2. Je réfuterai les divers moiens que l'auteur a tentés pour se défaire de l'autorité de feu M. l'Evêque de Meaux, & pour éluder la force du livre que ce Prelat a composé pour la Justification des Réflexions.

3. Le principal de ces moiens est tout nouveau. C'est la fable des six-vint cartons que l'auteur prétend avoir été exigés par M. de Meaux, pour effacer du livre tout le Jansenisme & toutes les erreurs ou autres excès qui s'y trouvent: & comme ces six-vint cartons n'ont point été faits, l'Auteur soutient que ce Prelat jugea que cet ouvrage demeuroit plein du venin du Jansenisme, c'est-à-dire, des cinq propositions; que la correction lui en parut même impossible, à moins qu'on ne le refondît entiérement, & que sur cela il abandonna son ouvrage, & *le condamna à des tenebres éternelles.* C'est ce qu'il faudra examiner.

4. Pour rendre compte de bonne foi au public de tout ce qui est venu à ma connoissance de cette affaire, je lui ferai part du Projet de plusieurs cartons qui avoient été proposés par quelques particuliers, mais qui ne furent pas jugés necessaires, & qui en effet ne furent pas exécutés, excepté quatre ou cinq, qui même n'ont été donnés qu'à la delicatesse

des Lecteurs les plus scrupuleux. Je ferai voir en même tems que l'omission des autres cartons ne peut être la raison qui ait empéché la publication du livre de la Justification, que M. de Meaux avoit faite sous le titre *d'Avertissement*: & comme la plus part des endroits où l'on vouloit mettre des cartons, ne touchent point la matiére des cinq propositions, il résultera qu'il n'est pas du bon sens de dire, que faute d'avoir fait ces cartons, le livre soit demeuré plein du venin du Jansenisme.

5. Enfin, puisque l'Auteur nous fait tant valoir le Recueil des 199. extraits des Reflexions, il faudra bien que j'en fasse la revue, & que j'en examine le prix. Je dis au moins d'un partie: car puisque je me dispense de répondre aux accusations qui concernent ce que l'Auteur appelle Jansenisme & Baïanisme, il n'est pas necessaire que j'examine les Réflexions qu'il a prises pour fondement de ces accusations & auxquelles il n'a point ajouté de censure dans le Recueil même, comme il l'a fait aux trente-trois derniéres propositions.

J'ai marqué quelques-unes des injures que cet Ecrivain a répandues contre moi dans son libelle, & je m'attendois qu'aiant déchargé sur moi sa colere, ou plutôt celle des personnes à qui il préte son nom, il auroit épargné les Princes de l'Eglise, que leur dignité devoit mettre à couvert de ses outrages; mais une plume conduite par la main des Jesuites ne sauroit être modérée, quand elle est emploiée contre ceux qu'ils n'aiment pas. Je ne rapporterai ici rien de ce que ce livre contient de contraire au respect du à M. le Cardinal de Noailles, à feu M. l'Evêque de Meaux

&

& aux autres Approbateurs ou Apologistes du livre des Réflexions, l'Auteur des huit *Observations*, qu'on vient de publier, m'aiant prévenu sur cet article, me dispense de m'y arrêter: & je vais commencer par les petits artifices que l'auteur emploie pour décréditer les Approbations & les Apologies de ces grands Prelats.

ARTICLE II.

Vains efforts du Libelle contre l'approbation donnée aux Reflexions. Fausse époque des premiéres accusations formées contre ce livre. Quels sont ceux qu'on oppose à ses Approbateurs.

L'Auteur a cru qu'il devoit d'abord détruire l'impression favorable que fait dans l'esprit des Lecteurs l'approbation que ce Livre reçut dans le public dès qu'il y parut. Pour en venir à bout, il ne fait pas difficulté d'emploier plusieurs insignes faussetés, qu'il est si aisé de reconnoître, qu'un homme qui auroit un peu d'honneur à ménager, ne se devroit pas exposer à en recevoir le démenti.

Il est vrai, dit-il d'abord, *que le livre du P. Quesnel dans son origine a eu quelque approbation; mais le P. Q. convient qu'alors ce n'étoit encore qu'un livret & une ébauche.* *Eclairciss. page 4.*

La 1. fausseté est de dire, que cette approbation generale dont ont parlé feu M. l'Evêque de Meaux, MM. de Noailles successeurs de M. Vialart dans l'Evêché de Châlons, les cinq Docteurs en Theologie qui ont approuvé l'ouvrage dans les formes, & beau-

coup d'autres personnes, ne concernoit qu'une premiére ébauche & qu'un *livret*. Quoique la premiére edition, qui fut faite en 1671. ne contînt que des notes courtes & interlinéaires, & seulement sur les quatre Evangelistes, ce n'étoit pas néanmoins un ouvrage qu'on pût traiter de livret. Il fut fort bien reçu du public, à la faveur de l'approbation de feu M. de Châlons; & toutefois ce n'est pas de celui-là qu'on a voulu parler.

La 2. fausseté est, que je sois convenu que ce n'étoit alors qu'un *livret & une ébauche*. Le *livret* dont j'ai parlé, étoit le recueil des seules paroles de N. S. Jesus-Christ, accompagnées de quelques notes; & je n'étois l'auteur, ni du recueil, ni des notes. Ce livret fut l'occasion du livre, mais il est faux que ce fût le livre même dont il s'agit. Ce livret étoit si peu considerable, que l'auteur du libelle ne le connoîtroit peut-être pas encore, si je n'avois été comme obligé d'en parler, pour remonter jusqu'a la premiére origine du livre qu'on déchire aujourd'hui si cruellement.

3. Il dit que *l'ouvrage n'a été fini & mis en l'état où il est à present qu'en* 1693. Il y a de l'équivoque, & plus que de l'équivoque, dans ces paroles: & entant qu'elles tendent à faire croire, qu'avant cette année ce n'étoit qu'un livret, elles sont illusoires. Il a suivi avec trop de soin ce livre dès sa naissance & dans ses progrès, pour ignorer que dès l'an 1687. le Sr. André Pralard fit imprimer en deux gros volumes in douze les Actes des Apôtres, les Epîtres de S. Paul, & le reste du Nouveau Testament avec toutes les réflexions qui sont aujourd'hui dans les deux derniers volumes:

de

de ſorte qu'en joignant aux Evangiles ces deux nouveaux volumes, on peut dire que l'ouvrage étoit fini dès le 25. Fevrier de 1687. & étoit public à Paris. Le Sr. Fricx en fit la même année une autre edition à Bruxelles, & l'on rimprima encore ailleurs les trois volumes du Nouveau Teſtament entier longtems avant l'an 1693.

Il eſt vrai qu'à l'inſtance de quelques perſonnes de conſideration, les reflexions ſur les quatre Evangiles, qui ſe trouvoient plus courtes que les autres, furent amplifiées en 1693. mais ſi les additions qu'on fait de tems en tems dans les nouvelles editions d'un livre, donnoient droit de dire qu'avant cela ce n'étoit pas un ouvrage fini, ſur tout d'un ouvrage de la nature de celui-ci, un tel ouvrage ne ſeroit jamais cenſé fini, puis qu'on y peut toujours faire, ou des additions, ou d'autres changemens.

Enfin vouloir, qu'avant l'année 1693. les trois gros volumes qui depuis ſix ans étoient entre les mains de tout le monde, ne doivent paſſer que pour un livret, c'eſt un menſonge de mauvaiſe foi qu'on veut faire valoir à Rome, pour y rendre, ſi on peut, inutile l'approbation que l'ouvrage avoit reçu dès lors des Evêques & des Docteurs en Theologie, & celle qu'y donnerent depuis pluſieurs grands Evêques.

Pour prendre avantage de la date de 1693. & rendre inutile le jugement favorable donné durant les ſix années précédentes aux reflexions par toute ſorte de perſonnes ſans nombre, il faudroit que l'auteur du libelle fit voir, que toutes les propoſitions accuſées par

les ennemis de M. l'Archevêque de Paris, ne se trouvent que dans ce qui fut ajouté aux Evangiles dans l'Edition de 1693. Et c'est ce qu'il ne sauroit prouver ; cela étant visiblement faux.

Cependant il faut remarquer qu'il nous abandonne l'approbation des vint deux années précédentes : & qu'il se voit forcé d'avouer qu'on n'a commencé à contredire les Reflexions qu'en 1694. Il devoit dire de bonne foi que ce ne fût qu'en 1698. lors que le *Problême Ecclesiastique*, dont les cendres fument encore, eut à peine vu le jour, qu'il fut obligé, autant par l'indignation publique, que par l'Arrest du Parlement, de rentrer dans les tenebres d'où il étoit sorti. Mais cette Epoque étoit trop honteuse pour être avouée, après le juste reproche qu'on a fait à ses auteurs, de n'avoir trouvé le Jansenisme dans les Réflexions que depuis qu'en 1695. on avoit vu à la tête de ce livre un Mandement de Monseigneur de Noailles nommé Archevêque de Paris, ou plutôt depuis qu'en 1696. ce Prelat eut encouru leur indignation, par sa celebre Instruction Pastorale. Car elle leur déplut sans comparaison plus par la profession que S. E. y faisoit de la doctrine de S. Augustin sur la grace & sur l'amour de Dieu, & par les bornes qu'elle y mettoit à leur faux zele, que ne leur plaisoit l'Ordonnance, & la censure à laquelle cette Instruction étoit jointe.

Pour éviter donc de donner le même moment de naissance à la haine qu'ils ont conçue contre l'Eminentissime Archevêque de Paris, & au dessein qu'ils ont formé contre

les

les Reflexions, ils ont cru devoir fixer la premiére accusation faite contre celles-ci à l'an 1694. afin de pouvoir dire que l'ouvrage n'avoit pas été plutôt fini, selon eux en 1693. qu'on l'avoit accusé.

Mais quelle preuve nous en donnent-ils? *Eclairciss. page 179.* Leur seule parole. Quel témoin ont-ils à nous produire? Un mort. Devant qui ce témoin a-t-il déposé? Ils n'osent le dire. C'est, disent-ils, devant *un de ceux que le P. Quesnel prétend avoir approuvé & estimé son ouvrage.* Quand ce témoin mort avoit-il fait sa déposition? En 1696. Ainsi des accusateurs qui n'osent se nommer, gens ennemis déclarés & d'une mauvaise foi reconnue, nous donnent pour toute preuve leur parole, pour témoin un homme muet & invisible, ils le font déposer devant un juge qui n'a point de nom, & ce témoin mort qui, selon eux, avoit dès l'an 1694. deux cent chefs d'accusation à produire, & qui pouvoit à coup sûr les faire valoir devant feu M. l'Archevêque de Paris, juge très favorable à l'accusation & très mal disposé envers l'accusé, garde durant deux ou trois ans un silence de prévaricateur Et enfin, malgré le dessein & l'interêt que les accusateurs avoient d'éviter la fatale époque de 1696. la main de Dieu les y ramene comme malgré eux, & leur fait abandonner l'avantage prétendu de faire voir l'ouvrage accusé aussi tôt après qu'il eût été fini.

Il importe peu au fond de savoir de qui est ce recueil de deux cens propositions. Rien n'est plus frivole & plus mal fondé que l'usage qu'ils en veulent faire, rien de plus

plus mauvaise foi, de plus faux, de plus malin, que les conséquences qu'ils en tirent. Mais puis qu'ils vouloient lui attirer quelque consideration par le nom d'un Docteur à qui ils l'attribuent, ils devoient au moins nous mettre en état de ne pouvoir douter qu'il ne fût de ce docteur. L'ont-ils fait ? Ils ont fait tout le contraire, Car outre qu'on n'y reconnoît, ni le jugement, ni la doctrine, ni la bonne foi d'un docteur qu'ils font passer pour un grand homme, ils devoient au moins prouver par quelque témoignage qu'on ne lui attribuoit pas sans fondement ces extraits. Et au contraire, on nous fournit une preuve qui nous en fait douter. Car la plus grande partie des propositions de ce Recueil, sont tirées des editions de 1699. & des années suivantes. De plus, si tout ce recueil, tel qu'on le donne avec des remarques, est de M. Fromageau, pourquoi sur la remarque imprimée sous la proposition CXCVII. dit-on : *Cette remarque est de feu M. Fromageau; elle est écrite de sa main.* Lui donner cette seule remarque, c'est lui oter tout le reste; (*a*) à-moins qu'on ne veuille dire, que tout le travail de ce grand homme consiste à avoir

(*a*) Plusieurs personnes de pieté qui étoient sous la conduite de M. Fromageau, assurent que quoi qu'il eût marqué quelques endroits des réflexions, qu'il croioit qu'on pouvoit changer, il ne laissoit pas d'estimer le livre, & qu'il en permettoit la lecture à plusieurs Religieuses qu'il dirigeoit. Ce qui sert à confirmer les raisons qu'on a d'ailleurs, de douter que ce recueil de 199. propositions soit de lui.

avoir extrait les 199. propositions; mais que les remarques qui se voient sous ces Extraits dépuis la 167. sont de l'auteur des Eclaircissemens. En cas que cela soit ainsi, je lui sai bon gré d'avoir cedé à M. Fromageau la gloire d'une si savante remarque: mais il devoit pourtant prendre garde, que par cela même ce qu'il avoit voulu établir d'une main, il le détruisoit de l'autre. Car il n'en faut pas davantage pour convaincre tout homme qui a tant soit peu de lumiére & de lecture, qu'en matiére d'erudition rien n'étoit plus petit que ce grand homme, *dont la profonde erudition a fait*, dit-il, *l'admiration de son siécle, & dont la haute réputation est au dessus de toutes les atteintes des Partisans de l'erreur.*

Si cela est écrit pour les Chinois, ou pour les Toupinambous, je n'ai rien à dire: ils pourront, sans contradiction, tenir ce bon Docteur pour une des grandes lumiéres de l'Eglise Chretienne. Peut-être qu'en Europe même, il se trouvera des gens assez simples, & assez credules pour se paier de ce faux témoignage. Mais ceux qui en jugeront par cette remarque, quelle idée pourront-ils avoir de l'érudition de ce Theologien?

ARTICLE III.

Echantillon de l'erudition profonde qu'on attribue à l'Auteur du Recueil des 199. *propositions extraites des Réflexions morales. Si le P. Q. y a tenu l'opinion des deux Chefs qui n'en font qu'un.*

PUis que la censure que M. Fromageau a faite, en deux mots, d'une proposition où il croit que l'herésie des deux Chefs est insinuée, est tout ce qui nous reste des travaux de ce prodige de science, il ne faut pas en renvoier plus loin l'examen. Ce n'est pas m'écarter du sujet, que de faire d'abord connoître l'idée qu'on doit se former de ce Docteur, puis qu'il est, dit-on, le premier accusateur des Réflexions morales & un des Docteurs qu'on oppose à feu M. l'Evêque de Meaux, & à tous les autres grands Evêques ou savans Théologiens dont on a produit les suffrages en faveur des Réflexions.

La proposition CXCVII. du Recueil dont il s'agit, est tirée du dernier verset des Actes des Apôtres. Après qu'on a dit dans cette Réflexion, *Que tout ce que nous savons du sejour de deux ans de S. Paul à Rome, c'est qu'il y a préché & fait connoître Jesus Christ, & qu'il a travaillé sans relâche à établir le roiaume de Dieu,* on ajoute : *Seigneur, faites par votre grace que l'exemple de votre Apôtre embrase ses Successeurs d'un zele ardent pour votre gloire, d'un amour pur & desinteressé pour votre Eglise, & d'un desir continuel du regne de Dieu votre Pere.*

Sur

Sur cela M. Fromageau fait cette remarque : *Le P. Quesnel parle de S. Paul, qui étoit à Rome. Ce passage insinue l'hérésie des deux Chefs.*

Et moi je dis, que cette remarque fait voir une grande ignorance, qu'elle contient une calomnie fort maligne, & qu'elle tendroit à détruire toute la Hierarchie Ecclesiastique, si on la prenoit à la rigueur avec toutes ses conséquences.

Quoique cette remarque n'ait pour fondement qu'un Decret de l'Inquisition de Rome du 25. Janvier 1647. qui fut supprimé par un Arrest du Parlement de Paris du 15. Mai suivant, & que selon la jurisprudence du Roiaume un tel Decret non publié dans les formes, ne dût point être allégué par un Docteur de Sorbonne ; je n'ai garde d'emploier ce moien contre l'auteur des Eclaircissemens. Au contraire, c'est par ce Decret même que je le veux convaincre d'ignorance ou de mauvaise foi, lui & tous ceux qui comme lui abusent de ce Decret. Car on ne peut pas dire que la proposition des deux Chefs qui n'en font qu'un, ait été condamnée en tout sens, mais seulement, comme porte le Decret, „ Entant qu'on l'expliqueroit en un sens qui „ mettroit une entiére & parfaite égalité entre S. Pierre & S. Paul, sans aucune subordination ni sujetion à l'égard de S. Pierre dans „ la puissance suprême & dans le gouvernement de l'Eglise universelle : *Ita explicatam, ut ponat omnimodam æqualitatem inter S. Petrum & S. Paulum, sine subordinatione & subjectione S. Pauli ad S. Petrum in potestate suprema & regimine universalis Ecclesiæ.* Or il n'y a rien

rien dans la réflexion qui marque le moins du monde, ni qu'il s'y agisse de la puissance suprême & du gouvernement de l'Eglise universelle, ni de la succession à la qualité de Chef du College Apostolique, ni qui établisse une entiére égalité entre ces deux Apôtres, ni qui exclue toute subordination & toute sujetion de S. Paul à l'égard de S. Pierre, ni qui fasse croire ou soupçonner que les successeurs de saint Paul, dont on parle là soient les Souverains Pontifes. Par conséquent c'est, ou ignorance, ou mauvaise foi, d'accuser l'auteur des Réflexions *d'insinuer l'herésie des deux Chefs.*

Quand même donc les termes de *deux Chefs qui n'en font qu'un*, auroient été dans la réflexion, (ce que l'auteur étoit bien eloigné de vouloir faire) on n'auroit pu l'accuser de contrevenir au Decret de l'Inquisition, à moins qu'il n'eût marqué, ou donné lieu de croire, qu'il l'entendoit dans le sens que le Decret rejette uniquement, puisque dèslà qu'une proposition generale & indéterminée a été exposée à la censure, & que pour la condamner on la restraint expressément à un certain sens, c'est une marque qu'elle n'est pas censurable en elle même & prise en general, mais seulement dans le sens auquel elle est restrainte, notée & proscrite: & ce seroit en ce cas une grande temerité que de la condamner en tout sens.

2. Tout ce que je viens de marquer étant évident, il paroît une grande malignité dans la censure de ce Docteur & dans le dessein de celui qui l'a publiée. Il sait qu'on examine à Rome le livre des Réflexions, & pour le ren-

rendre odieux à cette Cour, où ces sortes de propositions sont fort mal reçues, il a cherché dans une proposition fort innocente le prétexte d'une accusation fort irritante & tout à fait injuste.

3. La censure de cet Auteur, quel qu'il soit, est pleine d'ignorance, & même sans fondement, en quelque sens qu'on la prenne. Car n'est-ce pas là une conséquence bien tirée: *Le P. Q. parle de S. Paul qui étoit à Rome*, il loue son zele & son application à y annoncer l'Evangile de Jesus-Christ, à établir le Roiaume de Dieu, à former l'Eglise chrétienne; il souhaite & prie Dieu de vouloir embraser ses Successeurs d'un semblable zele: Donc il a parlé de S. Paul comme d'un second Chef de l'Eglise, égal en tout à S. Pierre & sans aucune subordination à S. Pierre. *Donc il insinue l'heresie des deux Chefs.*

4. On ne sauroit nier sans erreur que tous les Apôtres aient reçu de Jesus-Christ ressuscité une mission generale & universelle pour prêcher l'Evangile par toute la terre, & pour y établir son Eglise. Il leur a dit à tous ces paroles: *Euntes in mundum universum prædicate &c... Quorum remiseritis &c.* Sur quoi le grand S. Leon dit que, *Transivit etiam in alios Apostolos jus potestatis istius, & ad omnes Ecclesiæ Principes Decreti hujus constitutio commeavit.* Ils étoient donc tous les Princes de l'Eglise, tous également Apôtres, tous Evêques par toute la terre, l'Apostolat & l'Episcopat étant solidairement possedé par tous: & de même, tous les Evêques du monde chretien sont aussi tous solidairement les Successeurs des Apôtres, n'y aiant qu'un E-

Serm. 3. in Anniv. assumtionis sua.

pis-

piſcopat, qui réſide indiviſiblement dans tout le College Epiſcopal.

2. *Tim.* c. 1. 6. 5. Ce n'eſt pas ſeulement en ce ſens que S. Paul a eu des Succeſſeurs. Il s'en eſt donné lui même autant qu'il a ordonné d'Evêques. On ne le peut nier de S. Timothée, puiſque S. Paul nous l'apprend lui même. Baronius dit de Tite, que tout le monde demeure d'accord, que S. Paul le fit Evêque de Candie. Il n'eſt pas neceſſaire d'en marquer davantage, pour prouver que les Evêques que S. Paul a ordonnés dans les Egliſes, & ceux qui leur ont ſuccedé, ſont les Succeſſeurs de S. Paul, pour exercer comme lui le Miniſtere Epiſcopal, non dans toute l'Egliſe, mais dans la portion de l'Egliſe qui leur eſt échue en partage, *Tanquam pleni juris ſucceſſores*, dit Guillaume de Paris, *tanquam loco Apoſtolicæ poteſtatis*.

Bellarmin. L. 3. *de Rom. Pont. Cap.* 2. 6. Mais quand j'aurois dit que S. Paul a des Succeſſeurs dans le gouvernement de l'Egliſe particuliére de Rome, je n'aurois fait que ſuivre le Cardinal Bellarmin, qui a écrit ſous les yeux & de l'aveu des Papes, „ Que le „ Siége de Rome a été fondé par S. Pierre „ & par S. Paul, & qu'ils l'ont tous deux „ rempli, comme en aiant été les premiers E- „ vêques, & que c'eſt ce qu'aſſurent tous „ les anciens: *A SS. Petro & Paulo Sedem Romanam fundatam eſſe, eóſque primos in ea Epiſcopos ſediſſe, omnes veteres docent.* Le Cardinal de Cuſa dit la même choſe, ajoutant que S. Pierre l'étoit pour les Juifs, & S. Paul pour les Gentils, dont il étoit particuliérement l'Apôtre. Entre les anciens dont parle Bellarmin, S. Irénée, Euſebe, S. Epi- *Lib.* 3. *C.* 30.

pha-

phane, sont d'une autorité incontestable & ils ont été suivis par beaucoup d'autres. Plusieurs recens assurent, après S. Irenée & S. Epiphane, que S. Lin fut ordonné Evêque par S. Pierre & par S. Paul. On peut voir M. Godeau dans son Histoire Ecclesiastique, M. Fleuri dans la sienne, M. de Tillemont dans ses Memoires, le P. Thomassin dans son grand ouvrage latin de la Discipline Ecclesiastique Liv. 2. Chap. 13. N. 15. Il y soutient hautement que S. Pierre & S. Paul ont été tous deux Evêques de Rome, & que ces deux Apôtres de leur vivant se choisirent pour successeurs S. Lin & S. Clet : & il l'a même soutenu après qu'un Critique lui eût envoié de Rome des remarques qui contredisoient ce fait avec plusieurs autres. On peut dire sans inconvenient, & même de l'aveu des plus zelés défenseurs de l'autorité du S. Siége, que S. Lin & S. Clet, avec ceux qui leur ont succedé, ont été les successeurs de S. Pierre & de S. Paul dans le gouvernement de l'Eglise de Rome. On n'a point fait de procès au Cardinal Bellarmin, pour avoir dit que les Papes comptent S. Paul, aussi bien que S. Pierre, pour leur Prédecesseur & pour leur Pere. On n'a point trouvé mauvais qu'il ait dit, que quand on égaleroit S. Paul à S. Pierre, ou même qu'on l'éleveroit au dessus de ce premier Apôtre, cela ne feroit aucun tort aux Papes, ni au Souverain Pontificat, parce que toute la gloire de S. Paul leur appartient & releve leur grandeur : *Etiamsi constaret Paulum Petro omnibus nominibus anteponendum esse, nihil id Romanis Pontificibus officeret, aut ipsi etiam*

Pontificatui: quoniam omnis Pauli gloria ad Romanos Pontifices pertinet, qui tam Petrum quàm Paulum prædecessorem & parentem agnoscunt. Je n'en ai pas tant dit que ce savant Cardinal, & je croi qu'on ne le soupçonnera pas de la prétendue herefie que mon censeur m'impute.

Bellarm. de Rom. Pont. L. 2. C. 17.

Je laisse à d'autres le soin d'expliquer en quel sens le Pape Paul III. dans la Bulle qu'il publia pour la convocation du Concile de Trente, a dit qu'il le faisoit de l'autorité des Apôtres S. Pierre & S. Paul, qu'il exerçoit sur la terre: *Beatorum Apostolorum Petri & Pauli autoritate, quâ Nos quoque in terris fungimur, freti atque subnixi.* Sous ce même Pape, & dans un Catechisme qui lui étoit dedié, à son Neveu le Cardinal Farnese, & aux Legats nommés par ce Pape pour presider au Concile de Trente, S. Paul est appellé le second Chef ou Prince des Apôtres: *Quæ (Ecclesiæ consuetudo) tanti fuit etiam Paulo,* ALTERI APOSTOLORUM PRINCIPI, *ut* &c. Cet auteur est Frederic Nauséa, Evêque de Vienne, qui assista au Concile de Trente, & dont l'autorité est considerable.

Catech. Cathol. L. 3. c. 107.

Ce que je viens de dire sur la remarque de M. Fromageau, ne sert pas seulement à purger l'auteur des Réflexions *de l'heresie des deux Chefs*, comme parle ce Docteur; mais il sert encore plus à faire connoître quels sont ceux dont on oppose le jugement aux savans Evêques & aux habiles Docteurs qui se sont déclarés pour les Réflexions, & avec quelle sincerité on les éleve jusqu'au ciel, pour tromper ceux qui ne sont pas à portée, ni de les connoî-

noître, ni de s'informer de leur capacité.

On ne nous a pu nommer que trois Docteurs. Celui dont je viens de parler, & les deux Messieurs Boucher freres. Ces trois Ecclesiastiques étoient de bons Prêtres, qui avoient de la piété & dont la conduite étoit fort reguliére; Dieu me garde de vouloir les décrier, ni diminuer l'estime de leur merite, pour affoiblir leur témoignage. Mais la verité m'oblige de dire que ces Messieurs avoient de la science scolastique autant qu'il leur en falloit pour les fonctions courantes du Doctorat. Pour ce qui est de la connoissance de la Tradition Ecclesiastique & de ce qu'on appelle proprement & veritablement une *érudition profonde*, capable de rendre un homme *l'admiration de son siécle*, il ne paroît pas qu'ils y aient même jamais aspiré. De sorte que, dans une autre occasion, il sembleroit qu'on auroit voulu tourner en ridicule M. Fromageau par la peinture outrée qu'on nous fait de son grand savoir.

Ce n'est pas que je méprise un Prêtre dépourvu de cette profonde érudition qui consiste dans une connoissance de toute l'antiquité, soit profane, soit ecclesiastique, ni que je croie que ce soit par une telle connoissance qu'un Ecclesiastique merite le comble de la louange. Une grande piété, suffisamment éclairée pour marcher sûrement dans la voie de la perfection & pour y faire marcher & avancer les autres, me paroît sans comparaison plus estimable. C'est la science des Saints, & c'est à sa lumiere que se forme la sainteté dans les ames, & qu'elles se rendent

dignes du ciel. M. Fromageau, je le veux croire, n'étoit pas dépourvu de cette ſcience, & il n'étoit point dans des maximes relâchées. Du reſte, il étoit très peu verſé dans la connoiſſance de l'antiquité eccleſiaſtique & dans la lecture des Peres: & en effet il a fait paroître qu'il n'en connoiſſoit pas les vrais ſentimens ſur la grace.

Nous venons de voir dans un point particulier, juſqu'où, à-peu-près, pouvoit aller l'érudition de M. Fromageau : nous le connoîtrons encore mieux par l'examen que je ferai de ſes cenſures ſur les trente-trois derniéres des 199. propoſitions qu'il a extraites du livre des Réflexions. Il paroît que l'auteur des Eclairciſſemens nous les donne toutes comme venant de ce Docteur ; puis qu'il ne nous avertit point que le jugement qu'on en porte, & qui ſe trouve ſous chaque propoſition, ſoit d'un autre. Mais de quelque auteur qu'il ſoit, aſſurément on n'y trouvera ni un grand fond de lumiére théologique, ni une critique fort judicieuſe.

Le Lecteur en jugera cependant rien n'empêche que je ne propoſe mes doutes, & que je ne faſſe quelques demandes à celui qui nous produit ces Extraits.

V. la p. 17. & 18.

1. J'ai deja demandé & je demande encore où ſont les preuves qui nous aſſûrent que ce recueil de propoſitions ſoit de M. Fromageau. On l'aſſure dans le titre; on le marque en pluſieurs endroits du libelle; mais on ne dit point de quelle main on l'a reçu, on n'en nomme aucun garand. Le Sr. Gaillande croit-il la réputation de ſa bonne-foi aſſez bien éta-

blie, pour pouvoir en être reçu caution, sans être cautionné lui même. Le témoin qu'il produit est un témoin mort, par qui il fait dire tout ce qu'il lui plaît. Encore, s'il avoit fait paroître quelque équité, quelque modération; mais bien loin de cela, c'est un ennemi declaré, emporté à toute outrance. Est-il juste de recevoir aveuglément les preuves qu'il nous produit?

2. Qu'il nous dise encore qui sont ceux qui ont changé plusieurs de mes paroles rapportées dans ces trente trois derniers extraits. Comme quelques uns de ces changemens se trouvent même dans les endroits accusés & qu'ils en changent le sens, d'autres diroient peut-être que ce sont des falsifications faites à dessein & de propos déliberé; pour moi, je me contente de dire que c'est au moins une negligence inexcusable dans un homme qui s'érige en censeur.

3. D'où vient que ce Censeur, qui paroît si zelé pour la foi, si animé contre les erreurs des cinq propositions & contre toute autre erreur, d'où vient qu'aiant fait ces 199. extraits dès l'an 1694. comme l'assure celui qui les produit, il ne les a pas dénoncés à feu M. l'Archevêque de Paris, pour décharger sa propre conscience. Car persuadé, comme il paroissoit l'être, que ce livre est pernicieux & capable de faire beaucoup de mal dans l'Eglise, il étoit de son devoir de faire ce qu'il pouvoit pour empécher ces funestes effets. Si c'est qu'il a su que cet Archevêque croioit le livre bon, & qu'il n'auroit pas trouvé ces accusations recevables, c'est un mauvais préjugé contre l'accusateur, & c'en est un,

au contraire, très favorable pour le livre. S'il avoit lieu d'esperer que M. de Harlai auroit reçu volontiers sa dénonciation, mal disposé comme étoit ce Prelat contre l'auteur, il se seroit fait un merite auprès de lui, en rendant service à l'Eglise. Puis qu'il ne l'a pas fait, il faut qu'il ne soit pas vrai que ces extraits aient été faits dès l'année 1694. ou que quelque ami à qui il les aura communiqués, lui ait fait connoitre qu'il se trompoit dans le jugement qu'il faisoit des propositions contenues dans ce recueil.

4. Mais enfin, Monseigneur de Noailles aiant succédé à cet Archevêque dès l'année suivante 1695. pourquoi ne le prévint-il pas d'abord contre ce livre, en lui denonçant ces 199. propositions qu'il en avoit extraites il y avoit un an. M. Fromageau n'ignoroit pas le zéle de ce Prelat pour la pureté de la foi, sur tout par rapport aux cinq propositions.

L'occasion de proposer ses difficultés, & de représenter fortement que le venin du Jansenisme étoit par tout dans ce livre, ne pouvoit être plus favorable. Est-il donc probable que ce Docteur l'eût negligée, & que par sa nonchalance il eût voulu se rendre coupable du mal que ce livre pouvoit faire, selon ses préventions?

A R

ARTICLE IV.

Ordonnances de quelques Evêques contre les Reflexions opposées par le Sr. Gaillande à la Justification que feu M. l'Evêque de Meaux en a faite. Extrait de quelques endroits de cette Justification.

L'Auteur du Libelle n'avoit garde de manquer à faire parade des Ordonnances que les Jesuites ont fait publier par quelques Evêques contre le livre des Réflexions. On sait qui sont ces Evêques, & quels ils sont; & l'Auteur du libelle n'ignore pas leurs noms. Cependant il semble qu'il ait eu honte de faire voir quels Censeurs il opposoit aux trois Evêques de Châlons, (dont M. le Cardinal de Noailles est un) à feu M. de Limoges, à M. l'Evêque de Meaux, & à d'autres semblables Approbateurs ou Apologistes. Il s'est contenté de désigner ces Ordonnances mendiées par les dates des années où elles ont été publiées. L'Abbé Bochard nous en a découvert la source, cela suffit; il n'en faut pas dire davantage. Chacun conviendra aisément qu'elles font moins de tort au livre censuré, qu'elles n'en font à ses Censeurs, & qu'en comparant ces Ordonnances avec la Justification de M. de Meaux, tout juge éclairé & équitable avoûera que ce Prelat a prévenu tout ce qu'on objecte dans ces Ordonnances contre les Réflexions & qu'il a répondu à tout.

C'est un tel Evêque qui merite d'être écouté. Il n'est l'Echo ni de Molina, ni de Suarès; mais il l'est des Saints Peres & des

Conciles, de S. Paul & de Jesus-Christ même. Je n'ai pas besoin de relever sa *profonde érudition*, ni de dire qu'il a été *l'admiration de son siécle* : on sait que ces éloges sont aussi vrais de lui, qu'ils sont faux de ceux à qui notre auteur les donne si liberalement. La plume de ce Prelat n'a jamais été vénale, ni asservie à la faveur & au credit. Il savoit bien qu'en défendant contre les auteurs & les fauteurs du Problême le livre d'un auteur qu'ils haïssoient, il s'exposoit aux traits de leurs langues; mais persuadé que ce livre ne contenoit sur la matiére de la grace que la doctrine catholique, sans aucun mélange du venin des cinq propositions, il l'a défendu avec vigueur contre *le malheureux & seditieux Auteur du Problême*, & par avance contre ceux qui dans la suite n'ont fait que le copier. Par tout il deteste *l'aveuglement & la malice* de cet inconnu, *qui*, dit-il, *n'a fait que prêter sa plume aux ennemis de S. Augustin.* Il rend à la posterité ce témoignage qui ne sera jamais oublié, que *ce seditieux Libelle* EXCITA L'HORREUR DES GENS DE BIEN, *& provoqua la vengeance publique. Il paroissoit visiblement*, ajoute-t-il, *que l'accusation de Jansenisme... n'y pouvoit être autre chose que le prétexte d'une haine injuste, dont on avoit voulu cacher la cause.* C'est à ceux qui ont suivi un si honteux exemple, à voir s'ils ont pris un parti qui leur fasse beaucoup d'honneur. Ceux qui y ont engagé le Sieur Gaillande, le font parler avec beaucoup de mépris de l'Ecrit de M. l'Evêque de Meaux. Ils se sont imaginé qu'il se feroit croire en assurant avec la confiance la plus outrée, que tous

Justificat. des Réflexions pag. 8. 9. 10. 11. &c.

tous les efforts qu'a fait ce savant Prelat, pour justifier de Jansenisme les Réflexions, sont des *efforts vains & inutiles.* Il a tenté l'impossible, si on l'en croit, & *la conduite même de M. de Meaux est une preuve évidente que ce livre est rempli de Jansenisme.*

Si c'étoit un trait de plume qui eût échappé à ce Prelat dans la chaleur de la composition, on pouroit écouter un tel discours: mais que dans un ouvrage fait exprès un savant Theologien se laisse surprendre & éblouir jusqu'à prendre l'erreur pour la verité, c'est ce qu'on ne croira jamais. Peut-on détruire plus absolument l'accusation de Jansenisme, qu'en assurant comme fait ce Prelat *que les Réflexions Morales sont toutes remplies de ces propositions:* ,, Qu'on rejette souvent les graces que Dieu nous presente, &c. *Qu'il n'y a rien de plus inculqué dans tout cet ouvrage, que le malheur de rendre steriles & infructueuses, tant les graces de chaque état, que celles qui sont communes à tous les Chrétiens. Il est marqué,* dit-il, *cent & cent fois, que l'aveuglement & l'endurcissement suit ce mépris; qu'il en est la peine; & qu'il présuppose le crime d'une resistance parfaitement libre.* Malgré tout cela, le Sr. Gaillande soutient hardiment qu'*il est constant au jugement de feu M. Bossuet, que le livre P. Quesnel est rempli de Jansenisme.*

Justificat. des Réfl. p. 11. & 13.

Eclairciss. pag. 7.

Voici ce qu'ajoute encore M. de Meaux:
,, Comme on ne cesse pas dans ce livre,
,, d'instruire le peuple sur la rébellion qu'on
,, fait à la grace, on lui enseigne avec le mê-
,, me soin, que les graces qui ont leur effet,
,, parce qu'elles fléchissent les cœurs avec cet-

„ te toute-puissante facilité tant préchée par S.
„ Augustin, & exercent ce divin pouvoir
„ *sans forcer, sans nécessiter la volonté de*
„ *l'homme*; qui est le terme précis dont l'E-
„ cole se sert pour exprimer la plenitude de
„ liberté qu'on appelle d'indifference.

Et après une foule de preuves, qu'on peut voir dans l'Apologie du Prelat, „ Concluons,
„ donc, dit-il, qu'on impute à tort à l'Au-
„ teur des Réflexions d'admettre une grace
„ nécessitante; contre laquelle au contraire
„ on a vu qu'il s'est déclaré en termes si
„ clairs: & par conséquent, qu'il n'y a point
„ de plus visible calomnie que celle où l'on
„ impute à M. de Paris, d'avoir approuvé
„ un livre où l'on enseigne non seulement
„ cette grace nécessitante, mais encore en
„ quelque façon que ce soit, une grace qui
„ ne soit jamais destituée de l'effet que Dieu
„ en vouloit.

Justificat. des Réfl. §. 5. p. 21.

Tout cela ne sert de rien. Notre auteur ne veut pas que ces paroles signifient ce qu'elles ont toujours signifié. Il entend mieux M. de Meaux, que M. de Meaux ne s'entend lui-même, & malgré ses paroles si claires, si positives, il faut qu'*il ait reconnu le livre du P. Q. pour un livre fort dangereux & qui contenoit le pur Jansenisme*, sur la liberté de la volonté humaine.

Eclairciss. p. 18.

Peut-être qu'à l'égard de la possibilité des commandemens de Dieu M. Bossuet aura découvert le Jansenisme du P. Q. Non, ce Prelat assure du même ton, „ Que c'est une suite de
„ l'injustice qu'on fait aux Réflexions Morales,
„ d'y dissimuler la grace qu'on rend inutile par
„ la seule dépravation de son libre arbitre,
d'avoir

„ d'avoir encore malicieusement omis ce „ qu'on y trouve de si bien marqué contre „ l'impossibilité des commandemens de Dieu. „ Il n'y a rien de plus exprès que cette „ parole de l'Auteur . . . *Dieu ne comman-„ de pas des choses impossibles, celles qui le pa-„ roissent n'étant impossibles qu'à la foibles-„ se humaine; mais son commandement nous „ avertit de faire ce que nous pouvons & de „ demander ce que nous ne pouvons pas; & „ il vient à notre secours, afin que nous le „ puissions.* C'est-là la précise définition, en „ propres termes, du saint Concile de Tren-„ te . . . . dont les premiéres paroles sont „ empruntées de S. Augustin, &c.

„ Que s'il est vrai, que tout soit compris „ dans ces paroles . . . on ne pouvoit mieux „ exprimer cette verité, qu'en répétant, „ comme on fait ici de mot à mot, des pa-„ roles si précises du Concile de Trente sur „ la possibilité des commandemens de Dieu „ dans les justes.

Croiroit-on que tout cela est de M. de Meaux, quand on voit avec quelle hardiesse, & de quel front, notre nouveau Calomniateur assure, que *feu M. l'Evêque de Meaux réprouvoit les Réflexions Morales sur le Nouveau Testament comme un livre dangereux, où l'on trouvoit le pur Jansenisme?* Eclairciss. p. 8.

Voions si au moins sur la mort de Jesus-Christ pour tous, ce Prelat se sera trouvé forcé d'abandonner les Réflexions. Il s'en faut bien. Il est aussi ferme sur ce point que sur tous les autres. „ On vient de voir, dit ce „ Prelat, le contraire (de la cinquiéme pro-„ position condamnée par Innocent X.) in-

„ culqué avec tant de force en vint endroits „ très exprès des Réflexions Morales. Voici comment ce même Evêque en parle encore au §. 19. „ Ces deux volontés (la vo„ lonté *en Dieu* de sauver les hommes & cel„ le de Jesus-Christ pour les racheter) mar„ chent ensemble, & elles sont reconnues „ dans les Réflexions Morales avec toute leur „ étendue.

Le Prelat distingue trois degrés de ces volontés. „ Une qui est très speciale, qui est „ pour les Elûs, & qui seule renferme en „ soi tout l'effet de la Rédemption.

„ Une autre, qu'il appelle simplement *spe„ ciale* pour tous les fidéles, conformement
1. Timoth. 4. 10. „ à cette parole : *Il est le Rédempteur de „ tous, mais principalement des fidéles.* Cet„ te volonté regarde ceux-là même qui per„ dent la justice, mais qui pouroient la con„ server, s'ils ne rendoient pas inutile la „ grace qui les veut guerir ; encore qu'en „ effet & par leur malice elle ne les guerisse „ pas. Nous avons vu cette grace répandue „ par tout dans les Réflexions Morales.

Outre ces deux volontés, il y a une *volonté generale,* dont M. de Meaux parle avant les deux autres. „ Elle est exprimée en ces
1. Timoth. 2. v. 3. 4. 5. 6. „ termes dans les Réflexions : *La Vérité s'est „ incarnée pour tous : nous devons donc prier „ pour tous, si nous entrons dans l'esprit de „ la Verité.* Ainsi la volonté de Dieu s'é„ tend aussi loin que notre priére, qui n'ex„ cepte personne. (Il est dit au même endroit que *Jesus est le seul Mediateur necessaire à tous . . . seul qui est mort pour tous.*) Ailleurs (continue notre Illustre Apologiste)

Jesus-Christ est mort pour le salut de tous les hommes. Ailleurs : *Il a racheté tous les hommes de son sang : il a acquis tout le monde par sa croix.* Ailleurs : *Tous les hommes étoient en Jesus-Christ sur la croix & tous y sont morts avec lui.* A quoi, sinon au péché & à la mort éternelle, qui leur étoient dues? *La mort s'étant assujeti injustement Jesus-Christ innocent, perd le pouvoir qu'elle avoit sur tous les hommes coupables.* Ils l'étoient tous. Ailleurs : *Tous sont morts également ; & Jesus-Christ est mort aussi pour tous. Qu'y a-t-il de plus juste que de consacrer sa vie à celui qui nous l'a rachetée à tous par sa mort? Jesus-Christ a tenu notre place sur la croix.*

Matt. 15. 38. Jean 20. 16. Rom. 6. 6. Ibid. 8. 3. & 4.

„ Il n'y a rien de plus éloigné de la cinquiéme proposition condamnée par Innocent X. *Il est semipelagien de dire que Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang generalement pour tous les hommes.* On vient de voir le contraire inculqué avec tant de force en vint endroits très exprès des Réflexions Morales. " Je répéte volontiers ces paroles qui, sans doute, méritent bien autant de croiance que celles de notre Ecrivain.

„ Ainsi bien loin de soutenir aucune des cinq propositions (continue M. de Meaux) les Réflexions Morales ne sont pas même contraires à la volonté generale de sauver tous les hommes & de les amener, de loin ou de près, à la connoissance de la verité, quoique, comme ce Prelat le remarque plus haut, „ il ne faille pas faire un point de foi „ également décidé, de la volonté generale

Justif. p. 78. pag. 67.

„ étendue à tous; puisque même il a été per-
„ mis à Vasquès (Jesuite) d'enseigner que les
„ enfans décédés sans batême ne sont pas
„ compris dans cette parole : *Dieu veut que*
„ *tous les hommes soient sauvés & qu'ils vien-*
„ *nent à la connoissance de la verité.*

De tout cela le Prelat conclud en ces termes, qui marquent son indignation contre
p. 73. „ nos injustes accusateurs : „ Voilà com-
„ me on ne contredit les Réflexions que par
„ un esprit de contention : & nous osons di-
„ re, que pour peu qu'on apportât à cette
„ lecture un esprit d'équité, & que l'on s'at-
„ tachât à considerer toute la suite du dis-
„ cours, au lieu du trouble que quelques-uns
„ voudroient inspirer, on n'y trouveroit
„ qu'édification & bon conseil.

ARTICLE V.

S'il est vrai que M. de Meaux eût cessé de croire, que le livre des Réflexions étoit exemt des erreurs des cinq propositions, & qu'il eût exigé que l'on y fit plus de six vint cartons. Sur quelles preuves l'Auteur des Eclaircissemens ose soutenir ce paradoxe. Echantillon de sa mauvaise foi sur l'insuffisance prétendue des corrections exigées par les 120. *cartons.*

IL faudroit transcrire l'Ecrit entier de M. de Meaux, pour voir combien pleinement il a justifié les Réflexions de toute erreur, & particuliérement de celles des cinq propositions. Mais ce que je viens d'en rapporter suffit pour comprendre combien est puérile

la

la rhetorique du nouveau Secretaire des Jesuites. *Il est surprenant*, dit-il, *que les Jansenistes aient osé produire en faveur du Pere Quesnel l'Ecrit de feu M. de Meaux, & qu'ils prétendent par là justifier les Réflexions Morales.* Mais, plutôt, il est surprenant qu'un homme qui se produit dans le public pour soutenir contre un savant Evêque une méchante cause, en se faisant fort de détruire les preuves les plus solides de son adversaire, qu'un tel homme ait si peu de sens commun, qu'il s'imagine que des gens d'esprit & d'intelligence se paieront de ses vaines déclamations. Comme si à force de mépriser cet excellent Ecrit d'un habile Prelat, il le pouvoit rendre méprisable. Rien n'est plus foible que les preuves dont il tâche d'appuier ces airs méprisans, & avec quoi il espere nous faire tomber des mains cette massue dont ces adversaires ont senti le poids & la force, plus qu'ils n'auroient voulu. Eclairciss. p. 8.

„ Cet Ecrit, ajoute-t-il, devroit les couvrir de confusion : car après les *preuves incontestables* que les Jansenistes ne pouvoient ignorer, & que la Providence a découvertes, après ces preuves qui mettent hors d'atteinte la memoire de ce savant Evêque, & qui nous font connoître le jugement qu'il a porté des *Réflexions Morales*, & de l'Ecrit qu'il avoit composé lui même pour justifier ce livre, les Jansenistes ne devoient point avoir la hardiesse de se couvrir de l'autorité de cet Illustre Prelat, & donner par là occasion de se servir contr'eux de leurs propres armes & de manifester à tout le monde un fait si acablant pour eux. Ibid.

Longin de M. Despreaux. c. 31.

Voilà pousser l'hyperbole autant qu'elle peut l'être. Mais un grand Auteur a bien fait remarquer, qu'à force de la vouloir porter trop haut, on la détruit. Il faut suivre notre censeur & faire passer en revue ces *preuves incontestables que la Providence a découvertes ; pour voir si je me suis couvert de confusion en me couvrant de l'autorité de cet illustre Prelat.* Il ne faut pas la rejetter sur le front des Jansenistes, vrais ou faux : s'il y a quelqu'un que *son Ecrit doive couvrir de confusion*, c'est moi: Car nul Janseniste, nul autre que moi n'y a mis la main. Je l'ai seul fait imprimer ; j'en ai fait la Préface, les Sommaires, la plupart des notes qu'on voit aux marges, & la Table des Matiéres : & si c'est une *hardiesse* outrée que d'en faire mon Apologie, j'en suis seul coupable ; mais je ne m'en répens pas.

Si je ne l'avois fait, j'aurois bien manqué moi-même à la providence. Car elle s'est si ouvertement déclarée pour moi en cette occasion, que j'aurois été ingrat & rebelle à ses dispositions, aussi douces qu'éfficaces, si je n'y avois répondu & cooperé. Je l'ai fait en recevant avec reconnoissance ce present du ciel ; & en le communiquant à ceux qui en avoient plus de besoin que moi, les uns pour voir leurs calomnies réfutées par un Evêque reconnu de tout le monde pour très-habile ; les autres, pour se défendre de l'illusion des Ecrits répandus par tout contre la saine doctrine des Réflexions. Beaucoup d'entre ces derniers en ont profité, & ont rendu gloire à Dieu en reconnoissant la verité. Les autres, rebelles à sa lumiére, ont tenté diverses défai-

tes,

tes, pour éluder la force des preuves que ce Prelat leur met devant les yeux, & celle que l'autorité de son nom & de sa réputation donne à son ouvrage.

Le Sr. Gaillande a tenté trois voies, par où il a esperé de pouvoir nous arracher les armes que M. de Meaux nous a mises à la main pour défendre le livre & pour justifier l'Approbation que M. le Cardinal a donnée en sa faveur. Mais ces trois voies sont des défaites qui font pitié, & qui ne servent qu'à découvrir le foible de ces adversaires, & même leur mauvaise foi.

Leur premiére invention est de vouloir faire douter que cet ouvrage soit de M. de Meaux: *La Justification que l'on a mise au jour sous son nom*, dit l'Auteur des Eclaircissemens à la page 16. *La Justification qui porte*, dit il encore, *le nom de M. de Meaux.*

La 2. est de vouloir faire croire, qu'au moins on a corrompu & falsifié son ouvrage par des additions ou des retranchemens. C'est ce qu'on voit entr'autres endroits à la page 105. du Libelle, où l'Auteur, ne pouvant éluder les paroles où le Prelat justifie ce qui est dit dans les Réflexions touchant la chute de S. Pierre; „ Si l'Auteur de la Justification eût, dit-il, *Eclairciss. p. 106.* „ pénétré alors la doctrine du Pere Quesnel, „ comme il avoit fait celle des Peres, il est „ certain qu'il auroit parlé dèslors autrement, „ *si cependant ces paroles sont de lui, comme il* „ *y a sujet d'en douter*: & à la page 107. *Exa-* „ *minons ce que l'on fait dire à M. de Meaux.* A la page 125. il prétend qu'*on a retranché un passage des Réflexions sur le v. 38. du chap. 15. de S. Marc.* Il suppose pour cela, qu'il y

a eu deux éditions differentes du livre de feu M. de Meaux, l'une sous ce titre : *Lettres d'un Theologien à un de ses amis, à l'occasion du Probléme Ecclesiastique adressé à M. l'Abbé* Boi-*leau. A Anvers, chez Henri van Rhin* 1700. & l'autre intitulée : *Justification des Réflexions &c. à Lille* 1710. Selon son idée il en faudroit compter trois éditions : car ces lettres furent rimprimées en 1705. sous le titre de *Defense du Mandement de M. l'Em. Cardinal de Noailles portant Approbation des Réflexions, &c.* Mais ces Lettres, à l'édition desquelles je n'ai eu aucune part, ne sont point l'ouvrage de M. de Meaux; celui qui porte le titre de *Justification, &c.* est seul de ce Prelat. Il est vrai que l'Auteur des Lettres aiant eu communication du Manuscrit de M. de Meaux, en tira (& sans doute de son agrément) ce qu'il jugea à propos, pour l'inserer dans ces Lettres. Et comme il trouva que M. de Meaux avoit seulement cité à la marge une Réflexion sur le chap. 15. de S. Marc v. 38. il jugea la devoir mettre tout entiere dans ses lettres. Au lieu donc de dire qu'on a retranché le passage du livre de M. de Meaux, ce qui est faux; il faut dire qu'on l'a ajouté dans l'une des quatre Lettres, M. de Meaux n'en aiant mis que la citation pour abréger, & ne l'aiant point mis entier dans son Ecrit.

La 3. invention du Docteur, & qui est comme son Chef-d'œuvre, c'est la fable des *six-vint cartons*, qu'il veut faire croire que M. de Meaux avoit exigé qu'on feroit faire, comme absolument necessaires pour purger les Réflexions du Jansenisme, dont, si on l'en croit, elles étoient toutes remplies & infectées.

fectées. Encore serions nous trop heureux que le Docteur s'en tînt-là ; mais il nous dit serieusement que „ M. Bossuet après avoir „ examiné à fond le livre du P. Quesnel, „ reconnut & declara que les six-vint cartons „ qu'il avoit d'abord jugés absolument neces„ saires, n'étoient pas suffisans, & qu'il é„ toit impossible de corriger les Réflexions „ morales sans les changer entiérément.

Eclairciss. page 18. & 89.

Le Lecteur attend une foule de preuves pour appuier la verité d'un fait si important, & sur lequel roule le libelle du Sr. Gaillande. Mais cet avanturier croit qu'il se feroit tort de se mettre en frais pour fournir des preuves de ce qu'il avance : sa parole suffit, appuiée du credit de ceux qui l'ont mis en besogne. Et moi je lui soutiens que c'est là une fausseté toute pure, & pour appeller la chose par son nom, une insigne friponnerie. Il n'en faudroit pas d'autres preuves que la hardiesse qu'a ce personnage de l'avancer sans en apporter la moindre preuve. Pour moi j'en apporterai de bonnes & de solides, de cette imposture, & après les avoir lues, on jugera si j'en dis trop.

J'avoue que c'est principalement ce mensonge capital & essentiel qui m'a enfin déterminé à prendre la plume contre ce libelle. Car il est d'une très pernicieuse consequence dans l'affaire qui s'examine aujourd'hui à Rome, & qui en France tient en suspens la Cour, le Clergé & toutes sortes de personnes, avec un partage de sentimens assez singulier. Le livre de feu M. de Meaux aiant paru lors qu'on y pensoit le moins, avoit été pour les ennemis des Réflexions un rabat-joie

fort mortifiant. Ils ont eu la douleur de le voir applaudi par toutes les personnes intelligentes. Il avoit fait beaucoup d'impression sur les Theologiens du S. Siége, & la réputation de ce Prelat avoit même étourdi ceux qui, imbus des principes de Molina, ne faisoient pas grand cas d'une Justification qui roule sur les principes de S. Augustin & sur la doctrine de l'Ange de l'Ecole.

Cependant voici un homme qui se fait fort de ruiner tous les avantages que les amateurs de la verité se flattoient de retirer en sa faveur de l'ouvrage d'un savant Evêque. Un livre qui porte le nom d'un Docteur de Sorbonne, approuvé par un autre Docteur de la même Société, imprimé dans Paris avec Privilege du Roi, aura été sans doute envoié en diligence à Rome. Il y aura été vanté par ceux qui y ont tout credit. On y aura fait sonner bien haut, que c'est le livre d'un Docteur de Sorbonne, imprimé avec Privilege du Roi, & approuvé par un autre Docteur. Et qui s'y sera seulement avisé de se défier d'un auteur si autorisé, qui avance avec une confiance étonnante, que ce livre de M. de Meaux est un livre desavoué par ce Prelat, supprimé par lui même, comme n'aiant été accordé que sous la promesse de six vint cartons, & plus, qui n'ont point été faits; enfin qu'avec même ces six-vint cartons le livre des Réflexions est insoutenable, de l'aveu de cet Illustre Apologiste.

Voici comme il en parle d'abord à la page 6. & 7. de son libelle : „ M. Bossuet „ examina donc le livre du P. Q. & après „ l'avoir examiné, il jugea que pour le cor-

ri-

„ riger, il falloit y mettre au moins *six-vint* „ *cartons*. . . . Aiant vu ensuite que l'on „ n'avoit point mis les six-vint cartons qu'il „ avoit jugé necessaires, que l'on n'avoit cor- „ rigé que quelques endroits, & même qu'on „ ne les avoit pas corrigés comme il sou- „ haitoit, ne voulut point qu'on se servît de „ l'Avertissement qu'il avoit fait, & con- „ damna son écrit à ne paroître jamais au „ jour". Ne diroit-on pas que cet Ecrivain a vu tout cela de ses yeux, & qu'il n'avance rien que sur des *preuves*, comme il dit, *incontestables* ? Et toutefois c'est le Roman le plus fabuleux qui ait jamais été fait, & dont on le défie d'apporter aucune preuve.

Si a force de l'assurer, il pouvoit devenir une verité certaine, on n'en pouroit douter : car il le dit par tout avec une pleine confiance, & il ne perd pas une occasion de le répéter, Par ces deux mots, les SIX VINT CARTONS, il répond à tous les raisonnemens de M. de Meaux, il renverse toutes ses preuves, il établit & détruit tout ce qu'il veut, comme l'a deja remarqué l'auteur des Observations.

Si M. de Meaux a parlé des Réflexions avec les éloges dont le Docteur a rempli la page 15. de son libelle ; *c'étoit en supposant que l'on corrigeroit tous les endroits qu'il avoit marqué, & qu'on mettroit les six-vint cartons qu'il avoit jugé necessaires.* *Eclairc. p. 16.*

Si M. de Meaux justifie ce que j'ai dit de la grace toute-puissante de Jesus-Christ, & rejette l'accusation qu'on y oppose, comme venant „ de l'ignorance grossiére de la distin-

„ ſtinction des deux états &c. c'eſt que
Ib.p. 33. *l'auteur de la Juſtification ne propoſoit cette explication qu'en ſuppoſant que l'on mettroit les ſix-vint cartons qu'il avoit jugé neceſſaires.*

Ib.p.89. Si M. de Meaux défend ce que j'ai dit de la chute de S. Pierre, „ & ſe plaint qu'on empoi- „ ſonne un livre catholique en me con- „ damnant, & qu'on me fait Janſeniſte „ malgré moi; *c'eſt en vain que ce Prelat entreprend de me juſtifier, puis qu'on n'a pas fait les ſix-vint cartons qu'il avoit d'abord jugé abſolument neceſſaires.*

Ib.p.96. Si ce Prelat aſſure que j'ai reconnu des graces ſuffiſantes au ſens des Thomiſtes, (ce qui eſt très vrai) *c'eſt qu'il ſuppoſoit qu'on corrigeroit les Réflexions, & qu'on feroit les ſix-vint cartons.*

Pag.100. Si l'Illuſtriſſime Apologiſte me reconnoît Catholique ſur cette verité, Que Dieu n'abandonne que ceux qui l'abandonnent les premiers; *c'eſt qu'il ſuppoſoit qu'on mettroit les ſix-vint cartons qu'il avoit marqué.*

Pag.108. Sur la matiére de la chute des juſtes M. de Meaux trouve ma doctrine ſaine & irrépréhenſible; notre Docteur s'y oppoſe. „ Pour „ qu'on put, dit-il, entendre les Réflexions „ morales dans le ſens catholique, il faudroit „ qu'on eût corrigé les endroits que M. Boſ- „ ſuet avoit trouvé répréhenſibles. Ce n'eſt „ pas encore aſſez: il faudroit, ajoute-t-il, „ que les corrections (qui ſe devoient faire „ par le moien des ſix-vint cartons) fuſſent „ ſuffiſantes „. Et ſi elles ſe trouvoient ſuffiſantes, je ne tiendrois encore rien. Il a ſa
Pag.18. & 89. replique toute prête. *C'eſt que M. de Meaux; aiant encore examiné plus particuliérement ce li-*

livre, il s'est convaincu que les six-vint cartons qu'il avoit d'abord jugé necessaires, n'étoient pas encore suffisans, & qu'il étoit impossible de corriger ce livre sans le changer entiérement.

C'est une réplique & une défaite vague, fausse, calomnieuse, impertinente, & qui ne peut servir qu'à soulever & à irriter toutes les personnes intelligentes & équitables. Mais il n'importe; il se trouvera toujours assez de personnes simples qui s'en paieront. Soutenue de la confiance & du ton assuré de ce Docteur, elle fera impression sur ceux qui n'examinent rien, & qui font le plus grand nombre. Que si quelqu'un moins docile s'avise de vouloir venir au détail & le presser de lui montrer une de ces corrections insuffisantes, il ne faut pas s'imaginer qu'il demeure court.

Il est bon d'en donner un échantillon, & de convaincre le lecteur par un exemple évident, qu'on ne parle pas en l'air. En considerant ce que notre Seigneur dit en S. Jean Ch. 6. par ces paroles du v. 40. *La volonté de mon Pere qui m'a envoié est, que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle, & je le ressusciterai au dernier jour:* j'ai cru, avec tous les interpretes qui ont quelque autorité, que ces paroles ne pouvoient s'entendre que des Elus, qui seuls persévérent dans la justice de la foi jusqu'à la fin, qui seuls ressusciteront pour le ciel & jouiront de la vie éternelle.

Il s'ensuit de là que la volonté du Pere dont parle le Fils, est sa volonté efficace & absolue: car il n'y a que celle-là qui s'accomplisse & qui ne manque jamais de s'accomplir. Cependant les réviseurs de M. l'Archevêque

de

de Paris jugerent que pour plus grande clarté, il étoit bon de marquer expreſſément que c'étoit d'une volonté abſolue & efficace qu'il étoit parlé dans cet endroit. Je ne l'avois pas cru neceſſaire, & je m'étois contenté de dire, que *Tous ceux que Dieu veut ſauver par Jeſus-Chriſt ſont infailliblement ſauvés.* Le Sr. Gaillande lui même demeure d'accord que cela ne pouvoit s'entendre que de la volonté *efficace & abſolue.*

Que dira-t-il donc ſur cette Réflexion? Se tiendra-t-il pour convaincu de la catholicité de la propoſition? Il s'en gardera bien. Mais comment faire pour y trouver à redire & pour la condamner? Se plaindra-t-il de l'ambiguité de la propoſition, & qu'on n'en ait pas ôté l'équivoque par le moien d'une correction? Il n'a pu faire ni l'un ni l'autre, & effectivement il ne l'a point fait. Il avoue qu'on a corrigé ce paſſage en ajoutant ces mots de *volonté abſolue & efficace.* Mais de plus, il avoue *que la correction étoit inutile; que ces paroles*, abſolue & efficace, *n'étoient pas neceſſaires pour faire voir que c'étoit de cette volonté que je parlois. Il reconnoît que quand on parle ſimplement de volonté, c'eſt de la volonté abſolue & efficace qu'on parle. Enfin il eſt bien clair*, dit-il, *qu'avant la correction on l'entendoit ainſi, & qu'on ne pouvoit l'entendre autrement.* Qui ne croiroit après cela que tout va bien, que tout eſt à ſon gré? Point du tout: il n'eſt jamais au bout de ſes chicanes: il en a toujours de réſerve. Il veut ſe ſauver au travers de quelques autres paſſages ſur leſquels il nous fait une querelle d'Allemand. *Pourquoi*, dit-il, *ne pas corriger les au-*

autres passages qui ne sont pas moins mauvais? Mais que veut-il dire ? Il ne s'agit pas ici des autres passages ; il s'agit de celui qui, indépendemment de tout autre, est produit pour preuve que j'ai enseigné la cinquiéme proposition : & si celui-ci n'avoit pas besoin qu'on le corrigeât par l'addition des mots d'*absolue* & *d'efficace*, parce *qu'il est bien clair qu'on ne le pouvoit pas entendre autrement*, il n'auroit pas été moins inutile de corriger les autres qui lui ressemblent : ou s'ils en ont besoin, il se contredit & fait voir qu'il ne sait où il en est.

Voici une autre défaite. *Malgré la correction*, & quoi qu'il soit vrai que la proposition s'entend de la volonté absolue & efficace, & ne peut s'entendre autrement, elle ne laisse pas, dit-il, d'être mauvaise & de contenir le Jansenisme ; parce qu'*il est toujours constant que le P. Quesnel n'a point reconnu dans Dieu de volonté antécédente de sauver tous les hommes... Ainsi ce n'est pas pour avoir parlé de la volonté absolue & speciale, qui regarde les seuls élus, que le P. Q. enseigne l'heréstie de Jansenius, mais pour n'avoir pas reconnu & enseigné ce que l'Eglise enseigne touchant la volonté antécédente.* Pag. 131.

Que d'égaremens ! Que d'illusions ! 1. Il ne s'agit point ici des autres Réflexions, il ne s'agit que de celle qu'on attaque *hìc & nunc* comme contenant le Janſénisme : & puis qu'il ne s'y agit que de la *volonté absolue, efficace & speciale, qui regarde les seuls Elus,* pourquoi y aurois-je parlé de la volonté antécédente, qui ne les regarde pas ici & dont Jesus-Christ ne parloit point dans ce v. 40. sur lequel porte la Réflexion.

2. Qu'il nous apprenne quel canon, quel decret, quelle définition de l'Eglise il a trouvée où elle se soit declarée sur la volonté antécédente, & en ait fait un article de foi, qu'on doive reconnoître pour tel, sous peine d'être declaré herétique. Qui ne voit qu'il veut faire illusion aux ignorans, & leur faire croire que je dogmatise contre les définitions de l'Eglise?

3. S. Jean Damascene est le Pere de cette façon de parler. S. Thomas l'a reçue de lui, a rapporté ses explications & y a ajouté les siennes. Les scolastiques qui les ont suivis, ont embrassé cette distinction de volonté antécédente & de volonté conséquente; mais aussi peu d'accord dans la maniére de l'expliquer, qu'ils s'accordent à la recevoir. Ils ne conviennent pas davantage à dire en quoi consiste cette volonté antécédente, ce qu'elle opere ou n'opere pas, si elle est ou n'est pas formellement en Dieu. Les uns soutiennent la negative, les autres l'affirmative. Estius, un des plus solides & plus pieux Theologiens du Païs-bas, le nie avec beaucoup d'autres; & il ne laisse pas pour cela d'être bon Catholique.

4. Pour ce qui me regarde sur ce sujet, c'est une injustice manifeste que de me faire un crime de n'avoir point parlé de la volonté antécédente de Dieu pour le salut de tous les hommes, dans les Réflexions. Peut-on me l'objecter serieusement? Un ouvrage de cette sorte est-il susceptible des distinctions & de semblables termes de l'Ecole? On voudroit donc que j'eusse fait dans ces Réflexions un traité complet de la volonté de Dieu, & que j'eus-

j'eusse expliqué scolastiquement cette matiére. Il semble que l'esprit de calomnie fasse perdre le bon sens, aussi bien que la charité & la justice. Car n'est-ce pas pécher visiblement contre ces deux vertus, que de vouloir faire croire que je n'ai point reconnu en Dieu de veritable volonté antécédente pour le salut de tous les hommes, quand il s'est agi d'expliquer Theologiquement mes sentimens? Il ne faut que consulter mes deux Explications Apologétiques, la premiére aux pages 151. & 164. & la seconde à la p. 236. sans parler des cinq Articles que j'ai adoptés tant de fois. On trouvera là & ailleurs que j'ai admis cette sorte de volonté, comme S. Jean Damascene, S. Thomas & le commun des Thomistes l'expliquent. Si je ne suis donc Jansenifte que par cet endroit, je ne le fus jamais, ou je ne le suis qu'en la compagnie de ces premiers auteurs de la volonté antécédente.

Après l'exemple que je viens de produire de la mauvaise foi de mes accusateurs, on auroit grand tort d'exiger de moi que je les suivisse pas-à-pas dans leurs libelles. Ils n'y disent rien de nouveau & à quoi je n'aie satisfait suffisamment en toutes rencontres.

ARTICLE VI.

Vains efforts que font les Jesuites dans la 2. Instruction de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle, pour détruire l'autorité du livre de feu M. de Meaux.

Dès que le livre de feu M. de Meaux parut, les ennemis de M. le Cardinal & des

Réflexions approuvées par S. E. prirent si chaudement l'alarme, qu'ils crurent devoir y opposer une autorité égale à celle de cet Illustre Apologiste. MM. de Luçon & de la Rochelle leur étoient trop dévoués pour ne pas venir encore une fois à leur secours, par une seconde Instruction, sans considerer que ce qui s'étoit passé à l'égard de leur premiére Ordonnance & Instruction Pastorale & de leur sanglante lettre contre M. le Cardinal de Noailles, ne leur promettoit pas un accueil fort favorable pour une seconde Instruction. Ils la publiérent donc le 14. Mai 1711. J'y suis déchiré d'une maniére qui, quelque outrageuse qu'elle soit, ne me fera pas grand tort dans l'esprit des personnes raisonnables dont je suis connu. Elle les deshonore beaucoup dans le monde, parce qu'on en connoît la source, & qu'elle les y fait regarder comme les ministres de l'injustice, & les exécuteurs de la fureur des Jesuites contre moi. Ces persécuteurs infatigables me font l'honneur de me plonger dans le cœur le même poignard dont ils ont percé M. le Cardinal de Noailles, sous le masque de ces deux Evêques. En me proclamant par tout comme un herétique & un schismatique, comme un seditieux & un rebelle, ils voudroient me faire perdre le nom de Catholique & d'enfant de l'Eglise, & me faire passer pour un ennemi & un calomniateur de mon Prince. Je me suis assez justifié sur ces deux calomnies, & l'Illustrissime Apologiste des Réflexions m'a mis sur tout cela hors de toute atteinte, d'une maniére qui vaut mieux que toutes les réfutations que j'en pourois faire. Les Jesui-

ſuites voudroient qu'on fit ſemblant de ne pas voir qu'ils ſoufflent continuellement aux oreilles des Puiſſances pour leur rendre ſuſpects les meilleurs catholiques, & que par leurs ſuggeſtions calomnieuſes ils les forcent, malgré leur inclination équitable & bien-faiſante, de donner des ordres rigoureux contre les plus Catholiques & les plus zélés de leurs ſujets. Qui peut s'empêcher d'appeller cela, dans ces calomniateurs, une vraie perſécution, & une perſécution qui dure depuis ſoixante & dix ans?

Il ne faut pas qu'ils diſent que ce ſont leurs ennemis qui tiennent ce langage. C'eſt la voix publique: ils le ſavent bien: c'eſt la voix des Evêques; ils ne l'entendent que trop. Qu'ils reliſent la lettre de M. l'Evêque d'Agen, écrite à M. le Comte de Pont-Chartrain à deſſein qu'elle fût montrée à tout le monde, ils verront comment ce Prelat leur reproche, qu'il y avoit déja quinze ans qu'ils perſécutoient M. le Cardinal de Noailles. Il finit ſa lettre en deſirant *que S. M. faſſe éclatter ſa gloire en ſoutenant les gens de bien, en défendant les innocens & en faiſant ceſſer* LES PERSECUTIONS *qu'on leur ſuſcite.* Oui, oui ce ſont eux qui ſont ces perſécuteurs: mais par une perfidie & une lâcheté qu'on peut nommer ſacrilege, ils s'efforcent, ces ingrats, de ſe décharger ſur la ſacrée perſonne du Roi du nom ſi odieux de perſécuteurs, qu'on n'a jamais eu intention de donner à d'autres qu'à eux. Non, on n'attribuera jamais qu'à eux ni l'empriſonnement de tant de vertueux Eccleſiaſtiques, ni l'exil de tant de pieux laïques, ni la deſtruction du Chapitre de la Cathedrale de Pamiers, le plus ſaint qui fût dans

l'Eglise & tout composé de Religieux d'une rare vertu. Ce sont eux qui ont fait perir dans la Bastille le pieux & venerable Abbé du Ferrier, qui ont fait arracher du sein de son Eglise par des dragons le savant & pieux
M. Genest. Evêque de Vaison, & qui l'ont fait reléguer dans des Isles. Ce sont eux qui ont persécuté jusqu'à la mort les saints Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, & tant d'autres dont les histoires remplissent des livres entiers. Ce sont eux qui ont détruit le Séminaire de Valognes, la Congregation des Filles de l'Enfance, la sainte Maison de Port-roial, qui en ont fait raser l'Eglise, qui ont arraché de leurs tombeaux les precieux restes d'un grand nombre de personnes de pieté, Prêtres, Religieuses, laïques, dont plusieurs y reposoient en paix depuis cinq ou six cents ans. Ils ont beau faire, ces tristes evenemens passeront à la posterité & seront mis sur leur compte. On y plaindra le grand Prince de la confiance de qui ils abusent si indignement, comme on a plaint le grand Constantin d'avoir été surpris par les Arriens contre S. Athanase; mais on detestera ceux qui ont fait servir à leurs passions l'autorité Roialle, & qui veulent après cela faire retomber sur leur Auguste Bienfaiteur la honte de leurs crimes.

J'avoue que je parle avec chaleur; mais il ne m'est pas possible d'être froid sur un sujet qui m'est si sensible. Non contens de m'avoir forcé par leurs persécutions & leurs violences à me bannir moi même des Etats de mon Prince, & de m'avoir perdu dans son esprit par leurs calomnies, ils voudroient m'arracher encore la consolation qui me reste de n'avoir

ja-

jamais rien fait de contraire au profond respect que je lui dois & à l'inviolable attachement à son service dont je ferai toujours gloire jusqu'au dernier soupir, quelque mauvais traitement que je puisse recevoir sous le nom de S. M. C'est tout ce que je répondrai aux faux reproches de sedition & de révolte que les Jesuites me font dans les libelles qu'ils publient par leurs Emissaires, tantôt d'une espece, tantôt d'une autre.

Je viens à ce qu'ils avancent dans la seconde Instruction sur la publication de l'ouvrage de M. de Meaux. A les entendre parler, c'est un crime & un attentat contre l'autorité du Souverain Pontife d'avoir mis ce livre en lumiére. *Nous n'avons garde*, disent-ils, *de croire que son autorité* (de M. de Meaux) *pût en aucune façon balancer celle du Souverain Pontife, & de tant d'Evêques à qui elle se trouveroit opposée.* Les Evêques dont ils parlent sont connus, & leurs Ordonnances contre le livre des Réflexions sont regardées du même œil dont on a vu la cruelle lettre des Evêques de Luçon & de la Rochelle contre M. le Cardinal de Noailles: c'est assez dire. Pour ce qui concerne Notre S. P. le Pape, je n'ai pas ouï dire que l'on ait publié en France aucune Constitution de S. S. contre les Réflexions: & c'est une calomnie d'avancer qu'en publiant un ouvrage fait par un savant Evêque, avant même que le Pape d'aujourd'hui fût elevé sur la chaire de S. Pierre, on ait eu la pensée de mettre en balance l'autorité d'un seul Evêque avec celle de S. S.

Instruct. Past. de Luçon p. 3.

C'est encore une étrange pensée, que de prétendre qu'on ne *puisse plus produire l'au-*

torité de l'écrit d'un Evêque de France qu'à pure perte pour le livre du P. Quesnel, & à pure perte pour le Prélat même. Que ne parlent-ils plus clairement: car ce langage est énigmatique & artificieux. Ils n'osent dire ouvertement ce qu'ils pensent; & néanmoins on les entend de reste. Car ces paroles ne peuvent signifier autre chose, sinon qu'il y a un Decret de Rome contre les Réflexions, & que quoique ce Decret n'ait été, ni adressé aux Evêques par les voies legitimes, ni annoncé aux fideles du Roiaume par leurs Pasteurs, on doit néanmoins l'exécuter aveuglément, & qu'après ce Decret vouloir faire valoir la Justification des Réflexions faite par feu M. de Meaux, ce seroit une entreprise schismatique.

Or pour juger que ces pensées ne pourroient venir que d'une profonde ignorance, je veux bien m'en rapporter à un auteur qui ne peut être suspect aux Ministres du S. Siége, ni aux Théologiens qui lui sont le plus attachés. C'est feu M. Charlas, Prêtre de Pamiers, mort à Rome où il a été fort connu, fort estimé & fort cheri de N. S. P. le Pape, & de plusieurs de ses prédécesseurs. Cet Ecclesiastique, aiant composé à Rome, par ordre des Ministres de cette Cour, un Traité contre les Libertés de l'Eglise Gallicane, & en particulier contre les quatre celebres articles du clergé de France, de 1682. ce traité fut imprimé à Liége, par les soins & aux dépens de M. le Cardinal Tanara, alors Internonce de S. S. à la Cour de Bruxelles, & avec la permission des Superieurs. Il faut donner à cet auteur cette louange, qu'il écrit avec beaucoup de modération; & que son

zéle

zéle pour l'honneur du S. Siége ne l'empéche pas de reconnoître certaines regles d'équité & de justice, conformes à la discipline canonique. Cet Ecclesiastique, qui vivoit à Rome sous la protection des Souverains Pontifes, n'auroit eu garde d'avouer ces regles, s'il avoit cru qu'elles fussent contraires aux droits du S. Siége & à l'intention des Papes.

On y trouve celle-ci dans le Chapitre 3. du 2. livre. „ (*a*) Que dans la hierarchie ecclesi„ astique, à l'imitation de celle du ciel, le „ plus bas ordre reçoit de celui du milieu la „ lumiére & la perfection, & que l'ordre du „ milieu les reçoit de l'ordre superieur. „ C'est pourquoi, dit-il, les decrets Eccle„ siastiques doivent être premiérement adres„ sés aux Evêques, & par les Evêques aux „ Prêtres qui sont sous eux; & enfin par les „ Prêtres aux peuples: de sorte que s'ils „ leur viennent par une autre voie, dès là „ ils doivent être tenus pour suspects. Et „ il ne suffit pas que les fideles en aient con„ noissance par quelque voie que ce soit, mais

(*a*) In ecclesiastica hierarchia, sicut in cœlesti, illuminantur & perficiuntur à superioribus medii; & à mediis infimi. Quamobrem decreta Ecclesiastica primùm quidem Episcopis, ab istis deinde inferioribus sacerdotibus, & à sacerdotibus plebi sunt intimanda. Adeò ut si aliâ viâ perferantur, in suspicionem meritò veniant, nec satis sit ut fidelibus quoquo modo innotescant, nisi consueto more promulgentur, si nempe potuerit solitus ordo commodè servari. *Tractat. de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ Lib. 2. Cap. 3. N. 10.*

„ mais il faut qu'ils soient publiés en la ma-
„ niére ordinaire, si on peut le faire commo-
„ dément.

La raison que cet auteur rend de cette regle, c'est que „ (*a*) la lumiere du S. Esprit „ qui assiste le Souverain Pontife, quand il „ s'agit d'expliquer les mysteres de la foi & „ les regles des mœurs, ne lui découvre pas „ toujours les artifices & les fraudes des hy- „ pocrites, les flateries insidieuses des gens- „ de-cour, les mensonges des méchans, & „ qu'elle ne les rend pas non plus toujours „ inflexibles aux instances importunes des „ ambitieux, aux sollicitations des Grands, ni „ aux conseils suspects des ministres & des „ officiers.

(*b*) „ Qui s'il arrivoit, ajoute-t-il (ce qu'on „ ne

(*a*) Verùm, lumen illud Spiritus Sancti quod Summo Pontifici adest, cùm explicanda sunt fidei mysteria & tradenda morum præcepta, non perpetuò illi hypocritarum fraudes, aulicorum adulationes, improborum mendacia detegit, non adversùs ambitiosorum importunitatem, Magnatum preces, suspecta Officialium consilia, immotos servat.

(*b*) Quid si (quod tamen non sine gravi fundamento suspicari nefas est) summus Pontifex aliquo ulciscendæ injuriæ, congregandarum divitiarum, augendæ familiæ, aliove pravo affectu impelleretur ad præcipiendum aliquid suæ potestatis limites transcendens, aut justitiæ repugnans (nec enim altitudo aut sanctitas solii sanctum facit & à peccato securum) num si quid ejusmodi contingeret ab exsequendo mandato non liceret abstinere? Quod autem in mandatis singularibus, etiam in communibus legibus liceret. *Ibidem* N. 5.

„ ne doit pas néanmoins ſoupçonner ſans un
„ grand fondement) qu'un Pape pouſſé par
„ un deſir de vengeance, par avarice, par
„ l'ambition d'élever ſa famille, ou par
„ quelque autre mauvais motif, ſe portât
„ à ordonner quelque choſe qui paſſât ſon
„ pouvoir, ou qui fût injuſte, (car l'émi-
„ nence & la ſainteté du Siége ne rend ni
„ ſaint, ni impeccable) eſt-ce qu'alors il ne
„ ſeroit pas permis de refuſer d'exécuter ſes
„ ordres? Or ce qui ſeroit permis à l'égard
„ de qnelques ordres particuliers, ne le ſe-
„ roit pas moins au regard des loix commu-
„ nes. Il conclud de tout cela, (*a*) qu'avant
„ que de recevoir de nouvelles loix, on peut
„ les examiner, & que les Papes même ne
„ témoignent pas le trouver mauvais.

Rien n'eſt plus conforme à la raiſon & à l'équité que ces regles: & l'on voit, par cet expoſé, qu'elles ſont avouées de tous ceux qui y ont interêt, de part & d'autre. Que ces Ecrivains jugent donc eux mêmes, par ces ſages maximes, combien il y a de témérité & d'ignorance dans leur conduite & dans leurs diſcours, & combien ils ſont coupables de tromper les fideles en leur faiſant paſſer pour loix inviolables des brefs ou des decrets dont les ſuperieurs & les inferieurs doivent

(*a*) Poſſunt igitur, diſſimulantibus etiam ſummis Pontificibus, expendi novæ leges antequam recipiantur: ut ſi quæ prodierint, quibus non ſit neceſſe vel etiam expediens parere, ſuſpendatur exſecutio, ac ſuſpenſionis cauſæ ſignificentur, dummodò id cum bona fide, reverentiâ debitâ & intentione ſincera fiat. *Ibid. N. 6.*

également prétendre cause d'ignorance dans le Roiaume. Qu'ils nous disent, après cela, s'il y a du bon sens à soutenir qu'après le Décret du 13. Juillet 1708. on ne *peut plus produire l'ouvrage de feu M. de Meaux, ni son autorité, qu'à pure perte pour le livre du Pere Quesnel, & à pure perte pour le Prélat même.* C'est, sous prétexte d'une obéissance que les Papes n'exigent point, se dispenser d'obéir aux loix établies par les ss. canons, observées de tout tems par l'Eglise de France leur mere, confirmées & autorisées par la Puissance souveraine, & que la raison & la sagesse préscrivent naturellement.

Il n'y a donc rien qui pût empêcher M. de Meaux de se déclarer ouvertement pour les Réflexions, s'il étoit encore vivant. Il n'y a point de loi qui ferme la bouche aux autres Prelats du Roiaume qui jugeroient devoir s'expliquer sur ce livre: & s'il est vrai, comme M. l'Evêque de Gap le dit dans sa Réponse à M. l'Archevêque d'Ambrun, que *le Roi ait imposé silence aux Prelats interessés, se réservant la connoissance & la décision de nos contestations* (dit ce Prelat) cela ne regarde en aucune maniére les autres Evêques, *(a)* mais seulement M. de Gap & les deux autres qui ont attaqué M. le Cardinal de Noailles, & ne con-

(*a*) Je ne connois point d'autre ordre du Roi, sur ce sujet, que celui dont M. de Gap fait mention, & je ne sai si l'Auteur des huit *Observations* en connoît d'autres qui lui aient fait dire en general dans sa 7. Observation, que *S. M. a imposé silence sur ce sujet*, & que pour cette raison M. le Chancelier auroit refusé le Privilege pour l'im-

concerne point la doctrine, mais la ſeule conteſtation qu'ils ont avec ſon Eminence. Sa Majeſté a trop de religion & connoît trop bien les droits & les obligations des Evêques en ce qui concerne les verités de la Religion & l'inſtruction dont leurs brébis peuvent avoir beſoin, pour avoir ſeulement la penſée de leur fermer la bouche à cet égard.

Je laiſſe à d'autres le ſoin d'examiner ſi la ſeconde Inſtruction de MM. de Luçon & de la Rochelle concerne ou ne concerne pas la conteſtation ſur laquelle le Roi leur a impoſé ſilence, & ſi en la publiant ils ont fait paroître une fort exacte obéiſſance aux ordres de ſa Majeſté.

Il eſt pareillement aſſez étrange, que ces Prelats en parlant eux-mêmes au Roi dans leur fameuſe Lettre, aient eu ſi peu d'égard à leur devoir, qu'ils aient voulu comme forcer S. M. à reconnoître ce Decret pour une loi recevable & reçue en effet dans ſon Roiaume, & à laquelle tous ſes Evêques & tous ſes ſujets ſoient obligés de ſe ſoumettre. Car ils y font un crime à M. le Cardinal de n'avoir pas rétracté l'approbation que S. E. a donnée aux Réflexions, aprés que le Pape, diſent-ils, les a condamnées. On ne peut regarder un tel diſcours que comme fort imprudent, & il eſt même ſi contraire aux loix de l'Etat & aux

l'impreſſion du livre du Sr. Gaillande. Les *Obſervations* même qu'on a faites ſur ſon livre, font ſeules aſſez voir qu'il y avoit bien d'autres raiſons légitimes d'empêcher la publication de ce livre, ſi on n'avoit point ſurpris la Religion de M. le Chancelier.

interêts de S. M. que la reception d'un tel Decret, à considerer seulement la forme, seroit d'un conséquence capitale & infinie pour le répos de son état & pour la sûreté de sa personne sacrée.

Une telle conduite, est si indigne d'un Evêque de France, qu'elle a fait juger à M. l'Evêque d'Agen que la Lettre au Roi ne pouvoit être de MM. de Luçon & de la Rochelle. „ Car il n'est pas permis, dit-il, „ à un Evêque de France d'ignorer les libertés de l'Eglise Gallicane. Ils devoient se „ souvenir de ce qui étoit arrivé il y a quelques années à des Prelats de notre Province & de quelques autres, & de ce que les „ Parlemens de Paris, de Toulouze & de „ Bordeaux firent en cette rencontre. Nous „ savons, où nous devons savoir nos usages, „ selon lesquels les Papes savent que nous „ nous sommes conduits dans notre Eglise, „ & desquels nous ne devons jamais nous écarter. C'est, Monsieur, dans cet usage „ inviolablement observé en France, que „ Messieurs de Luçon & de la Rochelle auroient trouvé les raisons qu'ils paroissoient „ ignorer. . . Je suis fâché très sincerement „ que MM. de Luçon & de la Rochelle se „ soient écartés en ce point de nos libertés, „ qui nous doivent être si prétieuses.

Lettre de M. d'Agen à M. le Comte de Pont-Chartrain.

Après avoir vu ce digne Evêque, dans une lettre écrite à un Secretaire d'Etat, réclamer comme au nom de l'Eglise Gallicane, contre la dangereuse conduite de MM. de Luçon & de la Rochelle, en faveur des libertés de cette Eglise & des maximes de l'Etat; ne puis-je pas renvoier à ces Prelats leurs paroles

&

& dire, *qu'on ne peut plus produire leur Instruction Pastorale qu'à pure perte pour cette Instruction, & qu'à pure perte pour ces Prelats même*; puis qu'ils sont convaincus, d'avoir eu peu d'égard (pour ne rien dire de plus fort) aux interêts de l'Eglise & de l'Etat, & d'avoir agi & écrit d'une maniére contraire aux maximes fondamentales de l'un & de l'autre.

C'est par le même esprit, & en s'appuiant sur cette fausse maxime, qu'un simple Decret de Rome, en quelque forme qu'il soit conçu, & quelque irrégulier qu'il soit selon nos usages, a force de loi dans le Roiaume & demande des Evêques une obéissance aveugle: c'est, dis-je, en suivant ce faux principe que les deux Prelats assurent qu'il n'y a plus de ressource pour les Réflexions parmi les Evêques qui vivent encore aujourd'hui: *Maintenant*, disent-ils, *que les défenseurs de Jansenius ne voient plus de vraie ressource dans les Prélats vivans, ils sont obligés d'en ressusciter un en sa faveur.* *Instruction Pastor. p. 2.*

Ils regardent donc l'affaire des Réflexions comme une affaire jugée canoniquement par un Decret de cette forme, ni reçu, ni publié, persuadés que c'est un jugement souverain & en dernier ressort.

De plus, ces Prélats, ou plutôt les Jesuites, comptent beaucoup sur leur credit, & croient les ressorts de leur cabale si bien dressés qu'ils en tiennent le succès pour inmanquable. Mais Dieu en sera le maître: & il peut rompre tous les ressorts de la prudence charnelle. Il est vrai que quand le Souverain s'est declaré pour une affaire, ceux qui n'ont point d'autre étoi-

le

ſe pour guide que la faveur de la Cour, vont ordinairement où cette étoile les conduit. Il faut aujourd'hui une vertu plus que commune, même parmi les Chefs du troupeau de Dieu, pour prendre un parti qu'on prévoit qui ne ſeroit pas agréable au Prince. Mais le bras de Dieu n'eſt pas racourci, & quoi qu'en prophetiſent ces Meſſieurs, il peut dans les affaires les plus deſeſperées faire trouver des reſſources où les hommes n'en voient point. Celui qui reſſuſcite les morts & qui peut des pierres faire naître des enfans d'Abraham, peut rendre la vie & le courage à ceux qui paroiſſent peu ſenſibles aux interêts de la verité.

Ce mort reſſuſcité, ſelon leur langage même, cet ouvrage poſthume de M. de Meaux, n'eſt-il pas plus ſenſiblement un effet de *la Providence qui veille ſans ceſſe aux beſoins de l'Egliſe*, que ces fragmens de lettres dont ils font trophée, & que la Providence n'a permis qui ſe trouvent entre les mains des Jeſuites, que comme elle permet que l'argent d'un voiageur ſe trouve entre les mains des voleurs?

Comme ſi cet ouvrage de feu M. de Meaux étoit en effet un mort reſſuſcité, ils en ont été effraiés: & ils ont eu raiſon. De la maniére même dont ils dépeignent celui qui l'a mis au jour, comme un homme ſans reſſource & réduit au deſeſpoir à l'égard des Réflexions, on diroit preſque qu'ils ont pris ce livre pour un ſpectre évoqué, comme l'ame de Samuel, par le ſecours de la magie. On peut bien dire que c'eſt l'eſprit de feu M. de Meaux, puiſque ce ſont les ſentimens de ſon.

ſon cœur & ſa doctrine, & qu'il eſt comme ſorti des tenebres du tombeau où il étoit enſeveli depuis dix ou douze ans; mais aſſurément la magie n'y a point eu de part. C'eſt Dieu qui l'a reſſuſcité, comme ce mort que S. Staniſlas Evêque de Cracovie en Pologne, fit ſortir du tombeau, qu'il produiſit aux yeux des vivans, & preſenta même au Roi, pour rendre témoignage à la verité & à l'innocence, opprimées en haine de ce Saint Evêque. Voions maintenant comment ils éludent ce puiſſant témoignage, comment ils s'efforcent d'étouffer la voix de cet illuſtre mort reſſuſcité.

Voiez ſa vie au 8. Mai dans Surius, Bollandus, Baillet & dans Crocmer & les autres Hiſtoriens de Pologne.

ARTICLE VII.

Par quel moien & par quelles preuves on tâche de rendre inutile la Juſtification des Réflexions Morales, compoſée par feu M. de Meaux.

LEs deux Prélats n'ont pas cru qu'on pût douter que la Juſtification des Réflexions ne ſoit l'ouvrage de feu M. de Meaux. Ils l'avouent de bonne foi : *Eſt-ce donc que l'écrit en queſtion n'eſt pas veritablement de M. de Meaux* ? ſe demandent-ils à eux-mêmes. *Oui*, répondent-ils, *il eſt de lui. Mais à peine l'eut-il compoſé, qu'il changea de ſentiment, & condamna ſon écrit à des tenebres éternelles.* C'eſt par ces contes faits à plaiſir que les Jeſuites amuſent le monde, en les publiant, tantôt ſous le maſque d'un Docteur, & tantôt ſous l'autorité du nom Epiſcopal, qu'ils

qu'ils ne rougiſſent point de rabaiſſer juſqu'à un uſage ſi vil & ſi indigne.

M. de Meaux changea de ſentiment, diſent-ils. Et que veut dire ce langage ? En quoi a conſiſté ce changement ? Eſt-ce que ce Prélat changea de ſyſtême ſur la grace ? Abandonna-t-il celui de S. Auguſtin & de S. Thomas, dont il avoit fait profeſſion toute ſa vie, pour embraſſer celui de Molina ? Perſonne n'oſeroit avancer une telle imagination. Tous ſes amis nous aſſurent qu'il eſt mort dans les mêmes ſentimens, toujours bon Auguſtinien, toujours bon Thomiſte. J'en appelle à témoin M. l'Abbé Boſſuet, & je le ſupplie très-humblement de nous dire s'il a trouvé dans les papiers de ſon illuſtriſſime Oncle quelque rétractation des ſentimens expliqués dans la Juſtification des Réflexions. Ce grand homme s'eſt-il au moins dédit de la conformité qu'il avoit trouvée entre ce livre & la doctrine de S. Auguſtin ? Je le croirai, ſi on trouve qu'il ait jetté au feu ſon écrit, afin qu'on n'y vît plus ces dangereuſes paroles :

Juſtificat. des Réflex. p. 10.

„ Que l'accuſation de Janſeniſme dans les Ré- „ flexions ne peut être que le prétexte d'une „ haine injuſte dont ces accuſateurs ſeditieux „ ont voulu cacher la cauſe ; que leur ſecre- „ taire n'a fait que prêter ſa plume aux enne- „ mis de S. Auguſtin ; que l'attaque des Ré-

p. 14.

„ flexions Morales n'en eſt que le prétexte ; „ que cet Ecrivain n'a ſongé qu'à rendre o- „ dieux, à titre de Janſeniſme, un livre qui eſt „ rempli de maximes ſi oppoſées à ce dogme, „ & un Archevêque qui ne l'auroit jamais ap- „ prouvé, s'il n'y eût vu éclatter par tout cet- „ te oppoſition." Si ce Prélat a effacé toutes

ces

ces paroles si claires & si fatales aux accusateurs des Réflexions ; s'il a reconnu qu'en les écrivant il a été ébloui par les préstiges des Jansenistes ; qu'il a eu un voile sur les yeux, que la tête lui a tourné, & qu'ensuite il ait pris des mesures effectives pour étouffer la memoire d'un écrit où *le plus pernicieux livre que l'heresie ait jamais enfanté* (si on les en croit) est comblé de louanges, assurément excessives : si, dis-je, on nous fait voir une telle conduite dans le Prélat, il faudra céder à la verité.

Mais il a fait tout le contraire. Il a laissé à la posterité des copies originales de son Ecrit, qu'il a corrigées de sa main, où il a mis lui-même les titres des chapitres ou paragraphes, où il a laissé toutes les marques d'un Ecrit avoué, tel qu'un auteur le laisse, quand il a dessein qu'il soit publié, ou de son vivant, ou après sa mort.

De plus, il a donné lui-même ou laissé prendre des copies de son écrit à ses amis, à des Evêques (j'en sai plusieurs) à d'autres personnes constituées en dignité, & cela depuis que ces personnes avoient vu que ce livre, pour des raisons particuliéres & peut-être par des considerations de ménagement, ne seroit pas alors donné au public par l'impression.

Troisiémement, on a tout sujet de croire que ce fut, comme je l'ai déja dit, de sa participation & avec son agrément, qu'un Theologien composa les Lettres apologétiques qui furent imprimées en 1700. & en 1705. & qu'on peut dire qui en contiennent toute la matiére sous une forme differente.

Enfin l'attachement inviolable que ce Pré-

lat avoit à la doctrine de S. Augustin, & par conséquent à celle des Réflexions, qu'il y a toujours trouvées conformes, parut dans l'Assemblée du Clergé de France de 1700. où il fit condamner deux propositions capitales & fondamentales du Molinisme : & l'année suivante, lors qu'il étoit encore plein de vie & maître de son Ecrit, il permit qu'on en prît des copies, où se trouvent tous les caracteres d'authenticité qu'on peut raisonnablement desirer.

Tout cela ne peut gueres servir à faire croire que le Prélat ait été disposé à changer de sentiment : j'entens, sur tout, à en changer sur le dogme des Réflexions. Cependant c'est sur le fondement de ce prétendu changement que nos accusateurs soutiennent qu'en publiant l'ouvrage de ce Prélat, on l'a *injustement deshonoré*; qu'*on a faussement allégué son autorité*; qu'*on l'a calomnié*; qu'*on a fait à son honneur une tache* & une flétrissure *en le faisant le défenseur d'un livre également*, disent-ils, *seditieux & herétique* : & on a *en main*, ajoutent-ils, *de quoi laver ce Prélat d'une telle tache*, de quoi rendre *à ce grand Evêque l'honneur qu'on tâche, à notre occasion, de lui ôter*; de quoi enfin *prévenir les fideles contre le scandale que son autorité faussement alléguée pouroit leur causer*.

Ces Evêques sont bien bons, s'ils se flattent que le Déclamateur qui les fait parler, se fera croire avec ses phrases hyperboliques. Tout ce que produira ce discours outré, en le comparant avec les preuves dont l'Ecrivain tâche de le soutenir, ce sera la réflexion du Poëte : *Parturient montes &c.* Car quelles sont ces preu-

preuves par où ce laveur de tâches se fait fort de rendre l'honneur à feu M. de Meaux ? C'est en tout deux méchans morceaux de lettres, ramassées dans la poussiére d'un Cabinet, enlevée par des voies d'iniquité, & incapables de faire foi soit, en justice, soit autrement. On y ajoute une parole confuse, échappée il y a quatorze ou quinze ans dans une conversation, peut-être sans beaucoup de réflexion, peut-être obscure & équivoque, peut-être conservée peu exactement dans la memoire; si toute fois le fait est vrai.

Il n'y a rien de si fanfaron que ce que dit ce discoureur, pour faire valoir ces lambeaux de lettres, qu'il ne rougit point de donner pour de bonnes preuves. *La Providence qui veille sans cesse aux besoins de l'Eglise, a permis*, dit-il, *qu'un grand Archevêque se trouvât dépositaire des originaux propres à découvrir les mysteres de la nouvelle Secte, &c.* Quelle imprudence à ces gens-là de nous forcer, en citant ce prétendu grand Archevêque de Malines, & ces originaux, de renouveller la memoire des violences & des injustices qui se sont commises sous son nom contre moi; (*a*) du pillage de ma maison, de l'enlevement d'une partie de mes effets, de l'emprisonnement de ma personne, du déni de justice qui dure encore, & qui seul fait voir qu'ils n'ose-

(*a*) On peu voir pour ma Justification, mon *Motif de Droit* imprimé en 1704. *L'idée generale du Libelle* de l'Avocat Fiscal de la Cour Ecclesiastique de Malines, & *l'Anatomie de la Sentence de l'Archevêque* contre moi: toutes piéces qui sont demeurées sans replique, quoique les gens de ce

feroient paroître avec moi devant un tribunal reglé. Car il n'y a qu'environ un an que je les ai fait citer devant le Conseil Souverain de Brabant, pour se voir convaincus de m'avoir opprimé par voie de fait & par violence : & loin d'y comparoître, eux qui sont sur les lieux, qui y ont tout credit, qui y ont beaucoup d'amis ; au-lieu que moi étranger j'en suis éloigné & que je n'y ai aucun appui ; ils ont mieux aimé emploier leurs amis & leur credit pour éluder mes poursuites & pour faire traverser & arréter le cours de la justice, par voie d'autorité absolue, que de s'exposer à la lumiére de ce tribunal.

C'est une suite de la conduite que les Jesuites ont fait tenir à ce pauvre Archevêque, qu'ils traitent de *Grand*, pour le paier avec cette vaine & fausse qualité, de la soumission aveugle avec laquelle il a fait servir son autorité à leurs desseins. Après vint ans de contestation avec la Cour de Rome pour le Doienné de Bezançon, il fut fait Evêque de Bruges en Flandres, & de-là les Jesuites le firent transferer à l'Archevêché de Malines, pour gouverner ce diocêse sous son nom, ou plutôt pour y ruiner, comme ils ont fait par leurs

ce Prélat aient cherché des Ecrivains qui pussent & voulussent entreprendre de défendre leurs procédures. On peut voir aussi l'Ecrit publié depuis quelques mois sous ce titre : *Memoire Justificatif du recours qu'a le P. Q. au Roi en son Conseil de Brabant, tendant à faire reconnoître & declarer la nullité des procédures faites contre lui par la Cour Ecclesiastique de Malines. Imprimé en* 1712.

leurs calomnies & leurs intrigues, tout le bien qui y avoit été établi par beaucoup de travaux, & pour y troubler ou chasser de leurs emplois les plus excellens ecclesiastiques qui y étoient en place.

Après avoir relevé comme un Ministre de la Providence, le Prélat qui a livré mes papiers & mes lettres, il falloit bien donner un coup de dent à celui qui m'avoit écrit celles dont l'on produit ici quelques lignes tronquées. C'étoit Monsieur Willart, qu'ils appellent *un homme de la Cabale, le centre de toutes les correspondances du parti; & le dépositaire de ses secrets :* secrets imaginaires, comme la cabale est chimerique. Quoiqu'ils en disent; il n'étoit rien moins que tout cela. C'est un très-honnête homme, d'un cœur fort droit, d'une grande douceur, d'une exacte piété, d'une vie très-édifiante, & dont je ne doute point que la vertu n'ait reçu beaucoup d'acroissement par la prison qu'il souffre dans la Bastille depuis dix ans, par un effet de la douceur que les Jesuites ont coutume d'exercer envers ceux qui ne sont pas de leur parti. Comme il n'a point été engagé dans le mariage, il avoit le tems d'entretenir par lettres un honnête commerce avec ses amis, & il faisoit part à ceux qui étoient éloignés de Paris de ce qui s'y passoit touchant les affaires de l'Eglise : toujours officieux, toujours prêt à rendre service. Je suis bien sûr que dans ses lettres, qu'on m'a enlevées avec mes papiers, on n'y a rien trouvé qui soit contre l'Eglise ni contre l'Etat, rien qui approche de ce qu'on trouva dans les papiers du P. Guignart, rien de semblable aux attentats inouïs commis par les

Je-

Jesuites dans la Chine ces dernières années, & qui se continuent encore aujourd'hui. Ils ont eu soin de recueillir de ces lettres tout ce qu'ils ont cru le plus capable de donner une idée affreuse des secrets de la prétendue caballe ; ils en ont rempli leurs libelles, & ils m'ont fait plaisir. Car, en mettant à part leurs gloses calomnieuses, on n'y trouve rien que de fort innocent : &, sans y penser, ils ont fait notre justification, en voulant nous rendre criminels & odieux.

Mais voions enfin ce que c'est que ces morceaux de lettres si précieux, dont la découverte est, si on les en croit, un miracle de la Providence. Car ils ne sauroient s'empécher de faire les comediens & de vanter leur thériaque. Tout consiste en deux morceaux de lettres qui se contredisent l'un l'autre, & qui ne signifient que ce qu'on veut bien leur faire signifier. Cependant, comme s'ils avoient trouvé des rétractations expresses & des desaveux écrits de la propre main de M. de Meaux, ils s'écrient d'un ton triomphant : „ Laisserons-nous ce Prélat injustement deshonoré „ par un parti accoutumé à sacrifier tout à „ ses interêts particuliers ? Lui laisserons-nous „ la tache d'avoir été le Défenseur d'un livre „ également seditieux & heretique, lorsque „ nous avons en main de quoi le laver ? Nous „ allons donc rendre à un grand Evêque l'hon„ neur qu'on tâche, à notre occasion, de lui „ ôter parmi vous, & vous prévenir en mê„ me tems contre le scandale que son autori„ té faussement alléguée pouroit vous cau„ ser. . . Et nous n'affirmerons rien, ajou„ tent-ils, que sur des témoignages que nous

ne

„ ne craignons point de voir contester... étant
„ en état de venger un Prélat calomnié à no-
„ tre sujet, & en même tems de vous instruire.

On riroit de ces déclamations affectées, & qui sentent si fort le college, si le sujet où on les emploie n'étoit pas plutôt digne de larmes. Les Jesuites, à qui seuls on les doit imputer comme à ceux qui en sont les vrais auteurs, deshonorent les Evêques qu'ils font parler d'une maniére si indigne, qui est capable, de leur faire perdre toute croiance parmi les fidéles, & qui commet leur autorité. Car qui poura leur ajouter foi, lors qu'ils assureront, de la maniére du monde la plus forte, des verités importantes au salut, voïant qu'ils emploient les mêmes expressions & tout ce que leur éloquence leur a pu fournir de plus énergique & de plus persuasif, pour faire croire les plus grandes faussetés, pour ravir à un grand Evêque la gloire d'avoir constamment défendu la verité, pour lui imputer un changement de sentiment qui auroit été sa honte, pour persuader que par ce changement il avoit lui-méme reconnu, qu'en composant l'ouvrage dont il s'agit, il s'étoit rendu *le Défenseur d'un livre également seditieux & heretique, d'un ouvrage pernicieux, & le plus pernicieux que l'heresie ait jamais enfanté.*

De plus, ils abusent encore de ces airs les plus propres à imposer, pour charger celui qui a publié l'ouvrage du Prélat, *d'une mauvaise foi criminelle & tout à fait digne de novateurs*, d'avoir *calomnié, deshonoré, allégué faussement l'autorité de ce savant Evêque, de l'avoir sacrifié à ses interêts particuliers.* Enfin par leur éloquence meurtriére, ils veulent décrier les plus sain-

tes maximes de la morale chrétienne ſous le nom de *morale ſevere*, en faiſant paſſer ceux qui la prêchent pour des ſectaires, de qui la religion a tout à craindre. " Le parti, di-" ſent-ils, fut inſtruit de ce changement du " Prélat, & il ne laiſſe pas de produire au-" jourd'hui l'Ecrit du Prélat, comme s'il a-" voit perſiſté dans ſes premiers ſentimens. " Cette mauvaiſe foi eſt tout-à-fait digne de " novateurs, & montre bien de quel eſprit " ils prêchent la morale ſevere. . . La Pro-" vidence, qui veille ſans ceſſe aux beſoins de " l'Egliſe, a permis qu'un grand Archevêque " ſe trouvât dépoſitaire des originaux pro-" pres à découvrir les myſtéres de la nouvelle " ſecte, & à faire comprendre ce qu'on en " doit craindre pour la Religion.

Je ne ſai ce que la poſterité dira de tout ce qui ſe paſſe maintenant à nos yeux, & de la licence effrénée que toute ſorte de perſonnes ſe donnent de calomnier ceux qu'il leur plaît, appuiées du crédit & de la protection des Jeſuites, & de l'aveu même de l'autorité publique. Le crime de la calomnie, qui eſt la peſte des Etats, auſſi-bien que de l'Egliſe, eſt devenu non ſeulement impuni, mais même méritoire. Il y a près de dix ans qu'on fait valoir ces *originaux*, qu'on parle des *myſtéres d'iniquité* qu'ils renferment, qu'on veut faire croire qu'ils contiennent de funeſtes complots & des ſecrets pernicieux à la Religion & à l'Etat. On a défié ceux qui ſont dépoſitaires de ces prétendus *myſtéres d'iniquité*, & en particulier le feu Pere de la Chaiſe, de les produire à la lumiére du Soleil, on l'en a preſſé & ſollicité publiquement à diverſes repriſes: &

il

il a toujours gardé un profond silence. On lui a reproché ce silence, il est toujours demeuré muet & sans rien découvrir, content d'avoir montré à ceux qui lui rendoient visite, une cassette fermée, en disant : *Voilà les mystéres d'iniquité du* P. *Q.* Leurs faiseurs de libelles en ont produit tout ce qu'ils ont cru de plus propre à me noircir, & c'est ce qui les a noircis eux-mêmes, & ce qui m'a justifié.

Il en sera de même de ce qu'ils produisent ici en particulier, pour prouver le changement de feu M. de Meaux, & de ma mauvaise foi à dissimuler ce changement en publiant son livre. Voions donc les preuves qu'ils en apportent & *ces témoignages qu'ils ne craignent point de voir contester.*

Je ne me servirai pas du droit que j'ai, & que le public a avec moi, de refuser toute créance à des extraits dont on ne voit ni ce qui précéde, ni ce qui suit, & que des ennemis declarés ont taillés à leur gré dans des Lettres dont ils se sont rendus les maîtres par voie de fait, sans scellé, sans inventaire, sans rien faire reconnoître, & qui aiant été envoiées de Bruxelles à Paris par des voies détournées, séjournerent quelque-tems chez les Jesuites de S. Omer.

Supposons que les deux extraits sont fidéles : car ils n'en donnent que deux sur ce sujet, le premier d'une ligne, & le second de trois ou quatre. Supposons encore que c'est feu M. de Meaux qui est désigné par le nom de du Perron, & que les quatre Freres sont les quatre volumes du Nouveau Testament avec Réflexions.

Cela supposé, on dit dans le premier extrait

du 27. Mars 1699. *Qu'on entrevoit que le P. du Perron étoit contraire à ce Livre.* Dans le second du 30. Janvier 1700. on y fait parler ainsi M. Vuillart : *Je ne sai pas plus du soulevement contre les quatre Freres, que ce que j'ai mandé; si ce n'est que M. du Perron en parle mal aussi; mais je ne le sai que d'hier.* Ces paroles sont remarquables : *Je ne le sai que d'hier.* Il ne le savoit donc pas avant le 30. Janvier 1700.? il ne le savoit pas dix mois auparavant, c'est-à-dire, le 27. Mars 1699. & ce qu'on lui avoit dit qu'on entrevoioit alors, avoit été sans doute regardé comme une fausse vision, comme un faux bruit répandu par les Jesuites dans Paris, pour autoriser leur *soulevement* & leurs calomnies contre le livre qu'ils avoient entrepris de perdre. Ces deux témoignages se contredisent donc l'un l'autre: *Et convenientia testimonia non erant.* Le second détruit le premier, & la fausseté du premier reconnue marque ce qu'on doit croire du second. La seconde Lettre dément la premiére dix mois après : & si on avoit les autres Lettres de cet ami, peut-être en trouveroit-on une troisiéme qui découvriroit l'illusion de la nouvelle écrite dans la seconde. Qui nous assurera donc que cette derniére nouvelle etoit plus vraie que la premiére : & quel fond y peut-on faire?

Il est vrai que le *soulevement* étoit grand; que feu M. de Chartres & les Jesuites s'étoient ligués ensemble pour décrier & détruire ce livre ; que ce Prélat se donnoit aussi-bien qu'eux de grands mouvemens pour en venir à bout; qu'il pressoit vivement son Eminence pour l'obliger à retirer son Mande-

ment

ment d'approbation; qu'il ne cessoit de poursuivre feu M. de Meaux pour le tourner contre le livre, & qu'il l'ôta aux Religieuses de Poissi. Mais il ne faut que lire la Lettre de M. l'Evêque d'Agen pour connoître le caractére de feu M. de Chartres. On y voit le portrait d'un devot prévenu & entêté à outrance, & que son faux zéle aveugloit tellement qu'il caballoit dans Paris contre son Métropolitain, & qu'il ne s'appercevoit pas des démarches malhonnêtes & des entreprises irregulières, pour ne rien dire de plus, qu'il faisoit contre l'autorité de M. l'Archevêque de Paris; & cela sous ses yeux. La faveur de la Cour, où il s'étoit poussé, le faisoit craindre, & on évitoit de donner le moindre prétexte à ses délations secretes. Il ne seroit pas impossible que dans les entrétiens qu'avoient avec ce Prélat des personnes qui s'étudioient à ne se pas trop découvrir à lui, il ait pu arracher quelque parole ambigue, qui lui aura donné lieu de publier qu'il avoit persuadé celui-ci & celui-là de l'héréticité du livre des Réflexions, & qu'il ait donné à leurs paroles des sens conformes à ses préventions & à ses desirs. Ces sortes de nouvelles debitées dans un Seminaire de S. Sulpice par ce Prélat, dans Paris & à la Cour par les Jesuites & par leurs Emissaires, sont ensuite écrites dans les Provinces. Voilà la source des preuves de MM. de Luçon & de la Rochelle, dignes d'être opposées à un livre travaillé avec soin, ecrit avec vigueur & plein d'éloges & de preuves dogmatiques en faveur de la doctrine des Réflexions.

V. La Lettre de M. d'Agen à M. le Comte de Pont-Chartrain.

Quand est-ce que M. de Meaux en composoit l'Apologie? Il la commença au plutôt

après le 20. Janvier; on n'en peut pas douter, puisque dès les premiéres pages de la Justification des Réflexions, ce Prélat fait mention *de la vengeance publique que les principaux Magistrats*, c'est-à-dire, le Parlement, avoient faite du Problême par l'Arrest du 20. Janvier 1699. on ne voit pas qu'il ait commencé à travailler aussi-tôt après cet Arrêt. Il fallut du tems à ce Prélat, d'ailleurs fort occupé, pour achever un ouvrage où il étoit nécessaire de faire des discussions assez difficiles, de comparer les Réflexions accusées avec les preuves des accusateurs, de leur en opposer d'autres, de répondre aux objections, &c. & c'est néanmoins deux mois après cette date que ceux qui ne savoient pas que M. de Meaux travailloit à l'apologie du livre, publioient qu'*on entrevoioit qu'il y étoit contraire.*

Il ne faut point d'autre réponse au second extrait de lettre, non plus qu'à celui de la lettre anonyme attribuée à un Abbé d'Ambés, qu'on dit être M. l'Abbé Couet.

Il n'est ni de l'importance de l'affaire dont il s'agit, ni de la dignité du caractére Episcopal, ni du respect dû aux personnes qui prennent part à cette contestation, & qui peut-être en seront les juges, d'emploier de telles preuves pour ruiner l'autorité d'un écrit que l'on avoue être l'ouvrage d'un grand Evêque, & pour la défense d'un Cardinal son Métropolitain. Il faut être réduit à une grande indigence de preuves, pour ne pouvoir produire dans ces circonstances que quelques morceaux de lettres de nouvelles, ou d'autres paperasses qui ont passé par des mains suspectes & ennemies, & qui n'ont jamais été reconnues. Et de ces pié-

piéces si méprisables qu'en recueille-t-on? Un bruit incertain d'un inconnu, d'un homme qu'on n'ose ou qu'on ne peut nommer: & ce bruit n'est verifié d'aucune autre maniére, & n'est digne de croiance par aucun endroit. Voilà ce qu'on fait enchasser, pour ainsi dire, comme de prétieuses réliques dans une instruction Episcopale: & comme si c'étoit un monument authentique, reconnu incontestable par toutes les voies de droit les plus solemnelles, on ne feint point de l'appeller *un acte public*: & moi je l'appelle *un acte chimérique.*

ARTICLE VIII.

Autre preuve alléguée du changement de feu M. de Meaux. S'il est probable qu'il ait composé la JUSTIFICATION par surprise. *Par qui il a pu être surpris.*

VOici un autre genre de preuves que ces deux Evêques, & avec eux le Docteur, nous veulent faire recevoir à yeux clos. Ce sont des témoins sans nom & des depositions invisibles, *de plusieurs personnes très-graves*, dit-il, *très-dignes de foi & d'un caractére à ne laisser aucun doute sur la verité de ce qu'elles rapportent. C'est*, disent les deux Prélats, *un des premiers Magistrats du Roiaume: Magistrat aussi distingué par sa probite & par ses autres qualités personnelles que par on rang.* Voilà de belles paroles, & c'est tout. Quand tout cela seroit avancé par un homme qui auroit lui-même ces caractéres, un témoignage vague, & que les parties con-

traires pouroient également avancer en leur faveur, ne fut jamais recevable : combien est-il plus digne de mépris, étant allégué par un ennemi emporté, qui à chaque page de son libelle se fait connoître pour l'homme de la plus mauvaise foi du monde, & d'une hardiesse sans mesure.

Il semble dire quelque chose de plus, & il ne dit rien en effet, quand il se vante *d'avoir le témoignage d'un des premiers Magistrats du Roiaume, que son rang, sa probité & ses autres qualités personnelles rendent si respectable.* J'encherirois peut-être sur cet éloge, si on me nommoit cette personne, & je ne doute pas qu'on n'en trouvât beaucoup dans Paris qui possedent ces grandes & aimables qualités. Mais un témoin qu'on ne nomme pas, n'est pas un témoin. Il n'y a point de Rois, d'Empereurs, de Papes qu'on ne pût appeller ainsi en témoignage, sans risquer d'être démenti.

Il est vrai que ce fait est aussi allégué par les deux Evêques, dont on doit respecter les personnes & révérer la dignité; & s'ils étoient eux-mêmes témoins du fait dont il s'agit, on auroit tout l'égard que meritent des personnes de ce rang; mais tout le monde sait que ces Prélats n'ont d'autre part à cette *Instruction Pastorale* & au témoignage qu'elle contient sur ce fait, que d'y avoir mis leur nom.

Cette réponse suffiroit seule pour rendre cette preuve absolument inutile. Mais j'ai quelque chose de plus positif à dire sur ce sujet. Des personnes d'honneur & qui croient être bien informés du fait en question, assurent que ceux qui font profession d'autoriser

la

la doctrine des équivoques, ont trompé ces Evêques, & qu'on leur a déguisé le fait qu'ils attestent veritable. Elles soutiennent que ce fait a été éclairci en de bonne compagnie par ce même Magistrat qu'on appelle à témoin; & ce qui résulte de cet éclaircissement, c'est que ce qu'a pu dire feu M. de Meaux à ce grand Magistrat au desavantage du livre, il l'a dit avant qu'il eût entrepris de le défendre par l'ouvrage qui est devenu public. C'est-à-dire, qu'avant que de l'avoir examiné à fond, lors qu'il n'en avoit jugé que par une lecture superficielle, en écoutant peut-être trop les préventions & les suggestions de feu M. de Chartres, il en a pu parler d'une maniére peu favorable: mais que l'aiant depuis lu par lui-même avec toute l'attention & toute la circonspection que demandoit le dessein formé de le défendre contre ses adversaires, il a rénoncé à ce jugement peu favorable & en a formé un tout contraire. On n'en peut douter, puis qu'il en a laissé par son écrit un témoignage éclattant, & accompagné de toutes les circonstances qui peuvent faire voir que son intention étoit qu'il passât à la posterité, comme en effet il y passera. Car non seulement il est faux que ce Prélat ait *abandonné la Justification qu'il en avoit faite, comme incompatible avec la doctrine des Réflexions morales*, & qu'il l'ait *condamnée lui-même à des ténébres éternelles*; mais au contraire il a pris lui-même des mesures efficaces pour empêcher que son livre ne fût enseveli dans l'oubli, puis qu'il l'a laissé en des mains fidéles pour être conservé, qu'il a permis que des particuliers en prissent des copies, & qu'il a même voulu qu'il y en eût d'autres

Eclairciss. p. 12. & 13.

en dépôt entre les mains de plusieurs de ceux qui par leur caractére sont les dépositaires de la parole de Dieu & du thrésor de la foi. Car je pourois nommer plusieurs Evêques qui en conservent encore aujourd'hui des copies manuscrites, sur lesquelles ils ont collationné l'imprimé, & y ont trouvé en tout une parfaite conformité.

Or c'est un paradoxe inouï, que de vouloir mettre en parallele un témoignage si authentique avec des paroles incertaines, dont les circonstances sont inconnues, ou sur des nouvelles qui se contredisent l'une l'autre.

Les deux Prélats ont bien prévu qu'on leur demanderoit *comment il s'est pû faire qu'un Prélat aussi éclairé que M. de Meaux ait écrit en faveur d'un livre, & qu'il y ait ensuite trouvé le pur Jansenisme.* Il n'y a personne en effet à qui cette objection ne vienne d'abord à l'esprit. Mais d'y répondre en disant, que *cette objection ne sauroit détruire la verité du fait, dont vous venez,* disent-ils, *de voir des témoignages si assurés*; c'est donner une réponse qui n'est plus supportable. Quand ces Prélats l'ont faite, c'étoit vouloir détruire une *Justification* d'une certitude inconteſtable & même avouée, par un fait au moins très incertain, & dont on ne produisoit aucune preuve recevable; mais présentement que la fausseté du fait est verifiée, c'est-à-dire, depuis que l'on sait que l'ouvrage de la Justification, qu'on prétendoit avoir été abandonné & retracté par des sentimens posterieurs, est au contraire une rétractation formelle & évidente des doutes que le Prélat avoit pu avoir antérieurement sur la catholicité des Réflexions

2. *Instruct. Past.* p. 7.

Mo-

Morales, la réponse des Prélats tombe d'elle-même, & ils ne la pouront relever qu'après qu'ils auront prouvé, qu'il n'est pas vrai que la Justification faite par feu M. de Meaux soit posterieure aux entrétiens desavantageux de ce Prélat avec le grand Magistrat qui est appellé en témoignage.

Ce que les deux Prélats ajoutent, pour faire croire que la Justification composée par M. de Meaux est un effet *de la surprise qui lui avoit été faite*; que cette surprise consiste en ce que *ceux qui s'intéressoient à lui faire approuver les Réflexions Morales, lui donnerent des propositions détachées*; que *c'est sur ces propositions détachées que fut composé l'écrit qui fait le sujet de l'Instruction* : tout cela est si contraire à toute vraisemblance, & si injurieux à M. le Cardinal de Noailles & à feu M. de Meaux, qu'on en peut conclure que ce ne sont pas des Evêques qui avancent de tels paradoxes. Car qui étoit celui qui (après l'Auteur) avoit plus d'intérêt à faire approuver les Réflexions, sinon M. l'Archevêque de Paris? C'est donc lui qui aura formé le dessein de surprendre M. de Meaux par des propositions détachées. Et M. de Meaux, sans considerer à quoi il s'engageoit, en défendant un livre qui faisoit déja tant de bruit, & qui étoit publiquement accusé de contenir les erreurs des cinq propositions; sans considerer l'obligation qu'il avoit de ne pas exposer une réputation à laquelle son caractére & l'Eglise même avoient tant d'interêt; sans considerer, que ce seroit dans le moindre Théologien une témerité intolérable d'entreprendre, sur de simples extraits, de justifier à la fa-

ce de l'Eglise un livre publiquement proclamé comme heretique, & de réfuter les objections & les accusations formées par des gens d'esprit contre un tel livre: M. de Meaux, dis-je, sans faire aucune de ces reflexions aura entrepris la défense de ce livre & se sera engagé à en répondre à l'Eglise & au public? Peut-on s'imaginer une telle conduite dans un Prélat si sage & d'une si grande experience dans les choses du monde? Qui ne voit, que si dans cette affaire il y a eu de la surprise, ce n'a pu être que dans le tems où ce Prélat ne prenoit au livre des Réflexions aucune part particuliére, & où il n'avoit eu aucun engagement à le lire & à l'examiner avec soin; & qu'au contraire jamais il n'aura plus été sur ses gardes contre les surprises, ni plus incapable de se laisser imposer, que quand il s'est cru obligé de défendre le livre contre de puissans & ardens adversaires. Car sachant bien que des gens engagés d'honneur, & par des interêts secrets, à soutenir l'accusation faite par eux de ce livre d'une maniére éclattante, ne lui pardonneroient rien, il a du l'éplucher sillabe a sillabe, pour ne pas donner prise sur lui par des méprises ausquelles on est souvent exposé en examinant une matiére aussi delicate que celle de la grace, & des expressions aussi équivoques que celles dont on est obligé de se servir sur cette matiére.

ARTICLE IX.

De la fable des six-vint Cartons, que les auteurs des Eclairciſſemens *aſſurent que feu M. de Meaux avoit exigés pour ſouffrir qu'on publiât ſa* Juſtification des Réflexions &c.

J'Ai déja parlé amplement de ce Roman des ſix-vint cartons, mais il me reſte encore pluſieurs choſes à dire ſur ce ſujet. C'eſt un ſecret que l'on doit croire avoir été ignoré des deux Prélats, à voir le profond ſilence qu'ils ont gardé ſur cette importante circonſtance, qui enchaſſée dans leur ſeconde Inſtruction, y auroit fait un ſi bel effet. Mais la verité eſt que cette belle imagination n'étoit pas encore ſortie de la cervelle de ces Ecrivains. Car pouroit-on croire que ce ſoit une preuve de réſerve dont on ait voulu donner la gloire au Sr. Gaillande, par préférence ſur ces deux Evêques ſi chéris, pour l'acréditer dans le monde par cette ſinguliére invention? Il n'y a nulle apparence: & il eſt au contraire évident, par le ſilence de ces deux Prélats, que cette fable n'étoit pas encore inventée le 14. Mai 1711. qui eſt la date de leur ſeconde Inſtruction paſtorale. *Article* I. *pag.* 11.

Pour la détruire, ſans autre preuve, il ne faut que ſe reſſouvenir en gros de la maniére dont M. de Meaux s'eſt exprimé en faveur des Réflexions. J'avoue que les louanges dont il les a comblées ſont exceſſives; mais cela même fait voir combien ce Prélat étoit perſuadé de la pureté de la doctrine qu'on y trou-

trouve, sur tout au sujet de la matiére des cinq propositions. Car il n'ignoroit pas les mauvais offices que certaines gens lui avoient rendus & qu'ils ne cessoient même de lui rendre auprès du Roi, pour le rendre suspect à S. M. sur le Jansenisme: & ce Prélat en a temoigné plusieurs fois sa peine à ses amis. Il se seroit donc bien gardé de louer outre mesure l'ouvrage qu'il entreprenoit de justifier, sachant qu'on avoit décrié ce livre à la Cour, à Rome & par tout ailleurs, comme rempli du venin du Jansenisme. S'il n'a donc point été réservé & retenu en le louant, c'est parce qu'il le croioit pur de toute erreur, & sur tout de celles dont le moindre soupçon étoit capable de flétrir la plus belle réputation, & de faire perdre les bonnes graces de S. M. On voit bien d'abord, si un Apologiste parle par complaisance en défendant un ouvrage douteux. On l'y voit ménager les termes & ne dire précisement que ce qu'il faut pour le sauver; mais il se garde bien d'en parler avec cette effusion de cœur que l'on voit dans la Justification composée par ce Prélat. Rien n'est donc plus mal inventé que la fable des six-vint cartons, sur tout quand on considere ce qu'ajoute ce conteur de fables, *qu'à la place des propositions erronées*, (qu'on prétendoit effacer par le moien des cartons) *on en substitueroit d'autres qui contiendroient la verité catholique*; qu'*outre ces six-vint cartons, l'ou-*
P. 100. *vrage* de M. de Meaux *avoit été fait pour ex-*
P. 39. *pliquer le sens que devoient avoir les autres endroits qui pouvoient encore faire de la peine*; & enfin *qu'il étoit impossible de corriger le livre sans le changer entiérement*.

J'op-

J'oppose d'abord à ces faussetés une verité qui nous est donnée comme de notorieté publique par l'auteur des huit *Observations*. C'est dans la VIII. où cet auteur parle ainsi : „ Il avance (le Sr. Gaillande) *une fausseté* „ *notoire*, quand il dit que M. de Meaux n'a- „ voit justifié ce livre qu'en y mettant six-vint „ cartons. Car 1. M. de Meaux justifie les „ endroits que cet auteur reprend, 2. Il est „ certain que M. Ravechet Docteur de Sor- „ bonne, nommé par le Roi même, & M. „ Pirot nommé par M. le Cardinal de No- „ ailles, aiant travaillé avec feu M. de Meaux „ à la révision du Nouveau Testament, n'y „ ont trouvé que quatre cartons à faire „ dans lesquels ils ont fait des corrections, „ que l'Auteur ne trouve pas encore suffi- „ santes.

Cette circonstance, que M. Ravechet ait été *nommé par le Roi même*, est d'une grande consideration. Cependant je ne la rapporte ici qu'historiquement, comme se trouvant dans un Ecrit public. Je ne sai pas sur quel fondement l'auteur des observations avance ce fait : & comme on ne doit rien dire de son Souverain dont on ne soit entiérement certain & qu'avec une respectueuse retenue & circonspection, je suspens ma croiance sur cette circonstance : & d'autant plus que j'ai ouï dire que c'étoit M. le Cardinal notre Archevêque qui avoit nommé ces deux savans Theologiens. Pour le reste, il est si notoire & si public qu'on n'en peut pas raisonnablement douter. Ces deux Docteurs étant encore pleins de vie, on peut s'adresser à eux pour en savoir la verité, & M. le Car-

Cardinal en est sans doute mieux informé que personne. J'ajouterai à ce que l'auteur des Observations rapporte des quatre ou cinq cartons, que l'on fit encore huit autres corrections ou changemens dans le livre par le moien de l'Errata, comme on le voit à la fin du quatriéme volume. Je puis confirmer ce fait par ce que l'on m'écrivoit dans ce tems là, touchant la révision qui se faisoit du livre par ordre de son Eminence. Je sai très certainement que les Jesuites ont entre leurs mains l'original d'une lettre que M. Vuillart mon ami m'écrivoit le 14. de Mars 1699. ils y trouveront ces termes: „ M. „ l'Archevêque a envoié dire au Libraire „ des Réflexions qu'il en suspendît le débit „ jusqu'à nouvel ordre; & M. Pirot y est „ venu, au nom du Prelat, en demander un „ exemplaire complet. Le Libraire en a „ donné un, mais en se plaignant qu'on tendît à le ruiner, en faisant des changemens „ à un livre que le public lui laisseroit, „ s'il le soupçonnoit d'être changé ou altéré. *Le Docteur lui répondit: Cela ira à peu* „ *de chose, peut-être à deux ou trois cartons.*

Voilà une lettre écrite en confiance, fort naturellement, & simplement pour me faire savoir ce qui se passoit dans la révision d'un livre auquel j'avois interêt. C'est un temoignage qui, conformément à celui de l'auteur des Observations, fait voir qu'on étoit bien éloigné de penser à faire six-vint cartons dans cette nouvelle edition, puisqu'ils conviennent tous deux à en marquer un si petit nombre. On sait que M. Pirot, ancien Professeur de Sorbonne, Chancelier de l'Eglise & de l'Uni-

ni-

niverſité de Paris, & Vicaire General de M. le Cardinal de Noailles, étoit fort bien avec feu M. de Meaux, & que nommé par ſon Eminence pour revoir les Réflexions, il agiſſoit de concert avec cet Illuſtriſſime Apologiſte; puis donc qu'il aſſuroit que *les corrections iroient à peu de choſe, & peut-être à deux ou trois cartons*, on peut tenir pour certain que cela étoit à-peu-près conforme au ſentiment & à la diſpoſition de M. de Meaux. Pour contredire un fait de cette importance, attéſté par ces deux temoignages, en ſoutenant que M. de Meaux avoit exigé plus de ſix-vint cartons, il faudroit au moins en apporter quelques preuves, & ceux qui ont le front d'avancer un tel paradoxe, n'en apportent point d'autre preuve que leur parole. N'eſt-ce pas une conduite bien téméraire & très injurieuſe à tous ceux que l'on veut tromper par une telle fauſſeté, & qui prennent part à cette affaire, c'eſt à dire le Pape, le Roi, les Evêques, tout le public: conduite encore fort injuſte & fort préjudiciable à l'honneur de ſon Eminence, à l'oppreſſion de qui on veut faire ſervir cette fauſſeté en le faiſant paſſer, auſſi bien que feu M. de Meaux, pour *l'approbateur & le défenſeur d'un livre également ſeditieux & herétique*, ſelon leur idée.

Ceux qui m'accuſent injuſtement de *mauvaiſe foi* dans la publication de l'ouvrage de M. de Meaux, ſous prétexte d'un changement imaginaire qu'ils attribuent à ce Prélat, & qu'ils prouvent par leurs ſix-vint cartons également chimeriques, peuvent-ils eux-mêmes ſe laver de la honte d'une mauvaiſe foi ſignalée par deux fauſſetés ſi énormes: fauſſetés qu'ils

qu'ils font servir de preuve l'une à l'autre pour faire illusion aux Puissances de l'Eglise & de l'Etat, dans une affaire où ils prétendent eux mêmes qu'il y va de la foi de l'Eglise & du salut des fideles? Et pouvois-je au contraire faire voir plus de bonne foi que je n'ai fait, lors qu'en donnant au public dans toute sa pureté l'Ecrit apologétique de M. de Meaux, je n'ai pas voulu dissimuler, comme je le pouvois, que ce Prélat, outre les corrections qu'il avoit marquées dans cet Ecrit, en avoit encore indiqué quelques autres qu'il sembloit desirer que l'on fît par des cartons, ou au moins par le moien de l'*Errata*. „ Avant „ que de passes plus avant, ai-je dit, la bonne foi „ m'oblige d'avertir que M. de Meaux, exact „ jusqu'au delà du necessaire, avoit marqué „ quelques endroits des Réflexions qu'il ju„ geoit pouvoir être changés, & qui néan„ moins ne l'ont pas été? " La raison qui m'en vint alors à l'esprit, „ C'est, continuai je, que „ Monseigneur l'Archevêque après les avoir „ de nouveau examinés par lui même (*&* „ *peut-être avec M. de Meaux*) & par des „ Theologiens des plus scrupuleux, ne crut „ pas qu'ils meritassent qu'on multipliât sans „ necessité les cartons dans une Edition qui „ étoit déja achevée.

Justificat. Preface p. XXV.

C'est sur cet aveu sincere des cartons que M. de Meaux paroissoit avoir desirés, que les Jesuites ont cru pouvoir bâtir le Roman de leurs six-vint cartons: & ma bonne foi a été l'occasion innocente de la plus mauvaise foi du monde, qui leur a fait enfanter la fiction insensée & calomnieuse de cés six-vint cartons, pour servir de preuve du prétendu chan-

changement, & qui ensuite leur a fait enter sur ces deux faussetés un troisiéme mensonge, qui est de dire que l'omission de ces six-vint cartons porta M. de Meaux *à supprimer son écrit, & à le condamner à des tenebres éternelles.* Il est vrai que la premiére vue, de publier son Ecrit en forme d'Avertissement, & de le mettre à la tête du Nouveau Testament, étoit si singuliére, qu'on auroit plutôt dû s'étonner, si elle avoit été exécutée, qu'on n'a eu sujet d'être surpris d'en voir changer la résolution. Le stile de M. de Meaux est trop reconnoissable, pour qu'on ne l'eût pas reconnu lui même pour auteur de l'Avertissement, & c'étoit déja une chose fort extraordinaire, de voir un si long Avertissement à la tête d'un Nouveau Testament, où l'on voioit déja les Mandemens de deux Evêques. C'étoit de plus un ecrit de contestation, composé d'une maniere fort vive, contre un ecrit fort décrié, mais dont les auteurs étoient connus, & connus pour vindicatifs. Enfin il ne paroissoit pas qu'il fût de la bienséance ni de la dignité d'un Archevêque de Paris de relever une satire composée contre lui, & d'en mettre une réfutation empruntée à la tête d'un livre que sa seule autorité appuioit & justifioit suffisamment contre de tels Ecrivains. Il peut y avoir eu outre cela quelque raison de ménagement, à cause du bruit que les Ecrivains avoient excité à la Cour sur ce livre, & qui étoit fomenté avec ardeur par feu M. de Chartres, emporté par ses préventions aveugles. Il peut y avoir eu quelque autre raison que nous ne sommes pas obligés de deviner; mais certainement ce

n'est

n'eſt pas l'omiſſion des ſix-vint cartons ; & c'eſt une étrange temerité à ces écrivains d'avoir oſé l'inventer, & d'en faire un uſage ſi indigne & de ſi mauvaiſe foi.

Pour moi, je veux bien pouſſer ma bonne foi plus loin encore que je n'ai fait dans ma Préface ſur l'Ecrit de M. de Meaux, & expliquer en particulier ce que j'y ai dit en general des corrections indiquées par ce Prélat. Je veux même donner au public tout ce que j'en ai trouvé à la fin de ſon Ecrit dans un memoire ſéparé, pour faire voir ma fidelité à ne lui rien diſſimuler de ce qui eſt venu à ma connoiſſance de cette affaire. Si mes accuſateurs abuſent de ce détail, comme ils ont abuſé de mon aveu general, dont ils ont fait le fondement du fabuleux édifice de leurs ſix-vint cartons, ce ne poura être qu'aux dépens de leur honneur. Car la verité ſe découvrira toujours, & elle ſaura bien ſe faire jour au travers des menſonges & des déguiſemens ſous leſquels on ſe flattera en vain de la pouvoir accabler.

Je m'en vais donc mettre ici le memoire que je trouve des corrections projettées d'abord pour être faites par des cartons dans l'Edition de 1699. Je n'oſe pas aſſurer qu'elles aient été toutes du choix de M. de Meaux : car on n'y voit point d'ordre, & il eſt aſſez probable, que comme il y avoit trois ou quatre perſonnes qui travailloient avec M. de Meaux à cette réviſion, & que d'autres encore en étant avertis & invités même à y contribuer, expoſoient leurs penſées ſur ce ſujet, chacun preſentoit, ſelon ſa lumiére & ſon gout, les corrections qu'il jugeoit à propos de faire, & que le Prélat & les deux Do-
ctеurs

ςteurs nommés par le Roi ou par M. l'Archevêque les plaçoient dans un memoire à mesure qu'ils les recevoient, pour les examiner & pour en faire ensuite rapport à M. le Cardinal. Car M. de Meaux nous a appris que „ la premiére chose que Dieu mit *Justificat.*
„ dans l'esprit à M. l'Archevêque fut, non *pag.* 7.
„ seulement de recevoir de toutes parts les „ avis de ses amis, mais encore de profiter „ de la malignité des contredisans, pour al„ ler au devant de tous les scrupules tant „ soit peu fondés, & amener cet ouvrage „ à la perfection.

Cela seul fait voir combien sont fausses les conséquences que les auteurs du dernier libelle tirent, soit des cartons, soit de l'omission des cartons. De ce que M. de Meaux a fait mettre quelques cartons, & si on veut, qu'il en avoit designé quelques autres, ils concluent qu'il y avoit donc des propositions erronées, & que par les cartons on y en substituoit de catholiques à la place. Et de l'omission de quelques cartons quelle consequence en tirent ils? Que les erreurs y sont donc demeurées, que le Jansenisme y subsiste donc toujours, qu'il en contient donc encore tout le venin. Beau raisonnement! Comme si on ne pouvoit faire des changemens dans un livre que pour en ôter des erreurs! L'on verra, au contraire, que quelquefois les changemens que le Prélat ou d'autres desiroient que l'on fit, ne tendoient qu'à mettre les reflexions dans un plus beau jour, & quelquefois même pour les rendre plus fortes, loin de les vouloir affoiblir. Cependant quelque avantage ou utilité que pussent apporter les changemens qui n'ont pas

été faits, felon le premier projet, on n'en fauroit tirer d'autre conféquence qui foit jufte, qu'en difant qu'ils ne furent pas jugés neceffaires. Et dire, que M. de Meaux voiant qu'on n'avoit pas fuivi fes avis fur ces cartons, il condamna fon livre à des tenebres éternelles, ou par dépit, ou pour ne prendre pas de part au Janfenifme qu'on laiffoit dans le livre, c'eft une vifion que j'ai fuffifamment réfutée, & qui le fera encore par les éclairciffemens que je joindrai au projet des corrections défignées.

Par cette défignation M. de Meaux ne prétendoit pas donner la loi à M. l'Archevêque, ni lui impofer aucune obligation. Ils s'entendoient fort bien l'un avec l'autre fur ce fujet, & il paroît par la maniére dont M. de Meaux parle de fon Illuftriffime, & maintenant Eminentiffime Metropolitain, qu'il avoit une parfaite déférence pour fon jugement & pour le choix qu'il faifoit des corrections. „ Ce fut, dit-il, alors (*lors qu'il fe vit* „ *transferé à l'Archevéché de Paris*) qu'il fentit une nouvelle obligation de perfectionner cet ouvrage : & prévoiant que l'édition qui couroit avec tant de fruit, feroit bientôt épuifée, il préparoit la fuivante qui eft celle-ci, (*celle qui parut en* „ 1699.) avec une attention inexplicable fans ménager fon travail au milieu de tant de penibles occupations, defirant avec S. Paul de donner à un troupeau qui lui eft fi cher, non feulement l'Evangile, mais encore fa propre vie. Car encore qu'il nous fît l'honneur de nous appeller en partage d'une fi fainte folicitude, loin de fe vouloir dé-

Juftificat. pag. 7.

„ char-

„ charger lui même, non seulement il gui-
„ doit nos pas, mais encore il donnoit à ce
„ saint ouvrage tout le tems que lui laissoient
„ tant d'occupations inévitables: &,s'il nous
„ est permis de révéler ce secret, il y em-
„ ploioit encore plus la priére continuelle,
„ que l'étude.

M. de Meaux prévenu d'un grand respect pour les pieuses dispositions dont notre Prélat accompagnoit la révision de ce livre, eut beaucoup d'égard au discernement que fit son Eminence des cartons qu'il jugea à propos de faire, d'avec ceux qu'il ne crut pas qui fussent necessaires. Que si à l'égard de ceux qui ont été faits,& dont M. de Meaux parle dans son ouvrage même,il declare que M. l'Archevêque l'a fait *pour le plus grand bien, & pour ôter au pieux Lecteur ce qui seroit capable de lui faire la moindre peine*; on peut bien juger que les endroits qu'on a laissés comme ils étoient, étoient encore plus innocents, quoique par condescendance envers ceux qui y formoient quelque difficulté, & par le motif de ménagement, il eût d'abord proposé de les changer. On verra en effet par les reflexions que j'ai faites sur ces endroits, qu'il n'y avoit rien dont on dût être raisonnablement choqué, & qui eût rien de contraire à la bonne doctrine.

Au reste je répete, qu'il y a grand sujet de douter que tous les changemens qui sont marqués dans ce projet de cartons, doivent être attribués à M. de Meaux. Tout ce que j'en puis dire de certain, c'est que je les ai trouvés derriére son écrit, & que je les donne tels que je les ai trouvés, en laissant à ceux qui en sont

mieux

mieux informés, le soin de nous en dire davantage. Prêt aussi de me rétracter sans façon, si l'auteur des *Eclaircissemens* nous fait voir le projet de ses six-vint cartons, comme je lui produis de bonne foi celui de vint-quatre.

V. Justific. des Réflex. §. 18. p. 74. Il y a quelques unes de ces corrections qui paroissent faites de l'avis de feu M. de Meaux. Telle est celle du chap. 8. de l'Evangile de S. Jean v. 58. *J'étois avant qu'Abraham fût fait;* ou, comme ce Prélat le rapporte dans *1. Instruct. sur le N. T. de Trévoux p. 118.* sa 1. Instruction sur le Nouveau Testament de Trévoux, *avant qu'Abraham eût été fait, je suis.* Ce Prélat a rendu compte de cette correction dans le §. 18. de la Justification des Réflexions, & depuis, dans sa Première Instruction sur le Nouveau Testament de Trévoux page 118. & dans la seconde, à la page 87. Je parlerai de sa correction en son lieu, c'est-à-dire en parlant du troisiéme carton.

Le cinquiéme carton dans le projet a sans doute été conseillé par le Prélat: la maniére dont il en parle au §. 24. de la Justification, en est une preuve. J'ai peine à croire qu'on doive lui imputer celui qui est à la tête de tous les autres. Car la maniére vigoureuse dont il défend cette proposition, *Sans la grace efficace on ne peut;* fait bien voir qu'il la croioit très bien fondée & dans les Peres & dans les Conciles & dans l'Evangile. Il marque même positivement que ce n'est que par une charitable condescendance envers les lecteurs foibles & scrupuleux, que M. l'Archevêque avoit donné les mains au retranchement du mot *efficace*.

Pour ce qui est des autres corrections proposées, soit qu'elles aient été projettées par ce Pré-

Prélat ou par d'autres, j'eſpere faire voir qu'elles n'étoient point neceſſaires, & que c'eſt avec beaucoup de raiſon qu'on ne les a pas exécutées. J'ai cru néanmoins qu'il n'étoit pas inutile d'en donner connoiſſance à nos cenſeurs, tant pour leur faire voir que je ne leur cache rien de ce qu'ils pourroient croire favorable à leurs accuſations, qu'afin qu'ils voient que les Réflexions ont été examinées & critiquées avec la derniére rigueur, & qu'à peine s'y eſt-il trouvé trois ou quatre propoſitions où il y eût vraiment quelque choſe à réformer.

ARTICLE X.

Qui contient le projet de quelques corrections propoſées à faire dans les Réflexions morales: avec la Réponſe aux difficultés qui avoient pu faire croire ces corrections ou utiles ou neceſſaires.

CARTONS MARQUÉS DANS LE TEXTE. (*a*)

(a) *Tel eſt le titre du Memoire.*

I. CARTON.

§. Sur ces paroles de l'Evangile de S. Jean Chap. XV. v. 5. *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* §. 1.

Réflexion. *La grace efficace de Jeſus Chriſt, principe de toute ſorte de bien, eſt neceſſaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever. Sans elle, non ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.*

 Cor-

Correction: ôter, *efficace.*

Remarque. La correction fut faite par le moien d'un carton, & elle a été conservée dans toutes les éditions suivantes: & néanmoins les Jesuites dans plusieurs libelles & dans l'Ordonnance de Luçon & de la Rochelle, ne laissent pas de faire du mot *efficace* la matiére d'une de leurs censures & de leurs accusations. Accusation de mauvaise foi, puis que ce mot n'y est plus: accusation aussi fort injuste en toute maniére, puis que, comme le soutient M. de Meaux,

Justificat. des Reflex. §. 12. p. 44, 45, 46.

„ Il est vrai, en differens sens & selon des „ locutions très usitées dans l'Eglise, & même dans l'Ecriture, que sans la grace efficace, sans cet attrait victorieux, sans cette „ douceur qui gagne les cœurs, sans la grace „ qui donne l'effet, *on peut*, &, *on ne peut* „ *pas.* Que si jamais il est permis de dire que sans cette sorte de grace *on ne peut pas*, c'est sans doute quand les paroles de Jesus-Christ que l'on explique, nous obligent de le dire avec lui, pour ne pas affoiblir, par crainte ou par respect humain, les verités qu'il plaît au Sauveur de nous y découvrir. Or dans toutes les paroles du 6. & du 15. chapitre de S. Jean, sur lesquelles j'ai fait les reflexions dont on me fait un crime, & que l'Ecole de S. Augustin & de S. Thomas entend de la grace efficace, notre Seigneur a dit clairement *qu'on ne peut &c.*

Aussi notre savant Prélat dit il hardiment „ que cent passages justifieroient cette verité; „ que c'est ce qui est montré par Jesus-Christ „ dans le chapitre 6. de S. Jean, depuis le ver- „ set 37. jusqu'à la fin; que ce divin maître

„ s'en

„ s'en déclare très expressément, lors qu'il
„ rend lui même ces paroles : *Nul ne peut* *Jean 6. 44.*
„ *venir à moi, si mon Pere ne le tire*; par cel-
„ les-ci : *Nul ne peut venir, s'il ne lui est don-* *Ib. v. 46.*
„ *né par mon Pere.* Qu'est-ce qui lui est don-
„ né, dit S. Augustin, sinon *de venir à Jesus-*
„ *Christ*; c'est à dire, d'y croire ? Celui-là
„ donc *est tiré* à qui *il est donné de croire en*
„ *Jesus-Christ* : ce qui emporte la croiance
„ même, & la fait en nous. Mais qu'est-il
„ dit de cette grace qui donne l'effet, sinon
„ qu'*on ne peut pas venir* sans elle? *Personne*,
„ dit Jesus-Christ, *ne peut venir.* Il ne dit
„ pas, *Personne ne vient*, mais, *Personne ne*
„ *peut venir.* Mais il faut entendre en mê-
„ me tems que le pouvoir dont Jesus-Christ
„ parle, est le vouloir même.

Il est donc vrai, comme le marque ce même Prélat, que dans tous ces endroits, Je *n'ai* *Justific. p. 46.* *fait que répéter ce qui est exprimé dans l'Evangile, avec une Réflexion, non seulement conforme à S. Augustin, mais encore, comme on a vu, composée de ses propres termes.* Il est vrai encore, selon ce Prélat, „ qu'il faut vouloir
„ s'aveugler pour ne pas voir clairement cette
„ doctrine dans ces paroles de S. Augustin
„ &c. . . où il établit qu'il ne peut pas ar-
„ river qu'on vienne actuellement à Jesus-
„ Christ sans le secours qui fait qu'on y vient.
„ Enfin personne, ajoute ce Prélat, n'entre-
„ prit jamais de censurer cette doctrine
„ *(avant les Pelagiens anciens & modernes)*
„ qu'on ne le peut sans temerité, non plus que
„ de dissimuler cette parole expresse de Jesus-
„ Christ: *Nul ne peut venir à moi, si Dieu ne*
„ *le tire.*" Et il seroit d'autant plus té-

méraire de diſſimuler cette autre parole du Sauveur, *Sans moi vous ne pouvez rien faire* (entendue de la grace efficace par les Conciles & par les Peres anciens, auſſi bien que par les Ecoles modernes) que cette ſentence eſt le principe general par où la foi de la grace qui opere le vouloir & le faire, neceſſaire generalement pour toute action de la piété chretienne, eſt établie contre les Pelagiens; au lieu que ces autres paroles du chap. 6. de S. Jean, ne contiennent qu'une propoſition particuliére renfermée dans ce principe general, ne concernant que la neceſſité de la grace de Jeſus-Chriſt pour croire en lui.

Après cela, il ne faut pas s'étonner que M. de Meaux s'éleve avec indignation contre nos injuſtes cenſeurs, par ces paroles: „ Et cependant, on voudroit que les Réflexions „ morales euſſent ſupprimé cette parole „ (*& les autres ſemblables*) de peur d'offen„ ſer la fauſſe delicateſſe de ceux qui appel„ lent Janſeniſme la doctrine de S. Auguſtin „ & de S. Thomas, quoi qu'on en voie le „ fondement manifeſte dans l'Evangile.

Pourquoi donc, dira-t-on, M. l'Archevêque a-t-il fait ôter le mot d'*efficace* de la propoſition dont il s'agit dans ce premier carton? M. de Meaux nous apprend que ce n'eſt pas que la propoſition fût fauſſe avec ce mot, puis qu'il l'explique dans le même ſens que les paroles du chap. 6. de S. Jean. Et il dit de plus, que *ſans cette grace on ne peut rien par rapport à l'effet total & à l'entiére obſervation du précepte:* & il eſt clair, même par pluſieurs des propoſitions que nos cenſeurs ont extraites, que je ne l'ai pas enten-

du

du autrement en parlant de la grace efficace, non efficace *secundùm quid*, mais absolument & simplement efficace. Il s'en faut donc bien que le Prélat crût qu'il fût necessaire d'ôter le mot d'*efficace* pour rendre la proposition catholique : „ mais encore, dit-il, que ces explications fussent équitables, M. l'Archevêque de Paris, qui se propose toujours d'aller au plus grand bien, n'a pas voulu s'attacher à ce qu'on pouvoit soutenir ; mais desirant d'ôter au pieux lecteur ce qui seroit capable de lui faire la moindre peine dans un livre où il ne s'agit que de s'édifier, il a fait changer cet endroit en effaçant le mot, *Efficace*, qui n'étoit pas necessaire, sans se soucier de ce qu'on diroit de ce changement: toujours prêt à profiter, non seulement des réflexions équitables, mais encore de celles là même que l'esprit de contradiction auroit produites ; puis qu'il faut croire que c'est pour cela que Dieu les permet.

Cette proposition est tellement appuiée de toute la Tradition, que si elle est jamais condamnée, ce ne poura être qu'avec un étrange scandale. On l'a soutenue, comme faisant partie de la doctrine de l'Eglise, dans la Congregation *De Auxiliis*, comme je l'ai remarqué dans mes deux Explications Apologétiques. Il ne faut que lire l'Histoire de cette Congregation faite par le R. P. Serri, pour être convaincu de ce que j'avance.

II. CARTON.

§. 2. „ I. aux Corinthiens XII. v. 3. *Cet-„ te grace (de Jesus-Christ par laquelle nous „ sommes à Dieu) est une grace souveraine, sans „ laquelle on ne peut confesser Jesus-Christ : & „ c'est elle qui nous donne la force de ne le pas „ renoncer* : au lieu de quoi mettre : *Il lui „ faut demander la grace souveraine, sans la-„ quelle on ne confesse pas Jesus-Christ.* (a)

Il est vrai que ce Prélat avoit supposé qu'on feroit ce changement ; mais il dit à l'endroit que je viens de marquer, que *c'étoit par le même motif* qui avoit fait faire le premier carton & effacer le mot *efficace*. Ce n'étoit donc pas par necessité qu'il le desiroit ; il n'y en avoit en effet aucune. Car tout ce que j'ai rapporté de ce qu'il a dit pour justifier ce premier passage, justifie également celui-ci. Or comme M. de Meaux n'avoit garde d'ôter à M. de Paris la liberté d'examiner par lui même ses avis, il y a sujet de croire que S. E. aiant examiné celui-ci, jugea qu'il n'y avoit pas lieu d'user de la même condescendance : parce que c'étoit, pour ainsi dire, vouloir corriger la parole de Dieu, lui ôter sa force & en changer le sens, que de faire dire à S. Paul *qu'on ne confesse pas* ; au lieu qu'il dit, qu'*on ne peut confesser*. Car il y parle d'une grace avec laquelle on ne renonce point Jesus-Christ, de l'aveu de M. de Meaux, & sans laquelle *on ne peut confesser* : & une grace qui est une opération du S. Esprit : *Nemo in Spiritu Dei loquens dicit Anathema Jesu : & nemo potest dicere, Dominus Jesus, nisi in Spiritu Sancto :*

(a) M. de Meaux dans la Justification des Réflexions page 59. ajoute *& avec laquelle on ne le renonce jamais.*

ce que S. Paul explique ainsi un peu plus bas: *Hæc autem omnia operatur unus atque idem Spiritus, dividens singulis prout vult.* S. Thomas l'entend de même: car il dit que ce verset nous marque les deux effets de la grace, dont le premier est de faire que nous ne pêchions point; l'autre, de nous faire faire le bien: *Concludit duos effectus gratiæ, quorum primus est, quòd facit abstinere à peccato: secundus est, quòd facit operari bonum.* Voilà précisément, dans tout cela, la vraie notion de la grace efficace: & M. l'Archevêque en ne faisant pas le changement que M. de Meaux lui indiquoit, nous a conservé en son entier la preuve de la necessité de la grace du Sauveur pour avoir cette sorte de pouvoir auquel il ne manque rien pour croire & pour faire toutes les actions de la piété chrétienne. (*a*)

v. 11.

S. Thom. in hunc locum.

III. CARTON.

Jean VIII. v. 58. *Devant qu'Abraham fût:* mettre, *Devant qu'Abraham fût fait.* §. 3.

On a corrigé ce passage, comme on le marque ici. Je n'ai pas dessein d'examiner pied-à-pied la correction que M. de Meaux fait en plusieurs endroits, de la traduction de ce passage; mais je croi devoir remarquer, avec tout respect, que ce n'est pas sur notre traduction que devoit tomber la critique de ce

(*a*) On peut voir une foule de preuves pour la justification de ces deux propositions dans *l'Anatomie de la sentence de l'Archevêque de Malines* & dans les deux *Explications Apologetiques*, & dans la grande *Dissertation* latine de M. Arnauld.

Prélat. Car la version qui est rapportée ici, soit par lui, soit par un autre, n'est point celle du livre des Réflexions, mais celle des Prétendus Réformés, telle que je la trouve dans l'Edition in 12. du Nouveau Testament faite à Paris par des Haies, leur Imprimeur, en 1647. Elle peut être aussi de quelques versions catholiques, & ce Prélat semble avouer que le Cardinal Tolet n'y auroit pas été contraire. Nous n'avons point traduit non plus: *Avant qu'Abraham fût né, je suis*; comme ont fait le P. Amelote & M. Simon; ni, comme le P. Bouhours, *Avant la naissance d'Abraham*. La seule version qui se trouve constamment dans toutes les éditions du Nouveau Testament de Mons & dans toutes celles qui sont accompagnées des Réflexions, c'est celle-ci : *J'étois avant qu'Abraham fût au monde*. Or cette version a tous les avantages que M. de Meaux trouve dans la sienne; & n'a point les inconvenients qu'il craint dans les autres. „ Le dessein de „ S. Jean, ou plutôt celui de Jesus-Christ, „ dont il rapporte les paroles, est (dit M. de „ Meaux) d'attribuer à Abraham quelque „ chose qui ne convienne pas à Jesus-Christ, „ comme Dieu; & reciproquement, quelque „ chose à Jesus-Christ, comme Dieu, qui ne „ puisse convenir à Abraham. Or cela se rencontre dans notre traduction. *Etoit*, marque l'Eternité du Verbe, conformément aux premiéres paroles, de S. Jean. *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu*: ce qui ne convient point à Abraham. Ces paroles: *Avant qu'Abraham fût au monde*, ne peuvent signifier une naissance éternelle, telle qu'est celle du Verbe avant tous les siécles, mais el-

elles signifient uniquement sa naissance temporelle dans la chair, par le mystere de l'Incarnation. Car assurément Abraham ne pouvoit être au monde avant que le monde fût créé. Aussi voions-nous que notre Seigneur se sert lui même de cette façon de parler, pour marquer son Incarnation & sa naissance temporelle: & S. Jean pareillement, pour signifier la naissance des enfans d'Adam. *Il étoit*, dit S. Jean, *la vraie lumiére qui illumine tout homme venant au monde*. Ces paroles, selon les differens sens qu'on donne au mot Grec ἐρχόμενον, signifient, ou la naissance temporelle du Fils de Dieu, ou celle du commun des hommes. C'est de sa naissance temporelle que J. C. parle, quand il dit: *Dieu n'a pas envoié son Fils dans le monde pour condamner le monde* (Jean 3. 17.) *La lumiére est venue dans le monde* (v. 19.) *C'est-là vraiment le Prophete qui doit venir dans le monde* (ch. 6. 14.) *Je suis venu dans ce monde pour exercer un jugement &c.* (c. 9. 39.) *Moi que le Pere a sanctifié & a envoié dans le monde.* (c. 10. 36. & c. 12. 46. & 47.) *Je suis sorti de mon Pere & je suis venu dans le monde.* (c. 16. 28. & c. 17. v. 18. & c. 18. 37.) Comme M. de Meaux étoit plein des differentes traductions françoises, où il vouloit qu'on fît la même correction, il lui a été facile d'en prendre une pour une autre, & de se brouiller à cet égard.

Jean 1. 9.

IV. CARTON.

„ Ephes. III. 17 *La charité opérante* &c. S. 4.
„ mettre *La charité commencée à la charité habitante & justifiante, qui est* &c.

Je ne voi pas qu'on ait rien changé, & il n'en paroît aucune neceſſité. Voici la Réflexion: *Je fléchis*, dit S. Paul, *les genoux devant le Pere de N. S. J. C. afin qu'il . . . faſſe que Jesus-Chriſt habite par la foi dans vos cœurs, & qu'étant enracinés & fondés dans la charité &c.* Sur cela j'ai dit: „ Plus l'ame eſt
„ vuide de cupidité, plus Dieu en devient la
„ plenitude par la charité, ou la foi vive.
„ Mais qui peut préparer le cœur à la charité,
„ ſinon la charité même; la charité opérante
„ à la charité habitante?

Je ne ſai ſi l'auteur de cette correction a bien pris mon ſens. Par la *charité opérante*, il eſt clair que je n'ai pu entendre la charité habitante ou habituelle, puis que je ſuppoſe que l'autre y prépare. C'eſt donc la grace actuelle que j'ai appellé *charité opérante*; ſelon le langage de S. Auguſtin qui définit la grace, l'*Inſpiration de la dilection, afin que nous faſſions par un ſaint amour le bien que nous connoiſſons.* Or ce ſecours actuel que nous recevons du S. Eſprit par l'inſpiration de l'amour du bien, même le plus imparfait, il le donne autrement à ceux en qui il habite, autrement à ceux en qui il n'habite pas encore. *Aliter adjuvat habitans, aliter nondum inhabitans.* Dans les uns & les autres c'eſt la charité qui meut au bien. Quand c'eſt ſeulement un mouvement de charité, je l'ai appellé ſimplement *charité opérante*, pour la diſtinguer de celle qui eſt auſſi *habitante*. Ainſi parloit S. Auguſtin quand il faiſoit ce reproche à Julien: „ Je n'ai jamais dit que
„ la volupté charnelle fût invincible, com-
„ me vous m'en accuſez. Nous diſons
„ tous

Inſpiratio dilectionis, ut cognita ſancto amore faciamus, quæ propriè gratia eſt. *Aug. L.* 4. *ad Bonif. C.* 5.

Aug. l. 5. *contr. Jul. c.* 8. *& l.* 6. *c.* 10. *Item l. De Spir. & Litt. c.* 4. *&* 25.

„ tous deux qu'on doit & qu'on peut la „ vaincre. . . . mais vous, vous prétendez „ que ce ſoit par vos propres forces ; & „ moi, que c'eſt par la grace du Sauveur, en „ ſorte que ce ne ſoit pas par une autre mau- „ vaiſe cupidité qu'on la ſurmonte, mais par „ la charité de Dieu qui n'eſt point répandue „ dans nos cœurs par nos propres forces, „ mais par le S. Eſprit, qui nous a été donné. “ Voilà la charité opérante qui prépare le cœur à la charité habitante. Car S. Auguſtin ne parle pas là ſeulement des juſtes qui ſurmontent les tentations, mais & des catechumenes & des penitens qui ne ſont pas juſtifiés. Quand ce ſaint au ch. 17. du livre De grat. & lib. arb. diviſe la grace en *operante* & *cooperante*, il entend par la premiére celle même qui opere les plus petits commencemens de la bonne volonté dans les pecheurs.

La charité commencée &c. que l'auteur de cette correction vouloit qu'on ſubſtituât en la place de la *charité opérante*, eſt fort bien dite, & j'y aurois volontiers donné les mains, quoi que ce ne ſoit pas tout-à-fait ce que je voulois dire : car la *charité commencée* ſe dit, ce me ſemble, d'un juſte en qui l'amour de Dieu eſt encore imparfait, mais en qui néanmoins la juſtice habite : *Charitas incheata, incheata juſtitia eſt* ; non d'un pecheur qui commence à agir par l'amour de Dieu qui en eſt la ſource, & qui par là ſe diſpoſe à la juſtification : au lieu que ma penſée étoit de marquer la neceſſité d'une grace qui opere ce commencement d'amour dans le pecheur. Si je me ſuis mal expliqué, je me ſoumets ſans peine à la correction.

V. CARTON.

§ 5. „ II. aux Corinthiens. chap. V. vers. 21. „ *Etoit une ſuite* &c. mettre, *Etoit attachée à* „ *la création ; puis qu'en formant la nature* „ *Dieu donna la grace.*

Voici comme j'avois fait d'abord la Réflexion, & ſi elle n'étoit pas juſte, je ne veux pas en cacher le défaut. Comme j'y mets en parallele la grace d'Adam & la grace chretienne, & que j'en fais remarquer trois differences, le premier caractere de celle d'Adam étoit conçu en ces termes : *La grace d'Adam étoit une grace de juſtice, qui étoit une ſuite de la création, & qui étoit due à la nature ſaine & entiére.* M. l'Archevêque & M. de Meaux firent changer cette Réflexion en cette maniére, comme on la lit aujourd'hui : *La grace d'Adam étoit une ſuite de la création, Dieu aiant mis en lui ſa grace en même tems qu'il le forma :* Fecit Deus hominem rectum.

Or outre ce changement, je voi dans le projet qu'on vouloit encore qu'au lieu de ces paroles : *Etoit une ſuite de la création*, on mît, *Etoit attachée à la création.* Ce qui n'a pas été ſuivi. La demande de ce ſecond changement eſt une des raiſons qui me fait croire que ce n'étoit pas M. de Meaux qui le demandoit, mais quelque Theologien particulier. Car ce Prélat aiant fait faire le carton pour la premiére correction, il n'auroit rien couté de faire en même tems la ſeconde. Mais ſans doute ces Prélats ne crurent pas qu'elle fût ni neceſſaire, ni utile : ne voiant pas de difference entre ces deux façons de parler. Je croi qu'on dit

dit également bien: *Les honneurs du Louvre sont une suite de la dignité de Duc & Pair de France*; Et, *Les honneurs du Louvre sont attachés à cette dignité.* De même encore je n'apperçois pas de difference entre dire que *la Primauté Apostolique est une suite de la dignité d'Evêque de Rome & de Souverain Pontife*; & dire, que *la Primauté y est attachée.*

VI. CARTON.

Marc VI. v. 13. sur ces paroles : *Ils (les Apôtres) chassoient beaucoup de Démons : ils oignoient d'huile plusieurs malades, & les guérissoient :* j'avois remarqué, que cette onction faite avec de l'huile, étoit une *figure de l'extrême-onction*; & tout de suite j'ajoutois : La pratique d'oindre *les malades hors du dernier des Sacremens, n'est presque plus en usage, ou par la négligence des Pasteurs, ou par le peu de foi des chrétiens d'aujourd'hui. Qui le feroit faire par des Prêtres au nom de Jesus-Christ & en l'autorité de l'Eglise, avec foi, priére, humilité, confiance, en éprouveroit de grands effets.* S. 6.

Mettre à la place (dit-on dans ce projet.) „ C'étoit un usage miraculeux de l'huile, „ mais qui nous apprend, que les créatures „ que Dieu a faites, étant benies & appliquées „ par ses Ministres, pouroient avoir de grands „ effets, même pour guérir les maladies cor- „ porelles, si on s'en servoit avec foi. Ainsi „ a-t-on vu de grands miracles par l'eau-be- „ nite, & les autres choses pareillement san- „ ctifiées par les priéres.

C'est à peu près la même réflexion, que la

 mien-

mienne, mais qui eſt mieux tournée, & qui l'autoriſe, loin de là blâmer. Une choſe qui m'avoit porté à la faire, c'eſt que j'avois appris d'un ſaint Prêtre de l'Oratoire, emploié dans les Miſſions, que l'uſage de ces onctions faites par de dignes Miniſtres de Jeſus-Chriſt, ſur des malades, avoit produit des effets merveilleux par la bénédiction que Dieu y avoit donnée. Nous devons eſtimer les pratiques que nous trouvons dans l'Evangile, & l'Egliſe en effet les a conſervées. Elle a dans ſes Rituels & dans ſes Miſſels des formules de bénédictions pour tout ce qui ſert à l'homme, ſoit pour nouriture, ſoit pour rémédes, ſoit pour d'autres uſages. Celui de l'huile & des onctions eſt ſalutaire pour beaucoup de maux & d'incommodités : & ſans demander des miracles tout à fait ſurnaturels, on peut auſſi bien eſperer que la bénédiction qu'un Miniſtre de l'Egliſe y donnera, attirera celle du Prêtre celeſte & éternel, comme on l'eſpere par celle qu'on fait ſur la nourriture ; & comme on l'eſpere encore par l'uſage de l'Eau-benite, du ſigne de la croix, de l'impoſition des mains, de la bénédiction epiſcopale, ſacerdotale, paternelle & d'autres ſemblables pratiques que les bons chrétiens ne négligent pas. Plus elles paroiſſent petites, plus elles ſont propres à exercer la foi envers la toute-puiſſance de Dieu, qui ſe plaît à attacher à de petites choſes de ſecretes bénédictions, quand on s'en ſert avec foi, humilité, ſimplicité, confiance, ſans qu'il y entre aucune ſuperſtition, ni aucun abus.

Avois-je donc eu grand tort de me plaindre, dans la réflexion ancienne, & du peu de foi

des

des chrétiens, & de la négligence des Pasteurs, à l'égard de semblables pratiques? Et M. Fromageau (si toutefois c'est lui) avoit-il un zéle fort éclairé, lorsqu'il me taxoit *d'une insigne témérité, de rejetter sur la négligence & sur le peu de foi l'usage contraire*, dit-il, *de l'Eglise d'Occident.* Il avoue que l'Eglise grecque a conservé l'usage d'oindre les malades hors du Sacrement de l'Extrême-onction, & il y a sujet de croire qu'elle a reçu cette pratique de la Tradition & de l'Evangile même. Un savant Evêque de l'Occident, qui connoissoit fort bien l'esprit de l'Eglise, nous assure ici que de semblables usages *pouroient avoir de grands effets, même pour guérir les maladies corporelles, si on se servoit avec foi de ces choses sanctifiées par la priére*; & un Docteur qu'on nous veut faire passer pour *l'admiration de son siécle pour sa profonde érudition*, croira que c'est *une insigne témérité*, que de se plaindre qu'on n'ait pas eu assez de soin de conserver ces saintes pratiques : parce qu'il s'imagine que cette omission doit passer pour un *usage contraire de l'Eglise d'Occident.* C'est tout ce qu'il auroit pu dire, si on avoit entrepris de rétablir par tout l'usage public & universel d'une pratique positivement abrogée par l'Eglise.

Extrait 193. p. 222. des Eclairciss.

Cela me fait souvenir d'un Ecrivain anonyme & inconnu, mais dont les calomnies sont publiques, qui tourne en raillerie l'humilité d'une excellente Religieuse, qui régardant dans un Prêtre, même indigne, le pouvoir que Dieu a attaché au sacré ministére, m'avoit demandé la bénédiction, & en suite m'en avoit témoigné par lettre sa reconnois-

sance. Qu'il apprenne, qu'un Prêtre, à qui dans son ordination on a dit au nom de l'Eglise & en l'autorité de Jesus-Christ : *Tout ce que vous benirez sera beni*, n'a pas droit de refuser de benir ceux des fidéles qui le demandent, en usant du droit qu'ils ont de le demander. Quelque indigne que soit le Ministre, il ne lui est pas permis de priver par une fausse humilité, une ame simple & vraiment humble qui s'adresse à l'Eglise en sa personne, & dont Dieu veut benir par lui la foi & la confiance qu'elle a en sa souveraine puissance & aux priéres de son Epouse.

Si c'est-là une digression, on me la pardonnera. Je n'ai plus rien à dire sur cet article, sinon qu'on a fait un carton pour cette Réflexion, mais qu'on n'a conservé, ni celle qu'on suggere ici, ni la mienne. Celle qu'on a mise à la place, est bonne & instructive. La voici, afin que ceux qui n'ont pas les derniéres éditions, n'en soient pas privés: „Cette „ application de l'huile aux malades étoit la „ figure du Sacrement de l'Extrême-onction. „ On ne la pratique presque plus maintenant „ hors dans ce dernier Sacrement, que Jesus-„ Christ paroît avoir voulu insinuer par cette „ cérémonie, avant que de l'instituer, com-„ me le remarque le dernier Concile général. „ Les Apôtres ne la pratiquoient que sur l'or-„ dre qu'ils avoient reçu de Jesus-Christ, qui „ marquoit par là l'institution qu'il devoit „ faire en suite d'un Sacrement, dont la „ promulgation se lit dans l'Epître de S. „ Jaque.

On ne la pratique presque plus maintenant, dit-on dans cette réflexion. *Elle pouroit a-*

voir de grands effets, si on s'en servoit avec foi, disoit M. de Meaux (si toutefois c'est lui.) Pourquoi donc ne le fait-on pas, sinon parce que, d'un côté, il n'y a pas assez de foi; & que, de l'autre, on néglige d'instruire les fidéles sur les divers moiens que Jesus-Christ (ou son Esprit par les Apôtres) a laissés à son Eglise, & dans lesquels on trouve sa miséricorde & sa puissance renfermée, quand on les y cherche avec foi, humilité, & confiance.

Jansenius Evêque de Gand, expliquant ce qui est dit en S. Marc chap. 6. que les Apôtres, suivant l'ordre qu'ils avoient reçu de Jesus-Christ, *de guérir les malades, les oignoient d'huile* & les guérissoient, rejette avec raison l'opinion des interprétes qui entendoient cette onction du Sacrement de l'Extrême-onction, & dit qu'elle étoit de la nature de celles qui étoient pratiquées par des Prêtres en Egypte, & par plusieurs Saints, entre lesquels il nomme même sainte Geneviéve, qui dans le cœur de l'Occident, guérissoit les malades en leur faisant des onctions. Les vies des Saints sont pleines de semblables exemples de ceux qui aiant reçu le don de guérir les malades, y emploioient l'huile, comme le symbole de la vertu & de la grace du S. Esprit, en oignoient les malades & les guérissoient. C'étoit la coutume de notre Seigneur d'accompagner de quelque signe exterieur les priéres interieures qu'il faisoit à son Pere, pour opérer des guérisons miraculeuses. C'est sans doute par son ordre que les Apôtres oignoient d'huile les malades qu'ils vouloient guérir: & les Saints qui les ont imités, ont cru qu'ils ho-

noroient la conduite du Sauveur & de ses disciples, & ont esperé qu'ils attireroient la bénédiction du ciel, en imitant leur exemple dans l'union de l'onction à la priére & à l'imposition des mains.

Je sai bien qu'il n'appartient pas à toutes sortes de Prêtres d'esperer avec une pareille confiance ces sortes d'effets surnaturels qui ont suivi les onctions & les priéres des Apôtres & des Saints; aussi ai-je marqué qu'il falloit beaucoup *de foi, d'humilité, de priéres, de confiance* en la bonté & en la puissance de Jesus-Christ, *au nom* de qui tout cela se fait, & en la sainteté de l'Eglise, *en l'autorité* de laquelle on emploie ces pratiques, pour en attendre d'heureux effets. Mais Dieu donne souvent à la foi & à l'humilité de ceux qui les demandent, ce que des Prêtres n'oseroient pas espérer : & puisque ceux-ci, quelque imparfaits qu'ils soient, ne doivent pas refuser de prier sur les malades avec l'imposition des mains, quand ceux-là le souhaitent, ils peuvent bien aussi y joindre l'onction de l'huile, à l'imitation du bon Samaritain, des Apôtres, des Saints & de l'Eglise. Je ne parle point de l'usage qu'elle en fait dans ses plus grands Sacremens, le Batême, la Confirmation, l'Ordination, l'Extrême-onction. Je ne dis pas non plus que des particuliers y puissent emploier l'huile sacrée des Catecumenes, & celle du S. Chrême, comme l'Eglise le fait aux cloches quand on les bénit (quoique les cloches ne puissent entrer en comparaison avec les membres de Jesus-Christ) je m'en tiens simplement à l'huile benie, & à ce qui est marqué dans la réflexion substituée à l'ancienne

par

par ordre de notre Archevêque, où l'on reconnoît que l'onction se pratique encore, quoique fort rarement.

VII. CARTON.

Luc. XIV. verf. 24. *C'est un jugement impénétrable de Dieu, qu'il se contente d'inviter & d'appeller ceux qui étoient plus proches & qui n'étoient attachés à rien de mauvais, en les abandonnant à leurs desirs; & qu'il fasse amener, ou comme forcer les autres, qui paroissoient moins propres & plus éloignés, & qui ne s'y attendoient point. Mon Dieu, vous êtes le maître de notre sort, & c'est à vous d'en disposer.* §. 7.

„ Mettre à la place (*disoit M. de Meaux, ou peut-être quelqu'autre*) „Il ne faut point demander raison à Dieu, pourquoi il amene „ & force les uns, lors qu'ils s'y attendent „ le moins; quoiqu'ils nous paroissent moins „ propres & plus éloignés que les autres. Il „ connoît les plus secretes dispositions des „ cœurs & toutes les préparations qu'il y a „ mises lui-même, pour les faire venir à son „ banquet. Ce qui est certain, c'est que „ tous ceux qu'il appelle & qu'il invite ne „ manquent d'y assister que par leur propre „ infidélité.

M. l'Archevêque jugea à propos de ne rien changer dans cette Réflexion. Je n'en sai pas certainement la raison. Il craignoit peut-être, qu'on n'abusât de ce qu'on disoit dans la correction, de ces *dispositions secretes des cœurs & des préparations qu'il y a mises lui-même:* comme si tous ceux qui ne venoient pas à Je-

ſus-Chriſt, faute d'obéïr à la parole de l'Evangile, & qui certainement *y manquoient par leur propre infidélité*, euſſent manqué de venir à lui, faute de quelques diſpoſitions naturelles, & des préparations miſes par la main du créateur, qui auroient merité la grace d'une vocation efficace, s'ils les avoient eues. Car ſi c'étoit parce que Dieu n'avoit pas mis dans leurs cœurs les préparations ſurnaturelles de ſa grace, néceſſaires pour les faire venir actuellement à Jeſus-Chriſt (*Præparatur voluntas à Domino*) c'eſt cela même qui étoit inſinué dans ma Réflexion, & qui fait entre ces appellés un diſcernement impénétrable; mais toujours juſte & adorable. Comme donc cela n'étoit pas aſſez expliqué, & que dans le fond, l'un revenoit à l'autre, on jugea qu'on pouvoit ſe diſpenſer de l'embarras d'un carton ſuperflu. Ce n'eſt qu'une conjecture; je n'en ſai pas d'avantage.

VIII. CARTON.

§. 8. I. Aux Corinthiens VI. 15. *Nos corps ſont-ils donc moins conſacrés à Dieu & à J. Chriſt par la volonté & l'opération de Dieu & de Jeſus-Chriſt même, telle qu'eſt celle du Batême & des Sacremens, que le corps d'une Vierge, qui ne le conſacre que par ſa volonté propre & par une action humaine, quoique ſainte & religieuſe.*

Mettre à la place, (diſoit le projet) „On „ croit ſaint le corps d'une Vierge, qu'elle „ conſacre par ſa propre volonté & par une „ bénédiction qui eſt ſainte & religieuſe, „ mais non pas abſolument divine; combien „ plus nos corps ſont-ils conſacrés à Dieu &

„ à

„ à Jesus-Christ par la volonté & l'opération
„ de Dieu & de Jesus-Christ même, telle
„ qu'est celle du Batême & des autres sacre-
„ mens.

Il est évident que c'est la même pensée & la même réflexion; à cela près, que la periode est renversée, & que les paroles sont rangées autrement. Cela valoit-il la peine de faire un carton?

IX. CARTON.

I. Aux Corinthiens VII. I. *Heureux qui ne se rend point esclave d'un plaisir que le seul lien du mariage rend pardonnable.* §. 9.

Mettre à la place. . . „ Que le seul bien
„ du mariage rend licite & légitime.

Le mot de *lien*, au lieu de celui de *bien*, est une pure faute d'impression dans ma Réflexion.

On n'a pas pris garde que j'ai dit *se rendre esclave de ce plaisir*. Or ce n'est pas s'en rendre esclave que de sentir malgré soi le plaisir dans l'usage du mariage, pour le bien du mariage même: mais c'est s'en rendre esclave que de ne chercher que le plaisir dans cet usage. *Aliud est*, dit S. Augustin, *non concumbere nisi sola voluntate generandi, quod non habet culpam; aliud carnis concumbendo appetere voluptatem, sed non præter conjugem, quod venialem habet culpam . . . . quia necesse est in corpore mortis hujus ut sit, (carnis concupiscentia) non ei serviatur; sed ipsa potiùs non nisi ad propagandam prolem servire cogatur.* Et plus haut: *Propter quod vitandum malum, etiam illi concubitus conjugum qui non fiunt causâ ge-*
ne-

August. l. I. De nupt. & concupisc. c. 15.
Ibid. c. 16.
Ibid. c. 14.

nerandi, sed victrici concupiscentiæ serviunt, in quibus jubentur non fraudare invicem, ne tentet eos Satanas, propter intemperantiam suam, non quidem secundùm imperium suum præcipiuntur, tamen secundùm veniam conceduntur. . . . Ubi ergo venia danda est, aliquid esse culpæ nulla ratione negabitur. J'ajoute encore ce mot du même Pere : *Qui casti sunt, resistunt inhonestæ libidini, ne compellat eos inhonesta committere, sine qua tamen non possunt honestè filios procreare. Ita fit ut conjugibus castis & voluntas sit in sobolis procreatione, & necessitas in libidine. De inhonesto quippe honestas agitur procreandi, quando libidinem non amat, sed tolerat castitas concumbendi.*

Aug. Op. perf. con. Julian. l.5. c.9.n.37.

M. l'Archevêque en ne faisant rien changer, a cru sans doute nécessaire que les fidéles connûssent, que même dans l'usage *licite & legitime* du mariage, l'amour seul du plaisir ne peut être sans péché, quoique ce péché soit *pardonnable* à raison du bien du mariage.

X. CARTON.

§. 10. I. Aux Corinthiens x. vers. 13. (Sur ces paroles : *Dieu est fidéle, & il ne permettra pas que vous soiez tentés au-delà de vos forces, &c.*) Reflexion : Dieu *permet souvent les premiéres tentations, ou persécutions, pour nous réveiller & nous préparer à de plus grandes, par la pénitence, la vigilance & la priére. Dieu est fidéle à son Eglise & à ses élus en les rendant eux-mêmes fidéles à sa loi par une charité invincible qui domine dans leur cœur sans le nécessiter.*

Met-

Mettre à la place: „ Dieu a promis à ses
„ serviteurs de ne les abandonner jamais, s'ils
„ ne l'abandonnent les premiers. Il est fidé-
„ le; & par une suite de cette promesse, il
„ ne permet pas qu'ils soient attaqués de tant
„ de tentations, extérieures ou intérieures, qui
„ passent leurs forces. Dieu est fidéle à son
„ Eglise & nous rend fidéles à sa loi par une cha-
„ rité invincible qui domine dans nos cœurs
„ dans les nécessités les plus violentes, &c.

Je ne voi pas pourquoi on vouloit qu'on substituât cette derniére réflexion à la premiére. On ôte de celui-ci le mot d'*Elûs*, & on met à sa place celui de *fidéles*. Mais est-il vrai que Dieu ne permette jamais qu'aucun des fidéles soit tenté au-dessus de ses forces? Cela n'est infailliblement vrai de la derniére tentation qu'à l'égard des élûs : & cela est faux, à l'égard des uns & des autres, des differentes tentations qui leur arrivent dans le cours de la vie, & auxquelles il y en a un si grand nombre qui succombent. Il n'y en a aucune à laquelle il leur soit impossible de résister, puisque Dieu leur commande de le faire, & qu'ils en ont un vrai pouvoir, lors même qu'ils n'en ont pas le vouloir. Ils le peuvent, s'ils le veulent; mais quelque vrai & réel que soit ce pouvoir, s'ils n'ont pas une forte & pleine volonté, ils n'ont point un pouvoir qui renferme tout ce qui est nécessaire pour agir. C'est pourquoi, ces paroles de l'Apôtre ne sont vraies dans toute leur étendue, que de ceux qui ne succombent pas à la tentation. Aussi Estius, dont l'autorité est si bien reçue pour ce qui concerne l'intelligence des Epîtres de S. Paul, entend-il ces paroles des Elûs: *Estau-*

tem,

tem, dit-il, *optimus commentarius eorum qui de electis exponunt.* Il cite pour cette interprétation trois Papes, S. Leon, S. Grégoire & Hormisda. Il cite le Commentaire Ambrosien, Haimon, le Maître des sentences. Les interprétes grecs, dit-il, n'y sont pas contraires, & y sont plutôt favorables, aussi-bien que S. Jerôme & S. Augustin, le Concile & le Catechisme du Concile. En effet cette promesse ne s'accomplit que dans ceux qui font comme il faut cette priére : *Ne nos inducas in tentationem.* Il y en a un nombre infini, même des fidéles, qui ne la font point, & un grand nombre qui la font d'une maniére si imparfaite, si froide, si languissante, que, comme dit S. Augustin, elle ne merite presque pas le nom de priére. On a même souvent du dégoût pour la priére : *ita ut aliquando eum nec legere, nec orare delectet.* C'est pourquoi ce même saint Docteur, expliquant cette demande du *Pater*, dit que „ Dieu „ laisse succomber à la tentation ceux à qui, „ par un ordre très-caché, il ne donne pas „ son secours : *Deus induci patitur eum quem suo auxilio deseruerit, ordine occultissimo. . . .* „ Ce qui nous fait voir, ajoute-t-il plus bas, „ que ce que nous devons demander, n'est „ pas de n'être point tentés, mais de n'être „ point abandonnés à la tentation; & nous y „ sommes abandonnés, quand il nous en ar- „ rive de si fortes, que nous ne pouvons pas les soutenir. *In qua sententia satis ostendit, non id nobis orandum esse, ut non tentemur, sed ne in tentationem inducamur. Inducimur autem, si tales acciderint quales ferre non possumus.* C'est ce qu'empêche la gra-

Aug. in Psal. 106.

Aug. dans l'Explication du Sermon sur la Montagne.

grace que promet ici S. Paul & que S. Thomas appelle *firmum adjutorium*, l'expliquant *de la persévérance* même des élûs. *S. Thomas in hunc locum.*

XI. CARTON.

I. Aux Corinthiens xi. vers. 29. *Si c'est le recevoir indignement que de le faire avec négligence & inconsiderément; que merite celui qui le reçoit comme un Judas, sinon le supplice de Judas?* §. 11.

Mettre à la place. „ Si ... avec une né„ gligence criminelle; que merite celui qui „ le reçoit avec une malice déterminée, com„ me un Judas? *effacez* (sinon le supplice de „ Judas) *pour laisser place au reste.*

Je ne voi pas qu'on ait rien changé. Il y a assurément divers degrés d'indignité, & on auroit pu en marquer plusieurs, si on avoit traité la matiére à fond. Le mot *indignement* marque sans doute une fort mauvaise disposition, & les mots simples *négligence* & *inconsiderément* paroissent trop foibles pour l'exprimer suffisamment. On pouroit mettre, comme je l'ai fait sur mon exemplaire. *Si c'est ne le pas recevoir dignement que de le recevoir avec négligence & inconsiderément*; en l'entendant d'une indignité qui ne soit pas mortelle, & le reste d'une indignité mortelle, telle qu'est celle d'avoir sur sa conscience un peché mortel commis, ou la résolution de le commettre.

XII. CARTON.

§. 12. II. Aux Corinthiens xv. verſ. 10. dans le texte. *La grace de Dieu qui eſt avec moi :* effacez, *qui eſt.*

On a fait un carton pour le feuillet où ſont ces paroles; & néanmoins on n'a pas effacé *qui eſt.* On a jugé ſans doute que cela n'étoit pas néceſſaire. Eſtius ſans les ôter, prouve fort bien la coopération du libre arbitre par ce paſſage. Et S. Jerôme, entre les anciens, les a conſervés en trois différens endroits, même en écrivant contre les Pelagiens. L'Abbé de Villeloin & le P. Veron ont traduit de même.

XIII. CARTON.

§. 13. Aux Philippiens I. verſ. 23. 24. *Peut-on plus ſaintement imiter Jeſus-Chriſt qu'en ſe privant, comme lui, du ſein de ſon Pere pour établir ſon Egliſe ſur la terre par les travaux & les ſouffrances.*

Qu'en ſe privant; mettre à la place, *qu'en ſortant.*

On n'a rien changé: & néanmoins je voudrois tourner cela autrement : parce que ſi le mot de *ſortir* convient à Jeſus-Chriſt (*A Deo exivi, Exivi à Patre*) il ne convient pas à S. Paul, ni à d'autres. „ J'ai mis ainſi ſur mon „ exemplaire: „Jeſus-Chriſt s'étant privé toute „ ſa vie du lieu & de l'éclat de ſa gloire, pour „ former ſon Egliſe & pour établir le Roiau- „ me de ſon Pere, par ſa prédication & par „ ſes ſouffrances, un bon Paſteur ne peut l'imi-

„ te:

„ ter plus saintement, qu'en consentant de
„ ne pas jouir si-tôt du bonheur celeste, pour
„ gagner encore des ames à Dieu sur la ter-
„ re par les travaux du sacré ministere.

XIV. CARTON.

II. Aux Thessaloniciens I. vers. I. & 2. §. 14.
Qu'est-ce que l'Eglise; sinon l'assemblée des enfans de Dieu, qui demeurent dans son sein, qui sont adoptés en Jesus-Christ, subsistent en sa personne, sont rachetés de son sang, vivent de son esprit, agissent par sa grace & attendent la paix du siécle à venir.

„ Qu'est-ce que l'Eglise? *inserez*, dans son
„ état final & parfait, &c. *effacez*, subsistent
„ en sa personne.

On n'a rien changé. Si on avoit jugé à propos de le faire, il auroit fallu effacer aussi les derniéres paroles: *Et attendent la paix du siécle à venir*; car l'Eglise dans son état final & parfait n'aura plus rien à attendre.

Je n'ai pas prétendu donner ici une définition exacte & scolastique du corps de l'Eglise; mais en faire une description conforme à l'idée qu'en donne communément S. Paul, &, après lui, S. Augustin. L'Apôtre écrivant aux Eglises particuliéres, semble toujours supposer qu'elles ne sont composées que de saints, & même que d'élûs. On définit les choses ordinairement selon l'ordre naturel, en faisant abstraction des défauts & des imperfections sans quoi elles peuvent subsister, & qui ne devroient pas s'y trouver. Ainsi S. Augustin a dit de l'Eglise qu'*elle consiste dans les fidéles qui sont gens de bien & dans les saints servi-*

Hæc (Ecclesia) in bonis fide-

 teurs

teurs de Dieu répandus par tout & liés ensemble, d'une unité spirituelle, dans la même Communion des Sacremens.

libus est & Sanctis Dei servis ubique dispersis & spirituali unitate devinctis in eidem Communione Sacramentorum. *Aug. lib. 7. de Bapt. c. 51. Bellarmin l. 3. de Ecclesia Milit. c. 2. Tom. 2. Ex Breviculo Aug. Collat. 3.*

De plus les Réviseurs de M. l'Archevêque ont pu considerer, avec S. Augustin & avec le Cardinal Bellarmin, la différence qu'il y a entre l'Eglise, & le corps de l'Eglise. „L'Eglise est un corps vivant, composé de corps „ & d'ame. L'ame de l'Eglise consiste dans „ les dons intérieurs du S. Esprit, la foi, l'espérance, & la charité. Le corps de l'Eglise, dans la profession extérieure de la foi „ & dans la communion des Sacremens. Il „ arrive delà, que quelques-uns sont de l'ame „ & du corps de l'Eglise, & par conséquent „ unis à Jesus-Christ leur Chef intérieurement & extérieurement. Et ceux-là sont parfaitement de l'Eglise, parce qu'ils y sont „ comme les membres vivans sont dans le „ corps.... D'autres participent à l'ame de l'Eglise; mais ne sont point encore de son corps, „ comme les catecuménes & les excommuniés, s'ils ont la foi & la charité. Enfin „ quelques-uns sont du corps de l'Eglise, & „ non pas de l'ame; & ce sont ceux qui n'ont „ aucune vertu intérieure & qui font néanmoins profession de la foi, & participent „ aux Sacremens sous le gouvernement des „ Pasteurs. Les personnes de cette sorte sont „ dans l'Eglise, comme les cheveux, les ongles & les mauvaises humeurs sont dans le „ corps humain. La définition que nous avons donnée de l'Eglise, ne comprend „ donc que cette derniére maniére d'être „ dans l'Eglise.

Et moi j'ai défini l'Eglise en la considerant com-

comme un corps vivant composé de corps & d'ame. On peut voir le livre de l'Unité de l'Eglise de M. Nicole liv. 1. ch. 1.

Quant à ces mots, *qui subsistent en sa personne*, que l'on désiroit qu'on effaçât, ils n'ont rien de mauvais, étant bien entendus. Il n'y a pas sujet de craindre qu'on entende ces paroles d'une subsistance semblable à celle de l'humanité dans la personne du Verbe. Il y a autant de difference de l'un d'avec l'autre, qu'il y en a du mystique au naturel. Le vrai corps de Jesus-Christ est, dit S. Thomas, le modéle de son corps mystique : on trouve dans celui-ci tout ce qu'on trouve dans l'autre ; mais en la maniére qu'il convient à un corps mystique. Comme donc tous les membres du corps naturel de Jesus-Christ subsistent dans la personne du Verbe par l'union ineffable qu'on nomme hypostatique ; ainsi tous les vrais membres de son corps mystique subsistent mystiquement dans la personne de Jesus-Christ, c'est-à-dire, dans ce composé adorable du Verbe, de l'ame raisonnable & de la chair. Car comme on appelle une personne le composé d'une ame & d'un corps ; aussi ce composé du verbe & de l'homme est la personne de Jesus-Christ. Et quand on dit que ses membres subsistent en sa personne, on ne veut marquer que la souveraine dépendance qu'ils ont de Jesus-Christ dans l'ordre de la grace ; comme dans l'ordre unique de l'union hypostatique établi par l'incarnation, l'humanité depend absolument de la personne du Verbe. Pour comprendre ce mystere, on n'a qu'à lire ce que S. Paul dit ce corps mystique, qui est la plenitude & l'accomplissement de

Jesus-Christ, dans ses Epîtres aux Ephesiens & aux Colossiens : & ce que Naclantus en a écrit dans son Explication de l'Epître aux Ephesiens. Cet auteur étoit un savant Dominicain, qui assista au Concile de Trente, étant Evêque de Chioza en Italie.

XV. CARTON.

§. 15. II. A Timothée III. vers. 2. *La pénitence suffit pour faire son propre salut ; l'innocence est requise par S. Paul, & l'a été plus de mille ans après lui, pour exercer le ministére du salut envers les autres.*

„ L'innocence est requise ; *mettre*, est „ désirée par S. Paul.

Il seroit aisé de justifier que ces conditions, ou, comme parlent les Peres, ces *loix*, n'étoient pas seulement de bienséance, mais de nécessité, sans préjudice du droit qu'avoit l'Eglise d'en dispenser pour un plus grand bien. Le mot, *oportet*, ne le marque-t-il pas assez clairement ? *Oportet irreprehensibilem esse* : ou, comme l'Apôtre le dit à Tite, *Si quis sine crimine est, unius uxoris virum : oportet enim Episcopum sine crimine esse.* Dira-t-on que la bigamie, qui excluoit du Ministére sacré ceux qui avoient été mariés plus d'une fois, ne le faisoit que par bienséance, & que la monogamie n'étoit pas *exigée*, mais seulement désirée par S. Paul? Elle étoit sans doute exigée : cependant il ne paroît pas que S. Paul fasse plus tomber l'*oportet* sur la bigamie, que sur le crime. Et assurément il n'y a personne qui ne regarde la tache du crime, par exemple, celle de la fornication ou de l'adultere, com-

comme plus exclusive par elle-même du Sacerdoce, que la tache d'un second mariage, qui par lui même ne peut être regardé comme criminel, ou défendu par l'Eglise.

Quoi qu'il en soit, il faut que M. l'Archevêque ait jugé que la Réflexion devoit demeurer comme elle est, puisqu'on n'y a rien changé.

XVI. CARTON.

Sur ces paroles du chap. 11. vers. 7. de l'Epître aux Hebreux: *Vous l'avez rendu pour un peu de tems inferieur aux Anges; vous l'avez couronné de gloire & d'honneur : vous lui avez donné l'empire sur les ouvrages de vos mains*; j'avois fait cette réflexion, telle qu'elle se trouve encore présentement. *Remarquons trois états differens de Jesus-Christ. Le* 1. *dans l'humiliation, dans la ressemblance, & dans la terre des pécheurs, par l'incarnation. Le* 2. *dans la gloire & dans la ressemblance* (ou dans l'état) *du Fils de Dieu : (Gloriam quasi Unigeniti à Patre) mais encore sur la terre avec les pécheurs après sa Résurrection. Le* 3. *dans une élévation & un empire souverain dans le ciel, par son Ascension.* La correction, qui est marquée dans le projet, consistoit à mettre ainsi : *Le* 1. *sur la terre, dans l'humiliation & dans la ressemblance des pécheurs, par l'Incarnation. Le* 2. *dans la gloire, mais encore sur la terre, &c.* 5.16.

Par les mots de *ressemblance du Fils de Dieu*; on faisoit allusion à ce que dit S. Paul : *In similitudinem hominum factus & habitu inventus ut homo*; & on croioit pouvoir (par opposition) dire de son corps ressuscité, *In simili-*

tudinem Dei factus & habitu inventus ut Deus : C'est-à-dire, qu'il n'avoit plus rien, même dans sa chair, où l'on ne vît éclatter la majesté de Dieu : *Carnis humilitas in divinitatis transiit majestatem*, comme parle S. Jerôme. *Et si cognovimus secundùm carnem Christum*, dit S. Paul, *sed nunc jam non novimus* : ce que Cassien explique en ces termes : *Cessante enim infirmitate carnis, nihil in eo jam novimus, nisi virtutem divinitatis. . . . . Natura carnis in spiritalem est translata substantiam, & illud quod fuerat quondam hominis, factum est totum Dei. . . . Nihil sacro resedit corpori ex quo imbecillitas in eo carnis possit agnosci. . . Video ineffabilem illuminationem. Video inexplicabilem claritatem. Video splendorem humanæ fragilitati intolerabilem, & supra id quod ferre mortales oculi queant, inæstimabim majestatem Dei luce fulgentem.*

Hieron. l. 3. in Jeremiam. Cassianus de Incarnat. lib. 3. c. 4. & 6.

XVII. CARTON.

§. 17. Apocalypse III. v. 20. *Me voici à la porte, & je frappe.* Sur quoi j'ai fait cette réflexion : *Il n'y a pas un moment qui ne puisse être celui de notre mort & de notre jugement, &c.*

„ *Mettre à la place*, dit le projet.
„ Vous faites trop attendre Jesus-Christ, qui
„ frappe à la porte par ses inspirations. Lui
„ ouvrir, c'est consentir à ses inspirations &
„ les suivre. Le fruit de cette ouverture,
„ c'est d'entrer avec Jesus-Christ dans une
„ simple & entiére familiarité; lui se plaisant en
„ nous, & nous en lui. O jour heureux, &c.

Cette queue de la Réflexion, qui regarde la vie bien-heureuse du ciel, ne convient pas

avec ce que le réviseur désiroit que l'on mît auparavant. Sa morale est en elle-même fort utile & pleine de verité; attendu que je ne croi pas qu'il ait voulu que Jesus-Christ, semblable à un homme qui frappe à la porte de sa maison & attend qu'on lui ouvre, frappe de même à la porte du cœur & attende qu'on lui ouvre, en consentant à ses inspirations sans qu'il ouvre lui même la parte de ce cœur. Car le 2. Concile d'Orange a condamné cette doctrine, comme contraire à la parole de Dieu : „ Si quelqu'un, au-lieu de demeurer d'accord, „ que c'est par l'infusion & l'opération du S. „ Esprit en nous, qu'il arrive que nous désirons d'être délivrés de nos péchés, soutient „ que Dieu, pour nous en délivrer, attend „ que nous le voulions, il resiste au S. Esprit „ même, qui dit par la bouche de Salomon: „ *C'est le Seigneur qui prépare la volonté* : Et „ à l'Apôtre, qui prêche hautement cette „ verité salutaire, que *c'est Dieu qui opere en* „ *nous le vouloir & le faire selon son bon plaisir*. Or consentir à l'inspiration du S. Esprit „ & la suivre, c'est vouloir & faire le bien.

Prov. 19. juxta 70. Philip. 2.

Aussi Pererius, savant Jesuite, a-t-il soin d'avertir que „ ces paroles, *Ego sto ad ostium*, nous marquent que Dieu vient chercher ceux même qui ne le cherchent pas, „ & qu'il se fait connoître à ceux qui ne songent pas à le demander: que cette autre „ parole : *& pulso*, marque la grace prévenante, par laquelle Dieu le premier prévient „ le pecheur, qu'il l'excite, qu'il l'appelle: „ car le commencement de la justification „ & du salut ne vient pas de l'homme, „ mais de Dieu, selon ces paroles de David:

Pererius in Cap. 3. Apocalyp. Disp. 28.

„ *Sa misericorde me préviendra*: & cette au-
„ tre: *Vous l'avez prévenu, Seigneur, par les*
„ *bénédictions de votre bonté.* A quoi a rap-
„ port encore ce que nôtre Seigneur disoit
„ aux Juifs, en S. Jean ch. 6. *Personne ne*
„ *peut venir à moi, si mon Pere, qui m'a en-*
„ *voyé, ne le tire.* Et plus bas: *Quiconque a*
„ *entendu de mon Pere & a appris, celui-là*
„ *vient à moi.*

Enfin, pour abréger, il dit que ces paroles, *Si quelqu'un m'ouvre la porte*, font voir la liberté de la volonté humaine; mais néanmoins, que quand le cœur ouvre la porte à la vocation de Dieu, c'est de Dieu même que cela vient: *Quamquam hoc ipsum quod est aperire cor ad vocationem Dei, etiam ab ipso Deo est.*

XVIII. CARTON.

§. 18. „ Apocalypse XI. I. unie personnellement,
„ *ôtez*, personnellement.

On ne l'a point ôté: aussi est-il difficile de comprendre comment on auroit pu le faire; puis que c'est la verité fondamentale de la religion chretienne, que l'humanité est unie personnellement au Verbe. Voici la reflexion: *L'Eglise, qui est le Temple de Dieu, sera un jour dans un autre Temple. Ce temple est le sein de Dieu même, où réside Jesus Christ son Fils avec ses membres, & où il est comme l'autel qui porte, offre & sanctifie, sa victime, c'est à dire, son humanité* (*unie personnellement au Verbe*) *& son Eglise.*

volo ut ubi sum ego, & illi sint mecum. (Joan. 17) In Patre cum Christo erimus, sed ille sicut ille; & nos sicut nos. *Aug. in Joan.*

Le peu d'ordre qu'il y a dans cette liste de cartons, me fait croire que M. de Meaux, comme

comme je l'ai déjà remarqué, avoit reçu ces extraits de differentes mains, & qu'il les rangeoit ſelon l'ordre qu'il les recevoit. Peut-être donc que celui ci lui avoit été fourni par M. Fromageau, vrai ou faux, dont on nous en produit un ſi grand nombre, & qu'il n'aura pas compris ſur quoi tomboit ſa difficulté: car ce Docteur a trouvé cette réflexion ſi dangereuſe, qu'il l'a crue favorable au neſtorianiſme. *Il n'y a point*, dit-il, *d'union perſonnelle entre l'humanité de Jeſus Chriſt & l'Egliſe. Cette Réflexion inſinue que l'humanité eſt unie au Verbe eternel, comme elle l'eſt à l'Egliſe: ce qui favoriſe le Neſtorianiſme.*

Cet injuſte ſoupçon eſt fondé ſur un A que ce Docteur à vu où il n'étoit pas, ou au moins dans un exemplaire où il ne devoit pas être. Dans l'Edition de 1687 de Bruxelles, ni dans celle de 1705. cet A n'y eſt point: il y a ſimplement, *& ſon Egliſe*, c'eſt à dire, que la victime que Jeſus-Chriſt offre à Dieu ſon Pere, c'eſt ſon humanité & ſon Egliſe, ou autrement, ſon corps naturel & ſon corps myſtique: doctrine fort commune dans S. Auguſtin, & qui eſt d'une verité inconteſtable. Si un tel extrait falſifié trompe les Examinateurs de Rome, ce n'eſt pas ma faute.

XIX. CARTON.

Il y a dans ma copie ces paroles: *Carton à la marge de la page* 104. (Je ne ſai ce que cela veut dire) Et en ſuite.

Page 104. Matthieu XVIII. 17. *Pour des fautes mortelles.* Il s'agit de *l'Excommu-*

nication qui *est*, dis-je, *le dernier remede, extraordinaire & réservé aux incorrigibles pour des fautes mortelles* : „ Otez ces mots, dit „ l'auteur du projet : on peut défendre sous „ peine d'excommunication des choses qui „ donnent une grande occasion aux péchés „ mortels, quoiqu'elles ne soient pas péchés „ mortels en elles mêmes.

Ma proposition subsiste avec celle que l'on suggere ici. Car, il s'agit dans ma réflexion de l'Excommunication majeure, & pour des fautes passées, puis qu'on y regarde le pecheur comme incorrigible ; & si ces fautes ne sont pas mortelles, c'est une maxime constante parmi les canonistes, que l'on ne doit point communément emploier le glaive de l'Excommunication.

Mais dans le cas même qu'on suppose, ou la contumace & l'incorrigibilité du pécheur est mortelle, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, l'excommunication majeure ne doit point avoir lieu : si elle est mortelle, c'est ma proposition même. Il ne s'agit donc pas, si la chose qu'on défend est mortelle ; mais si le peché de celui qui desobéit est mortel : & il le peut être, par l'opiniâtreté & la contumace d'une desobéissance à l'autorité des superieurs ecclesiastiques, qui peut donner occasion à des pechés mortels.

Sur la même Réflexion on avoit désiré que dans ces mots : *C'est l'Eglise qui en à l'autorité* (d'excommunier) *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps* ; on retranchât ces derniers : *Du consentement au moins présumé de tout le corps*. On les a en effet retranchés,

en marquant dans l'*Errata* qu'il les faut effacer. Et je m'y suis soumis sans peine; quoique je ne visse pas quel mauvais sens on pouvoit craindre qu'on n'y donnât. Car dès là qu'on demeure d'accord de la premiére partie de la réflexion, où je dis que l'*Eglise à l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par ses premiers Pasteurs*, qui sont ses ministres, n'est-on pas obligé, non seulement de présumer, mais même de croire que si le ministre exerce legitimement l'autorité qu'il a reçue de l'Eglise, l'Eglise y consent; comme au contraire, si on savoit que l'Eglise ne dût pas ratifier l'usage que son ministre fait de son autorité, il en faudroit conclure que l'usage n'en a pas été legitime.

Je n'avois rien avancé là que je ne puisse autoriser par les paroles du Pape S. Innocent I. Ce Pape dans sa Lettre Decretale, écrite à Decentius Evêque d'Ugubio ch. 1. s'éleve contre la nouvauté de quelques Prêtres ou Evêques, qui se donnoient les uns aux autres la paix avant la celebration des saints mysteres, au lieu de se la donner après qu'ils étoient achevés: & ils le faisoient pratiquer de même aux fideles. La raison qu'avoit ce Pape de s'opposer à ce renversement d'ordre „ c'est, dit-il, qu'il faut necessairement „ faire donner la paix après qu'on a achevé „ les choses que je ne dois pas découvrir „ (*c'est-à dire l'oblation du S. Sacrifice de* „ *l'Eucharistie*) afin que par la paix il soit „ constant *que le peuple a donné son con-* „ *sentement à tout ce qui se fait dans les* „ *mysteres & à tout ce qui se celebre dans l'E-* „ *glise*, & que le baiser de paix soit comme „ le sceau qui fasse voir que tout est fini

Innocentius PP. I. Ep. ad Decentium Eugubinum C. I.

„ & terminé. “ *Pacem igitur asseris ante confecta mysteria quosdam populis impertire, vel sibi inter se Sacerdotes tradere; cum post omnia quæ aperire non debeo, pax sit necessariò indicenda, per quam constet populum ad omnia quæ in mysteriis aguntur atque in Ecclesia celebrantur*, PRÆBUISSE CONSENSUM *ac finita esse, pacis concludentis signaculo demonstrentur.*

A quoi pensoit-il ce saint Pape, de parler du consentement du peuple pour la celebration des saints mysteres? Il ne se contentoit pas de présumer que les fideles avoient ratifié par leur presence, & en répondant *Amen*, à la Benediction Eucharistique, comme S. Paul nous l'insinue, ce que le Prêtre avoit fait à l'autel, & dont le Pape n'osoit parler clairement; il vouloit que l'aveu & le consentement des fideles fût solennellement & publiquement marqué par le baiser de paix. Assurément je n'en ai pas tant dit, lors que j'ai parlé du consentement présumé du corps de l'Eglise dans l'usage que ses ministres font de son autorité, quand ils le font selon ses regles & dans son esprit.

Quand je dis l'*Eglise*, je l'entens comme S. Augustin l'entendoit, & j'en ai même parlé d'une maniére qui est plus à la portée de l'intelligence humaine. Car si ce saint a pu & a du dire des enfans batisés dans les Sociétés separées de l'Eglise, ennemies même de l'Eglise, par des schismatiques & des heretiques, que c'est l'Eglise catholique qui les engendre, même par ces ministres heretiques, qui peut trouver mauvais que l'on dise qu'on présume que l'Eglise donne son consentement à la sentence d'ex-

d'excommunication que l'Evêque prononce contre un pécheur endurci, contumace, & incorrigibile; ce qui est moins que de dire en termes formels que c'est elle qui les engendre. *Generat (Ecclesia) & per uterum suum & per uteros ancillarum suarum.* C'est l'Eglise qui reçoit dans son sein tous ceux qui sont batisés selon sa forme ordinaire. Eh pourquoi ne poura-t-on pas dire aussi, que c'est l'Eglise qui les rejette de son sein par le ministere de ses Pasteurs, ou que les Pasteurs les en rejettent *du consentement présumé de l'Eglise.*

Aug. de Bapt. l. 1. c. 10.

Certain Ecrivain à qui la calomnie ne coute rien vouloit persuader dans un libelle qu'il publia il y a six ou sept ans, & que le P. Lallemand Jesuite a eu autant de soin de répandre par tout que si c'étoit son propre ouvrage, que j'enseignois par ces paroles, *Que l'Evêque dans son diocêse ne peut* (excommunier ni) *rien ordonner que de l'avis de son Presbytere, c'est-à-dire, des Curés & autres Pasteurs,* & que je renouvellois l'heresie d'*Anne du Bourg*, dont il rapporte deux propositions en ces termes. La 1. *Je croi la puissance de lier & délier, excommunier & absoudre, qu'on appelle communément les clefs de l'Eglise, être donnée de Dieu, non point à un homme ou deux, ains à toute l'Eglise, c'est-à-dire, à tous les fideles & croians en Jesus-Christ.* La 2. *Pour ce dis-je & confesse, que l'Excommunication, ou absolution d'icelle, ne doit point & ne peut être donnée à l'appetit ou au vouloir d'aucun particulierement; ains par le consentement de toute l'Eglise, ou au moins de la plus grande, meilleure, & plus saine partie dicelle* &c.

Libelle intitulé. *Le P. Qu. heretique page* 18.

Pour-

Pourquoi cet *&* *cætera?* Lui auroit-il beaucoup couté à ajouter la ligne qui restoit de cet article? Je ne puis en rapporter les propres termes, par ce que je n'ai pu trouver les deux confessions d'Anne du Bourg en notre langue; mais je les ai en latin dans la Réfutation expresse de ces deux confessions de foi de cet heretique, composée en latin par *Feliciano Ninguarda*, savant Dominicain, qui assista au Concile de Trente en qualité de Procureur de l'Archevêque de Salsbourg. Cette réfutation est approuvée par les quatre Cardinaux Presidens, signée du Secretaire du Concile, & imprimée in 4°. a Venize en 1563.

Assertio fidei cathoicæ adversùs Articulos utriusque confessionis fidei Annæ Burgensis &c.

Voici cet article en Latin: *Ob eámque causam profiteor, excommunicationem aut absolutionem, neque debere, neque posse exerceri ad arbitrium ac voluntatem certorum hominum, sed ex universæ Ecclesiæ consensu, aut certè majoris ac melioris partis,* QUÆ, PRECIBUS ADHIBITIS, IN NOMINE JESU-CHRISTI COACTA & CONGREGATA SIT. C'est-à-dire, selon cet heretique, qu'on devoit assembler le peuple même, au nom de Jesus-Christ; afin qu'il pût exercer le pouvoir d'excommunier, & non pas réserver l'exercice de ce pouvoir aux seuls ministres de l'Eglise.

L'auteur du libelle dont je parle, avoit besoin de retrancher ces paroles, afin de pouvoir avancer plus hardiment, qu'*on ne pouvoit pas imiter plus fidelement la Confession de foi d'Anne du Bourg, que fait encore ici le P. Quesnel.*

On ne vit jamais un exemple plus sensible d'une mauvaise foi achevée, que dans cette accusation: & si quelque chose en pouvoit di-

mi-

minuer le crime, ce seroit une profonde ignorance, qui lui auroit fait confondre la verité avec le mensonge, la doctrine de l'Eglise avec les erreurs des heretiques.

Si Anne du Bourg n'avoit dit autre chose sinon que *la puissance de lier & de délier, d'excommunier & d'absoudre, qu'on appelle communément* les clefs de l'Eglise, *a été donnée de Dieu à toute l'Eglise*; il n'auroit rien dit que de veritable & qui ne soit si clairement établi par toute la Tradition, qu'on ne peut assez s'étonner que des Ecrivains catholiques osent le combattre comme une doctrine erronée & herétique. Un savant Docteur de la Faculté de Paris en a fait voir les preuves, dans une tradition fort suivie, il y a dejà longtems. Et si c'est être disciple de Calvin, que de soutenir une telle doctrine, le Pere Noel Alexandre Dominicain doit être mis au nombre des disciples de cet heresiarque : puisque dans la Huitiéme Dissertation du Huitiéme Tome de son Histoire ecclesiastique il l'a enseignée à la face de l'Eglise. Car après avoir produit une foule de preuves, auxquelles on en pouroit ajouter beaucoup d'autres, il conclut. „ Qu'il est „ évident, que c'est un principe inébranla„ble, tiré de la sainte Ecriture & de la „ Tradition, ouvertement enseigné & répé„té en toutes rencontres par S. Augustin, „ sans qu'il s'en soit jamais rétracté, Que „ les clefs ont été données par Jesus-Christ a „ toute l'Eglise; que son Epoux lui a conferé „ immédiatement l'autorité de lier & de dé„lier; que c'est dans le corps de l'Eglise uni„verselle que réside principalement la puis„sance de Jurisdiction.

Cet-

Cette doctrine est si contraire à celle d'Anne du Bourg, condamnée par le Concile de Trente, que celui qui a publié sous les yeux & avec l'approbation du Concile la réfutation des erreurs d'Anne du Bourg sur cette matiére, aussi bien que sur les autres, l'a enseignée formellement dans cette Réfutation même. Car il y soutient, après les Peres, que S. Pierre, à qui notre Seigneur a donné les clefs du Roiaume du ciel, les a reçues comme représentant toute l'Eglise. *Quapropter*, dit-il, *ut ait Augustinus, De Agone Christiano C.* 30. *Non sine causa inter omnes Apostolos hujus Ecclesiæ catholicæ personam sustinet Petrus* : *huic enim Ecclesiæ claves regni cœlorum datæ sunt cum Petro datæ sunt.* Nec *inficiamur claves dari Ecclesiæ.* . . . Et *hoc confirmat Augustinus super Joannem Tractatu* 124. „ *Ecclesia* „ *quæ fundatur in Christo, claves ab eo regni* „ *cœlorum accipit in Petro.* Il tire même une preuve pour la Primauté de S. Pierre, de ce qu'il a été choisi pour représenter toute l'Eglise, & pour recevoir en son nom les clefs du Roiaume du ciel.

Felicianus Ninguarda art. XI. *De primatu Petri p.* 57.

Je craindrois de faire tort à cette doctrine, si je me mettois en peine d'en apporter un plus grand nombre de preuves. Ceux qui comptent pour rien l'autorité des Peres, auront peut-être du respect pour celle de S. Augustin en la voiant emploiée dans un ouvrage à la tête duquel on voit une approbation authentique & une recommandation des Cardinaux de Mantoue, Seripand, Hosius & Simonette, non en leur nom particulier, mais comme Legats du Pape & Presidents du Concile ; cette approbation étant signée par le Secretaire du Con-

Concile & scéelée du sceau du Concile même, en datte du 19. Decembre 1562.

N'est-ce donc pas une vision erronée & une calomnie qui retombe sur le Concile de Trente, que de vouloir faire croire que ce Concile a condamné cette doctrine. Ce qu'elle a condamné sur ce sujet se voit dans la Session XIV. chapitre 1. & Canon 10. où il est dit anathême „ à quiconque dira que ce ne „ sont pas les seuls Evêques & les seuls Prê„ tres qui sont les Ministres de l'absolution, „ mais que c'est à tous & à chacun des fideles „ qu'il a été dit: *Tout ce que vous lierez sur la* „ *terre, sera aussi lié dans le ciel; & tout ce* „ *que vous délierez sur la terre, sera aussi délié* „ *dans le ciel:* & encore, *Les péchés seront re-* „ *mis à tous ceux à qui vous les aurez remis,* „ *& retenus à quiconque vous les aurez rete-* „ *nus*: en sorte qu'en vertu de ces paroles „ toute personne puisse remettre les péchés: „ ceux qui sont publics, par une simple repri„ mande; & ceux qui sont secrets, par une „ confession volontaire.

Pour imiter Anne du Bourg il faudroit que j'eusse dit, 1. Que la puissance de lier & de délier, d'excommunier & d'absoudre *n'a point été donnée à un homme ou deux*; au lieu que j'ai dit expressément *Que le pouvoir de remettre tous les péchés est donné à l'Eglise &* à TOUS LES EVÊQUES *en la personne de S. Pierre. . . Que Dieu ratifie dans le ciel le jugement de ses Ministres.* J'ai dit encore: *Dieu nous garde de ces Ministres lâches ou ignorans qui ne savent ce que c'est que de lier les pecheurs, & qui semblent rejetter la moitié du pouvoir des clefs Apostoliques & s'en vouloir dépouiller eux mêmes.* Ce

Sur S. Matthieu chap. 16. v. 19.

Ce ſont donc les ſeuls miniſtres qui ſont revétus de ce pouvoir, ce ſont eux qui l'exercent en prononçant le jugement ; ce ſont les Evêques & les Prêtres qui ſeuls lient & délient,

Ce ſont eux qui reçoivent le S. Eſprit pour cet effet, comme je le dis ſur S. Jean ch. 20. v. 23. *Le S. Eſprit eſt donné aux Apôtres & aux Prêtres, pour remettre ou retenir les péchés; que c'eſt le Prêtre qui eſt le Miniſtre de Jeſus-Chriſt, & qui reçoit le S. Eſprit pour cet effet; que les Prêtres & les Evêques reçoivent le S. Eſprit pour les autres; qu'ils ſont principe du S. Eſprit par le ſacré miniſtere.*

2. Pour imiter l'herétique, il faudroit encore qu'en diſant, *donné à l'Egliſe*, je l'euſſe expliqué comme lui par ces mots, *c'eſt-à-dire, à tous les fideles & croians en Jeſus-Chriſt*, & ſelon que marque le Concile, *en ſorteque toute perſonne puiſſe remettre les pechés.* Or je n'ai rien dit qui ne ſoit éloigné de tout cela comme le ciel l'eſt de la terre. J'ai dit poſitivement le contraire, & j'ai exclus expreſſément tout laïque, tout ſimple fidele, tous ceux, en un mot, qui ne ſont ni Evêques, ni Prêtres, en diſant que *l'Egliſe en a l'autoriaé* POUR L'EXERCER PAR SES PREMIERS PASTEURS.

3. Ces derniéres paroles condamnent auſſi viſiblement l'erreur d'Anne du Bourg, qui ne vouloit pas qu'un ſeul ou *aucun particulierement* pût par ſa propre volonté & ſans la participation *au moins d'une grande & ſaine partie de l'Egliſe*, excommunier ou abſoudre. Où trouvera-t-on une ſeule parole qui approche de cela dans toutes les Reflexions?

4. En-

4. Enfin il faudroit que j'eusse ajouté, ce que mon accusateur n'a osé montrer au monde, la queue de cette maudite confession, qui détruit sa calomnie à mon égard d'une maniére qui auroit fait tomber la plume des mains à un homme qui n'auroit pas la conscience à l'épreuve de tout remors & de tout reproche. *Il faut,* dit l'heretique, que pour excommunier *la partie au moins la plus grande, la meilleure & la plus saine soit convoquée & assemblée au nom de Jesus-Christ, & qu'on se mette en priére pour donner son consentement.* Et c'est ce que j'ai exclus en marquant que l'on doit présumer que l'Eglise y consent, & non pas attendre qu'elle s'assemble pour y consentir.

Je ne sai comment seroit faite la conscience d'un Evêque qui prononceroit une Sentence d'excommunication, sans présumer que l'Eglise y consent. Car s'il ne le présumoit pas, ce ne pouroit être que par ce qu'il croiroit sa sentence contraire aux regles de l'Eglise, contraire à son esprit, contraire au jugement que Dieu en porte dans le ciel : il faudroit qu'il ne présumât pas que ce qu'il auroit lié ou délié sur la terre, seroit lié ou délié dans le ciel. En un mot, c'est qu'il la croiroit injuste, & que sa sentence seroit plus capable de le lier lui même, que de lier celui contre qui il la prononceroit. Il faudroit enfin qu'un tel Ministre de l'Eglise ne crût pas le jugement de Dieu.

Il est donc évident, que quiconque exerce dans l'Eglise le pouvoir des clefs, soit dans le for interieur de la confession, soit dans le for exterieur, s'il l'exerce avec foi & en con-

ſcience, doit, je ne dis pas attendre le conſentement de l'Egliſe, mais le préſumer, comme agiſſant en ſon autorité & ſelon ſes regles.

Cette doctrine, que les Jeſuites veulent faire croire ſi horrible, je la trouverois dans pluſieurs Ecrivains Jeſuites, ſi je me donnois la peine de l'y chercher. En voici au moins deux qui repreſenteront tous les autres. Le premier eſt le ſavant Maldonat, qui parle en ces termes ſur le ch. 18. de S. Matthieu: ***Chriſtus voluit Eccleſiæ tribunal ultimum eſſe, ad quod eſſent peccatores, cum non eſſet aliud emendationis remedium, deferendi: ideóque ſummam illi tribuit poteſtatem.*** Le ſecond eſt Adrien Mangot Hollandois, dont nous avons quatre volumes d'exhortations latines, qu'il a publiées ſous le titre de *Monita ſacra*, qu'il avoit faites aux Congreganiſtes des Jeſuites de Louvain & dont on a fait trois ou quatre éditions, dont la derniére eſt de Lion en 1686. Elles ſont pleines d'une ſolide piété, & toutes tirées de l'Ecriture & des SS. Peres. Dans l'Exhortation 35. de la Troiſiéme Partie, où il traite de la correction fraternelle, ſur ces paroles de notre Seigneur: *Si peccaverit in te Frater tuus &c.* Matth. 18. en expliquant ces deux mots: *Dic Eccleſiæ*, il remarque que „ Jeſus-Chriſt n'a pas dit: *Dites le aux Evê-„ ques & aux Superieurs Eccleſiaſtiques*; mais, „ *dites le à l'Egliſe*, quoique ce ſoit principa-„ lement à eux qu'on le doive dire, & qu'on „ ne le doive dire à l'Egliſe qu'en leur „ preſence: une aſſemblée des fideles ne „ meritant pas le nom d'Egliſe, quand ils n'ont „ point à leur tête les Paſteurs & les Chefs. „ Il dit donc, *dites le à l'Egliſe*, afin que ce-

„ lui

„ lui qui n'a pas écouté la correction de deux
„ ou trois, respecte le consentement de tout
„ le corps: *Dicit ergo, Dic Ecclesiæ, ut mul-*
„ *titudinis consensum revereatur.* C'est que
„ dans la primitive Eglise, conformement à
„ ce precepte de Jesus-Christ, après avoir re-
„ pris les pecheurs une ou deux fois, on les
„ dénonçoit à toute l'Eglise du lieu, c'est-à-
„ dire, aux chretiens assemblés avec leur E-
„ vêque ou leur Pasteur; & là, s'ils persi-
„ stoient dans leur impenitence, ils étoient
„ excommuniés par l'Evêque, du consente-
„ ment & avec l'approbation de tous: *Ibíque,*
„ *si impœnitentes persistebant, omnium* CON-
„ SENSU & APPROBATIONE, *excom-*
„ *municabantur ab Episcopo.* C'est pourquoi
„ S. Paul, lors qu'il livre à satan l'incestueux
„ de Corinthe, dit qu'il le fait avec les Co-
„ rinthiens assemblés avec lui en esprit.“ Ce bon Jesuite (qui avoit pris ses sentimens Theologiques dans une bonne Ecole) n'auroit pas jugé que j'eusse fait un grand mal, de representer l'esprit de l'Eglise, en marquant qu'on présume encore aujourd'hui, & qu'on suppose même dans l'usage du pouvoir d'excommunier, un consentement qui se donnoit ou expressément, ou virtuellement, par le corps des fideles d'une Eglise particuliére. Qui doute que ceux qui exercent un pouvoir au nom & en l'autorité de l'Eglise, ne doive le faire de maniére qu'il ait droit de présumer qu'elle y consent? Or on n'a point trouvé à redire à ce que j'ai dit sur le chap. 5. v. 4. & 5. de la 1. aux Corinthiens: *La puissance & l'autorité de punir & d'excommunier réside dans l'Eglise. Elle est donnée au corps avec dépen-*

dence du chef. Elle est exercée par le chef au nom du corps entier de l'Eglise & de son chef invisible, c'est-à-dire, par son autorité, dans son esprit, selon ses intentions, en sa personne & comme il le feroit lui même.

Il ne faut pas qu'on me puisse reprocher d'avoir manqué d'avertir que Mangot n'a pas cru qu'il soit necessaire qu'on en use aujourd'hui comme on faisoit dans l'Eglise primitive; comme je ne l'ai ni dit, ni cru moi-même. Voici donc ce qu'il ajoute. „ Mais „ dans la suite, comme cet état excellent de „ l'Eglise primitive vint à déchoir, & qu'il „ n'étoit pas à propos de faire dépendre les „ affaires de l'Eglise de la volonté & du con- „ sentement de la populace, ordinairement „ inconstante & tumultueuse, on commen- „ ça à ne plus dénoncer les pécheurs qu'aux „ chefs des Eglises, qui même avant cela a- „ voient toujours eu dès le commencement, „ la principale autorité pour juger & excom- „ munier les pécheurs dénoncés, quoi qu'on „ ne le fît pas sans le consentement & l'ap- „ probation du corps des fideles : *Quamvis* „ *non sine consensu & approbatione multitudinis* „ *fidelis*. . . , Le Seigneur commande donc „ qu'on dénonce à l'Eglise le péché de celui „ qui a été averti & repris deux fois, non à „ dessein qu'il soit diffamé parmi les fideles, „ mais afin qu'il soit ramené à son devoir par „ l'autorité du corps des fideles.

Le même Mangot étoit si plein de cette verité, qu'il l'a encore enseignée dans un autre endroit. C'est dans la 31. Instruction du même volume troisiéme, laquelle a pour sujet ces paroles du Sauveur, qui sont les derniéres de l'E-

l'Evangile de S. Matthieu: *Je suis toujours avec vous jusqu'à la fin des siécles.* Cet auteur fait trois applications de cette promesse, 1. aux Apôtres & à leurs successeurs: 2. à l'Eglise: 3. à tous les Elus.

„ Elle se rapporte, dit-il, à l'Eglise, qui est „ demeurée ferme & immobile dans la foi au „ milieu des persécutions. Car ce qui a été „ dit à S. Pierre, que sa foi subsisteroit tou„ jours, *Non deficiet fides tua*; on l'entend „ aussi de l'Eglise, que S. Pierre représentoit „ en beaucoup de choses, comme S. Au„ gustin le remarque en plusieurs endroits „ de ses ouvrages. Par exemple, quand notre „ Seigneur lui donna les clefs: car *ce qui lui fut* „ *donné alors, fut donné à l'Eglise*, dit S. Au„ gustin: *S. Paul, S. Jean, S. Jacques & les* „ *autres les aiant aussi reçues*; & lors que S. „ Pierre est venu à mourir, les clefs de l'E„ glise n'ont pas laissé d'y subsister. S. Ful„ gence dit de même: *Jesus-Christ a donné à* „ *S. Pierre, c'est-à-dire à l'Eglise, la puissance* „ *de lier & de délier sur la terre* (a). S. „ Cyprien dit pareillement que c'étoit au nom „ de l'Eglise que S. Pierre parloit, lors qu'il „ dit à N. S. *A qui irions-nous? vous avez les* „ *paroles de la vie eternelle.* Et quand S. Pierre fit cette profession de foi, *Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant*, c'étoit, dit S. Jerôme, au nom de tous les Apôtres qu'il la faisoit. S. Augustin dit encore ailleurs: *Qu'il y a certaines choses qui semblent regarder proprement S. Pierre, & que néanmoins on ne les entend pas dans un sens assez lumineux, si on ne les rapporte à l'Eglise, que S. Pierre représentoit & dont il étoit la figure.* „ Tel„ les sont, ajoute S. Augustin, ces paroles:

(a) *V. S. Fulgence l. De fide ad Petrum n.* 37. & *l.* 1. *De remiss. peccat. c.*24.

Aug. in Psal. 108.

„ *Je vous donnerai les clefs du roiaume des cieux* &c. & d'autres semblables. Comme cet auteur rapporte fort imparfaitement ce passage, je croi le devoir mettre ici en original. *Sicut enim quædam dicuntur quæ ad Apostolum Petrum propriè pertinere videantur, nec tamen habent illustrem intellectum, nisi cum referùntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figura gestasse personam, propter Primatum quem in discipulis habuit; sicuti est,* Tibi dabo claves regni cœlorum, *& si qua ejusmodi: ita Judas personam quodammodo sustinet inimicorum Christi Judæorum, qui & tunc oderant Christum, & nunc per successionem, perseverante genere ipsius impietatis, oderunt.*

Quiconque entend bien le mystere de l'unité du CHRIST, c'est-à-dire, de l'Eglise entiére, composée de tous les fideles unis à leur chef qui est dans le ciel, & à ses Vicaires qu'il a laissés sur la terre, pour y suppléer sa presence visible, celui-là n'aura pas de peine à comprendre que rien ne s'y fait que dans une union admirable des chefs & des membres, & que tous entrent en participation de tout ce qui s'y fait, mais chacun selon ce qui lui convient par l'institution & la dispensation de Jesus-Christ, *secundùm mensuram donationis Christi.* Les chefs de ce peuple, le font par l'autorité & l'opération efficace du ministere sacré, dont ils sont seuls revétus; le peuple même, par l'adhérence, le consentement & l'approbation de tout ce qui s'y fait, soit dans la priére, la louange & le sacrifice adorable, soit dans l'exercice du pouvoir juridique & de tout ce qui dépend de l'autorité dans le gouvernement de l'Eglise. Car la propriété de l'au-

to-

torité, des ministeres, de la juridiction appartient au corps de l'Eglise, mais l'exercice en a été réservé de droit divin, par l'institution de Jesus-Christ, aux Apôtres, aux Evêques leurs successeurs, & aux Prêtres qu'ils consacrent pour cette fin, & qui sont tous & Ministres de Jesus-Christ & Ministres de l'Eglise. C'est à cause de ce mystere admirable de l'unité de l'Eglise, *(Christus & Ecclesia duo in carne una)* que l'Eglise est souvent appellée l'UNITÉ même, par S. Cyprien & par S. Augustin. Comme lors que celui-ci dit, que les clefs de l'Eglise n'ont pas été reçues par un seul homme en S. Pierre, mais par l'Unité : *Has enim claves non homo unus, sed Unitas accepit Ecclesiæ.* Le passage est trop beau pour n'être pas rapporté ici tout entier. Car ce saint étoit tellement persuadé de la verité de cette doctrine, qu'il la préchoit au commun des fideles, comme on le peut voir dans cet endroit du sermon 295. pour la feste de S. Pierre & S. Paul. „ S. Pierre, dit-il, représentoit seul l'Eglise entiére : c'est pour cela qu'il merita que ces paroles lui fussent adressées : *Je vous donnerai les clefs du roiaume des cieux.* Car ces clefs, ce n'est pas un seul homme qui les ait reçues, mais c'est l'Unité de l'Eglise. " Il s'étend beaucoup à prouver cette doctrine. . . . " C'est la colombe qui lie (dit-il plus bas en parlant de l'Eglise sous ce nom figuratif,) „ c'est la colombe qui délie : ce qui a été édifié sur la Pierre, c'est cela même qui condamne & qui absoût. . . . S. Pierre n'est pas le seul qui ait merité de paître les brebis du Seigneur ; mais quand Jesus-Christ parloit à „ un

Aug. Serm. 295. al. de div. 108.

„ un ſeul, il recommandoit l'unité, & à „ Pierre premiérement, parce que Pierre „ étoit le premier entre les Apôtres: *Propter ipſam perſonam quam totius Eccleſiæ ſolus* (*Petrus*) *geſtabat, audire meruit:* Tibi dabo claves regni cœlorum. *Iſtas enim claves non homo unus, ſed Unitas accepit Eccleſiæ.* Voici la concluſion qu'il en tire. . . . *Columba ligat, columba ſolvit: ædificium ſupra Petram ligat & ſolvit. . . . Non enim inter diſcipulos ſolus meruit paſcere Dominicas oves; ſed quando Chriſtus ad unum loquitur, Unitas commendatur: & Petro primitùs, quia in Apoſtolis Petrus eſt primus.*

Aug. de Agone Chriſt. c. 30.

Que me reſte-t-il à dire à mes accuſateurs, ſinon ce que S. Auguſtin diſoit aux heretiques qui nioient que l'Egliſe pût remettre tous les pêchés: „ Ces miſerables, qui ne comprennent pas dans Pierre le myſtere de la Pierre, en refuſant de croire que les clefs du „ roiaume des cieux ont été données à l'Egliſe, ils ſe les ont eux mêmes arrachées „ des mains: *Itaque miſeri, dum in Petro Petram non intelligunt, & nolunt credere datas Eccleſiæ claves regni cœlorum, ipſi eas de manibus amiſerunt.*

Je me ſuis étendu ſur cette propoſition, parce que je ne doute pas que mes adverſaires n'impoſent aux Examinateurs de Rome ſur ce ſujet. Si on y eſt trompé, auſſi bien que ſur beaucoup d'autres accuſations, je m'en lave les mains.

XIX.

XIX. CARTON.

„ En S. Matthieu xx. 17. ou plûtôt xxii. §. 19.
„ 17. De faire dépendre des Princes des
„ points de doctrine.

C'est par conjecture que j'ai cru que c'étoit, non au 20. chapitre que ces paroles ont rapport, comme il est marqué dans le projet, mais au chap. 22. v. 17. où j'ai dit que *c'est un des artifices des méchans, de commettre, s'ils peuvent, la puissance spirituelle avec la temporelle, d'engager les Princes dans les querelles de doctrine & de religion.* Il y a donc apparence que c'est à la place de ces derniéres paroles, *d'engager les Princes &c.* qu'un des Réviseurs avoit desiré qu'on mît celles-ci: *de faire dépendre des Princes des points de doctrine.* L'un est une suite de l'autre: car en engageant par surprise les Princes à se declarer pour un point de doctrine contesté, & à appuier de leur autorité une des parties, plutôt que l'autre, il arrive souvent qu'on fait dépendre des Princes la décision de la doctrine, & que ceux qui soutiennent la doctrine la plus saine, demeurent opprimés.

On n'a rien changé dans la Réflexion : je n'en sai pas la raison.

XX. CARTON.

Dans le v. 4. du 22. chapitre de S. Luc, §. 20.
il est dit que Judas alla trouver les Princes des Prêtres & les Magistrats, & leur proposa de quelle maniére il leur livreroit son maitre, Jesus-Christ. J'ai dit sur cela que *les ouver-*

tures & les moiens que le monde cherche de se rendre maître des droits de l'Eglise & de persécuter ses Ministres, lui viennent ordinairement des Ecclesiastiques ambitieux & possédés de l'Esprit du monde, comme d'un démon. Sur cela on avoit marqué simplement dans le projet ces paroles : Luc. XXII. 4. *De se rendre maitre des droits*, ôtez ce dernier mot. Il n'y a gueres d'apparence que cela soit de M. de Meaux. Car quel sens auroient mes paroles, si on en avoit retranché ce mot? C'est pourquoi on les a laissées comme elles étoient.

XXI. CARTON.

§. 21. Jean XII. 42. C'est sur ces paroles: QUELQUES *uns des senateurs crurent en lui; mais à cause des Pharisiens ils n'osoient le reconnoître publiquement* &c. Sur quoi j'ai dit : *Dieu pouvoit vaincre la timidité, comme il avoit surmonté l'incrédulité: mais il differe les derniers dons, afin qu'on ne s'attribue pas les premiers.* Celui qui vouloit ici un carton, marquoit qu'on y mît, *Dieu pouvoit vaincre* d'ABORD. J'avois marqué dans la Réflexion, qu'*il ne faut tenir à rien de ce qui nous peut être ôté par les hommes, si nous voulons conserver ce que Dieu seul nous peut donner*; au lieu de quoi on vouloit qu'on mît ceci : *Il ne faut dépendre de rien.* Et sur ce que je dis en suite. „ *Il* „ *peut sauver une ame &c.* on ajoutoit ces „ mots : J'ôterois ceci, & tout le reste qui „ est inutile & qui a besoin de trop d'explica- „ tion. Il sera aisé de remplacer, s'il est ne- „ cessaire, de quelque chose de plus profitable.
On a suivi cette derniére correction, en retran-

tranchant ces paroles, mais sans les remplacer. Comme je n'ai point été consulté sur cela, ce n'est pas à moi de répondre de ce qui a été fait ou omis à cet égard. Mais il est aisé de voir que les deux autres changemens n'étoient pas fort necessaires.

XXII. CARTON.

§. 22.

Matthieu XIX. 15. Sur ce que N. S. imposa les mains à des enfans: *Il est bon* (disoit la Réflexion) *d'avoir devotion aux pratiques qui viennent de Jesus-Christ* &c.

Mettre à la place: „ C'est de là qu'est née „ la benediction qu'on demande encore au- „ jourd'hui aux Ministres de Jesus-Christ, ou „ aux personnes saintes: & il est bon d'avoir „ devotion pour ces saintes pratiques que l'E- „ glise emploie &c.

On n'a rien changé, quoi que ce qui est ajouté à mes paroles soit fort bon & rende la reflexion plus claire & plus utile.

XXIII. CARTON.

§. 23.

Luc. XIX. 44. où il s'agit de la destruction de Jerusalem: *Parce que tu n'as pas connu le tems où Dieu t-a visitée.* Dans la Réflexion il y avoit. „ *Si Dieu venge par de tels châti-* „ *mens exterieurs le mépris de cette visite exte-* „ *rieure.* L'auteur du projet marquoit qu'on ôtât le mot, *exterieurs*, & qu'on mît simplement, *le tems de la visite*, en ôtant aussi, *exterieure.*

Je ne sai s'il y aura beaucoup de savans qui entendent ces paroles d'une autre visite que celle par laquelle le Fils de Dieu est venu dans

le monde par son Incarnation & sa naissance, & a instruit les Juifs par sa predication & ses miracles. Jesus-Christ s'interprete lui même, lors qu'il dit en S. Jean : *Si je n'étois point venu, & que je ne leur eusse point* PARLÉ, *ils n'auroient point de péché; mais maintenant, ils n'ont point d'excuse de leur péché* (d'incredulité) . . . . *Si je n'avois point fait parmi eux des œuvres qu'aucun autre n'a faites, ils n'auroient point de peché : mais maintenant ils les ont vues, & ils n'ont pas laissé de nous haïr, moi & mon Pere.*

XXIV. CARTON.

§. 24. Jean XVII. 9. *Je ne prie pas pour le monde*: sur quoi la Réflexion porte : *Le monde. . . . est traité comme un Excommunié qui n'a point de part au sacrifice de Jesus-Christ, non plus qu'à sa priére.*

L'auteur marquoit qu'on devoit mettre: *Qui n'a point de part au fruit du sacrifice, non plus qu'à cette priére.*

Je ne sai comment le monde a part au sacrifice de Jesus-Christ, s'il n'a point de part au fruit de ce sacrifice. Mais quoi qu'il en soit, je n'ai eu en vue que la priére dont notre Seigneur parloit dans ce verset de S. Jean; & comme il y dit absolument qu'il ne prioit point pour le monde, je l'ai dit de même. S. Bernard en a parlé aussi absolument que moi, & en donnant à la priére du Sauveur la même étendue qu'à son sacrifice : *Non possunt perire pro quibus Filius rogat ne pereant: pro quibus Pater tradidit filium in mortem.* S. Augustin n'a point non plus restraint le sens de ces pa-

Bernard. Homil. 3. super Missus est.

ro-

roles de notre Seigneur : *Pro isto mundo non rogat, neque enim quò sit prædestinatus ignorat.* Si le Sauveur a fait pour le monde d'autres priéres, c'est ce que je n'ai ni affirmé, ni nié, parce que je n'avois que ce verset devant les yeux, & que j'aurois cru contredire la Verité même, si j'avois dit que Jesus-Christ a prié pour le monde; puis qu'il dit ici positivement qu'il ne l'a point fait, & qu'il ne dit nulle part ailleurs qu'il l'ait fait. Si on en tire des conséquences contraires à la doctrine de l'Eglise, ce n'est pas moi que les tire, & je les desavoue, soumis très sincerement à toutes les décisions de l'Eglise, & en particulier à la réprobation qu'elle a faite des cinq propositions, condamnées de nouveau à l'occasion du livre de Jansenius.

Aug. Tract. 110. in Joann.

Voilà tous les cartons proposés, ou par les Theologiens chargés de la révision de l'ouvrage, ou par d'autres particuliers qui s'y interessoient. On voit combien ils sont differens, & pour le nombre, & pour la qualité, des six-vint cartons nés dans l'imagination de Sr. Gaillande, ou dans celle de ses Commettans. Si les 24. dont je produis le projet, ont été examinés par M. l'Archevêque & par son Conseil, ils ont trouvé que les propositions qu'on vouloit corriger ne contenoient rien qui meritât aucun changement. Que s'il y en avoit eu d'autres jusqu'au nombre de 120. qui eussent été infectées des erreurs des V. propositions, on peut bien juger que ni M. le Cardinal, ni M. l'Evêque de Meaux, ni les Docteurs, ne les auroient pas épargnées. Que dire donc du Sr. Gaillande, qui de sang froid & de propos délibéré

entreprend d'imposer, même aux premiéres Puissances de l'Eglise & de l'Etat, par une fable faite à plaisir, qu'il avance comme un fait incontestable? Car il est bien évident que c'est pour les séduire que cette fable maligne & calomnieuse a été fabriquée.

Je le défie encore une fois d'en apporter aucune preuve : & s'il n'en apporte d'évidentes, ou qu'il n'avoue pas qu'il a été trompé par de faux memoires, il doit passer pour un franc imposteur.

On doit encore être convaincu par le même exposé, qu'entre ces 24. cartons à-peine y en a-t-il deux ou trois dont la matiére approche de celle des cinq propositions, & qui par conséquent concerne ce qu'on appelle Jansenisme.

Enfin il me semble que j'ai tellement satisfait aux difficultés que M. de Meaux ou d'autres pouvoient avoir sur la matiére de ces derniéres propositions, que tous ceux qui en ont quelque connoissance & qui ne sont point prévenus, jugeront que rien ne fût plus mal pensé, ni plus contraire au bon sens, que de prétendre, que faute d'avoir fait ces Cartons, le pur Jansenisme est répandu par tout dans les Réflexions sur le Nouveau Testament.

Cependant la hardiesse de cet Ecrivain aura imposé aux lecteurs crédules & disposés par leurs préventions à recevoir sans examen tout ce qu'on avance contre les prétendus Jansenistes. Peut-être que cette insigne fausseté des six-vint Cartons, écrite à Rome par les Jesuites, autorisée par leur livre imprimé à Paris avec l'aveu de l'autorité publique, soutenue par leurs déclamations & par leurs

leurs intrigues, aura deja trompé les Examinateurs des Réflexions, & aura porté coup pour la Conſtitution. Car comme on ne ſauroit douter que ces Examinateurs n'aient eû beaucoup de conſideration pour le livre de la *Juſtification des Réflexions*, compoſé par un Prélat auſſi habile qu'étoit feu M. de Meaux; auſſi eſt-il certain que s'ils croient, ſur la parole de cet Ecrivain, que ce Prélat, loin d'approuver les Réflexions, les a cru remplies du pur Janſeniſme, ils ſe trouveront fort diſpoſés à porter un ſiniſtre jugement de ce livre des Réflexions, & à le proſcrire comme un livre impie, dangereux & plein d'hereſies & d'erreurs condamnées.

Après avoir découvert la fauſſeté de cette fable dont nos accuſateurs font le fort de leur attaque contre le livre de feu M. de Meaux, il ne me reſte qu'à examiner le recueil de propoſitions qu'ils attribuent à un Docteur de Sorbonne. En éclairciſſant la matiére des 24. Cartons, je me ſuis étendu au delà de ce qui étoit neceſſaire, non tant par la conſideration des difficultés mêmes, que pour diſſiper les nuages qu'elles pouroient avoir formés dans l'eſprit des perſonnes peu inſtruites de ces verités. J'en uſerai de même en répondant, comme je vais faire, aux remarques ou cenſures qui ſe trouvent ſous les trente-trois derniéres Réflexions extraites (dit-on) par feu M. Fromageau. Je m'étendrai ſur quelques unes, pour inſtruire ceux qui ont beſoin d'inſtruction, plutôt que pour réfuter des cenſures qui ne meritent gueres qu'on s'y arréte.

ARTICLE. X.

Réponse à la censure des XXXIII. *derniéres propositions du recueil des* CXCIX. *extraites des* Réflexions morales &c. *attribué à feu M. Fromageau.*

JE n'ai pas dessein d'examiner toutes les propositions de ce recueil. Comme les CLXVI. premiéres roulent sur ce qu'on appelle Jansenisme & Baianisme, & que j'ai suffisamment répondu dans mes deux Explications apologétiques, & dans mes Ecrits anterieurs, aux objections qu'on a formées sur ces propositions, je me contenterai d'examiner les trente-trois derniéres, qui ont ce titre particulier : *Sur diverses matiéres*, & dans lesquelles, si on en croit le compilateur, je me suis rendu coupable ou suspect de divers excès ou d'erreurs differentes des premiéres. Je vais donc en faire la revue, quoi qu'elles n'en vaillent gueres la peine. Mais si elle n'est pas necessaire par ma justification, elle poura servir à convaincre le lecteur de l'ignorance & de la malignité des auteurs de la censure qui se trouve sous ces trente-trois derniéres propositions.

Le titre qui suit est celui qu'ils ont mis à la tête de ce Recueil.

EX-

EXTRAIT DES PASSAGES

Erronés & répréhensibles des *Réflexions du P. Quesnel sur le Nouveau Testament*, fait en 1694. par feu M. Fromageau, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne.

Sur differentes matieres.

CLXVII. Le Verbe n'est *rien*, ne peut *rien*, & ne sçait *rien* que par son Pere, qui lui communique tout par sa *Puissance* (a) éternelle; & *l'homme uni au Verbe* n'est *rien*, *ne peut rien*, & ne sçait *rien* que par le Verbe, qui en un sens lui communique dans l'incarnation tout ce qu'il reçoit de son Pere. *Marc.* 13. *v.* 32. §. 11. *Eclairciss. pag.* 209.

(a) Il n'y a point dans les Réflexions *par sa puissance*, mais, *par sa naissance*.

CLXVIII. Jesus-Christ comme homme n'a aucunes pensées, *aucuns desseins*, *aucuns desirs*, ni aucuns mouvemens par lui-même, & ne vivifie ou ne juge personne par un choix arbitraire & indépendant de l'inspiration, de la conduite & de la direction du Verbe auquel il est uni. *Jean* 5. 30.

Ces deux propositions favorisent le Monothélisme. La premiere outre cela, est fausse; & d'ailleurs, pour parler exactement, il ne falloit pas dire qu'en Jesus-Christ l'homme *est uni au Verbe*, *mais* l'humanité. *Enfin les connoissances de l'humanité sainte ne viennent pas du Verbe seul; elles procedent des trois Personnes, comme toutes les actions que l'on appelle* ad extra, *c'est à dire, dont le terme est hors de Dieu.*

RE'PONSE. Il paroît par cette proposition, aussi bien que par beaucoup d'autres de ce recueil, qu'elles n'ont point été extraites de l'édition faite en 1693. car le mot *rien* ne s'y trouve point six fois, comme dans cet Extrait, mais seulement deux fois. Ce n'est que dans l'édition de 1699. & dans les suivantes, autant que je m'en souviens, que l'on a un peu corrigé ces negligences de stile, & d'autres semblables. D'où je conclus, qu'il n'est pas vrai que ce recueil ait été fait en 1694. par M. Fromageau. Où est donc la bonne foi, de dire, comme on fait dans le libelle, *Que dès l'année* 1694. *M. Fromageau, celebre Docteur de la maison de Sorbonne, fit un extrait de près de* 200 *mauvaises propositions, qu'il avoit remarquées dans cet ouvrage?* Et à la p. 174. *Que cét Extrait a été fait avec une très grande exactitude par feu M. Fromageau. . . . & qu'il envoia cet extrait à un de ceux que le P. Q. prétend avoir approuvé & estimé son ouvrage.* Et à la p. 175. *Le tems dans lequel cet Extrait a été composé, est une preuve convaincante, que le livre du P. Q. n'a point été trouvé répréhensible seulement lorsque les derniéres approbations ont paru à la tête des éditions de* 1695. *& des suivantes.*

Eclairciss. pag. 5.

Voila comme le Sr. Gaillande appuie sur la date de 1694. pour faire croire trois choses, qui sont très fausses. La 1. Que ce n'est point l'approbation donnée par M. l'Archevêque de Paris, qui ait fait soulever les Jesuites contre ces Réflexions. 2. Qu'ils ne sont pas les premiers qui en aient fait des plaintes, puisque dès l'année 1694. un Docteur de Sorbonne

bonne avoit adressé ces CXCIX. propositions à un des approbateurs, qu'il n'ose nommer. 3. Que ce livre a eu des accusateurs considerables dès qu'il a paru entier & fini dans l'édition de 1693. loin qu'il soit vrai, comme M. le Cardinal & feu M. de Meaux l'assurent, qu'il ait eu une approbation universelle. Le Sr. Gaillande s'est trahi lui même; puis que de ces 199. propositions il n'y en a que douze qu'il ait marqué avoir été extraites de cette édition de 1693. Qu'il nous dise donc de quelle édition les autres ont été tirées par celui qu'il fait auteur du recueil.

2. C'est une falsification insigne d'avoir mis dans cette Réflexion, le mot de *Puissance*, qui ne fut jamais de moi, au lieu de celui de *Naissance*, que j'y ai mis, & qui est dans toutes les éditions que j'ai vues. Il n'y a point de Théologien qui ne se soulevât contre une telle proposition, qui tendroit à l'erreur, en confondant les trois personnes divines; puis que la *puissance*, par laquelle le Pere communiqueroit tout au Fils, étant commune aux trois personnes, elles feroient toutes ce que fait le Pere; comme le Pere feroit tout ce que feroient les deux autres personnes. Mais je veux croire que c'est une faute d'impression, ou une pure ignorance: quoi qu'on soit inexcusable de n'avoir pas fait un *Errata* pour corriger cette faute & plusieurs autres.

Venons aux accusations. Il s'en faut peu que notre critique ne m'accuse de Nestorianisme, à-cause de ces paroles: *L'homme uni au Verbe*; comme si j'avois mis deux personnes en Jesus-Christ. *Pour parler exactement*, dit-il, *il ne falloit pas dire, qu'en Jesus-Christ l'hom-*

me est uni au Verbe, mais l'humanité. C'est dommage que ce grand Théologien ne soit pas venu au monde dans les premiers siécles de l'Eglise; il auroit appris aux SS. Docteurs à parler exactement. S. Augustin, instruit par ses leçons, n'auroit pas dit à Volusien : *Deus Homini permixtus. . . . Nam sicut in unitate personæ anima unitur corpori, ut homo sit; ita in unitate personæ Deus unitur homini, ut Christus sit.* „ Comme ce qui fait un homme „ est un corps & une ame unis en unité de „ personne; ainsi ce qui fait le Christ, c'est „ Dieu & l'homme unis en unité de person- „ ne. . . . c'est un mélange de Dieu & de „ l'homme: *In hac persona mixtura est Dei & „ hominis.* Qu'est-ce que l'homme? dit-il „ ailleurs: c'est l'ame raisonnable à laquelle „ un corps est uni. Qu'est-ce que Jesus- „ Christ? C'est le Verbe de Dieu auquel „ l'homme est uni. Le latin a quelque chose „ de plus énergique : *Quid est homo? Anima rationalis habens corpus. Quid est Christus? Verbum Dei habens hominem.* Ce saint se sert du mot *d'homme* plutôt que de celui *d'humanité*, même lors qu'il veut prouver l'unité de la personne de Jesus-Christ: *Sicut enim non augetur numerus personarum, cùm accedit caro animæ, ut sit unus homo; sic non augetur numerus personarum, cùm accedit homo Verbo, ut sit unus Christus.*

August. Lett. 137. autref. la 3.

August. Tract. 19. in Joann.

August. Lett. 140. à Honoré autref. la 120.

Cette façon de parler, que notre faiseur *d'Eclaircissemens* ne croit pas exacte, est donc celle que S. Augustin, le plus exact des SS. Peres, a préférée à d'autres. Et si notre critique avoit mis le piéd dans le pays de la sainte Tradition, il l'auroit trouvée dans Tertullien, dans

dans S. Cyprien, & dans plusieurs autres Peres. Il auroit pu au moins la trouver dans l'ouvrage du P. Thomassin, De l'Incarnation du Verbe, où ce savant homme a recueilli un grand nombre de semblables autorités. Nous allons voir un peu plus bas M. de Meaux parler le même langage.

Je ne suis donc pas Nestorien; voions si je suis Monothélite. J'ai été bien éloigné de nier qu'il y eût en Jesus Christ une opération & une volonté humaine, puis que j'ai dit que les desirs de Jesus-Christ, qui sont des actes de sa volonte humaine, sont inspirés, conduits & dirigés par le Verbe auquel elle est unie. Il y a là visiblement une volonté dirigeante, & une volonté dirigée: & je les ai encore au moins supposées, quand j'ai dit que toutes ses pensées, tous ses desirs, tous ses mouvemens se formoient dans son entendement & dans sa volonté avec une parfaite & entiére dépendance de l'inspiration, de la conduite & de la direction du Verbe. Ce point a été expliqué de nos jours avec tant de lumiére par trois Théologiens du premier ordre, qu'il n'est point permis de l'ignorer, pas même à un Docteur qui n'a pas lu dans les sources ce que ces trois celebres auteurs en ont fait couler de leurs plumes. Je veux parler de M. Bossuet Evêque de Meaux, de M. Arnauld Docteur de Sorbonne & du P. Thomassin Prêtre de l'Oratoire de France.

Le premier dans son Discours sur l'Histoire universelle en parle comme un grand Evêque, & avec la dignité & l'élevation qu'on trouve ordinairement dans ses ouvrages. Il fait voir comment le Verbe, qui a pris en unité de per-

personne une ame raisonnable unie à un corps, gouverne cette ame tout autrement que l'ame ne gouverne le corps dans les hommes ordinaires. „ En Jesus-Christ, dit-il, le Verbe preside à tout : le Verbe tient tout sous „ sa main. Ainsi l'homme est élevé, & le „ Verbe ne se rabaisse par aucun endroit. Im„ muable & inaltérable, il domine en tout „ & par tout la nature qui lui est unie. D'où „ vient qu'en Jesus-Christ l'homme entiére„ ment soumis à la direction intime du Verbe „ qui l'éleve à soi, n'a que des pensées & des „ mouvemens divins. Tout ce qu'il pense, „ tout ce qu'il veut, tout ce qu'il cache au „ dedans, tout ce qu'il montre au dehors, est „ animé par le Verbe, conduit par le Verbe, „ digne du Verbe, c'est-à-dire digne de la „ Raison même, de la Sagesse même & de la „ Verité même. C'est pourquoi tout est lu„ miére en Jesus-Christ. Sa conduite est une „ regle, ses miracles sont des instructions, „ ses paroles sont esprit & vie.

Discours sur l'Hist. univ. part. 2. §. 7.

En voila plus qu'il n'en faut pour fermer la bouche à ce téméraire accusateur ; si toutefois il a quelque déférence pour la doctrine d'un Evêque qu'il traite de haut en bas dans ses absurdes Eclaircissemens ; ne s'appercevant pas qu'il se rend lui même d'autant plus méprisable, qu'il affecte davantage de mépriser de si grands hommes.

Ceux qui voudront approfondir davantage cette sublime Theologie, peuvent consulter le P. Thomassin dans son grand ouvrage *de Verbo Incarnato*, & M. Arnauld dans le troisiéme livre de ses Réflexions Theologiques & Philosophiques sur le nouveau systeme de la na-

nature & de la grace chapitre 6. 7. & 8. Si je ne ſuis pas parfaitement purgé du Monothéliſme par ce que je viens de dire, au moins j'y aurai pour complice trois Théologiens qui ne ſont pas du commun.

Voici encore une objection du cenſeur. *Les connoiſſances de l'humanité ſainte ne viennent pas*, dit-il, *du Verbe ſeul; elles procedent des trois perſonnes, comme toutes les actions que l'on appelle* ad extra, *c'eſt-à-dire, dont le terme eſt hors de Dieu.*

RE'PONSE. Si les actions de l'ame de Jeſus-Chriſt ne procedent pas plus de la perſonne du Verbe que de la perſonne du Pere & de celle du S. Eſprit, comme on ne dit pas que c'eſt Dieu qui penſe & qui veut, lors que je penſe & que je veux, quoique je ne le faſſe qu'avec dépendance du concours de Dieu, on ne poura pas dire non plus, que c'eſt le Verbe incarné qui penſe & qui veut, lors que ſon ame penſe & veut. Ainſi les opérations de l'ame ſe feront en Jeſus-Chriſt comme elles ſe font en nous, & ne ſeront point les opérations du Verbe: ce qui eſt ruiner le myſtere de l'Incarnation.

Mais c'eſt mal parler, ou au moins parler peu exactement que de dire, comme l'auteur de la remarque, que *les connoiſſances de l'humanité ſainte procedent des trois perſonnes, comme toutes les actions que l'on appelle ad extra.* Ces actions ne procedent point du Pere comme Pere, ni du Fils comme Fils, ni du S. Eſprit comme S. Eſprit, mais de Dieu comme Dieu, comme tout-puiſſant; & quand on dit que les actions *ad extra* ſont communes à la ſainte Trinité, c'eſt parce qu'elles

ſont des effets de la toute-puiſſance de Dieu, laquelle n'étant autre choſe que ſon eſſence même, eſt commune aux trois perſonnes.

Mais les operations de l'ame de Jeſus-Chriſt procedent du Verbe incarné comme Verbe incarné; comme de la perſonne en qui elle ſubſiſte: de ſorte que ce ſont ſes opérations auſſi veritablement que les opérations de mon ame ſont les miennes. Le Verbe incarné eſt non ſeulement le principal agent, mais même le ſeul agent, quoique ſes opérations ſoient differentes: *Agit utraque forma cum alterius communione quod proprium eſt: Verbo ſcilicet operante quod Verbi eſt, & carne exſequente quod carnis eſt. Verbo operante,* comme celui qui agit; *Carne exſequente,* comme l'inſtrument du Verbe auquel la chair eſt unie. Comme il n'eſt pas permis de dire que le Pere & le S. Eſprit ſe ſoient incarnés, auſſi bien que le Verbe; il n'eſt pas permis non plus de dire que les connoiſſances du Verbe incarné lui ſoient communes avec le Pere & le S. Eſprit; puiſque l'ame n'eſt unie ni au Pere, ni au S. Eſprit en unité de perſonne, comme elle eſt unie au Verbe.

S. Thomas. x. 3. P. ſ. 19. a. 1.

Cette union eſt ſi parfaite, & la ſuperiorité & l'empire du Verbe ſur l'ame qu'elle s'eſt unie, eſt ſi abſolu, qu'il ſe ſert de l'ame comme d'un inſtrument pour les opérations de l'eſprit, plus que l'ame ne ſe ſert de ſon corps pour les opérations corporelles: *Utitur enim Verbum humana mente tanquam inſtrumento,* dit S. Maxime le martyr. S. Jean Damaſcene: *Principale carnis & animæ eſt mens, quæ eſt pars animæ puriſſima; ita principale mentis, Deus. Et quidem dum à meliori permit-*

Quidquid fuit in humana natura Chriſti movebatur nutu voluntatis divinæ *S. Thom.* 3. *p.* qu. 18 *a.* 1. *ad* 1.

Dialog 4. de Trin.

mittitur, proprium mens principatum ostendit, pervincitur tamen & obsequitur meliori, & ea vult quæ divina vult voluntas.

C'est encore étrangement abuser de cette maxime, *Actiones ad extra communes sunt toti Trinitati*, que de l'appliquer à ce sujet. Car cette maxime ne s'entend que des actions propres de Dieu, telles que sont la création, la conservation des créatures, le gouvernement du monde; & il s'agit ici de l'operation de la créature, telle qu'est l'ame de Jesus-Christ, & dont le propre est de penser, de connoître, de raisonner.

Mais enfin en quelque sens qu'on veuille prendre cette maxime, *Actiones ad extra communes sunt toti Trinitati*, l'application en est fausse. Rien n'est plus commun aux trois personnes divines que la nature divine, & néanmoins elle n'est point unie à l'humanité sainte, entant qu'elle est commune au Pere & au S. Esprit, mais entant qu'elle est la nature du Verbe. C'est ce qu'un auteur du sixiéme siécle a bien remarqué: *Incarnata dicitur Verbi natura per Verbum & secundùm quod Verbi est, non ipsum Verbum potiùs per naturam & secundùm quod est ipsa natura, ne & incarnatio & nativitas & passio totius sit Trinitatis.* En considerant donc les pensées & les connoissances de l'ame de Jesus-Christ, non selon le rapport qu'elles ont à la cause premiere, d'où elles dépendent, mais en elles mêmes & comme des operations intellectuelles propres à cette ame, elles procedent du Verbe, comme Verbe uni hypostatiquement à une ame raisonnable: & en ce sens il est faux qu'elles procedent du Pere ou du S. Esprit. Je

Rusticus Diacon. disput. contra Acephalos.

Voluntas humana Christi habuit quemdam determinatum modum volendi ex eo quod fuit in hypostasi divina: ut scilicet mo-

veretur semper secundùm nutum voluntatis divinæ. S. Thom. 3. p. qu. 18. a. 1. ad 1.

Je veux croire que cet Ecrivain n'a point d'erreur dans l'esprit sur cette matiére, mais par la maniére dont il parle, il semble que de peur de distinguer dans la Trinité les opérations communes aux trois personnes, il s'expose au danger de confondre dans la personne de Jesus-Christ les opérations distinctes de ses deux natures: & par là de tomber vraiment lui même dans le Monothélisme qu'il m'accuse faussement de favoriser.

S. Thom. 3. p. qu. 19. a. 1. in C.

„ On doit prendre garde , comme S. „ Thomas nous en avertit, que quand une „ chose est mue par une autre, il y faut di- „ stinguer deux actions: l'une, qui lui con- „ vient selon sa propre nature; l'autre, qu'el- „ le reçoit de celui qui la meut. Ainsi, dit- „ il, ce qui est propre à une scie, c'est de „ scier; mais ce qui lui convient selon qu'el- „ le est mue & conduite par l'ouvrier, c'est „ de faire, ou un banc, ou quelque autre „ ouvrage particulier. Or ce qui est pro- „ pre à la chose qui est mue, ne convient „ pas à celui qui la meut , sinon entant qu'il „ la meut: cependant quand il la meut, l'acti- „ on de l'un n'est pas séparée de l'action de „ l'autre. Ainsi dans l'exemple rapporté, „ ce que fait la scie & ce que fait l'ouvrier „ ne sont pas separés l'un de l'autre, & la scie „ comme instrument poussé par l'ouvrier a „ part à son opération. Il est donc constant „ que quand celui qui meut & ce qui est „ mu & conduit sont de differente nature & „ ont de differentes vertus opératives, il faut „ reconnoître que l'opération propre de l'un „ est differente de l'opération propre de l'au- „ tre; quoique ce qui est mu & conduit,

„ ait part à l'opération de celui qui meut,
„ & que celui-ci se serve de l'opération de
„ la chose mue, & qu'ainsi ils agissent tous
„ deux en commun & par indivis.

„ Ainsi en Jesus-Christ la nature humaine
„ a sa forme & sa vertu propre avec quoi el-
„ le opere; & de même la nature divine a
„ la sienne. C'est pourquoi la nature hu-
„ maine a sa propre opération distinguée de
„ l'opération divine; & la nature divine a
„ de même son opération distinguée de l'o-
„ pération humaine. Et néanmoins la natu-
„ re divine se sert de l'opération de la natu-
„ re humaine, comme de l'opération de son
„ instrument: & pareillement la nature hu-
„ maine participe à l'opération de la nature
„ divine comme un instrument participe à
„ l'opération de l'Agent principal. Et c'est
„ ce que dit le Pape S. Leon dans sa Lettre
„ à Flavien „ C'est le passage que j'ai rapporté un peu plus haut. page 164.

Quand donc le Censeur dit, que *les connoissances de l'humanité ne viennent pas du Verbe seul, & qu'elles procédent des trois personnes*; il n'a pas consideré que la nature humaine en Jesus-Christ a ses propres opérations, quoi que dépendemment de la personne du Verbe en qui elle subsiste. Et au contraire, quand il accuse, comme favorables au Monothélisme, les propositions où j'ai dit que l'homme uni au Verbe n'a aucunes pensées, aucuns desseins, ni aucuns mouvemens par lui même, qu'il ne fait rien que par le Verbe; il n'a pas consideré le souverain pouvoir avec lequel le Verbe se sert des opérations propres de la nature humaine, comme des opérations d'un

d'un instrument qui lui est tellement uni, qu'il
S. Thomas. Ibid. ad 2. ne fait avec lui qu'une seule personne. *Actio instrumenti, in quantum est instrumentum, non est alia ab actione principalis agentis ; potest tamen habere aliam operationem, prout est res quædam. Sic igitur operatio quæ est humanæ naturæ in Christo, in quantum est instrumentum divinitatis, non est alia ab operatione divinitatis.*

§. 2. CLXIX. Le *dire* de Dieu à l'égard de son Verbe dans l'éternité, c'est l'engendrer comme son Fils & comme sa Parole éternelle; à l'égard de son humanité, *c'est la mettre en la possession de tous les droits* de la Personne du Verbe, en qui elle subsiste, & lui communiquer la gloire du Fils unique du Pere. *Act.* 2. 34.

Il est faux que l'humanité de Jesus-Christ soit en possession de tous les droits de la Personne du Verbe; l'immensité, l'indépendance, &c. sont des droits & des propriétez du Verbe éternel que l'humanité ne possede pas.

RE'PONSE. S. Pierre, dans sa premiére predication, cite ces Paroles du Pseaume 109. *Le Seigneur a dit à mon Seigneur: Asseiez vous à ma droite*; ce qui s'entend du mystere de l'Ascension du Sauveur. Sur cela, j'ai tâché d'expliquer ce que c'est que *dire* en Dieu le Pere, par rapport à son Fils ressuscité & montant au ciel. Je vais rapporter comment je l'ai fait, & en même tems faire remarquer, que la Réflexion que censure le Critique, est tirée d'une edition posterieure à celle 1693. Car il y avoit simplement dans celle-ci: *A l'égard de son Humanité, c'est la glorifier & la mettre en possession de tous les droits de sa naissance divine.*

Ce

Ce qui ne se peut entendre que de la naissance du Fils de Dieu dans la chair : naissance vraiment divine, selon ces paroles de l'Ange S. Gabriel à S. Joseph : *Ce qui est né dans elle* (dans Marie) *est formé par le S. Esprit* ; & conformement à ce que dit plus haut l'Evangeliste, *qu'elle fut reconnue enceinte, aiant conçu du S. Esprit*

S. Matth. 1. 18. & 20.

On lit presentement de cette autre maniére : *Le* DIRE *de Dieu, à l'égard de l'humanité de J.C. c'est la mettre en possession de tous les droits de la personne du Verbe, en qui elle subsiste, & lui communiquer la gloire du Fils unique de Dieu.*

C'est à quoi le censeur objecte, que *l'immensité, l'indépendance &c. sont des droits & des propriétés du Verbe que l'humanité ne possede pas* ; & par conséquent, que la proposition est fausse.

Un écolier de Sorbonne répondroit ce que ce Docteur semble ignorer. 1. Qu'il s'agit là des droits du Verbe comme aiant l'humanité unie à sa Personne. 2. Que les deux natures en Jesus-Christ se communiquent leurs propriétés, mais autant que le permettent, d'une part, l'infinité de la nature divine ; & de l'autre, l'etendue bornée de la nature humaine. L'immensité, l'eternité & l'indépendance sont tellement propres à la divinité, qu'elles ne peuvent être communiquées à la créature : & il est tellement propre à la créature d'être bornée par le tems & par les lieux, & d'être dépendante, que l'ame raisonnable & la chair humaine en Jesus-Christ, quelque privilegiées qu'elles soient par cette union ineffable & personnelle qu'elles ont au Verbe, immense, éternel & inde-

pendant, ne ſont pas toutefois diſpenſées de la dépendance ni de la limitation qui ſont de leur nature. Ce qui implique contradiction, Dieu ne le peut faire, parce qu'il ſe contrediroit lui même: & par conſéquent, ces qualités ne pouvoient être du nombre de celles que le Pere eternel communique à l'humanité glorieuſe de ſon Fils reſſuſcité & ſéant à ſa droite. Car il y a une manifeſte contradiction à dire qu'un corps humain ſoit éternel *à parte ante*, comme on dit en Philoſophie; & qu'il puiſſe être immenſe & indépendant de ſon créateur.

Thomaſſin de Verbo Incarnato L. 10. c. 31.

Cependant pluſieurs S.S. Peres, comme Guillaume Evêque de Paris, Pierre de Blois, Guitmond, Alger, dont le P. Thomaſſin rapporte les paroles dans ſon ouvrage, n'ont pas fait difficulté d'accorder à l'humanité glorieuſe, & au corps même reſſuſcité de Jeſus-Chriſt, une eſpece d'immenſité, qui conſiſte, non à être par tout abſolument, mais à pouvoir ſe rendre par tout où le Verbe voudroit rendre ſon humanité preſente. La ſainte Euchariſtie en eſt une preuve. C'eſt un ſeul & même corps de Jeſus-Chriſt, qui eſt offert par tout en ſacrifice, & reçu par une infinité de perſonnes, dans tous les tems & dans tous les lieux: *Quod diverſis locis diverſiſque temporibus ſacrificatur* (ce ſont les Paroles du Bienheureux Alger) *non multa tamen corpora, ſed ubique unum Chriſti corpus eſt, quod à diverſis ſumitur, & unum idemque corpus integrum eſt, omnipotentiæ quæ Chriſto, etiam pro carnis parte, collata eſt, attribuendum eſt. Quia & in cælo & in terra præſens etiam corporaliter poteſt eſſe, ubicunque, quomo-*

Algerus Lib. 1. de ſacram. c. 15. V. & Cap. 4.

modocunque sibi placuerit: ut ideò ubicunque voluerit sit caro Christi, contra naturam carnis, integra & præsens; quia facta est in cælo & in terra omnipotens.

Sous l'autorité de ces savans & pieux auteurs le P. Thomassin n'a pas fait difficulté de dire, *In consortium adrogatur caro Christi omnipotentiæ divinæ, ut & divinam imitetur immensitatem.* Il y apporte les restrictions & les differences necessaires, comme on le peut voir dans son Ouvrage de l'Incarnation Liv. 4. ch. 16. n. 7. & 8. & Liv. 10. ch. 31. Il est donc vrai que le corps de Jesus-Christ n'est pas actuellement partout; toute fois ces Peres soutiennent, que toute puissance aiant été donnée à Jesus-Christ au ciel & en la terre, il peut se rendre present par tout où il lui plaît; mais il n'use de ce droit qu'autant qu'il est utile à la gloire de son Pere, à l'accomplissement de ses promesses, à la consommation de son œuvre, qui est l'Eglise, par la sanctification de ses membres & par le salut de ses élus: *Quam enim omnipotentiam,* dit Algerus, *ab eo qui totus ubique est reciperet, si ipsa ubicunque vellet, substantialiter tota esse non posset?*

Mais sans s'attacher à cette explication, on peut répondre encore d'une autre maniére, sur tout en retranchant le mot de *propriétés* (qui peut renfermer les propriétes personnelles du Verbe) car il a plu au Docteur d'ajouter du sien ce mot, qui assurément a un sens beaucoup plus étendu que celui de *droits*, & celui-ci seul se trouve dans la Réflexion. Il est incontestable que la personne du Verbe aiant pris un corps humain, avoit droit de le

rendre glorieux dès le moment de son Incarnation, tant par sa vertu divine, que par la gloire de son ame, qui naturellement devoit se répandre sur le corps, le rendre impassible, immortel, agile, capable de pénétrer d'autres corps. Le Fils de Dieu n'aiant pas voulu que son humanité jouît, dès le moment de son incarnation & de sa naissance, du droit qu'elle avoit à ces qualités glorieuses, parce qu'il vouloit en faire une hostie d'expiation pour nos pechés, en souffrant la tristesse & la douleur dans son ame, & une mort douloureuse dans son corps; Dieu l'en fit jouir en le ressuscitant & le glorifiant, conformément à la priére qu'il lui en avoit fait la veille de sa mort: *Clarifica me, Tu Pater, apud temet ipsum claritate quam habui prius quàm mundus esset apud te.* Et cetté clarté, cette gloire renferme toutes les qualités que peut répandre sur son propre corps une ame glorieuse & unie par le Verbe à la divinité.

§. 3. CLXX. Ce Temple est le sein de Dieu, où réside Jesus-Christ son Fils avec ses membres, & où il est comme l'Autel qui porte & sanctifie sa victime, c'est à dire, son humanité, *unie personnellement au Verbe & à* (a) *son Eglise. Apocal.* II. I.

(a) Il n'y a point, *à*, mais simplement *& son Eglise.*

Il n'y a point d'union personnelle entre l'humanité de Jesus-Christ & l'Eglise. Cette Réflexion insinuë que l'humanité est unie au Verbe éternel, comme elle l'est à l'Eglise; ce qui favorise le Nestorianisme.

RE'PONSE. Il a plu encore au censeur de ces Réflexions de falsifier celle-ci par l'addition d'une Lettre qui en change tout le sens. Il n'y a point, *Et à son Eglise*, mais sans

&,

a, *& son Eglise.* Si on avoit voulu y renfermer le ſens qu'on y donne fauſſement, on auroit dit: *ſon humanité & ſon Egliſe unies perſonnellement au Verbe*: mais il eſt viſible, par l'ordre même des paroles, que ces mots, *unie perſonnellement*, ne tombent que ſur celui de *l'Humanité.* Je ne croi pas devoir perdre le tems à prouver une verité auſſi claire que celle-ci, ſavoir que le corps naturel & le corps myſtique ſont unis dans le ſacrifice de Jeſus-Chriſt, & qu'il n'offre pas l'un ſans l'autre: *Ut tota ipſa redemta Civitas, hoc eſt Congregatio ſocietaſque ſanctorum, univerſale ſacrificium offeratur Deo per ſacerdotem magnum, qui etiam ſeipſum obtulit in paſſione pro nobis, ut tanti Capitis corpus eſſemus, ſecundùm formam ſervi.* *Auguſt. de Civit. Dei L. 10. c. 6.*

CLXXI. Jeſus-Chriſt n'eſt Prêtre que pour le ciel & dans la gloire, & tout l'extérieur de la religion de la terre, n'eſt que la figure de celle qu'il exerce à la droite de Dieu pour l'éternité. *Hebr.* 8. 1. *Edit.* 1693. S. 4.

Cette propoſition déroge à la vérité & à la réalité du Sacerdoce de la nouvelle Loy.

RE'PONSE. La malignité de l'accuſateur ſe fait toûjours voir par quelque endroit. Quand il ne trouve aucune priſe dans une edition, il parcourt toutes les autres, pour y trouver, s'il peut, quelque prétexte d'accuſation. Il y a dans les nouvelles editions, que *Jeſus-Chriſt eſt prêtre pour le ciel & dans la gloire:* il a trouvé dans l'edition de 1693. *N'eſt Prêtre que pour le ciel*; C'eſt aſſez pour lui donner occaſion d'exercer ſa critique: mais elle n'eſt pas moins vaine ni moins fauſſe ici que par tout ailleurs.

La grande fonction du sacerdoce levitique, & qui faisoit la perfection du sacrifice d'expiation, c'étoit que le seul grand Prêtre entroit une seule fois l'année dans le Saint des Saints avec le sang de la victime égorgée sur l'autel exterieur. C'est de cette grande & magnifique figure que Jesus-Christ a accompli la verité, lorsque comme Pontife des biens eternels, il est entré, par un tabernacle plus grand & plus parfait, dans le sanctuaire du ciel avec son propre sang, accomplissant par là la rédemption éternelle des pécheurs. *Car il n'est point entré*, dit S. Paul, *dans un sanctuaire fait de main d'homme, mais dans le ciel même, afin de se présenter pour nous devant Dieu.* Ce n'est donc que dans le ciel & dans son état glorieux que le sacrifice de Jesus-Christ est parfait, puisque ce n'est que par son Ascension qu'il y a porté le sang de sa propre Victime, & sa Victime entiére toute enflammée, pour ainsi dire, par l'éclat de sa gloire.

C'est pourquoi il y a de grands Theologiens qui soutiennent que Jesus-Christ aiant à instituer le sacrifice de l'Eucharistie avant sa mort, tel qu'il devoit s'offrir sur la terre dans toute la suite des siécles, & tel qu'il l'offre lui même dans le ciel, il y consacra son corps glorieux, le mettant par anticipation dans l'état de la gloire. On peut voir dans le P. Thomassin L. 10. c. 31. *de Incarnatione*, dixsept raisons de cette opinion, avec les auteurs qui la soutiennent. Le P. de Condren Docteur de Sorbonne & second General de l'Oratoire, étoit de ce nombre, & il en apportoit plusieurs autres raisons ou convenances.

Mais

Mais par quel raisonnement notre critique conclura-t-il de ma proposition, que *c'est déroger à la verité & à la réalité du sacerdoce de la nouvelle loi?* C'est justement tout le contraire. Car s'il n'étoit point monté au ciel pour s'asseoir à la droite de son Pere & y consommer l'oblation de son sacrifice, nous n'aurions point ici bas le sacerdoce nouveau; puisque les hommes n'y ont pu participer pleinement, ni l'exercer sur la terre, qu'après que notre souverain Pontife, le Ministre du vrai sanctuaire, eut été reçu dans le ciel, & que son Pere l'eut établi Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech par la puissance de sa vie immortelle: *Sacerdos non secundùm legem mandati carnalis factus, sed secundùm virtutem vitæ insolubilis. Contestatur enim quoniam tu es sacerdos in æternum secundùm ordinem Melchisedech.* C'est pourquoi S. Cyrille d'Alexandrie dit expressément que c'est selon la vertu de sa vie immortelle que Melchisedech est la figure & l'image de Jesus-Christ. *L. ib. 2. Glaphyr. in Genesim.* *Hebr. 7. 16.*

Il n'y a rien que S. Paul répete plus souvent sur ce sujet que cette verité, que c'est sur la puissance de la vie immortelle de Jesus-Christ que son sacerdoce est établi selon l'ordre de Melchisedech; qu'il falloit que notre Pontife fût élevé au dessus des cieux; qu'il fût dans son état parfait pour jamais; que la grandeur de ce sacerdoce vient de ce que notre Pontife est assis dans le ciel à la droite du thrône de la souveraine Majesté: & c'est par cette raison même qu'il a établi sur la terre des Vicaires de son sacerdoce: afin qu'ils y offrissent en son nom & en son autorité, Ibid. v. 26. 28. *Ib. ch. 8. v. 1.*

&, comme il est marqué dans le sacré Canon, *par lui, avec lui, & en lui*, le même sacrifice qu'il offre dans le ciel d'une maniére toute spirituelle.

Ce sacerdoce & ce sacrifice sont très veritables & très réels; mais on peut dire de l'un & de l'autre ce qui est dit en general de la religion dans la Réflexion attaquée, que ce qu'ils ont d'exterieur n'est que la figure de ce que Jesus-Christ fait sans figure à la droite de son Pere, & que nous esperons d'y faire avec lui un jour. Les Juifs n'avoient que la figure sans verité, les Anges & les saints ont la verité sans figure dans le ciel: nous avons sur la terre la verité sous les figures, à raison de notre état qui est encore charnel en partie, & en partie spirituel. Mais tout ce qu'il y a de sensible & de charnel passera avec le siécle present; & dans le siécle à venir la religion n'aura rien que de spirituel.

5. 5. CLXXII. Les Anges, créatures de celui dont il est le Fils: Fils d'un Pere qui par un seul acte très pur, très simple & éternel engendre son Fils, & dans son propre sein, & dans le sein de la Vierge, & dans le sein de la gloire, & au sein de nos Autels. *Hebr.* 1. 5. *Edit.* 1693.

Cette proposition contient un galimathias très-indigne d'un homme qui seroit un peu Théologien. En ce qu'elle attribuë la production du Mystere qui s'est opéré dans le sein de la Sainte Vierge, & de celui qui s'opere sur nos Autels, à la seule Personne du Pere, de même que la génération éternelle du Verbe; elle est fausse & insinue des erreurs sur l'Incarnation & sur l'Eucharistie.

RE-

RE'PONSE. Voilà un Docteur qui décide bien hardiment. Une si grande confiance n'est pas toûjours la marque d'une profonde erudition, & souvent c'est le signe d'une lumiére fort bornée. Ce grand Théologien n'a rien trouvé de semblable dans ses cahiers, c'est assez pour le traiter de galimathias. Mais s'il avoit un peu lu, ou les Peres, ou ceux qui ont recueilli la Théologie des Peres, il auroit respecté des pensées qui viennent de ces sacrées sources.

Il y a environ trente cinq ans qu'on imprima à Paris un livre qui a pour titre: *L'idée du sacerdoce & du sacrifice de Jesus-Christ, donnée par le R. P. Charles de Condren second Général de la Congregation de l'Oratoire.* Ce livre est approuvé par M. Pirot, Professeur de Sorbonne, aujourd'hui Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, & Vicaire General de M. le Cardinal notre Archevêque, & par deux autres Docteurs de la même Faculté, M. Rouland & M. du Bois: le R. P. de Condren étoit lui même Docteur de cette Faculté. Le fond de cette Réflexion est contenu dans ce livre; & aucun de ces Théologiens n'a cru que ce fût *un galimathias très indigne d'un homme qui sérvit un peu Théologien.*

Le P. Thomassin étoit un peu *Théologien*, & il n'a pas cru non plus que ce fût un *galimathias* de dire que le Pere éternel, qui de toute éternité engendre son Fils dans son propre sein, l'a aussi engendré dans le sein de la Vierge: d'où il s'ensuit qu'il l'a engendré pareillement dans sa Résurrection, & qu'il l'engendre tous les jours dans l'Eucha-

ritie. Ce ſavant homme n'a rien trouvé là qui ne ſoit, non ſeulement digne d'un Théologien, mais très digne de Dieu. Ce ſont des myſteres qui pour n'être pas communément traités par les ſcolaſtiques, n'en ſont pas moins réels & veritables. Auſſi les SS. Peres ne les ont-ils pas ignorés. Ils ont trouvé que ces divines paroles: *Vous etes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui*; qui s'entendent communément du myſtere de la génération éternelle du Fils dans le ſein de ſon Pere, s'entendent auſſi du myſtere de ſa génération temporelle dans le ſein de la Vierge & du myſtere de ſa Réſurrection glorieuſe du ſein du tombeau. La génération du Verbe eſt un myſtere eternel, qui n'a jamais commencé, n'a jamais ceſſé & ne ceſſera jamais de s'accomplir. C'eſt par cette génération que le Verbe, Fils de Dieu, eſt ce qu'il eſt: & par-tout où il eſt, il y eſt neceſſairement engendré par ſon Pere. C'eſt pourquoi, aiant pris dans le tems un corps humain, qui n'a de ſubſiſtance que dans cette perſonne divine, par-tout où ce corps qui lui eſt uni, ſe trouve; dans le ſein de la Vierge, par l'incarnation; dans le tombeau & dans ſa Reſurrection glorieuſe; ſur nos autels, où il eſt rendu préſent par la conſecration, ce même corps ſe trouvant là uni perſonnellement au Verbe, le Verbe y eſt engendré par ſon Pere, & ſon Pere lui dit: *Vous étes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui.* Peut-on douter de cette verité, quand on voit S. Paul citer ces mêmes paroles pour le myſtere de l'Incarnation du Verbe dans le 1. chapitre de l'Epitre aux Hebreux v. 5. & pour celui

de

de la Résurrection dans le ch. 5. v. 5. & dans les Actes des Apôtres ch. 13. v. 33. Par la même raison on a droit de les appliquer au mystere de l'Eucharistie, où Dieu dit à Jesus-Christ: *Vous êtes mon Fils*, comme il dit sur le Thabor: *Hic est Filius meus.*

Il est donc certain que dans les mysteres de l'Incarnation & de la Résurrection, aussi bien que dans celui de la génération éternelle, Dieu dit à son Verbe: *Vous êtes mon Fils: je vous ai engendré aujourd'hui:* & s'il le dit, il le dit veritablement. Quelque élevée que soit cette verité au dessus de notre intelligence & de nos paroles, elle ne laisse pas d'être certaine & incontestable. Je ne l'ai pas expliquée; je n'ai fait que marquer simplement ce mystere adorable par l'expression du S. Esprit; & ce ne peut être par conséquent que ces mysteres mêmes que notre Docteur traite de *galimathias indigne d'un homme qui seroit tant soit peu Théologien*: tant il est vrai qu'aujourd'hui, aussi bien que du tems des Apôtres, il y a des gens qui blasphêment ce qu'ils ignorent: *Quæ ignorant, blasphemant.*

S. Thomas sur le 1. chap. de l'Epître aux Hebreux nous assure que ces paroles: *Vous êtes mon Fils; je vous ai engendré aujourd'hui*, se peuvent entendre de la génération eternelle du Verbe & de la génération temporelle: *Ex utero ante luciferum genui te: Posset etiam hoc exponi de generatione temporali, ut dicat* HODIE, *id est, in tempore genui te.* Ce saint Docteur avoit emprunté cette explication des SS. Peres. S. Jean Chrysostome: *Chrysost. In Epist. ad Hebræos.*
„ Cet *aujourd'hui*, me paroît, dit-il, regarder sa naissance selon la chair. „ S. Cyrille

„ d'Alexandrie; „ Ce mot *aujourd'hui*, qui „ marque le tems present, désigne sa nouvel- „ le naissance dans la chair. On peut voir un grand nombre d'autres témoignages des Peres dans le livre 8. du P. Thomassin chap. 5. 6. & 7. J'appelle souvent à temoin ce savant homme pour ce qui concerne la science du Verbe Incarné, parce que l'ouvrage qu'il en a composé, renferme tout ce que les SS. Peres ont de plus beau sur le mystere de l'Incarnation & sur ses dépendences, qu'il explique d'une maniére fort lumineuse & d'un stile noble & digne de la majesté du sujet. Notre Ecrivain peut donc s'assurer qu'il trouvera dans ce livre l'explication du mystere de la génération du Verbe dans le sens qu'il accuse de *galimathias*. Il ne doit pas avoir honte de l'apprendre, mais seulement de l'avoir ignoré, & d'avoir publié lui même son ignorance par l'accusation téméraire qu'il a faite.

Thomassin, de Verbo Incarnato L. 8. c. 5. n. 1.

Le P. Thomassin explique ainsi ce mystere „ La filiation divine propre & naturelle, „ qui est attribuée à Jesus-Christ & qui lui est „ due à raison de la génération éternelle, „ s'étend même jusqu'à la nature humaine. „ Non que cette nature soit par elle même „ cause qu'il est Fils naturel de Dieu, ni que „ la substance de l'humanité soit engendrée „ de Dieu le Pere, mais parce que l'humanité est à l'égard du Verbe comme un accessoire, (a) & que le Verbe Dieu, qui „ est ce qui subsiste de soi & en principal, „ conserve inviolablement, même dans la „ chair, la propriété de sa filiation; qu'il est „ dans sa chair & avec sa chair le vrai Fils „ de Dieu, tel qu'il l'a toûjours été, toûjours en-

(a) Non augetur numerus Personarum cùm accedit homo Verbo, ut sit unus Christus.

„ engendré par le Pere, qui l'engendre mê- *Aug. Ep.*
„ me dans l'humanité, depuis qu'il l'a unie à 140. *ant* 120.
„ son Verbe & qu'il lui a communiqué la
„ Personne de son Fils par l'action même
„ par laquelle il l'engendre..... Car comme Id. L. eod.
„ un homme engendre son Fils composé de c. 7.
„ corps & d'ame, quoi qu'il n'engendre pas
„ son ame; de même le Pere engendre son
„ Fils en l'Incarnant, & l'engendre dans la
„ chair, quoi qu'il n'engendre pas la chair.

Comme encore, on ne s'avise pas de dire *Aug. Enchirid.* 38. que Zacharie est Pere de S. Jean seulement selon la chair, sous prétexte qu'il n'a aucune part à la création de son ame; mais que S. Jean, en son entier, est le vrai & propre Fils de Zacharie; ainsi il ne faut pas dire que Dieu le Pere soit Pere de Jesus-Christ selon l'ame & selon la divinité, sous ombre qu'il n'a pas engendré la chair unie au Verbe; c'est tout ce divin composé du corps, de l'ame, & de la Personne du Verbe qui est le vrai Fils de Dieu; & on doit dire sans partage & sans division, avec S. Augustin, que dans ses deux natures, la divine & l'humaine, il est le Fils unique du Pere tout-puissant: *Dominus noster Jesus-Christus, qui de Deo Deus, homo autem natus est de Spiritu sancto & Maria virgine, utraque substantia, divina scilicet atque humana, Filius est unicus Dei Patris omnipotentis.*

Theodoret, un des interpretes de l'Ecriture qui l'explique plus à la lettre, dit nettement que ces Paroles, du 1. chap. v. 5. de l'Epitre aux Hebreux, se doivent entendre selon l'humanité. „ Car ces Paroles, *Je se-*
„ *rai son Pere, & il sera mon Fils,* sont

„ prophetiques de l'avenir: & ces autres,
„ *Je vous ai engendré aujourd'hui*, ne signi-
„ fient point la génération éternelle, mais
„ celle qui est attachée au tems.... dans la-
„ quelle il reçoit comme homme dans le
„ tems la filiation naturelle qu'il a reçue ou
„ qu'il reçoit de toute eternité comme Dieu : *Docet Christum Angelis factum esse præstantiorem, ut hominem; & naturâ filium esse, & id rursùs accipere, ut hominem, quod habuit ut Deus.* Et qu'est-ce que Jesus-Christ comme Dieu a reçu de son Pere? sinon que son Pere l'a engendré & que son Pere lui a dit : *Je vous ai engendré aujourd'hui.* C'est donc aussi ce qu'il a reçu comme homme dans sa naissance temporelle dans la chair. Car tout ce que reçoit le Fils, il le reçoit de son Pere, & le reçoit par la génération: laquelle sans qu'il y arrive aucun changement, aucune imperfection, aucun accroissement de sa part, ne laisse pas de s'etendre & de se répandre, pour ainsi dire, intimement dans la nature humaine.

Mais *c'est*, dit le Censeur, *attribuer la production du mystere qui s'est operé dans le sein de la sainte Vierge, & de celui qui s'opere sur nos autels à la seule Personne du Pere, de même que la génération éternelle du Verbe; en cela la Réflexion est fausse, & insinue des erreurs sur l'Incarnation & sur l'Eucharistie.*

Il auroit bien de la peine à expliquer ce qu'il veut dire, & plus encore à marquer en quoi consistent ces prétendues erreurs. Il a bien mal emploié son tems, s'il n'a pas appris que dans le mystere de l'Incarnation il y a des choses qui sont communes aux trois personnes de la T. S. Tri-

Trinité, qu'il y en a qui, quoique communes à toutes, sont néanmoins appropriées à une personne plûtôt qu'à une autre, & qu'enfin il y en a qui sont tellement propres à chaque personne, qu'on ne peut pas les attribuer à une autre sans errer contre la distinction des personnes. Ainsi la Mission d'une personne est propre à celle de laquelle elle procéde; la mission du Fils, au Pere par qui il est engendre; la mission du S. Esprit, au Pere & au Fils desquels il procéde: & comme le Pere ne procéde d'aucune personne, aussi n'est il point envoié. Il n'y a donc que lui qui ait envoié son Fils pour se faire homme, lui seul l'a donné au monde, parce que c'est à lui seul qu'il appartient comme son Fils. Ainsi c'est de Dieu son Pere que Jesus-Christ dit, que *Dieu a tellement aimé le monde qu'il lui a donné son Fils.* C'est du Pere seul que S. Paul écrit que *Dieu a envoié son Fils conçu d'une femme.* Et puis qu'il n'y a rien dans le Pere qui le distingue du Fils, sinon qu'il l'engendre; rien qui distingue le Fils du Pere, sinon qu'il en est engendré, il s'ensuit que donner & envoier son Fils dans la chair, c'est l'engendrer dans la chair. C'est à dire l'engendrer uni personnellement à la chair: incomprehensible opération, propre au Pere privativement aux deux autres personnes, & laquelle a un rapport singulier à tout ce qui se fait d'exterieur pour former un corps & une ame & l'unir à son Fils. Comme Béde dit du S. Esprit, que sa Mission est sa procession même: *Ejus missio, ipsa processio est*; il est également vrai de dire que la Mission du Fils par le Pere, est sa génération même du sein de son Pere: *Ejus missio à Pa-*

Patre, ipsa est generatio ex Patre : miſſion & génération intime & cachée dans le ſecret du ſein de Dieu, qui eſt jointe à l'opération de pluſieurs effets communs aux trois perſonnes, tels que ſont la création de l'ame, la formation du corps & tout le reſte, qui eſt l'ouvrage de Dieu comme Dieu ; au lieu que la Miſſion du Fils eſt l'action de Dieu comme Pere : car il n'envoie pas ſon Fils en le créant, mais en l'engendrant ; & il l'envoie dans la chair en l'engendrant dans la chair : ſeul Pere de ſon Fils en même tems dans ſon propre ſein & dans un ſein étranger.

Ce n'eſt pas ſans peine qu'on emploie ces ſortes de termes pour expliquer un myſtere ſi ſaint ; mais on ne ſauroit parler de ces divins myſteres qu'avec des paroles humaines. Il faut qu'en même tems que la langue ou la plume les emploie, l'eſprit s'éleve par la foi au deſſus de toute idée profane. Il faut comprendre que cette génération eſt, comme porte la Reflexion cenſurée, *un acte très pur, très ſimple, eternel, par lequel le Pere engendre ſon Fils, & dans ſon propre ſein, & dans le ſein de la Vierge, & dans le ſein de la gloire* (ou du corps glorifié de Jeſus-Chriſt) *& au ſein de nos autels.* Car il faut juger de ce que fait le Pere dans ces trois derniers myſteres, par ce qu'il fait dans celui de l'Incarnation ; puiſque par tout où Jeſus-Chriſt eſt rendu préſent dans ſon humanité, par tout il eſt le fils unique de Dieu ſon Pere, par tout eſt le ſein du Pere eternel, par tout il lui dit : *Vous étes mon Fils ; je vous ai engendré aujourd'hui :* & ces autres paroles : *Ex utero ante luciferum genui te.* Que ſignifie, *Ex utero* : c'eſt, dit S. Au-

S. Augustin *Ex secreto, ex occulto; de me ipso, de substantia mea.* Par tout donc où se trouve ce qui est uni personnellement au Verbe engendré, là le Pere l'y engendre, & ces paroles saintes y sont vraies à la lettre. Malheur à quiconque n'y trouvera qu'*un galimathias très indigne d'un homme qui seroit un peu Théologien.* Les ames chretiennes y trouveront, au contraire, un sujet d'édification. Car quoi qu'il leur suffise, pour se tenir dans un profond respect & dans l'adoration, en presence du S. Sacrement de l'Autel, de sávoir que Jesus-Christ, vrai Dieu aussi bien qûe vrai homme, y est réellement present; néanmoins cette reflexion, Que le mystere ineffable de la génération du Verbe éternel s'y accomplit, que le Pere ne cesse d'y dire à Jesus-Christ : *Vous êtes mon Fils; je vous ai engendré aujourd'hui*; cette reflexion réveille la foi, la rend plus attentive, & lui fait faire de nouveaux efforts, pour s'anéantir devant la majesté de Dieu par la considération de ce mystere incomprehensible de l'éternité, qu'il daigne accomplir aussi dans le tems.

CLXXIII. *La consommation des humiliations de Jesus-Christ* par sa descente dans les Enfers, est le mérite, (*a*) la consommation, le sceau de *sa victoire* & de *son Triomphe. Eph.* 5. 9. S. 6.

(*a*) Dans les éditions corrigées il y a *le principe.*

Cette Réflexion favorise l'erreur de Calvin sur la descente de Jesus-Christ aux Enfers. Le Sacrifice de la Croix a été la consommation des humiliations du Fils de Dieu & le merite de son Triomphe.

RE'PONSE. Je ne sai de quel esprit il faut être animé, pour trouver que dans cette

Réflexion je favorise l'impiété & le blasphême de Calvin, qui veut que Jesus-Christ ait souffert les peines des damnés, & qu'il ait presque desesperé de son salut. Je lui pardonne de bon cœur une calomnie si horrible. Mais je ne sai qui poura lui pardonner l'injure qu'il fait à Jesus-Christ, en regardant le mystere de sa descente aux enfers comme un mystere inutile pour le salut, & qui n'ait rien opéré dans la redemption des hommes.

S. Fulgence n'étoit pas de son sentiment dans un ouvrage où il devoit être fort exact, y traitant de la foi pour l'instruction de Trasimond Roi des Vandâles : (*a*) „ Il restoit, „ dit-il, pour l'accomplissement entier & „ parfait de notre Redemption, que cet „ homme que Dieu s'est uni, sans rien pren- „ dre du péché, descendît jusque dans le lieu „ où l'homme qui avoit quitté Dieu, auroit „ été précipité pour ses péchés, c'est-à-dire, „ dans l'enfer, qui est destiné à la punition de „ l'ame du pécheur ; & dans le sepulchre, „ où sa chair doit être pourie. . . . c'est pour „ cela que l'ame du Sauveur est descendue „ dans l'enfer. . . . afin, que l'ame du Juste „ y descendant, elle vainquît les douleurs de „ l'enfer : *ut per descendentem ad infernum animam justi, dolores solverentur inferni.*

S. Thomas dans sa 3. Partie qu. 52. prouve dans les formes, que comme il a été convena-

(*a*) Restabat, ad plenum redemtionis nostræ effectum, ut illuc usque homo sine peccato à Deo susceptus descenderet, quo usque homo separatus à Deo peccatoris anima torqueri &c. *Fulgent. L.* 3. *ad Thrasimundum. c.* 30. *Ibid.*

nable que Jesus-Christ mourût pour nous délivrer de la mort; de même, il a été convenable qu'il descendît aux enfers pour nous préserver d'y descendre: qu'après avoir vaincu le démon par sa mort, il allât le dépouiller, en lui enlevant ceux qu'il retenoit captifs: enfin qu'il falloit qu'il allât faire voir sa puissance dans l'enfer, comme il l'avoit fait voir sur la terre durant sa vie, & même en mourant.

Si le mot de *merite* déplaîsoit au Sr. Gaillande, sous prétexte que Jesus-Christ n'étoit plus en état de meriter, il ne devoit pas dissimuler que ce terme a été changé en celui de *principe* dans les éditions posterieures: & qu'ainsi il n'avoit plus de droit d'exercer sa critique sur ce mot. Mais de plus on peut bien donner le nom de merite à ce mystere de délivrance, comme l'appelle S. Thomas, & à un moien qui fait l'application des merites & de la vertu des mysteres du salut. Or S. Thomas dans l'article 5. de la même question & dans le 8. fait voir que si Jesus-Christ n'a pas merité par sa descente aux enfers, il y a porté le fruit de ses merites, il l'a presenté à ses Elus, il le leur a appliqué, parce qu'il y est entré comme liberateur en vertu de sa mort. *Descensus Christi ad inferos* LIBERATORIUS *fuit in virtute passionis ipsius.* Ce mystere est une suite & une dépendance de celui de sa mort, c'est une des circonstances qui y étoient attachées par l'ordre de Dieu, & il en avoit aussi tout le merite & toute la vertu & toute l'efficace.

Je ne voi pas en effet pourquoi on ne mettroit pas la descente de Jesus-Christ dans les

en-

enfers au rang de ses humiliations, & de ses humiliations meritoires. S. Paul ne l'a-t-il pas regardée comme une des circonstances qui ont fait éclatter son humilité? *Quod autem ascendit, quid est, nisi quia & descendit, primùm in inferiores partes terræ? Qui descendit, ipse est & qui ascendit super omnes cœlos.* Estius, qui entend de l'enfer ces parties plus basses de la terre, dit que „ l'Apotre a voulu par ces „ paroles faire mieux sentir l'humilité de Jesus-„ Christ, qui non content d'être descendu „ du ciel en terre, a voulu pénétrer même „ jusqu'au plus bas de la terre, pour consoler „ les siens & pour tout accomplir, ou tout „ remplir. Il ajoute que par ces derniéres „ paroles, *Celui qui est descendu, est celui là „ même qui est monté au dessus de tous les „ cieux*, le merite de Jesus-Christ est mar-„ qué par l'Apôtre. C'est, dit-il, comme „ s'il disoit: Celui qui est descendu si bas qu'il „ ne le pouvoit pas davantage, celui-là mê-„ me, par le merite d'une si grande humilité „ & d'un si profond abaissement, qu'il avoit „ porté dans sa volonté avant qu'il s'executât; „ est monté si haut qu'il ne pouvoit pas être „ plus élevé. Et ces paroles sont remarqua-„ bles contre Calvin qui nie que Jesus-Christ „ ait merité quelque chose pour lui même.

Aux Ephes. c. 4. v. 9.

Estius sur ces paroles.

Ce que dit là Estius, que cet acte d'humilité avoit été dans le cœur de Jesus-Christ avant qu'il s'accomplit, doit apprendre à notre censeur, qu'il ne faut pas juger de ce qui s'est fait en lui après sa mort, par ce qui se passe en nous après la nôtre. Il ne nous arrive rien alors qui puisse nous être ordinairement imputé à merite. Je dis, ordinairement:

car

car une personne peut avoir le merite, par exemple, d'une sépulture humble & pauvre qu'elle aura choisie de son vivant par humilité. Un homme de bien, accusé faussement d'un crime pour lequel il prévoit qu'il sera mis à mort, que son cadavre sera traité ignominieusement, sa memoire & sa famille deshonorées, aura le merite de ces humiliations qu'il a acceptées durant sa vie de bon cœur & en esprit d'humilité & de penitence. Or comme notre Seigneur savoit, dès le premier moment de sa vie, tout ce qui lui devoit arriver, & tout ce que son ame même devoit faire après sa mort pour obéir aux ordres de son Pere, on ne sauroit douter que tout cela ne lui ait été imputé à merite en vertu de son acceptation anterieure & volontaire. Il y est descendu par obéissance : & toute obéissance a son merite en lui.

Enfin il y a eu en Jesus-Christ deux sortes de merite, comme le remarque le P. Thomassin : un merite d'operation, & un merite d'état & de dignité. C'est-à-dire, que tout ce qui se passoit de mysteres dans la Personne divine de l'Homme Dieu, participant à la dignité infinie de cette Personne divine, étoit de soi meritoire, independemment même de toute opération, & étoit digne d'être imputé à merite. *Jesus-Christ est ressuscité pour notre justification*, dit S. Paul. Sa Résurrection influe donc dans la justification des pécheurs, elle influe dans la résurrection des justes, & dans la glorification de ses membres elus ; & cela, par un merite d'état & de dignité & en vertu de l'union hypostatique de l'homme avec le Verbe, à laquelle tout est

du

du pour le chef & pour les membres. Ce qui se dit de ces mysteres de gloire, pourquoi ne le diroit-on pas, de la descente du Fils de Dieu dans les enfers, dans laquelle son ame divine a conservé toute la dignité, toute la vertu & tout le merite de son union avec le Verbe de Dieu. Voiez le P. Thomassin, *De Verbo Incarnato Lib.* 5. *Ch.* 16. *&c.*

§. 7. CLXXIV. Action de Moyse *(qui renonça à la qualité de Fils de la fille de Pharaon)* image de l'anéantissement du Fils de Dieu, qui *a renoncé* durant toute sa vie mortelle *à la gloire de sa naissance divine* & à l'éclat de la Royauté. *Hebr.* 11.24.

Jesus-Christ n'a point renoncé pendant toute sa vie mortelle à la gloire de sa naissance divine: Sa Transfiguration, les Miracles qu'il opera dans sa vie & à sa Mort, en sont des preuves.

RE'PONSE. Pure vetillerie, s'il y en eut jamais! C'est par ce moment même d'un éclat passager de gloire, qui a paru dans la Transfiguration, que nous avons mieux compris de quelle gloire Jesus-Christ s'est privé durant toute sa vie. On ne peut pas même dire que par ce mystere il se fit un changement réel dans la substance de son corps, ni que dans ce moment son corps fût un corps glorieux & qui jouît des qualités qu'il acquit depuis par sa Resurrection: *Ad corpus Christi*, dit St Thomas, *in Transfiguratione derivata est claritas à divinitate & anima ejus, non per modum qualitatis immanentis & afficientis ipsum corpus; sed magis per modum passionis transeuntis, sicut cum aer illuminatur à sole.*

S. Thomas. 3. par. qu. 45. a. 2.

C'est

C'eſt pourquoi le même ſaint Docteur demeure d'accord, que le corps de Jeſus-Chriſt, dans ce moment de la Transfiguration, n'avoit pas les autres qualités des corps glorieux, l'impaſſibilité, l'agilité & la ſubtilité; mais ſeulement cet éclat exterieur, viſible & paſſager, qui parut dans ſon viſage & ſur ſes vetemens.

CLXXV. *Jeſus* anéanti juſqu'à la nature de l'homme dans l'Incarnation. *Matth.* 8. 20. *Edit.* 1693.

§. 8. Dans les éditions poſterieures il y a, *Le Fils de Dieu.*

Ce n'eſt pas JESUS *qui s'eſt anéanti dans l'Incarnation, c'eſt le Verbe.*

RE'PONSE. Si je ne voiois que ce pauvre homme ne ſait ce qu'il dit, je l'accuſerois d'impiété; puis que ce n'eſt pas moi qu'il critique, mais S. Paul, dont il a la témérité de cenſurer le langage. Car c'eſt le divin apôtre qui a dit en propres termes, que *Jeſus-Chriſt s'eſt anéanti.* Il devoit au moins l'avoir appris dans ſon Bréviaire. Ce n'eſt pas ſeulement S. Paul qu'il cenſure, c'eſt Jeſus-Chriſt même, qui par exemple, connoiſſant que pluſieurs de ſes diſciples murmuroient contre ſa doctrine touchant l'Euchariſtie, leur dit: *Cela vous ſcandaliſe-t-il? Si donc vous voiez le Fils de l'homme monter où il étoit auparavant?* Que notre Critique corrige donc le Sauveur, & qu'il lui diſe, s'il l'oſe, *Ce n'étoit pas le Fils de l'homme qui étoit au ciel auparavant; c'étoit le Verbe.* Une des queſtions les plus communes que l'on traite dans la ſcolaſtique ſur le myſtere de l'Incarnation, ſont celles que S. Thomas fait & explique dans la Queſtion 16. de ſa 3. partie, art. 4. & 5. ſavoir, ſi ce qui convient au Fils

Chriſtus Jeſus venit in hunc mundum &c. 1. *Timoth.* 1. 15.

Hic eſt panis de cœlo deſcendens. Ego ſum panis vivus qui de cœlo deſcendi &c. *Joan.* 6. 50. & 51.

Fils de Dieu, se peut dire du Fils de l'homme; & si ce qui est propre au Fils de l'homme, se peut dire du Fils de Dieu. Il conclut pour l'affirmative, à cause de l'unité de la personne du Verbe Incarné: & il remarque la difference qu'il y a entre ce qui se dit de chaque nature *in abstracto*; & ce qui s'en dit *in concreto*, entant qu'elles entrent dans le divin composé de l'homme Dieu: *Nomina concreta supponunt hypostasim naturæ, & ideò indifferenter prædicari possunt ea quæ ad utramque naturam pertinent, de nominibus concretis . . . . Unde Leo Papa dicit in Epistola ad Palæstinos: Non interest ex qua Christus substantia nominetur, cùm inseparabiliter manente unitate personæ, idem sit, & totus Hominis Filius, & totus Dei Filius, propter unam cum Patre Deitatem.*

S. Thomas 3. p. q. 16. a. 5. in c.

Leo. I. Ep. 83. (nunc 97.) c. 7.

Jean 3. 13. Le Fils de Dieu avoit dit dans une autre occasion, que *Personne n'est monté au ciel, que celui qui est descendu du ciel, le Fils de l'homme qui est dans le ciel:* sur quoi le même Pape dans sa celebre Lettre à Flavien dit ces paroles: *Propter hanc unitatem Personæ in utraque natura intelligendam, & Filius-hominis legitur descendisse de cœlo, cum Filius Dei carnem de ea Virgine de qua natus est, assumserit.*

Si le Sr. Gaillande n'avoit lu, ni l'Evangile, ni les plus communs interpretes de l'Ecriture, ni S. Thomas, il auroit du au moins remarquer que cette façon de parler est fort ordinaire dans l'usage du monde. On dit, par exemple, que le Roi est né le 5. Septembre 1638. quoique ce grand Prince ne fût pas Roi en sa naissance. On dit qu'un certain Docteur n'a rien fait qui vaille dans sa Licence, quoi qu'il

ne

ne fût pas alors Docteur. C'est que les denominations tombent sur la personne, & non pas sur ce qui survient à la personne. Ainsi S. Ambroise a dit que Salomon avoit demandé à Jesus-Christ l'intelligence du bien & du mal, pour bien gouverner son peuple : *Intelligendæ ejus (distantiæ boni & mali) gratiam oravit à Christo.* Sur quoi les Benedictins ont remarqué „ qu'il arrive assez souvent à S. „ Ambroise d'attribuer à Jesus-Christ ce qui „ est propre au Verbe, à cause de l'unité de la „ personne. *Ambrof. in Psalm.* 118. *n.* 47.

A quoi sommes nous réduits, d'être obligés de justifier les paroles divines du Sauveur du monde & celles de ses Apôtres contre des objections aussi vaines, qu'elles sont malignes & injustes. Car ce Censeur n'ignoroit pas qu'on avoit mis le nom de *Fils de Dieu*, dans les éditions posterieures, au lieu de celui de *Jesus*, qui étoit dans les prémiéres. Ce qui fait voir avec quel excès d'indulgence & de condescendance son Eminence s'étoit comportée dans la révision des Réflexions. Mais le Sr. Gaillande a fermé les yeux pour ne pas voir ce changement, qui assurément n'étoit pas necessaire, & pour ne pas perdre l'honneur d'une critique aussi subtile & aussi judicieuse que la sienne.

CLXXVI. Sacrifice de la Croix, vraiment préparatoire; car il mérite tout & *il n'applique rien*, comme celui de l'Euchariftie *ne merite rien & applique tout*, par le *mouvement* (*a*) du S. Esprit & de sa grace. *Joan.* 14. 2. *Edit.* 1693. §. 9.

(*a*) Il y a, *moien*, & non pas, *mouvement*.

Il est faux que le Sacrifice de la Croix fût seulement (*b*) *préparatoire*; *indépendemment du*

(*b*) Il y a *vraiment préparatoire* & non pas *seulement*.

 Sa-

Sacrifice de l'Eucharistie, l'application en a été faite à plusieurs, au bon Larron, aux Patriarches, &c. Outre cela les autres Sacremens, le Baptême, &c. nous appliquent indépendemment de l'Eucharistie, les mérites de la Mort de Jesus-Christ & du Sacrifice de la Croix.

RE'PONSE. Il y a dans la Réflexion *vraiment préparatoire*, & il a plu au Docteur de supposer qu'il y a *seulement préparatoire*, pour pouvoir dire, qu'*il est faux que le sacrifice de la croix fût seulement préparatoire.* Il y a aussi, que l'application des merites de Jesus-Christ se fait dans l'Eucharistie *par le moien du S. Esprit*; il a trouvé bon de mettre *par le mouvement.* Ce sont des marques de sa grande exactitude & de sa fidelité.

Il s'agissoit dans la Réflexion de ce que notre Seigneur disoit à ses Apôtres : *Je m'en vais pour vous préparer le lieu*, & on y explique ce lieu de la demeure que Jesus-Christ a dans le ciel, & où il veut bien que nous soions avec lui. Voici mes paroles: *Comment pourions-nous esperer un lieu si sublime & si avantageux, si Jesus-Christ n'entreprenoit de nous le préparer ? Que ce mot comprend de mysteres! Jesus-Christ cache ainsi à ses disciples, pour ne les pas affliger, cette préparation douloureuse & humiliante, qui est le sacrifice de la croix, sacrifice vraiment préparatoire &c.*

Le Cardinal Tolet & Pererius, tous deux savans Jesuites, expliquent, aussi bien que moi, cette préparation de la passion & de la mort du Sauveur, qui par ces mysteres nous a merité la grace de la vocation, de la justification & de la persévérance finale : *Paratæ sunt à Christo Domino per meritum suæ Passionis, quâ*

Pererius in Joann.

quâ meruit nobis gratiam vocationis & justificationis & perseverantiæ usque ad finem; ce sont les paroles de Pererius. Il pouvoit ajouter, qu'il nous à tout merité, & même la vie éternelle, qui est le comble de tous les biens. Cette préparation comprend donc tous les merites de la mort de Jesus-Christ, de ce sacrifice d'expiation, de satisfaction, de redemption & de reconciliation: c'est en quoi consiste le salut du monde.

Mais, comme dit S. Thomas, la passion du Sauveur est une cause universelle dont l'efficace doit être appliquée par certains moiens, & ces moiens exterieurs sont les sacremens, depuis qu'ils ont été institués. La sainte Eucharistie, qui contient l'auteur même de la vie, a plus de rapport qu'aucun autre à la passion du Sauveur, en étant le signe rémémoratif, & renfermant en soi toute la vertu & toute l'efficace de sa passion & de sa mort, pour l'appliquer à ceux qui reçoivent dignement son corps & son sang. C'est, dit, S. Thomas „ la con- *S. Thom.*
„ sommation de la vie spirituelle & la fin de *3. p. qu.*
„ tous les autres sacremens : tout ce qui s'y *73. a. 3.* *Idem q. 79.*
„ fait n'étant qu'une préparation, ou pour *a. 1.*
„ consacrer, ou pour recevoir la sainte Eu-
„ charistie. C'est pourquoi, elle fait dit le
„ même saint, dans chaque fidele ce qu'elle a
„ fait dans le monde: & quand on approche
„ de la sainte Table, c'est, dit S. Chrysosto-
„ me, comme si on approchoit du côté mé-
„ me de Jesus-Christ, pour y boire son sang. "
Il est donc vrai que Jesus-Christ dans sa passion à tout merité, & n'a point appliqué ses merites; & que dans l'Eucharistie, où il n'est plus en état de meriter, il applique ses merites, se-

lon qu'on eſt diſpoſé par ſa grace à en recevoir les effets, & autant qu'il plaît à Dieu de les communiquer. Ce qui n'exclut pas les autres moiens par où les fideles s'appliquent ces effets ſalutaires.

L'objection que fait le Cenſeur n'eſt pas digne d'un mediocre Théologien. Il a du apprendre de S. Thomas. „ Qu'il eſt évident „ que tous les fideles ſont obligés de manger „ la ſainte Euchariſtie, au moins ſpirituelle-„ ment: parce que c'eſt par ce moien là que „ nous ſommes incorporés en Jeſus-Chriſt. „ Or la manducation ſpirituelle renferme le „ vœu ou le deſir de la recevoir ſacramen-„ tellement. C'eſt pourquoi ſans le vœu de „ recevoir ce ſacrement, il n'y a point de „ ſalut.

S. Thom. 3. p. q. 80. a. 11.

Les anciens même le recevoient en figure: & c'eſt à quoi le même ſaint Docteur applique ce que dit l'Apôtre, que *les anciens Peres ont été batizés dans la nuée & dans la mer, & qu'ils ont mangé une nouriture ſpirituelle, & bu une boiſſon ſpirituelle.*

Ib. a. 1. ad 3. 1. Corinth. 10.

Et quant à la nouvelle loi, S. Thomas enſeigne expreſſément que „ perſonne ne reçoit „ la grace que par ce ſacrement, ou en le „ recevant veritablement, ou par vœu & par „ deſir. Par ſon propre vœu, ſi c'eſt un „ adulte, ou par le vœu de l'Egliſe, ſi c'eſt „ un enfant.

3. par. qu. 79. a. 1.

On reçoit, ſans doute, la grace dans le Batême; mais „ par le batême l'homme, dit „ ce ſaint Docteur, a un rapport d'ordre & „ de dépendance à l'égard de l'Euchariſtie: „ car dès que les enfans reçoivent le batême, „ ils ſont deſtinés par l'Egliſe à recevoir l'Eu-

„ cha-

„ chariſtie. Ainſi, comme ils croient par la foi „ de l'Egliſe, de même par l'intention de „ l'Egliſe ils deſirent de communier: & par „ conſéquent, ils reçoivent l'effet de l'Eucha- „ riſtie". Ce n'eſt donc pas indépendemment de l'Euchariſtie que les merites de la mort du Sauveur ſont appliqués par le Batême, & par les autres ſacremens. Et quant au bon Larron & aux Patriarches, il n'eſt pas du bon ſens de les citer à ce ſujet; puis que l'Euchariſtie ni les autres ſacremens n'étoient point encore inſtitués du tems des Patriarches, & n'avoient point encore force de loi avant la mort de Jeſus-Chriſt. Dieu, auteur de la grace, n'eſt point attaché aux ſacremens, ni à aucun moien & il leur a appliqué comme il lui a plu, les merites de Jeſus-Chriſt. Ainſi ces Elus étoient chrétiens par une grace anticipée & indépendemment des ſacremens de la nouvelle loi; la parole Evangelique ne leur aiant pas été annoncée, comme à nous: *Re, non nomine, Chriſtiani,* comme S. Auguſtin le dit des Patriarches & des Juſtes de l'ancien Teſtament.

CLXXVII. Un bon Paſteur *n'eſt jamais* §. 10. *abandonné* des brebis élûës. *Joan.* 10. 5.

Cette Réflexion favoriſe le Calviniſme ſur l'inamiſſibilité de la grace: elle eſt évidemment fauſſe, les Apôtres ont abandonné Jeſus-Chriſt, S. Pierre l'a renoncé, &c.

RE'PONSE. Comme dans ce chapitre notre Seigneur nous a voulu faire voir le caractere d'un bon Paſteur, & celui d'une brebi fidele, il y marque ce que l'un & l'autre doit faire, en diſant qu'ils le font. Il dit que *les brebis ſuivent le bon paſteur, qu'elles connoiſ-*

sent sa voix & (dans ce v. 5. sur lequel porte la réflexion) qu'*elles ne suivent point un étranger, mais qu'au contraire elles le fuient.* C'est-à-dire, qu'elles le doivent suivre, & non pas un étranger, & qu'on les connoît à ces marques. Comme on dit qu'un bon sujet garde toujours les loix de son Prince, qu'un enfant bien né est toujours soumis à son Pere. C'est donc ainsi qu'*un bon Pasteur n'est jamais abandonné des brebis élues*; c'est-à-dire, qu'elles ne le doivent jamais abandonner, que c'est-là leur devoir, que c'est à quoi on les connoît. J'ai suivi dans la Réflexion le même tour que j'ai trouvé dans le verset de l'Evangile. Or ce que les brebis élues doivent faire, elles le font ordinairement : car ces sortes de propositions morales se doivent entendre moralement, & non pas dans une exactitude metaphysique. De plus, suivre un bon Pasteur & entendre sa voix, c'est suivre la bonne doctrine : &, comme je dis dans la même Réflexion, que *les Pasteurs sont étrangers, quand ils enseignent une doctrine étrangere*; de même les brebis suivent le bon Pasteur, quand elles suivent la bonne doctrine, & elles la suivent tôt ou tard. Que s'il leur arrive de s'en écarter, elles y reviennent à la fin. Mais quand elles ne la suivent pas, quoi qu'elles soient alors élues & de vraies brebis, selon la prédestination éternelle, elles ne le sont pas proprement & actuellement tant qu'elles sont dans l'égarement. C'est ainsi que Pererius, habile Jesuite, verifie cette parole du même verset, *Elles ne suivent point un étranger, mais elles le fuient &c.*

§. 11. CLXXVIII. Il n'appartient de loüer Dieu qu'aux

qu'aux ames *sanctifiées* par la grace. *Apocal.* 5. 9. *Edit.* 1693. *Cette Réflexion est tronquée.*

Cette proposition est fausse; car, sans parler des autres, les pecheurs qui commencent à avoir de la douleur de leurs pechez peuvent dèslors & doivent loüer Dieu, avant qu'ils soient sanctifiez par la grace.

RE'PONSE. Il a tronqué la Réflexion: car on a ajouté, *Ou qui travaillent à leur propre conversion.* On peut encore dire, qu'il s'agit là de la louange parfaite des saints, comme les paroles suivantes le marquent expressément: *Le cantique nouveau de la parfaite charité ne convient qu'aux ames qui sont renouvellées par la gloire.* En effet, la louange est le partage du ciel & elle est dans notre exil comme un passedroit qui nous est accordé par indulgence, pour nous consoler au milieu des maux dont nous gemissons ici bas. Mais on peut fort bien l'entendre moralement, dans le même sens qu'il est dit dans l'Ecclesiastique, *Que Dieu n'est honoré que par les humbles* & dans le Pseaume 32. Que *la louange convient à ceux qui ont le cœur droit* & encore dans l'Ecclesiastique: *La louange qui sort de la bouche du pecheur, n'est point agréable.* Ce sont des avertissemens que Dieu nous donne, afin que nous aions soin de purifier nos cœurs & nos levres, pour pouvoir louer Dieu, plus encore par notre vie que par nos paroles. Il ne laisse pas d'inviter tout esprit & toute chair à benir le Seigneur: *Omnis spiritus laudet Dominum:* & ailleurs: *Benedicat omnis caro nomini sancto ejus &c.* *Eccl.* 3. 2.

CLXXIX. La Trinité adorable se peint elle-même dans tous ses *effets naturels* & dans ses dons surnaturels; il faut l'y cher- 5. 12.

cher & l'y adorer, 1. *Corinth.* 12. 4.

Il n'y a aucun effet naturel qui nous peigne la très-ſainte Trinité, qui nous la faſſe connoître, & qui ait avec elle une liaiſon néceſſaire. Les créatures nous démontrent ſeulement qu'il y a un Dieu, mais non pas qu'il y ait trois Perſonnes en Dieu.

RE'PONSE. A-t-il donc entrepris de ſe roidir contre tout ce qu'il y a de Théologiens, de Catechiſtes & d'interpretes de l'Ecriture? y en a-t-il un ſeul qui ne faſſe remarquer les veſtiges de la ſainte & adorable Trinité dans ſes créatures? Feu M. de Meaux (car il faut bon gré, malgré qu'il l'écoute comme ſon maître) ce Prélat en inſtruiſant le Grand Prince dont on ne ſauroit aſſez pleurer la perte, lui faiſoit voir, après les SS. Peres, la Trinité des Perſonnes divines marquée dès la création du monde par ces paroles: *In principio creavit Deus cælum & terram, & Spiritus Dei ferebatur ſuper aquas.* Il la lui faiſoit voir dans la création particuliére de l'homme, dont l'ame dans ſon unité renferme ces trois admirables facultés, l'entendement, la memoire & la volonté. On trouve dans les autres ouvrages de Dieu une infinité d'autres veſtiges de ce myſtere adorable, que les ſaints & les interpretes de l'Ecriture n'ont pas manqué de remarquer. Ce ſont comme des tableaux énigmatiques, où cette Trinité incomprehenſible s'eſt *peinte elle même.* Mais il ne faut pas m'arrêter davantage à réfuter une objection ſi bizâre, où il ſe trouve de l'ignorance & de la mauvaiſe foi: car au lieu des peintures figuratives dont j'ai parlé, il ſuppoſe que j'ai parlé de *démonſtrasions*. On voit bien qu'il n'a guerés lu la

Diſcours ſur l'Hiſtoire univerſelle 2. part. §. 6.

Som-

Somme de S. Thomas. Il y auroit trouvé dans la 1. partie qu. 45. art. 7. cette question : *S'il est necessaire de trouver dans les créatures des vestiges de la S. Trinité.* Et ce saint répond, *Que les créatures raisonnables portent en elles mêmes l'image de la S. Trinité; mais que les autres créatures n'en ont que des vestiges.* Elle s'est donc peinte dans l'homme, puis que l'homme en porte l'image, & dans toute créature (dit S. Augustin, cité par S. Thomas) on en trouve un vestige. On en peut voir l'explication dans le 6. Livre ch. dernier de la Trinité de S. Augustin, & en abrégé dans l'article de S. Thomas que je viens de citer.

CLXXX. Quand nous ouvrons le nouveau Testament, c'est la bouche de Jesus-Christ qui s'ouvre pour nous. *C'est la fermer aux Chrétiens que de leur arracher des mains ce Livre saint*, ou de le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre. *Matth.* 5. 2. §. 13.

CLXXXI. On ne doit prêcher que ce que l'on a appris de Dieu dans le secret de la priére, de la méditation des écritures & de l'étude des saints Peres. C'est-là l'obligation des Ministres de l'Evangile, qui doivent être les Disciples de Dieu, de sa parole, & de la tradition, avant que d'être les *Ministres* (a) des Fidéles. L'Eglise n'a plus de Mysteres cachés, ni de vérités secrettes, & c'est maintenant le temps de faire connoître ce que Jesus-Christ lui a confié de lumiéres & de graces. C'est faire injure à la Religion que de croire qu'elle renferme des vérités & des Mysteres qu'on doive cacher à ses enfans.

(a) *Il y a* maitres.

C'eſt faire tort aux Chrétiens que de leur dérober ce qui eſt fait pour leur ſanctification & leur ſalut. C'eſt s'oppoſer au S. Eſprit, qui eſt donné à l'Egliſe pour y enſeigner toute vérité. *Matth.* 10. 27.

Ces deux Réflexions condamnent la pratique de l'Egliſe, qui ne permet pas à tout le monde indifferemment la lecture de toute l'Ecriture-Sainte; elles favoriſent celle des Hérétiques ſur la manifeſtation des Myſteres & la lecture de toute la ſainte Ecriture.

Il a falſifié cette Réflexion en mettant *Miniſtres des fideles*, où j'ai mis *les maîtres des fideles* ce qui ne marque que ceux qui ſont établis pour prêcher, ou pour inſtruire.

REPONSE. Il ne me calomnie pas ſeulement; il calomnie avec moi l'Egliſe & ſes Paſteurs. Je ne parle là que contre ceux *qui arrachent des mains des chrétiens* le Nouveau Teſtament, *qui leur ôtent le moien de l'entendre, qui leur dérobent ce qui eſt fait pour leur ſanctification & leur ſalut.* Or y-a-t-il une plus énorme calomnie, que de dire que ce ſoit là la pratique de l'Egliſe? *Elle ne permet pas*, dit-il, *à tout le monde indifferemment la lecture de toute l'Ecriture ſainte.* Je n'ai dit ni *tout le monde*, ni *indifferemment*, ni *toute l'Ecriture ſainte*; je n'ai pas même parlé des traductions en langue vulgaire, ſur leſquelles il n'y a aucune défenſe de l'Egliſe, quoi qu'il y en ait de quelques Evêques & de quelques congregations de Rome. C'eſt une conduite bien étourdie & fort téméraire que d'en parler comme il fait, ſachant que les Evêques de France & le Roi même ont rempli le Roiaume de Nouveaux Teſtamens en langue vulgaire, ſur tout depuis trente ans. Les Jeſuites, qui parlent dans ces faux *Eclairciſſemens*, s'y calomnient eux mêmes, puis qu'après avoir bien crié contre la lecture du Nou-

veau

veau Testament en langue vulgaire, ils en ont donné eux mêmes une traduction, & qu'ils la font acheter & lire à leurs devots & à leurs devotes.

CLXXXII. Il faut apprendre aux simples fideles à s'unir, par la disposition du cœur, & par l'application de l'esprit, aux louanges, aux priéres & au Sacrifice de l'Eglise. Il est juste que les enfans entendent ce que leur Mere fait & demande pour eux, & ce qu'ils font & demandent avec elle. La louange & la priére dans l'Eglise est aussi pour le simple peuple; lui ravir cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu. 1. *Corinth.* 14. 16. §. 14.

Cette proposition authorise la pratique des Hérétiques, de chanter les louanges de Dieu & l'Office divin en langue vulgaire; condamne celle de l'Eglise Catholique, en la faisant passer pour contraire à la pratique des Apôtres.

REˊPONSE. Si je jugeois de la critique du censeur par ce que j'ai mis dans la réflexion, je croirois qu'il voudroit interdire au simple peuple la consolation de chanter les louanges de Dieu & de s'instruire des verités qu'elles contiennent, par la lecture des livres qui expliquent les Pseaumes & les priéres de l'Eglise; car c'est uniquement ce qui se trouve dans les Réflexion. Mais comme il parle *des louanges de Dieu & de l'Office divin en langue vulgaire*; je me contente de dire que la passion lui a fasciné les yeux, & lui a fait voir dans la réflexion ce qui n'y fut jamais. Cependant ceux qui liront plutôt sa critique que

mes paroles, me regarderont comme un Novateur qui condamne la pratique de l'Eglise catholique, qui autorise celle des Protestans, & qui voudroit introduire la celebration de l'Office divin en langue vulgaire. Tous ces jugemens faux & téméraires seront sur son compte.

§. 15. CLXXXIII. On méprise souvent par une fausse grandeur d'ame & par une mauvaise élévation de cœur, de petites choses, & on se prive des grandes qui y sont attachées, comme *la grace de recevoir Jesus-Christ, l'étoit alors à la réception du baptême de S. Jean,* qui y préparoit. *Luc.* 7. 30.

Il est faux que la grace de recevoir Jesus-Christ fut attachée au baptême de saint Jean.

RE'PONSE. Je n'aurois pas beaucoup de peine à lui abandonner cette Réflexion. Cependant elle n'est pas fausse, en la prenant moralement : car comme la penitence étoit une disposition nécessaire pour recevoir Jesus-Christ, que S. Jean étoit envoié pour lui préparer les voies par la penitence, & que son batême en étoit comme le sacrement & le signe, la plupart de ceux dont Dieu touchoit le cœur, y couroient. Notre Seigneur ne reproche-t-il pas aux Prêtres, aux Scribes & aux Pharisiens de n'avoir pas cru S. Jean Batiste, pendant que les Publicains & les femmes de mauvaise vie faisoient penitence en suivant ses avis : *Venit ad vos Joannes in via justitiæ, & non credidistis ei: Publicani autem & meretrices crediderunt ei: vos autem videntes, nec pœnitentiam habuistis postea, ut crederetis ei.* Quoi qu'il ne soit donc pas absolument

Matth. 21. 32.

ment vrai, que la grace de recevoir Jesus-Christ fût necessairement attachée à la reception du batême de S. Jean; cependant S. Jean étoit envoié de Dieu pour montrer par son batême la voie de la justice: *Venit in via justitiæ*, & c'étoit manquer aux desseins de Dieu, c'étoit mépriser la conduite de sa sagesse, que de ne pas recevoir le batême de son Précurseur. Cē n'est pas moi qui le dis; c'est Jesus-Christ lui même; puis qu'il fait aux Pharisiens & aux Docteurs des Juifs ce reproche: TOUT LE PEUPLE *& les Publicains l'aiant entendu (S. Jean) sont entrés dans le dessein de Dieu, en recevant le batême de Jean; mais les Pharisiens & les Docteurs de la loi ont méprisé le conseil de Dieu sur eux, n'aiant point reçu le batême de Jean.* C'est sur ces paroles qu'est faite la réflexion; & je demande à tout juge équitable, si je me suis beaucoup éloigné du sens de ces paroles du Sauveur. *Luc. 7. 29. & 30.*

CLXXXIV. Les Sacremens ne sont, ni pour ceux qui, comme des chiens, *retombent continuellement* dans leurs crimes (*a*): ni pour ceux qui, comme des pourceaux, sont dans *l'habitude* (*b*) *de peché. Matth. 7. 6.* §. 16.

(*a*) & sur tout de la langue & de la bouche.
(*b*) d'impureté ou d'autres péchés.

Si le P. Quesnel entend que la rechute précisément excluë de la participation du Sacrement de Pénitence, sa proposition est fausse & outrée.

RE'PONSE. Pourquoi faire semblant de ne pas voir que la proposition est modifiée & restrainte 1. par le mot *continuellement*, qui marque des rechutes continuelles & non interrompues. 2. par le mot de *crimes*, qui fait voir qu'il n'y est point parlé de toute sorte de

péchés : ce que le critique dissimule, en parlant simplement de rechute précisément prise. 3. par ces mots qu'il a supprimés, *& sur tout dans les crimes de la langue & de la bouche*; qui insinuent les juremens, les blasphêmes, les médisances, les calomnies, les débauches & l'yvrognerie. 4. enfin il n'y a pas *des habitudes de peché* simplement, mais *des habitudes d'impureté & d'autres pechés*. Que de dissimulation! Que de mauvaise foi! Qu'il rentre dans son cœur, ce censeur, ou quiconque a fait ou a publié ces téméraires censures, & qu'il craigne que par ses fréquentes rechutes dans les calomnies il ne soit lui même de ces *chiens* & de ces *pourceaux* dont il se rend l'Avocat.

§. 17. CLXXXV. La *Priére* est la clef du ciel *dans les Sacremens*, & hors les Sacremens, dans ceux qui les donnent & dans ceux qui les reçoivent. *Luc.* 3. 21.

Cette Réflexion affoiblit la force & l'efficacité des Sacremens, qui operent par eux-mêmes, & non pas seulement par la priére & par la vertu des dispositions de ceux qui les donnent, ou qui les reçoivent.

RE'PONSE. Qui jamais à oui dire que la *priére* affoiblisse la force & l'efficacité des Sacremens? & quelle parole, dans toute cette réflexion, a-t-elle pu lui donner le moindre prétexte, pour sa fausse censure? Le Pape S. Léon le grand a-t-il affoibli, ou voulu affoiblir le Sacrement de la Penitence, lors qu'écrivant à Theodore, Evêque de Fréjus, il dit qu'on ne sauroit recevoir la remission de ses pechés que par les priéres des Evêques & des Prêtres : *Sic divinæ bonitatis præsidiis ordinatis, ut indulgentia Dei nisi supplicationibus Sa-*

Sacerdotum nequeat obtineri. Et plus bas : *Multum enim utile ac necessarium est, ut peccatorum reatus ante ultimum diem sacerdotali supplicatione solvatur.* Cet aveugle critique n'entend, ni l'esprit de la religion, ni l'économie du sacré ministere, ni l'efficace des opérations sacramentales. Les sacremens de la nouvelle loi conferent la grace *ex opere operato*, & ils donnent toujours la grace, *quantùm est ex parte Dei*, comme parle le Concile de Trente, à tous ceux qui les reçoivent, pourvu qu'ils n'y mettent point d'empêchement. Cette efficace est fondée sur les promesses de Dieu Tout-puissant, & sur l'autorité de Jesus-Christ, communiquée à l'Eglise; mais les promesses de Dieu ne s'accomplissent que par les priéres de Jesus-Christ & de son Eglise : de méme que les promesses de la perseverance & du salut des Elus, dont les decrets sont infaillibles, ne s'executent que par les priéres & des Elus, même & de tout le corps mystique dont ils sont membres, & de Jesus-Christ qui en est le chef, la vie & le Sauveur. C'est pourquoi on doit dire de tous les sacremens ce que S. Thomas a dit de Bâteme, qui est celui de tous dont l'efficacité est plus inconteftable & plus indépendante; que l'effet du sacrement est operé par la vertu de la priére de Jesus-Christ, qui en est le principal ministre. Aussi l'Eglise joint elle toujours ses priéres à celles de son Epoux & de son chef. C'est pour cela qu'il est marqué que dans le Batême de Notre Seigneur le ciel s'ouvrit pendant qu'il prioit; par ce que sa *priére est la clef du ciel*, & que celles de l'Eglise & de ses saints

ſaints membres,étant unies & aſſociées à celle du chef, ont par cette union une part abondante à ſon efficace.

Aug. de Hæreſib. Hæreſi 88. Ce ſont ces priéres que S. Auguſtin appelle ſi ſouvent le gemiſſement de la Colombe: *Chriſti Eccleſia-toto terrarum orbe clamat ad Deum: Dimitte nobis debita noſtra.* Il dit ailleurs: *Petra tenet, Petra dimittit: Columba tenet; Columba dimittit: Unitas tenet, Unitas dimittit.* Cette Pierre, cette Colombe, cette Unité, c'eſt l'Egliſe. (*a*) „ Et cette „ Unité, cette colombe, ſimple, chaſte & „ parfaite, qui ne peut être conçue telle, que „ dans les gens de bien, c'eſt elle ſeule qui „ batiſe. C'eſt par les priéres des ſaints ſpi„ rituels, qui ſont dans le ſein de l'Egliſe, „ comme par un gemiſſement continuel, „ que s'accomplit ce grand ſacrement, cette „ ſecrette diſpenſation de la miſericorde de „ Dieu. De ſorte qu'à ceux même qui ne „ ſont pas batiſés par la colombe, mais par „ un oiſeau de proie, par un vautour, leurs „ péchés leur ſont pardonnés, s'ils viennent „ à ce ſacrement avec la paix de l'Unité Ca„ tholique.

S.

(*a*) Sola illa Columba, id eſt, illa Unitas, quæ niſi in bonis intelligi non poteſt, ſimplex & caſta & perfecta, baptizat per orationes ſanctorum ſpiritualium qui ſunt in Eccleſia, tanquam per Columbæ creberrimum gemitum, magnum geritur ſacramentum, & occulta diſpenſatio miſericordiæ Dei; ut eorum etiam peccata ſolvantur, qui non per Columbam, ſed per accipitrem baptizantur, ſi ad illud ſacramentum cum pace Catholicæ Unitatis accedunt. *Aug. L.* 3. *de Bapt. con. Donat. c.* 17.

S. Auguſtin n'eſt pas le ſeul qui nous rende témoignage de ce gemiſſement de l'Egliſe univerſelle, qui concourt avec le Miniſtere ſacré, pour operer les effets des ſacremens. L'Egliſe Romaine dans ſes celebres capitules, connus ſous le nom du Pape Celeſtin, nous apprend que pendant que les Evêques des ſaints peuples s'acquittent auprès de la divine miſericorde de la legation dont ils ſont chargés, & qu'ils y traitent de la cauſe du genre humain, que toute l'Egliſe joint ſes gemiſſemens aux leurs: *Tota ſecum congemiscente Eccleſia.*

L'impoſition des mains eſt une ceremonie qui eſt religieuſement obſervée dans l'adminiſtration de la plupart des ſacremens, & elle eſt ſi inſéparable de la priére, que ſelon S. Auguſtin ce n'eſt autre choſe que la priére qu'on fait ſur un homme: *Manus impoſitio..... quid eſt aliud niſi oratio ſuper hominem.* L'auteur des Conſtitutions attribuées à S. Clement Pape, marque auſſi que le penitent étoit reconcilié à l'Egliſe, *Cuncta Eccleſia pro eo deprecante*, & que c'eſt de la priére que l'impoſition des mains tire toute ſa force: *Invocatio in unaquaque re virtus eſt impoſitionis manuum.*

Aug. L. 3. de Bapt. con. Donat. c. 16.

Conſt. Clem. L. 2. *c.* 18. *& l.* 7. *c.* 41.

S. Auguſtin nous a déja aſſez fait connoître par les noms de colombe, de paix & d'unité qu'il donne à l'Egliſe, en parlant du concours de ſes gemiſſemens, que Dieu l'a voulu ainſi, pour faire connoître aux fideles que l'eſprit de charité, de paix & d'unité, eſt l'eſprit de l'Egliſe chrétienne; que tous ſes membres doivent regarder les biens & les maux les uns des autres, comme leur étant com-

communs à tous, & que s'il étoit possible, toute l'Eglise se devroit trouver réellement assemblée & présente, quand Dieu opere sur quelqu'un d'eux sa misericorde par ses divins sacremens, pour concourir à sa sanctification par ses priéres. Mais comme cela ne se peut, elle s'y trouve toute entiére en esprit & dans ceux qui sont presens. S. Pacien Evêque de Barcelone, parlant des penitens. „ Il n'y a „ point de corps, dit-il, qui se réjouisse des „ maux de ses membres. Il sent la douleur „ du membre blessé, & il travaille avec lui „ pour y rémédier. L'Eglise est dans un ou „ deux de ses membres; & où est l'Eglise, „ là est Jesus-Christ. C'est pourquoi, celui „ qui découvre ses péchés à ses freres, est „ aidé par les larmes de l'Eglise, & absous „ par les priéres de Jesus-Christ: *Nullum corpus membrorum suorum vexatione lætatur: pariter dolet & ad remedium collaborat. In uno & altero Ecclesia est; in Ecclesia verò, Christus. Atque ideò, qui fratribus peccata sua non tacet, Ecclesiæ lacrymis adjutus, Christi precibus absolvitur.*

Pacian. Paraenesis ad pœnit.

Si ces remarques ne servent pas à notre Docteur, pour le convaincre de l'injustice de ses accusations, elles pouront servir à l'edification de quelques ames fideles entre les mains de qui cet ecrit poura tomber: & je les ai en effet plus en vue que ce téméraire critique. Elles y apprendront, non de moi, mais des saints Docteurs de l'Eglise, qu'elles ont plus de part qu'elles ne pensent à l'opération efficace des sacremens & aux effets salutaires qu'ils produisent dans les ames; que leur foi, leur charité, leurs priéres, unies à celles de l'Eglise,

se, & par elle, avec elle, & en elle, à la charité & aux priéres de Jesus-Christ, concourent à l'exécution des desseins de Dieu, à l'opération efficace du S. Esprit dans les sacremens, & à tout ce qui se fait dans la Religion; que par cette raison, outre l'intention generale qu'elles doivent toujours avoir de s'unir à Jesus-Christ & à l'Eglise dans leurs priéres, pour l'accomplissement de la volonté & des desseins de Dieu, elles doivent dans les occasions y avoir une attention particuliere. C'est-à-dire, qu'elles ne doivent pas regarder avec indifference & comme une chose qui ne les touche pas, l'administration & la réception des sacremens, ni les autres actions de la religion qu'elles voient faire aux autres, ou à l'égard des autres. Quand nous voions donner le batéme, la confirmation, l'eucharistie, les ordres sacrés, le mariage; que nous voions un penitent aux pieds d'un Prêtre, un malade à qui l'on fait les derniéres onctions, un Prêtre qui va offrir le saint sacrifice, annoncer la parole de Dieu, faire les benedictions de l'eau & des autres choses, il faut tâcher de nous souvenir que nous y devons prendre part actuellement & y coopérer par nos desirs, par notre foi, par notre charité, par nos priéres & nos gemissemens. Nous devons les unir à ceux de l'Eglise, de cette colombe dont toute la vie sur la terre est un gemissement continuel, qui concourt à l'opération de tous les sacremens en quelque partie de l'Eglise & en quelque tems qu'ils se conferent par ceux qui en sont les ministres legitimes.

Ce que fait l'Eglise, pour suppléer à l'im-

puissance où sont les enfans, de croire de cœur & de confesser de bouche, en leur prétant son cœur pour croire, & sa langue pour faire la profession de foi, comme S. Thomas l'enseigne après S. Augustin, & ce qu'elle fait aussi pour suppléer à l'infidelité de ceux qui les presentent au batême; elle le fait, par une autre raison, à l'égard des adultes qui reçoivent avec foi les sacremens, & des ministres qui les conferent: elle le fait pour y concourir par sa foi, par sa charité, & par ses priéres, par son aveu, son consentement, & „ sa joie. Ni l'ignorance, dit S. Augustin, „ ni même le crime & l'indignité de ceux „ qui presentent au batême, n'empêchent „ pas que le divin Esprit qui habite dans les „ saints, dont la masse fondue, comme un „ metail pretieux, par le feu de la charité, „ forme cette colombe d'argent (*l'Eglise*) „ dont parle le Prophéte, n'accomplisse son „ opération par leur ministere; puisque c'est „ par toute la societé des saints & des fideles „ que les enfans sont présentés, pour être „ faits participans de la grace spirituelle du „ batême, plutôt que par ceux qui les por- „ tent entre leurs bras; quoi qu'ils le soient „ aussi par ceux là même, lorsque ce sont de- „ veritables fideles. Car il faut bien com- „ prendre qu'ils sont présentés par tous ceux „ qui aiment & qui desirent qu'ils le soient, „ & dont la charité, qui n'est que la même „ en tous, concourt à leur procurer le don du „ S. Esprit. Toute l'Eglise, composée de „ la multitude des saints, agit donc en cela; „ puis que c'est toute l'Eglise qui engendre „ en Jesus-Christ aussi bien chaque fidele

S. Aug. lett. 98. (al. 23.) n. 5.

„ en

„ en particulier, que la société entiére des
„ fideles.

On ne s'étoit point encore avisé, avant notre Ecrivain, de dire que S. Augustin & S. Thomas eussent *affoibli la force & l'efficacité des sacremens*, en y faisant concourir la foi, la charité & les priéres des fideles & de toute l'Eglise; il falloit qu'un Docteur vint, après tant de siécles, accuser leur doctrine, dans celle des réflexions, & soutenir son accusation par une calomnie manifeste & diabolique, en faisant entendre positivement qu'on y enseigne que *les sacremens n'opérent pas par eux mêmes* (C'est ainsi qu'il traduit *Ex opere operato*) mais *seulement par la priére & par la vertu des dispositions de ceux qui les donnent ou qui les reçoivent.* Y a-t-il rien qui soit plus efficace, & dont l'effet soit plus infaillible que le decret éternel de Dieu pour la perpetuité de la foi de son Eglise, & néanmoins l'Eglise elle même dans ses saints mysteres demande à Dieu sa persévérance dans la foi: *Custodi opera misericordiæ tuæ, ut Ecclesia toto orbe diffusa stabili fide in confessione tui nominis perseveret* (Oraison du vendredi saint) La même Eglise, loin de craindre que la priére nuise à l'efficace du sacrement, fait demander à Dieu par ses Ministres qu'il envoie son Esprit pour opérer efficacement le sacrement adorable de l'Eucharistie: *Mitte quæsumus Spiritum sanctum, qui hæc munera tuum nobis sacramentum efficiat* (la Secrete pour demander la charité) Je souhaiterois qu'on pût attribuer cette accusation du censeur à sa seule ignorance; mais je crains que sa malignité n'y ait part.

S. Thomas 3. p. q. 68. a. 9. ad 2.

CLXXXVI. *L'excellence* du Sacrement §. 18.

de

de Confirmation *est si grande, qu'il est réservé aux seuls Evêques... Sa forme* est la Priére sacramentelle, accompagnée de l'imposition des mains. *Act.* 8. 15.

Selon le Concile de Florence, les simples Prêtres peuvent être les Ministres extra-ordinaires du Sacrement de Confirmation. Et quand il seroit certain que les seuls Evêques le peuvent conférer, ce ne seroit pas à cause de son excellence; la volonté de son Instituteur en seroit l'unique raison; l'Eucharistie est le plus excellent de tous les Sacremens, & tous les Prêtres en sont les Ministres.

RE'PONSE. Les Editions de 1687. & de 1693. avoient seulement ces paroles: *Excellence du sacrement de Confirmation, reservé aux Evêques comme aiant seuls la plenitude du sacerdoce.* C'est justement la raison que rend le Pape Innocent I. pourquoi il n'est pas permis aux Prêtres de donner la Confirmation, parce qu'ils n'ont pas, dit-il, le suprême degré du Pontificat: *De consignandis verò infantibus manifestum est, non ab alio quàm ab Episcopo fieri licere. Nam Presbyteri, licèt sint sacerdotes, Pontificatûs tamen apicem non habent. Hoc autem Pontificibus* SOLIS *deberi ut vel cònsignent, vel Paraclytum sanctum tradant, non solùm ecclesiastica consuetudo demonstrat, verùm illa lectio Apostolicorum Actuum, quæ asserit, Petrum & Joannem esse directos qui jam baptizatis traderent Spiritum sanctum.* Les conciles & les Peres ont parlé de la même maniére & ils ont eu grand tort, aussi bien que moi, de ne pas distinguer entre le Ministre ordinaire & le Ministre extraordinaire, entre celui

celui qui l'eſt de droit & celui qui le ſeroit par emprunt, entre celui qui le confere par ſa propre autorité, & celui qui le donneroit par commiſſion.

Combien de choſes y a-t-il qui ſont, de droit, réſervées aux ſeuls Evêques, & dont les canons parlent ainſi, quoi qu'ils puiſſent commettre de ſimples Prêtres pour les faire en leur nom & par leur autorité. Telle eſt l'excommunication, & l'on peut dire que les ſeuls Evêques peuvent la décerner, parceque ce ſont eux qui le font, même quand des Miniſtres inferieurs le font par leur autorité. C'eſt donc très bien parler que de dire, comme j'ai fait, que *le ſacrement de la confirmation eſt réſervé aux ſeuls Evêques:* & je pouvois dire avec S. Thomas, *Quòd eſt de neceſſitate hujus ſacramenti, quòd ab Epiſcopo tradatur.* Mais quand le Cenſeur nous veut faire entendre, qu'il eſt *incertain ſi les ſeuls Evêques le peuvent conférer*, il ne parle pas aſſez préciſément, puis qu'il eſt certain que les ſeuls Evêques en ont le droit, & que ſi de ſimples Prêtres le pouvoient conférer ce ne ſeroit que par un pouvoir & une commiſſion emanées de l'Evêque, & avec le chrême conſacré par l'Evêque.

Il croit dire merveille, quand il dit que ce n'eſt pas à-cauſe de l'excellence de ce ſacrement qu'il eſt réſervé à l'Evêque, & *que la volonté de ſon Inſtituteur en eſt l'unique raiſon.* Qui doute que dans l'inſtitution des ſacremens tout ait dépendu de la volonté de Jeſus-Chriſt, qui en eſt l'Inſtituteur? Mais ce qu'il a fait & qu'il a voulu que l'Egliſe fît après lui, l'a-t-il fait ſans raiſon, lui qui eſt la

ſageſſe

ſageſſe même, & qui fait tout, *in numero, pondere & menſura?* Sans doute il le fait pour de grandes raiſons. Il a voulu que toute ſorte de perſonnes puſſent conferer le Batême; qu'on y emploiât l'eau & les noms du Pere, du Fils & du S. Eſprit: & quoi que cela ſoit fondé ſur ſa volonté ſainte, on ne laiſſe pas d'apporter les raiſons pourquoi il a voulu que cela fût ainſi. Le Pape Innocent I. n'ignoroit pas que c'eſt par la ſeule volonté de Jeſus-Chriſt que le ſacrement de la confirmation eſt réſervé à l'Evêque; il n'en demeure pourtant pas là; il en rapporte cette raiſon, que c'eſt parce que les ſeuls Evêques ont *la plenitude & le comble du ſacerdoce.* S. Thomas dit de même, que c'eſt parce qu'ils ont ſeuls *la ſouveraine autorité dans l'Egliſe.* Que ſi de plus on demande pourquoi la collation de ce ſacrement eſt réſervée à celui qui, élevé au plus haut degré du ſacerdoce, en poſſéde la ſouveraine autorité, on répond avec S. Thomas, que c'eſt à cauſe que ſon effet eſt le principal de tous, *propter potiorem effectum:* après lequel il n'y a plus rien à attendre. Car après la plenitude du S. Eſprit que pouvons-nous deſirer d'avantage? Comme il eſt dans la Trinité la conſommation des proceſſions divines, qu'il eſt le repos, la ſainteté, la charité ſubſtantielle & conſubſtantielle du Pere & du Fils; auſſi ſa plenitude dans le cœur du chrétien eſt la perfection de l'œuvre de Dieu dans ſes fideles, la conſommation des Saints & la fin du Miniſtere ſacerdotal: *Ad conſummationem ſanctorum, in opus miniſterii.*

L'objection que le cenſeur nous fait, en di-

disant que l'Eucharistie est le plus excellent des sacremens, & que tous les Prêtres en étant les ministres, ce n'est donc pas à raison de l'excellence que le sacrement de la Confirmation est réservé aux Evêques; cette objection est plausible, mais elle est equivoque. Par rapport aux effets qu'il a plu à Dieu d'attacher aux sacremens, l'Eucharistie a de grands avantages. C'est la nourriture de l'ame; c'est par elle que nous acquerons dans la vie chrétienne de nouveaux accroissemens de jour en jour; c'est le viatique de notre pelerinage; c'est par elle que Dieu a voulu que nous reçussions la perfection de la vie chrétienne. Cependant, à considerer les choses de près, le S. Esprit, qui est vraiment donné aux fideles dans la Confirmation, est une des trois personnes divines, aussi bien que le Fils de Dieu, qui est réellement reçu dans l'Eucharistie. 2. La personne du S. Esprit est reçue en un sens plus immédiatement, & plus précisément en vertu de l'imposition des mains & de la chrismation, que la personne du Fils de Dieu n'est reçue dans la communion Eucharistique. Car, comme dit le concile de Trente, il n'y a que le corps & le sang de Jesus-Christ qui y soient rendus présens en vertu des paroles. L'ame n'y est pas moins presente, mais c'est par concomitance & en vertu de l'union naturelle qui est entre les parties dont un homme vivant est composé; & la divinité, en vertu de l'union hypostatique du corps & de l'ame avec la personne du Fils de Dieu 3. La mission du S. Esprit est le mystere le plus necessaire & qui ne cessera jamais. C'est par son opération que les mysteres de

notre Redemption & celui même de l'Eucharistie nous sont appliqués & rendus utiles: & Jesus-Christ ne nous a donné son corps à manger que pour répandre en nous son Esprit avec plus d'abondance. 4. Comme nous serons nouris de Jesus-Christ dans le ciel à découvert & sans voiles, aussi y aura-t-il une Pentecôte, pour ainsi dire, éternelle, par une perpetuelle infusion de l'Esprit de Jesus-Christ dans nos cœurs, sans aucun symbole ou signe exterieur.

Enfin il a beau vouloir diminuer l'excellence de la Confirmation, elle a toujours été regardée par les saints comme l'acroissement de la grace baptismale, comme la perfection de l'âge de l'homme spirituel, comme la plenitude de la grace & du S. Esprit, comme la consommation des forces du chrétien, pour combattre contre les ennemis de la foi: *Ut plenè Christiani inveniantur*, disent les Peres: comme si les batisés n'étoient avant ce sacrement que des enfans dans le Christianisme. „ La confirmation, dit S. Thomas, „ est comme la derniére consommation du „ batême, la dedicace de la maison de Dieu „ & du temple du S. Esprit, & le sceau de „ la croix, apposé au cœur du chrétien, com- „ me à la lettre écrite avec le doigt de Dieu: „ & c'est pour cela, dit-il, que la collation de „ ce sacrement est réservée aux Evêques, „ qui possedent la plus grande autorité dans „ l'Eglise; comme dans l'Eglise primitive les „ Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs, donnoient la plenitude du S. Esprit „ par l'imposition des mains: *Et ideò collatio hujus sacramenti Episcopis reservatur;*

S. Thom. 3. p. q. 27. a. 11. in c.

quia

quia obtinent summam potestatem in Ecclesia; sicut & in primitiva Ecclesia per impositionem manûs Apostolorum, quorum vicem gerunt Episcopi, plenitudo Spiritûs dabatur. Dans sa Réponse à la 3. objection, il explique, après Raban, la différence des deux chrismations; la verticale, qui se fait sur la tête par le Prêtre dans le Batême, signifie que le S. Esprit descend sur le batisé, pour consacrer à Dieu sa demeure; & la chrismation frontale, qui se fait par l'Evêque, declare que le S. Esprit avec tous ses dons & avec toute la plenitude de la sainteté, de la science, & de la vertu, vient dans l'homme par ce sacrement. D'où il conclut contre l'objection, que c'est à cause de la plus grande excellence de l'effet de ce sacrement que la chrismation frontale est réservée à l'Evêque: *Non ergo propter digniorem partem* (corporis) *sed propter potiorem effectum, hæc unctio Episcopis reservatur.* N'est-ce pas ce que j'ai dit?

Ce censeur veut encore me faire acroire que j'ai pris l'imposition des mains pour ce qu'on appelle la forme du sacrement, en la distinguant de la matiére; au lieu que je les distingue, en marquant que l'une accompagne l'autre: *La priére sacramentale, accompagnée de l'imposition des mains.* Mais il doit savoir que le mot de *forme*, en matiére de sacremens, renferme quelquefois l'un & l'autre, comme on le voit, sans aller plus loin, dans le decret du Pape Eugene pour la réunion des Armeniens, auquel il me renvoie. Car quand ce Pape y dit que le batême est valide, par qui que ce soit qu'il soit conferé, pourvu qu'il le fasse dans la forme de l'Eglise: *Dummodò for-*

mam servet Ecclesiæ; il comprend dans ces paroles la matiére & la forme, qui consiste à verser de l'eau en disant: *Ego te Baptizo in nomine &c.*

Quant à ce qu'ajoute ce censeur, que, selon le Concile de Florence, les simples Prêtres peuvent être les Ministres du sacrement de la Confirmation, il confond le decret du Pape Eugene fait au sujet de la réunion des Armeniens, avec le Concile de Florence. Ce decret n'est pas du Concile, & ce decret, quel qu'il soit, n'a point parlé d'une maniére décisive du ministre extraordinaire de ce sacrement: il a dit simplement (comme a fait aussi depuis le Concile de Trente) que l'Evêque en est le *Ministre ordinaire*: & il a ajouté d'une maniére historique, *qu'on lit que quelquefois, pour des raisons pressantes, un simple Prêtre, avec dispense du Siége Apostolique, a conferé le sacrement de Confirmation avec le chrême consacré par un Evêque.*

§. 19. CLXXXVII. Si c'est le recevoir *indignement*, que de le faire avec *négligence & inconsidérément*; que mérite celui qui le reçoit comme un Judas, sinon le supplice d'un Judas? I. *Cor.* II. 29.

Cette Réfléxion est outrée & n'est pas vraie; la négligence & l'inconsidération ne rendent pas la communion indigne.

RE'PONSE. J'ai cru que c'étoit rendre le sens de ces paroles, *Non dijudicans corpus Domini*, que de dire, *recevoir avec négligence & inconsidérément.* Il y a une reception indigne qui peut n'être pas mortelle; telle qu'est celle de certaines gens simples, grossiers & mal instruits, qui n'aiant point de pé-

ché

ché mortel sur la conscience, s'approchent néanmoins fort imparfaitement de la sainte Table. Je soumets de bon cœur à la lumiére des Pasteurs cette Réflexion : car j'avoue qu'il est bien difficile de porter un jugement véritable & bien juste sur ce sujet. Il est perilleux de déterminer précisément la conduite que doivent tenir les ames imparfaites à l'égard de la communion, ou rare, ou fréquente : il faut fermer, pour ainsi dire, les yeux, pour n'être pas effraié à la vue des précipices qui sont à droit & à gauche. *Helas à quelles extremités me trouvai-je réduit!* s'écrie S. Bonaventure. *Je ne voi que perils de tous côtés. Si je m'approche indignement de ce mystere, c'est une chose horrible. Si je m'en éloigne par une négligence ou un mépris notable, je merite aussi d'être condâné.*

C'est un saint qui parle ainsi, & un saint qui n'étoit pas de ces premiers tems du christianisme ou l'on avoit sur les sacrés mysteres les idées & les pratiques les plus parfaites. Il écrivoit dans un siécle où il dit lui même que l'Eglise étoit déja sur son déclin & tendoit à sa fin : *Ecclesia finalis*, & il parle de Prêtres qui sont exemts de pechés mortels : *Eprouvez vous*, dit-il, *vous mêmes. Considerez avec quelle charité & quelle ferveur vous vous approchez du Fils de Dieu. Car il ne faut pas seulement éviter les péchés mortels, mais aussi les veniels, qui venant à se multiplier par notre negligence & par notre paresse, ou même par les inadvertances & les distractions d'une vie relâchée & d'une mauvaise accoutumance, encore qu'ils ne donnent pas à l'ame le coup de la mort, rendent néanmoins l'homme tiéde, pesant & plein de*

nuages, & le mettent dans une indisposition pour pouvoir celebrer ce mystere ..... C'est pourquoi prenez bien garde de ne vous en approcher pas étant trop tiéde, dissipé, & sans considerer assez la sainteté de cette action. Car VOUS RECEVEZ LE FILS DE DIEU INDIGNEMENT, *si vous ne vous en approchez pas avec assez de révérence, de circonspection & d'attention.* N'est-ce pas la precisément ce que j'ai dit? Et si le Sr. Gaillande avoit lu cette Instruction de S. Bonaventure sur la préparation à la sainte Messe, auroit-il osé dire que ma *Réflexion est outrée, qu'elle n'est pas vraie, & que la negligence & l'inconsideration ne rendent pas la communion indigne.* Voiez ce que j'ai dit sur le carton XI. du projet.

Cave ne nimis tepidus & inordinatus accedas & inconsideratus; quia indignè sumis, si non accedis reverenter, circumspectè & consideratè *S. Bonavent. De præparat. Missæ Cap. 5. §. 20.*

CLXXXVIII. Ordre de la conversion. 1. Se lever en quittant le péché, les habitudes, les occasions. 2. *Marcher long-tems* dans les bonnes œuvres. 3. Se cacher au monde & garder le silence durant quelque tems. 4. Manger le Pain vivant de l'Eucharistie. (*Autre Réflexion qui suit:* On doit bien prendre garde de ne le pas donner à un mort. Ce qui doit précéder cette divine nouriture, selon l'ordre que J.C. nous marque ici, est de se lever, de sortir du lit où l'on étoit mort, de marcher dans la pratique du bien avec edification; sur tout pour ceux qu'on a scandalisés par ses péchés.) C'est ce que Jesus-Christ veut qui précéde cette divine nouriture. *Marc.* 5. 42. 43.

CLXXXIX. La grace de la Pénitence est rare; c'est presque *un Phénix* qu'un vrai Pénitent, à qui rien ne manque pour être digne de ce nom. *Joan.* 15. 4. (a)

(a) *La citation est fausse.*

Ces

Ces deux notes sont outrées; la premiére est évidemment fausse, & tend à éloigner de la participation de la sainte Eucharistie. Il n'est pas nécessaire de marcher long-tems dans la pratique des bonnes œuvres, avant la Communion: La pratique constante des vertus est le fruit de ce Sacrement, & non pas une disposition nécessairement requise pour en approcher.

RE'PONSE. Je croi que la Réflexion ne contient rien que de conforme à l'Evangile, à la doctrine des saints, & aux regles de l'Eglise. Au contraire, la censure de cet Ecrivain fait voir qu'il est un des partisans de la morale corrompue: & comme M. Fromageau n'a jamais été soupçonné d'en être, c'est une nouvelle preuve qu'il n'est point l'auteur du recueil. Que le S. Gaillande, qui en doit répondre, compare la doctrine de la Réflexion & la sienne avec celle de S. Ambroise: *Rara confessio de peccato*, dit ce saint, *rara pænitentia, rara in hominibus verbi ejus adsertio.* Notre censeur nous fait voir lui même en sa personne la verité de cette derniére parole, qu'il est rare de trouver de vrais predicateurs & de vrais docteurs de la penitence. Il est encore plus rare de trouver de vrais penitens: & le même saint nous assure qu'il lui a été plus aisé de trouver des personnes qui eussent conservé leur innocence, que d'en trouver qui eussent fait penitence comme il faut: *Faciliùs inveni qui innocentiam servaverint, quàm qui congruè egerint pænitentiam.* On a trouvé cette verité si importante, qu'on l'a inférée dans le Droit canon avec ces autres paroles du même saint Docteur, qui suivent: „ Croi„ ra-t-on que ce soit faire penitence, que d'am-

S. Ambr. Lett. 67. à Simplicien.

Id. L. 2. de Pænit. c. 10. n. 96.

De Pœnit. Dist. 1. C. (56) sunt qui § Facilius.

„ d'ambitionner des dignités, d'user du vin „ & du mariage? Il faut renoncer au siécle, „ donner à la nature moins de sommeil „ qu'elle n'en demande, l'entrecouper par „ des gemissemens, l'interrompre par des „ soupirs, en donner une partie à la priére, „ vivre de telle maniére qu'il semble qu'on „ soit mort à l'usage de la vie, renoncer à „ soi même & devenir un autre homme: „ *Seipsum sibi homo abneget & totus mutetur.* Je ne fais que rapporter cette petite partie des maximes du saint, non pour prétendre en faire aujourd'hui une loi à tous les pécheurs; mais pour faire voir combien notre censeur est éloigné de l'esprit des saints Docteurs, lors qu'il combat cette maxime, que les grands pécheurs, dont il est parlé dans la Réflexion, *doivent marcher long-tems dans la pratique des bonnes œuvres avant la communion.* (*a*) Rien n'est plus propre que la direction d'un tel Docteur, à flatter de faux penitens, qui, „ comme dit le même saint, ne demandent „ la penitence, qu'afin d'exiger qu'on leur „ rende aussitôt la communion. Ces gens „ là ne veulent pas tant être eux mêmes dé„ liés, que lier le Prêtre. Car ils ne dé„ chargent pas leur propre conscience de „ leurs

(*a*) Nonnulli ideò poscunt pænitentiam, ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quàm sacerdotem ligare: suam enim conscientiam culpâ non exuunt, & sacerdotis induunt, cui præceptum est: *Nolite Sanctum dare canibus, neque miseritis margaritas vestras ante porcos. Ambr. L. 2. de pœnit. C. 9. n. 87.*

„ leurs péchés, mais ils en chargent le Prê-
„ tre, qui a reçu du Sauveur ce commande-
„ ment: *Gardez vous de donner le Saint aux*
„ *chiens, & de jetter vos pierres pretieuses*
„ *aux pourceaux.*

CXC. C'est vouloir prévenir la grace, que de ne pas attendre que Dieu ait changé & renouvellé le cœur, *avant que d'imposer le joug des pratiques pénibles*, & non absolument nécessaires. *Matth.* 9. 17. § 21.

C'est par les pratiques pénibles de la Pénitence que l'on parvient au changement entier & au renouvellement du cœur: Les exercices de la Pénitence publique précédoient ce changement, & étoient le chemin qui y conduisoit:

RE'PONSE. Il ne s'agit pas ici de la penitence, comme il s'en agissoit dans les deux Réflexions précédentes. La passion qu'il a de me contredire, fait qu'il se contredit lui même, sans songer à ce qu'il dit. Là, où il s'agissoit de la conversion d'un grand pécheur, il ne vouloit pas qu'on l'obligeât *à marcher long-tems dans les bonnes œuvres, avant la communion*; sans doute parce qu'il ne croioit pas que cela fût nécessaire au pecheur, *pour parvenir au changement entier & au renouvellement du cœur*; ici, il établit tout le contraire, & il le prouve par la necessité qu'il y a de *marcher long-tems dans les bonnes œuvres.* Car qu'est-ce que ces bonnes œuvres, sinon les *exercices penibles de la penitence* (alors) *publique, qui précédoient*, dit-il, *ce changement & étoient le chemin qui y conduisoit.* Je souscris volontiers à cette doctrine, quoi que mal placée en cet endroit: & je m'en sers, non seulement pour justifier contre lui les deux ré-

flexions précédentes, mais encore pour repousser la censure qu'il fait de cette CXC. proposition; puisqu'en y exceptant les exercices penibles *absolument nécessaires*, j'ai mis à couvert celles qui sont nécessaires à un penitent, *pour parvenir au changement entier & au renouvellement du cœur*.

Mais, comme j'ai dit, hors cette exception, la réflexion ne concerne point les penitens, mais ou les ames foibles, & même les ames innocentes qui commencent à mener une vie plus spirituelle, ou les Neophites du Christianisme. Et c'est une maxime qui est en termes exprès enseignée & mise en usage par Nôtre-Seigneur dans les versets 16. & 17. de ce chap. 9. de S. Matthieu. La glose ordinaire, rapportée par S. Thomas, 2. 2. q. 189. a. 1. sur la 4. objection, remarque sur ces paroles du Ps. 130. *Sicut ablactatus est super matre sua* „ Que l'Eglise porte comme entre ses bras, & nourit de lait jusqu'à la Pentecôte ceux qui ont été batisés le samedi saint; & que pendant tout ce tems là on ne leur ordonnoit rien de difficile, comme de jeûner & de se lever la nuit; mais qu'après qu'ils avoient été confirmés par le S. Esprit, & comme sevrés, on commençoit à les faire jeûner (les quatre tems) & à leur faire observer les autres pratiques penibles. „ Ce qui, en passant, nous apprend que selon le sentiment de S. Thomas, c'est en partie en faveur des nouveaux batisés qu'on ne jeûnoit point entre Paques & la Pentecôte.

5 22. CXCI. Il faut craindre, non l'Enfer, mais celui qui y punit éternellement, ceux qui

qui loin de l'aimer plus que toutes choses, lui ont préféré *une bagatelle. Matth.* 10.28.

Cette proposition semble renouveller la quatorziéme & la quinziéme des trente & une propositions condamnées par Alexandre VIII. en 1690. *& si l'on a voulu dire, que Dieu punit éternellement dans l'Enfer pour des bagatelles, c'est à dire, pour des fautes légeres; c'est un blasphême.*

RE'PONSE. Plaisante vision! que cette réflexion semble renouveller la 14. & la 15. des 31. propositions condamnées par Alexandre VIII. Pour la censure du mot de *Bagatelle*, il faut avoir la vue bien courte, pour ne pas voir qu'on entend par là tous les vains objets des passions des hommes vains & charnels, enfin tout ce qui charme ceux qui n'aiment point Dieu: *Vanitas vanitatum & omnia vanitas.* C'est ainsi que Notre Seigneur regardoit tout ce qu'il y avoit de plus grand, & en même tems de plus corrompu parmi les Juifs. Il les traitoit de gens qui s'amusoient à la bagatelle: *Tanquam nugaces æstimati sumus ab illo.* Sapient. 2. 16. Car ces paroles, selon les Peres, sont prophetiques de Jesus-Christ & des pensées de ses persécuteurs, qui ne cherchoient que la vaine gloire des hommes vains, & ne pouvoient se résoudre à croire en celui qui mettoit en honneur le mépris de l'honneur même. Comment S. Augustin nommoit-il les objets des passions criminelles qui le rendoient esclave du demon? Des bagatelles, des choses les plus basses, les plus vaines, les plus frivoles: *Retinebant nugæ nugarum, & vanitates vanitatum, antiquæ amicæ meæ.* August. L. 8. Confess. c. 11.

Enfin, quand par des bagatelles je n'aurois

entendu que des péchés veniels, n'eſt-il pas certain que tous les péchés, petits ou grands, veniels ou mortels doivent être punis? Car c'eſt une maxime inconteſtable, que S. Proſper a tirée de S. Auguſtin, pour en faire la deuxcent dixiéme de ſes Sentences: *Peccata, ſive parva, ſive magna, impunita eſſe non poſſunt; quia, aut homine pœnitente, aut Deo judicante, plectuntur.* Si donc le pécheur ne les a point punis lui même en ce monde, & qu'il meure dans le péché mortel, ou même dans le ſeul péché originel, les péchés qu'on nomme veniels ſeront néceſſairement punis dans l'enfer, dont le feu eſt éternel: *Omnino nulla peccata impunita relinquit Deus*, dit ailleurs S. Auguſtin: *Iniquitas omnis, parva magnáve ſit, puniatur neceſſe eſt.... Non poteſt impunitum relinqui peccatum.* On peut voir S. Thomas 1. 2. q. 87. a. 5. ad 3.

Auguſt. in Pſalm. 58. Serm. 1. n. 13.

Ce que je trouverois à redire dans la Réflexion, c'eſt qu'on y a paru dire qu'il ne faut pas craindre l'enfer. Car quoi qu'on voie aſſés que cela ſignifie, qu'il faut plus craindre Dieu que l'enfer, il auroit fallu néanmoins l'expliquer plus clairement.

§. 23. CXCII. La *forme* de l'Extrême-Onction c'eſt la priére jointe *à l'impoſition des mains* ſur le malade. *Jacques. 5. 14. Edit. 1693.*

Il n'y a point d'impoſition des mains dans l'Extrême-Onction, diſtinguée de l'onction, qui en eſt la matiére prochaine, & non pas la forme.

RE'PONSE. Je ne blâme pas ceux qui ne font pas dans les formes l'impoſition des mains ſur les malades, puiſque l'Egliſe ne l'ordonne pas aujourd'hui; mais je ne croi pas auſſi que les Superieurs blâmaſſent ceux

qui

qui l'emploiroient. Notre Seigneur l'emploioit quand il benissoit les enfans, & il fait assés connoître que l'imposition des mains accompagnoit la priére qui se faisoit sur les malades, par cette parole que rapporte S. Marc; Que *ceux qui auront de la foi imposeront les mains sur les malades, & que les malades seront gueris.* Marc. 16. 18. S. Paul en usa ainsi dans l'isle de Malte envers le Pere de Publius, malade d'une fiévre accompagnée de dissenterie: *Aiant fait sa priére, il lui imposa les mains, & le guerit.* Act. 28. 8. Et qui doute qu'il ne fit la même chose sur *tous ceux de l'isle qui étoient malades & qui étant venus à lui, furent gueris?*

J'ai remarqué, un peu plus haut, ce que dit Ibid. v. 9. S. Augustin, que faire l'imposition des mains sur quelqu'un n'est autre chose que prier sur lui: *Impositio manus quid est aliud nisi oratio super hominem?* On peut donc croire sans aucune témérité, que ces paroles de S. Jacque, *Orent super eum,* marquoient en ce tems là l'imposition des mains, que la préposition, *super,* semble indiquer. Je ne parle pas assés hardiment. J'ouvre ici le Commentaire d'Estius sur cette Epitre, & je trouve qu'il dit positivement, que S. Jacque n'a pas dit *pro eo,* mais, *super eum*; pour marquer que l'imposition des mains accompagnoit la priére: ce qu'il appuie du passage de S. Augustin que je viens de rapporter. On pouroit même dire avec un savant homme, que l'application de l'huile sacrée renfermoit l'imposition des mains, qui se faisoit sur chaque partie du corps du malade que l'on oignoit. Enfin comme l'on fait une confession commune avant les

onctions, & que l'on y donne une absolution non-sacramentale, en élevant la main & en donnant la benediction en la maniére ordinaire, c'est une espece d'imposition de mains, telle qu'elle se fait & se doit faire dans l'administration du sacrement de la penitence.

Je n'ai point dit que l'onction soit la forme de ce Sacrement, comme il le suppose; j'ai dit que c'est la priére jointe à l'imposition des mains. Je distingue ces deux choses en les joignant l'une à l'autre.

§. 24. CXCIII. Figure de l'Extrême-onction. La pratique *d'oindre les malades, hors le dernier des Sacremens*, n'est presque plus en usage, ou *par la négligence* des Pasteurs, ou *par le peu de foi* des Chrétiens d'aujourd'hui. *Marc.* 6. 13.

On l'a changé.

La pratique d'oindre les malades, hors le Sacrement d'Extrême-onction, n'est en usage que dans l'Eglise gréque. C'est une insigne témérité de rejetter sur la négligence & sur le peu de foi l'usage contraire de l'Eglise d'Occident.

RE'PONSE. On a changé cette Réflexion: & comme j'en ai suffisamment parlé en rendant raison du VI. Carton; je n'en dirai pas ici davantage. Voiez p. 109.

§. 25. CXCIV. Jesus-Christ établi dans son Royaume *établit* lui-même ses Officiers & ses Ministres, & forme la Hierarchie Ecclésiastique, dont l'institution est divine. *La primauté,* la plénitude, & la fécondité de tous les dons & de tous les ministeres *sont dans les Apôtres* & dans leurs Successeurs. *Ephes.* 4. 11.

CXCV. Le pouvoir de la Mission est attribué *à l'Eglise*, comme à la dépositaire de l'au-

l'autorité Apostolique : c'est à elle que tout est donné : *Unitati, non uni. Act.* 11. 22.

CXCVI. L'Excommunication est le dernier remede extraordinaire, & réservé aux incorrigibles pour des fautes mortelles. C'est *l'Eglise* qui en a l'autorité, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, *du consentement au moins présumé de tout le corps.* (a) *Matth.* 18. 17.

(a) Ces paroles ont été retranchées. V. la p. 132.

Ces trois propositions établissent le Richérisme. La premiére est manifestement fausse & schismatique. Jesus-Christ étant sur la terre a formé la Hierarchie Ecclésiastique & établi ses Ministres. Depuis qu'il est monté au Ciel, il ne l'a plus fait par lui-même, mais par les Apôtres & par leurs Successeurs. Il est faux encore que la primauté des Ministeres Ecclesiastiques ait été donnée à tous les Apôtres & à leurs Successeurs. S. Pierre & ses seuls Successeurs ont eu de Jesus-Christ cette prérogative singuliére. La seconde est hérétique dans le sens de celles qui la précédent & qui la suivent. La troisiéme est schismatique & Richériste; la validité de l'Excommunication ne depend point du consentement, au moins présumé de tout le corps.

RE'PONSE. *Ces trois propositions*, dit notre Censeur, *établissent le Richérisme.* C'est ainsi qu'il déchire & calomnie un des plus grands ornemens de la Faculté de Théologie de Paris, en le faisant auteur & chef d'une secte imaginaire.

Le mot de *Primauté*, qui est dans la premiére de ces trois propositions, a frappé son imagination, ou flatté sa malignité. C'est une plaisante illusion, que de s'imaginer que parce que ce terme est emploié pour signifier la prérogative qu'a le Souverain Pontife entre

tous

tous les autres Evêques, il ne sera pas permis d'en faire aucun autre usage. Il faut qu'il attribue à l'auteur des Réflexions morales une pensée ridicule & extravagante, pour le rendre coupable d'attentat contre la Primauté du Pape. Car, puis que j'y parle d'une primauté que j'attribue à tous les Apôtres & à tous leurs successeurs, il faudroit donc que j'eusse voulu dire, que chaque Apôtre étoit le premier entre les Apôtres, & chaque Evêque le premier entre les Evêques. Ce pauvre censeur fait pitié. Qu'il tâche de comprendre, s'il ne l'a pas compris jusqu'à present, que tout Evêque possede une primauté de rang & de juridiction dans l'étendue de son diocêse au dessus de tous les autres membres de la sacrée hierarchie, Prêtres, diacres, soudiacres & autres ministres inferieurs; au dessus même de tous ceux des ministres Ecclesiastiques du monde chrétien qui sont au dessous de l'Episcopat : ce qui est assés marqué par le mot de *Ministeres*. L'Evêque les renferme tous, ce qui est indiqué ici par le mot de *plenitude :* & ensuite il a seul le pouvoir de les communiquer, en donnant à l'Eglise des Prêtres, des diacres, & tous les autres ministres subalternes : ce qui a été marqué par le mot de *fecondité*. Car comme Jesus-Christ a institué dans les Apôtres & leur a donné le Sacerdoce dans toute sa perfection & dans toute sa plenitude avec toutes ses prééminences & ses prérogatives, parce qu'ils devoient être les sources de tous les ministeres & de toutes les fonctions hierarchiques dans l'Eglise universelle; aussi tout Evêque, par son ordination & son sacre, reçoit le Sacerdoce dans toute

Voiez la Discipline du P. Thomassin To. 1. l. 1. c. 1. & 2. & Petrus Aurelius To. 2. p. 87.

toute sa plenitude, pour en être la source dans son diocêse avec une entiére autorité, & un pouvoir qui dans sa totalité est incommunicable à tout simple Prêtre.

C'est pour cela que les Conciles & les Papes anciens ont appellé les Evêques simplement & par excellence, *Sacerdotes* : ce qu'on ne peut pas aisément rendre en François, comme propre aux Evêques, à moins que l'Academie Françoise ne voulût accorder des Lettres de naturalité à ce mot barbare, les *Sacerdots*, dont Blondel s'est avisé de se servir. Les Papes, bien instruits de ces verités, n'ont pas fait difficulté d'appeller l'Episcopat le Souverain Sacerdoce & le plus haut degré du Pontificat, *Pontificatus apicem*, dit le Pape S. Innocent I. S. Leon dit le Grand, se réjouit de *Epist. ad Decentium.*
ce que Ravennius, successeur de S. Hilaire dans l'Evêché d'Arles, „ avoit été élevé a la „ dignité du Souverain Sacerdoce & mis „ sur le siége de l'Eglise d'Arles par le Sei„ gneur : *Provectionem Dilectionis tuæ, quæ* SUMMI SACERDOTII *adepta est dignita-* *Leo. I. Ep. 37. al. 90.*
tem, ita nobis placere cognosce, ut non solùm tibi de honoris augmento, sed etiam Arelatensi E*cclesiæ, cui te Dominus præposuit, gaudeamus.* Et dans sa Lettre aux Evêques d'Afrique il appelle l'Episcopat, la perfection & le plus haut degré de la charge pastorale, la principauté Ecclesiastique, le comble des dignités de l'Eglise : *Pastorale fastigium, Episcopatûs culmen, Principatum, Sacerdotium &c.*

Quand M. l'Archevêque de Paris a approuvé cette doctrine dans les Réflexions, il savoit bien que c'étoit celle de la Tradition, & il l'a-

l'avoit pu trouver dans la Tradition particuliére de ſon Egliſe, par les Ecrits de deux de ſes plus ſavans prédéceſſeurs, ſavoir Enée celebre dans le neuviéme Siécle, & Guillaume d'Auvergne auſſi Evêque de Paris dans le treiziéme.

Enée dans ſon ouvrage contre les Grecs, fait à la priére du Pape, dit que comme un Roi renferme dans ſa Souveraine dignité tout ce qu'il y a de grandeur & d'autorité dans les miniſtres & les officiers de ſon Etat; ainſi l'Evêque par ſon ordination Epiſcopale reçoit tout ce qui ſe confere d'honneur & d'autorité dans toutes les autres ordinations : *Qui benedictione Pontificali perfungitur, benedictionum reliquarum honore decoratur. Sicut enim in terrarum Rege dignitates diverſæ adſcribuntur &c.*

Guillaume Evêque de Paris, De Sacram. Ordin. c. 13. & ult.

Guillaume de Paris en parle avec plus d'étendue & avec encore plus d'emphaſe & de dignité. „ Puiſque c'eſt, dit-il, dans les „ ſeuls Evêques que ſe trouve la plenitude de la puiſſance & la perfection „ de tous les miniſteres, il eſt évident que „ l'Epiſcopat eſt le Sacerdoce plein & con„ ſommé..... Car tout ce qui a été donné „ aux Apôtres, a été donné aux Evêques. „ C'eſt pourquoi ils rempliſſent les ſiéges qui „ ont été remplis par les Apôtres, comme „ étant de plein droit leurs ſucceſſeurs, & „ les héritiers de la puiſſance Apoſtolique.... „ Il ajoute que l'effet de leur conſecration eſt, „ non ſeulement de les élever à la perfection, „ à la conſommation & au comble du ſacré „ miniſtere, en le leur donnant dans toute ſa „ plenitude & toute ſon étendue; mais en„ core

„ core de mettre le comble à la grace & à „ l'onction de la sainteté Sacerdotale." *Quia in solis Episcopis plenitudo potestatis & istorum officiorum perfectio est, manifestum est Episcopatum, plenum & perfectum esse sacerdotium. Officium enim Sacramentandi plenum atque perfectum minores Sacerdotes non habent; quia nec Sacramentum Confirmationis, nec sacros Ordines, nec majora Sacramentalia impendere possunt. Similiter autoritatem docendi, seu magistros instituendi modicam habent....* Et post multa: *Propter hæc omnia Episcopi summi Sacerdotes vocantur.... Et in ipsa Præfatione Consecrationis Episcoporum: Quem ad summi Sacerdotis ministerium elegisti. Idem etiam est Apostolicum officium sive Apostolatus: quidquid enim Apostolis commissum fuit, totum commissum fuit & Episcopis. Unde & in sedibus in quibus sederunt Apostoli, sedent tanquam pleni juris successores, tanquam loco Apostolicæ potestatis eorum, licèt meritis longissimè distantes. Si quis autem dixerit, cum Episcopatus ordo non sit, ad quid ergo consecrantur Episcopi? Respondemus, ad complendum & perficiendum, atque ad summum perducendum ipsos non solùm Officii plenitudine & amplitudine potestatis; sed etiam ad cumulandum gratiâ & pinguedine sanctitatis.... Summi Sacerdotes sive Episcopi, in consecratione sua non novum ordinem, sed ipsius ordinis Sacerdotalis, scilicet quem priùs habebant, perfectionem & plenitudinem recipiunt.* Il prouve cette doctrine par la comparaison qu'il fait de la consecration des Evêques avec la benediction des Vierges, comme je le rapporterai, en repondant à la proposition 199. qui est la derniére.

Ce

Ce que dit Guillaume de Paris de l'effet de la conſecration Epiſcopale peut ſervir à repondre à une vaine chicane de l'Ecrivain que je réfute. *Jeſus-Chriſt*, dit-il, *étant ſur la terre a formé la hiérarchie Eccleſiaſtique & établi ſes Miniſtres; depuis qu'il eſt monté au ciel, il ne l'a plus fait par lui-même, mais par ſes Apôtres & leurs ſucceſſeurs,*

Ce cenſeur parle des choſes les plus douteuſes ou les moins connues, comme s'il les voioit de ſes yeux à découvert. Ce qui eſt certain, c'eſt que le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt eſt la plenitude & la ſource de toute la Hierarchie de l'Egliſe. Il a communiqué ſon Sacerdoce a ſes Apôtres, & par eux à leurs ſucceſſeurs, mais il l'a fait comme par degrés. Il leur avoit promis dans le cours de ſa prédication, en la perſonne de St. Pierre, de leur donner les clefs du roiaume des cieux. Il leur donna puiſſance ſur ſon corps naturel dans la derniére Cene, en inſtituant le ſacrifice de l'Euchariſtie. Il leur donna pouvoir ſur ſon corps myſtique après ſa Reſurrection, en leur ordonnant d'aller annoncer l'Evangile à toute la terre & en leur donnant alors les clefs du roiaume du ciel, pour remettre ou retenir aux hommes leurs péchés. Enfin après ſon Aſcenſion il fit ſur eux l'effuſion pleine & parfaite de ſon Eſprit & de tous ſes dons. Voilà tout ce que nous avons de certain.

Quant donc à ce que dit le Cenſeur, que *Jeſus-Chriſt étant ſur la terre a formé la Hierarchie Eccleſiaſtique & établi ſes Miniſtres, & que depuis qu'il eſt monté au ciel il ne l'a plus fait par lui même, mais par les Apôtres & par leurs ſucceſſeurs*; cela eſt vrai, mais entant que

la

la hierarchie ecclesiastique, qui est de droit divin, comme le dit le Concile de Trente, est renfermée dans la plenitude du sacerdoce, que les Apôtres ont reçu de Jesus Christ, & que Jesus-Christ en le leur conferant dans cette plenitude, leur a donné le pouvoir & l'ordre de consacrer dans la suite, selon les besoins de l'Eglise, des Prêtres & d'autres ministres inferieurs.

Mais il est vrai aussi que Jesus-Christ, établi dans son Roiaume, a donné du ciel la perfection & la derniére forme à la hiérarchie ecclesiastique, en dispensant ses divers dons, & en sanctifiant le corps des Pasteurs & des ministres inferieurs, par l'onctiou du Saint-Esprit & de ses graces qu'il répandit sur eux, le jour de la Pentecôte, & qu'il ne cessera de répandre jusqu'à la consommation des siécles.

Lors donc que j'ai dit que *Jesus-Christ, établi dans son Roiaume, a établi lui même ses ministres*, je n'ai pas prétendu exclûre le ministere exterieur de l'Eglise, au contraire je l'ai supposé : car le choix, la consécration, en un mot tout ce qu'il y a d'essentiel dans l'exterieur, s'est toujours fait par les Apôtres & par leurs successeurs, selon l'ordre que Jesus-Christ leur en avoit donné, comme on le voit par l'élection & l'ordination des sept premiers diacres. Mais Jesus étant monté au ciel & assis à la droite de son Pere, il a envoié de là son saint-Esprit, & en a fait une effusion abondante sur ses Apôtres, pour sanctifier & perfectionner en eux le corps des Pasteurs de son Eglise & de ses autres ministres : & par là il a achevé de former la hiérarchie ecclesiastique, en ce qu'alors il lui

a donné son entiére perfection & sa derniére forme.

§. 26. CXCVII. Et vous, Seigneur, faites par votre grace, que l'exemple de votre Apôtre embrase ses Successeurs d'un zele ardent de votre gloire. *Act.* 28. v. 30. 31.

Le P. Quesnel parle de saint Paul qui étoit à Rome. Ce passage insinuë l'hérésie des deux Chefs.

Cette Remarque est de feu M. FROMAGEAU, elle est écrite de sa main.

RE'PONSE. Dès le commencement de cet Ecrit j'ai répondu amplement à la remarque qu'on attribue ici à M. Fromageau. Je ne m'y arreterai pas d'avantage. V. p. 20.

§. 27. CXCVIII. Jesus-Christ décide icy le cas proposé, & déclare qu'il n'est permis *que dans le cas d'adultere de se séparer*, & qu'une femme ainsi séparée, même pour cette cause, ne peut se marier à un autre du vivant du premier mari. *Matth.* 19. 9.

Il faut ignorer les premiers élemens de la Théologie & de la Religion, pour dire qu'il n'est permis de se séparer que dans le cas d'adultere. Un si habile homme qu'est le P. Quesnel, à ce qu'on dit, pouvoit-il avancer une telle proposition? Jesus-Christ qui ne parle icy que de ce cas principal, n'excluë pas pour cela les autres, que l'Ecriture & l'Eglise nous enseignent.

RE'PONSE. Les jugemens du censeur, sont un peu précipités. Je tombe d'accord que je ne suis, ni habile homme, ni grand Théologien; mais il n'est pas necessaire d'être tel pour voir que notre Seigneur, à qui on avoit proposé cette difficulté, *s'il étoit per-*

permis à un homme de quitter sa femme pour quelque cause que ce soit; n'auroit pas satisfait à la question, s'il ne leur avoit declaré que, hors le cas d'adultere, il n'y en avoit aucun où il fût permis à un homme de renvoier sa femme. Les Juifs s'étoient mis en possession de repudier leurs femmes & de se remarier de leur vivant, soit en vertu d'une indulgence positive de Moïse, accordée à la dureté de leur cœur, soit par une fausse interpretation de cette indulgence. Ils vouloient engager notre Seigneur à autoriser cet abus, ou, en cas qu'il le condamnât, le rendre par-là odieux au peuple. Mais Jesus, ramenant le mariage à la pureté de son institution, leur répond, qu'excepté le cas d'adultere, un homme ne peut quitter sa femme; & qu'en ce cas même il n'en peut prendre une autre, sans se rendre coupable d'adultere.

Que notre Censeur, si fier de son grand savoir, prenne la peine d'ouvrir le Droit canon, il trouvera dans le Decret de Gratien plusieurs extraits de Peres & de Conciles, qui sur ce sujet n'en ont pas parlé autrement que moi. Dans la 2. partie du Decret 32. q. 5. après le Chap. *Puto Christianum*, Gratien dit que N. S. aiant été interrogé, il conclut son discours en disant, que personne ne peut se separer de sa femme, excepté le cas d'adultere. Il rapporte au *C. Si uxorem*, l'autorité de S. Augustin, qui declare, que quelque horrible que puisse être une femme, son mari la doit supporter: *Quidquid cogitari potest vehementer horribile, pro fide & societate sustineat.* *Aug. in serm. Dom. in monte.*

Dans le Chap. *Præcepit*, S. Jerôme assure aussi que le Seigneur a ordonné que la femme ne doit point être renvoiée par son mari, *Exceptâ causâ fornicationis.* Dans le Chapitre *Præceptum*, le 22. Concile de Tolede punit de l'excommunication celui qui s'en separera, *quacunque occasione*, hors le cas d'adultere, si après trois monitions il refuse de la rappeller.

32. C. *Dominus.* S. Augustin encore sur le sermon de la montagne: *Dominus solam causam fornicationis excepit; cæteras verò universas molestias, si quæ fortè exstiterint, jubet pro fide conjugali, pro castitate fortiter sustineri.* Voila comme S. Augustin nous assure, non seulement que notre Seigneur a excepté *le seul cas de l'adultere*, mais encore qu'il a exclus tous les autres motifs les plus fâcheux, *Jubet cæteras universas molestias sustineri.* Il ajoute que notre Seigneur en fait un precepte d'obligation; *jubet.*

Ce n'est pas qu'il ait voulu interdire à son Eglise le pouvoir de permettre, en quelques occasions, que le mari & la femme soient séparés de lit & d'habitation pour d'autres raisons particuliéres: mais il y a bien de la difference entre les raisons qui ont pu y donner lieu dans la suite du tems, & la raison pour laquelle notre Seigneur l'a déclaré permise. Il y a même une grande difference entre la separation dont il s'agissoit dans ce cas là, & celle que l'Eglise permet aujourd'hui. 1. Dans le cas de l'Evangile il s'agissoit d'une separation perpetuelle de lit & d'habitation, quoique sans la liberté de se remarier; au lieu que dans les autres cas, ce n'est point l'inten-

tion

tion de l'Eglise que la separation soit perpetuelle; mais, au contraire, elle n'accorde la separation pour un tems, qu'afin de donner lieu aux parties de chercher les moiens de faire cesser les contestations, ou les autres raisons qui ont troublé leur union; quoi qu'il puisse arriver qu'on n'en voie pas la fin. 2. Notre Seigneur n'a voulu parler de la separation perpetuelle & de la raison qui y donnoit droit, qu'en considerant la nature même & la fin du mariage. Les autres motifs n'en concernent point l'essentiel, mais lui sont comme étrangers. Or l'adultere seul blesse & détruit ce qu'il y a de plus essentiel dans le mariage & ce qui en fait le bien, qui est la foi mutuelle que se donnent le mari & la femme, & l'obligation qu'ils s'imposent mutuellement de ne la point violer; sans quoi il n'y auroit point de mariage. Il en blesse aussi la fin, qui est de se donner des enfans qu'ils elevent avec soin, comme le fruit certain de leur mariage. Or l'adultere en ôte toute la certitude & ruine ce qui est le plus essentiel dans le mariage: *Proles*, dit S. Thomas, *est essentialissimum in matrimonio, & secundò fides, & tertiò sacramentum... Si considerentur fides & proles in suis principiis, ut pro prole accipiatur intentio prolis; & pro fide, debitum servandi fidem; sine quibus etiam matrimonium esse non potest.* Voilà pourquoi le Sauveur, & après lui les Conciles, les Peres & les Théologiens, ont dit absolument que l'adultere est le seul cas qui donne droit au mari de se séparer de sa femme: & j'avois plus de droit que personne de parler comme eux; puis que je ne faisois réflexion que sur les paroles de notre

S. Thom. suppl. 3. part. q. 49. a. 3. 4.

Seigneur, comme le fondement de la séparation perpetuelle, sans entrer dans ce que l'autorité de l'Eglise y a ajouté.

Il est à remarquer, que quand le Concile a défendu, contre les novateurs, l'autorité de l'Eglise sur ce point, il ne les condamne qu'entant qu'ils lui contestent le pouvoir d'ordonner la séparation pour un tems : *Si quis dixerit Ecclesiam errare, cùm ob multas causas separationem inter conjuges quoad thorum seu quoad cohabitationem ad certum incertumve tempus fieri posse decernit, anathema sit.* Le Concile suppose donc que, hors le cas d'adultere, l'Eglise ne pouroit pas permettre cette sorte de séparation perpetuelle qui ôte à la femme le droit que le mariage lui a donné sur le corps de son mari.

Trident. Sess. 24. Can. 8.

C'est pourquoi, quand on objecte aux Théologiens, qu'il y a plusieurs autres causes qui peuvent donner lieu à la séparation, ils repondent ainsi, comme fait Gonet, que je trouve sous ma main : *Distinguo : sunt aliæ causæ ob quas licitè dimittitur uxor quoad thorum & cohabitationem, dimissione solùm* AD TEMPUS (c'est de S. Paul qu'on a emprunté ce terme) *& quæ fiat jure defensionis, & causis communibus aliis consortiis, concedo. Dimissione perpetua & quæ fiat jure matrimonii, ob causam ei propriam, de qua dimissione, non verò de alia, loquitur Christus ; nego.*

Gonet, Theol. Thom. 10. 5. Tract. 8. de matrim. Disp. 5. a. 3.

En effet, dans tous les autres cas il n'y a pas lieu à la question, étant hors de doute que ni le mari ni la femme ne peuvent se marier avec un autre.

§. 28. CXCIX. Nos corps sont-ils *donc moins*

con-

consacrés à Dieu & à Jesus-Christ, par la volonté & l'opération de Dieu & de Jesus-Christ même, telle qu'est celle du Baptême & des autres Sacremens, que *le corps d'une Vierge, qui ne le consacre que par sa volonté propre, & par une action humaine*, quoique sainte & religieuse? Jesus-Christ dit aussi *veritablement* dans le baptême d'un Chrétien: *Cecy est mon Corps, véritable*, quoique Mystique & par adoption; *que dans l'Eucharistie*, Ceci est mon Corps, véritable & naturel, par la transubstantiation. 1. *aux Corinthiens* 6. v. 15.

Cette Réfléxion est fausse, & elle tend à diminuer l'excellence & l'indissolubilité des vœux.

RE'PONSE. Ce hardi censeur ne pouvoit pas finir sa critique par une remarque qui fît mieux connoître son ignorance & sa témérité. Qu'il lise ce que feu M. de Meaux avoit indiqué pour son VIII. Carton, tel que je l'ai rapporté à la page 116. il verra que ce que j'ai proposé avec beaucoup de modération & comme en formant la question, plutôt qu'en la résolvant, ce savant Prélat le décide sans hesiter, & declare absolument que nos corps sont plus consacrés à Dieu par le Batême, que ne l'est le corps d'une Vierge qui se consacre à Dieu: parce que cette Vierge ne lui consacre son corps que par sa propre volonté & par une benediction qui est sainte & religieuse, mais non pas absolument divine; au lieu que dans le Batême nos corps sont consacrés à Dieu & à Jesus-Christ par la volonté & l'opération de Dieu & de Jesus-Christ même: opération divine qui est commune aux autres sa-

cremens. Il est vrai néanmoins que la consecration virginale met une vierge dans un état plus parfait, & la fait être à Dieu plus absolument & sans partage.

Le Docteur ne goute pas cette doctrine; & il s'est imaginé qu'on ne sauroit relever la sainteté & l'efficace de l'opération de Dieu dans les sacremens qu'il a lui même institués, sans donner atteinte à la validité & à la sainteté des vœux, & comme il lui plaît de parler, à leur *indissolubilité*.

Quant à ce qu'il ose dire, que la proposition est fausse, je ne balance pas à soutenir, au contraire, que sa censure est erronée & très digne de censure. Car qui peut souffrir qu'il mette en parallele l'action d'une créature, telle qu'est le choix que fait une Vierge d'un état saint, avec l'opération toute-puissante & souveraine de la volonté du créateur de toutes choses?

Je n'ai même parlé précisément que du choix que fait une vierge de l'état de la virginité perpetuelle, sans faire mention de la benediction que l'Eglise donne à son choix par le ministere de l'Evêque, comme faisoit M. de Meaux. Mais quand j'en aurois parlé, je croi que j'aurois pu, sans craindre la censure, dire avec un grand Evêque de Paris, que j'ai déja cité, que „ les saintes Vierges „ dans leur consécration ne contractent point „ un nouveau mariage avec l'Epoux celeste, „ mais qu'elles confirment, ratifient & se „ rendent plus inviolable le mariage qu'elles „ ont contracté dans le Batême. Elles ne se „ donnent & ne se lient point à Jesus-Christ „ par le sacrement d'un nouveau mariage, „ mais

Guillelmus Episc. Paris. De sacramento Ordinis c. 13. & ult.

„ mais elles en resserrent plus fortement les
„ liens, en renonçant aux noces charnelles.
„ Et de plus, par les vœux de la religion,
„ qui sont de sacrés liens, elles acquiérent
„ une grace plus abondante & une plus gran-
„ de sainteté: à quoi contribue encore l'en-
„ gagement où elles entrent d'une vie regu-
„ liére, & l'obligation qu'elles s'imposent
„ d'en garder exactement toutes les obser-
„ vances & tous les assujettissemens : *Virgines sanctæ non novum matrimonium cum cælesti sponso in consecratione sua contrahunt, sed in baptismo dudum contractum firmant potiùs & astringunt. Non novi sacramento matrimonii Christo Domino se obligant vel astringunt, sed arctiùs illud faciunt, renuntiantes nuptiis carnalibus, majorique gratia sanctitatis impinguant Religionis votis quibusdam ac vinculis se eidem quodammodo alligantes, & sacrarum observationum famulatu perpetuo devoventes.*

CONCLUSION.

Me voila quitte de ce que j'avois promis touchant les faux *Eclaircissemens* du Sr. Gaillande. Je ne sai si je puis esperer que ce sera le dernier Ecrit que je sois obligé de faire pour la défense des Réflexions sur le nouveau Testament. Ceux qui ont entrepris d'abymer ce Livre, ont mis leur confiance dans l'artifice & dans le mensonge, & c'est un fond inépuisable. A mesure qu'on leur rend inutiles quelques unes des faussetés qu'ils ont emploiées pour imposer aux puissances, ils en substituent d'autres à la place, & les met-

tent en œuvre dans de nouveaux libelles.

Combien en ont-ils répandu dans le monde ſous divers titres & ſous differentes formes, ſans nom ni d'auteurs ni de libraires! ce qui, en des gens qui ont tout crédit, eſt une marque certaine qu'ils ne ſe ſentent pas en état de rendre bon compte de ce qu'ils y avancent, & qu'ils craignent qu'on ne les couvre de confuſion. Ce qu'ils y ont avancé contre la doctrine des Réflexions, a été plus que ſuffiſamment éclairci dans la Juſtification que feu M. l'Evêque de Meaux en a faite & dans les deux *Explications Apologétiques* que j'ai publiées. De ſorte que s'il arrive dans la ſuite, que quelqu'un ſoit ſurpris par les fauſſes couleurs dont mes accuſateurs couvrent mes vrais ſentimens, & par les faux ſens qu'ils attribuent à pluſieurs de mes Réflexions, c'eſt qu'il aura bien voulu ſe laiſſér ſurprendre. Et Dieu veuille qu'il n'y en ait point qui par des interêts particuliers & par des engagemens ſecrets ne veuilent pas ouvrir les yeux, de peur de connoître de la verité & de ſevoir obligés à ſe déclarer pour elle.

Les libelles anonymes n'aiant pas réuſſi au gré des auteurs, ils ont voulu faire illuſion aux fideles par l'éclat du nom Epiſcopal, en le faiſant paroître à la tête de certains Ecrits. L'hiſtoire en eſt fameuſe, & la poſtérité la lira avec étonnement . mais elle ſaura auſſi, que le même coup de la Providence qui éventa la mine de ces lettres traitreſſes, que la caballe vouloit fabriquer ſous le nom de pluſieurs Evêques, pour opprimer leur Confrere, découvrit en même tems la ſource d'où étoient

toient ſorties ces Ordonnances, ces Mandemens, ces Inſtructions Paſtorales dont les ennemis de la grace ſe ſont armés contre le livre des Réflexions.

On ſaura auſſi que par un autre coup de la Providence, à peine ces ordonnances mendiées avoient elles commencé à voir le jour, que le livre de feu M. de Meaux, qu'elle ſembloit avoir en réſerve dans ſes thréſors, ſortit des tenebres pour repouſſer ces vains efforts. Mais ces chicaneurs infatigables, au lieu de reconnoître le doigt de Dieu dans cet evenement, & de recevoir avec reſpect la lumiére que leur étoit préſentée dans cet excellent ouvrage, ont donné la gêne à leur eſprit, pour trouver des faux-fuians & de nouveaux artifices, propres à éluder les preuves auſquelles ils ne pouvoient répondre.

Tel eſt l'entretien qu'on prétend que notre Illuſtre Apologiſte avoit eu avec un grand Magiſtrat: entretien, qu'ils ont ajuſté à leur deſſein & dont au moins ils ont, pour ainſi dire, falſifié la date. Tel eſt encore l'abus qu'ils font de quelques lignes de deux Lettres qui ſe réfutent l'une l'autre. Tel le Recueil de 199. propoſitions, dans le choix & la cenſure deſquelles on voit auſſi peu de jugement, que l'ignorance & la mauvaiſe foi y éclattent. Enfin entre ces artifices la fable des ſix-vint cartons emporte le prix. C'eſt leur chef d'œuvre. Le choix qu'ils ont fait du Sr. Gaillande, pour debiter cette fable, eſt ce que j'y trouve de plus ſenſé. Car le perſonnage eſt digne du rôle qu'ils lui font jouer, & le public ne pouvoit auſſi le mieux

paier de sa peine que par l'accueil qu'il lui a fait.

C'étoit peut-être assez pour le confondre, & on croira que c'est lui avoir fait trop d'honneur, que de l'avoir réfuté dans les formes & avec étendue. Graces à Dieu, ce n'est pas par démangeaison d'écrire que je l'ai fait; mais il a fallu avoir égard à certaines gens qui ne lisent rien, & à qui on fait acroire qu'un livre est bon, quand on n'y a pas fait de réponse; & à d'autres, qui sans rien examiner de ce qu'ils lisent, croient tout aveuglément, principalemeni lors qu'un livre paroît autorisé du nom d'un Docteur, qu'un Censeur Roial lui a donné un passeport favorable, & qu'on y voit une permission & un privilege accordé à l'ordinaire par sa Majesté. Ces sortes de lecteurs croiront ce qu'il leur plaira de la fable des six-vint cartons; mais pour ceux qui examinent sérieusement la verité des faits, je croi avoir mis celui-là en état de ne surprendre personne. Peut-être que dans un autre siécle, on ne verroit pas d'un œil si indifferent un tel homme avancer dans Paris, sous l'autorité du sceau roial, un mensonge de cette conséquence. On pouroit l'obliger à produire ses preuves, sous peine, s'il se trouvoit en défaut, de recevoir le chatiment que merite une telle imposture. Elle est d'un pernicieux exemple pour le public. Le respect dû au nom & à l'autorité du Roi & à celui qui en est le premier & principal Dépositaire, y est indignement violé. La Memoire de feu M. de Meaux, dont l'Eglise de France, & même toute l'Eglise, doit être jalouse, est notablement interessée dans un tel mensonge, par lequel on

on le représente comme un Théologien qui en matiére de doctrine s'est laissé emporter à tout vent. Enfin le fameux & séditieux Problême, contre lequel la France témoigna tant d'indignation & dont la Justice publique tâcha d'ensevelir la memoire dans ses propres cendres, n'égaloit pas l'attentat d'un Prêtre qui, par cette imposture & par tout son Libelle, ose affronter son propre Archevêque dans la capitale de son diocêse, dans une Maison dont il est Proviseur & Superieur, sous ses yeux & à la vue de son peuple, en lui imputant plus de six-vints ou erreurs, ou autres excès dans la doctrine, en le proclamant comme fauteur & approbateur d'un livre plein d'heresies, & en annonçant à tout son troupeau, d'un air de Prophete, que la doctrine approuvée par ce grand Archevêque, *est sur le point d'être condamnée par l'Eglise universelle.* Autrefois de saints Evêques se seroient élevés contre l'auteur d'un tel scandale. Ils se seroient animés les uns les autres à prendre le fait & cause de leur Confrere, & se seroient armés des foudres de l'Eglise pour venger l'injure faite en sa Personne à tout l'Episcopat. Ils l'ont fait en des occasions moins importantes que celle-ci, où cette entreprise téméraire n'attaque pas seulement l'autorité sacrée des Oints du Seigneur, mais encore met en peril les verités salutaires du Saint Evangile & la grace du Sauveur laquelle en est le fond. Ils savoient, ces grands Evêques, que Dieu dans l'ancienne loi par cette solennelle défense: *Tu ne parleras point mal du Prince de ton peuple*; & Jesus-Christ par ces autres paroles: *Quiconque vous mépri-*

se, me méprise moi-même; les avoit avertis de regarder les injures faites à leur sacré caractere, comme des injures faites au Prince des Pasteurs. Aussi voions-nous que le Concile de Carthage dès l'an 348. veut qu'un Prêtre qui aura fait injure à un Evêque (*Si quis tumidus & contumeliosus exstiterit in majorem natu*) (a) soit obligé de comparoître devant six Evêques, pour être jugé & puni selon qu'il l'aura merité.

(a) C'est-à-dire, contre celui qui est d'un ordre superieur au sien dans le Clergé.

Conc. Carthag. sub Grato, Can. 11.

Je n'ai rien à opposer à ces malheureuses ressources où mes accusateurs mettent toute leur confiance, que celle que j'ai en Dieu. Les ressorts de sa Providence sont plus forts que céux de la prudence charnelle. Il les brise & les tourne contre eux, comme il lui plaît & quand il lui plaît. *Vous serez*, leur pouroit-il dire, comme il le disoit aux Juifs, *Vous serez confondus par les idoles mêmes auxquelles vous avez sacrifié. . . . votre force sera comme de l'étoupe seche; & votre ouvrage, comme une étincelle de feu, & l'un & l'autre s'embrasera sans pouvoir être éteint.*

Isaie. 1.31.

Apoc. 1.16. Pour ce qui est des Evêques, ce sont *des étoiles que le Fils-de-l'homme tient en sa main droite*, & dont il ordonne le cours & les mouvemens selon sa volonté & ses desseins. S'il veut se servir d'eux, pour sauver ses verités de la main des hommes, il les animera de son Esprit de force, & fera sortir de leur bouche sa parole comme *cette épée à deux tranchans, que S. Jean vit sortir de la bouché du Fils-de-l'homme*. Il leur fera comprendre cette terrible verité que S. Fulgence, ce grand Defenseur de la grace du Sauveur, ne craignit point de dire à un Prince Arien, en dé-

défendant devant lui & contre lui, au peril de sa vie, la divinité du Fils de Dieu: (*a*) *Roi Très-Clement, je croi que V. M. n'ignore pas, que parmi les Chrétiens* (plus encore parmi les Evêques) *renier la foi, &, ne vouloir pas la défendre, c'est a-peu-près la même chose.*

Quoi qu'il arrive du livre contre lequel on s'acharne si cruellement, ce qui me console, c'est que les verités qu'il renferme ne periront point. Il est aisé de voir à la maniére dont on s'y prend de plusieurs endroits, que c'est principalement à la doctrine de la grace efficace par elle même qu'on en veut, & que ceux qui ont entrepris, depuis plus de cent ans, de la faire flétrir, se flattent qu'elle n'échapera pas ce coup-ci. Malheur à eux, s'ils y réussissent. Mais j'espere qu'ils seront trompés dans leur attente, & que Dieu, de qui la grace procéde indépendemment des hommes, saura bien indépendemment d'eux la défendre, s'ils sont assez indifferens & assez lâches pour l'abandonner: *Dixi Domino: Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.*

Enfin pour ce qui me regarde, c'est une faveur singuliére que notre Seigneur m'a faite, que de me rendre fidele à rendre témoignage à la verité de la grace dont son sang adorable est le prix, & j'espere de sa bonté qu'il ne permettra pas que jamais je le desavoue. Si pour ce sujet il veut que j'aie quelque chose à souffrir,

(*a*) Nam Studio Vestro, Clementissime Rex, compertum esse non ambigo, apud eos qui christianæ gratiæ participatione redemti sunt, penè idem esse, fidem nolle asserere, quod negare. *Fulgent. L. 1. ad Trasimundum C. 1.*

& que je sois humilié aux yeux des hommes, c'est une seconde grace plus grande encore que la premiére, & je la dois plus estimer que toutes les louanges & tous les applaudissemens d'un monde entier. Trop heureux! si par ce moien il veut bien me faire misericorde & me pardonner les fautes que j'ai commises en travaillant à ce petit ouvrage, & tous les péchés dont je suis d'ailleurs redevable à sa redoutable justice.

Avril 1713.

SEN-

SENTIMENS

Du P. Adrien Mangot, Jesuite, sur la matiére des cinq propositions, tirés de son ouvrage intitulé, *Monita Sacra* &c.

Avertissement sur cet Extrait.

J'*Ai declaré que je ne voulois pas perdre le tems à examiner le recueil entier des* 199. *propositions, attribué à feu M. Fromageau. Comme je me dispense de répondre aux accusations formées par le Sr. Gaillande contre les Réflexions par rapport aux cinq propositions condamnées, par ce que je l'ai fait surabondamment dans mes Ecrits précédens, la même raison me doit aussi épargner la peine d'examiner les propositions que cet Ecrivain a prises pour fondement de ses accusations.*

Je n'ai pas changé de résolution. Cependant m'étant mis, par occasion, à feuilleter l'ouvrage intitulé, Monita Sacra, *composé par le P. Adrien Mangot, pieux & savant Jesuite du dernier siécle, j'ai trouvé que sur cette matiére sa doctrine, qui dans le fond n'est pas differente de celle qu'on traite de Jansenienne dans mes Réflexions, est exprimée avec beaucoup moins de ménagement que je ne l'ai fait. Le Lecteur en jugera: car j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de lui en faire part, & qu'elle poura servir à me justifier,*

au moins dans l'esprit de ceux qui sont prévenus d'une estime particuliére pour les Ecrivains de la Société.

Ce n'est donc pas que je prétende que dès là que ma doctrine se trouve conforme à celle d'un Jesuite, elle doive par cette seule raison passer pour irréprehensible. Non assurément; mais c'est qu'en considerant les circonstances particuliéres de l'ouvrage dont je parle, & de son auteur, on ne peut pas raisonnablement douter que la doctrine qui y est enseignée sur la matiére de la grace, n'ait été regardée comme très orthodoxe & communément reconnue pour telle par les personnes même les plus échauffées & les plus attentives à ce qu'on pouroit avancer d'excessif sur ce sujet.

Adrien Mangot étoit un habile Théologien, à qui les Jesuites avoient confié la direction de leur principale Congregation à Louvain; place importante parmi eux, sur tout en cette ville-là, où ils savoient qu'elle devoit être remplie par une Théologien d'une piété solide & d'une doctrine exacte, qui fût à l'épreuve dc la critique des Docteurs de Louvain,& des adversaires qu'ils croioient avoir parmi eux. Aussi n'ont-ils pas fait difficulté de l'exposer à leurs yeux, en faisant imprimer cet ouvrage, comme ils l'ont fait par trois ou quatre éditions, non seulement sans aucune

contradiction, mais même avec l'Approbation donnée en 1610. par Laurent Beyerlinck Chanoine, Archidiacre, Superieur du Seminaire, & Censeur des Livres à Anvers, celebre par un grand nombre de ses ouvrages donnés au public; & en 1615. par Egbert Spithold Chanoine, Pléban, & Censeur des Livres dans la même ville. On y voit aussi les permissions des Peres François Flerontin & Charles Scribani, tous deux Provinciaux de la Société en Flandres.

Cet auteur, fort instruit de la doctrine de S. Augustin sur la grace, n'avance rien qu'il n'appuie de l'autorité de ce saint Docteur, de celle du Pape S. Leon le Grand, de S. Prosper & de l'Auteur du livre de la vocation des Gentils, qui sont ses principaux auteurs. Une doctrine puisée en des sources si pures doit être hors d'atteinte à la censure la plus maligne; & si la mienne s'y trouve conforme, comme elle l'est entiérement, on ne peut la condamner qu'on ne condamne en même tems ce Théologien, ses Superieurs, & ses autres garans ou approbateurs.

C'est ce que je soumets au jugement de tout habile Théologien, en lui donnant moien de comparer les extraits que j'ai faits de cet ouvrage, avec ceux que l'auteur du recueil des 199. propositions, & d'autres semblables accusateurs ont faits de nos Réflexions, par rap-

rapport au cinq propositions. J'ai fait ces extraits sur la derniére édition, publiée à Lyon en 1684. *& je me contente de les donner dans leur langue originale, par ce qu'en cela j'ai principalement en vue les Théologiens. Comme j'ai suivi l'ordre du Sr. Gaillande, j'ai joint, comme lui, ce qui concerne la troisiéme & la quatriéme des cinq propositions.*

J'ajoute à ces extraits celui que le Sr. Gaillande a fait imprimer sous ce titre : Traductions infideles qui favorisent le Jansenisme & le Calvinisme. *Il suffira de lire cet extrait pour admirer quel excès d'aveuglement le passion produit dans un écrivain qui ne songe qu'à la satisfaire. De dix propositions que cet Extrait contient, il y en a quatre qui ont été changées, quoi qu'il n'y en eût aucune necessité.* 2. *celle du nombre* 97. *n'est point une traduction du texte sacré; c'est le titre d'un paragraphe ou d'une section; & de plus il a aussi été changé.* 3. *le reste, ou plutôt tout ce qui est contenu dans cette decade de traductions prétendues infideles, ne peut être accusé de* favoriser le Jansenisme & le Calvinisme, *que par une calomnie diabolique, ou par une ignorance grossiére. Et Dieu veuille que ce soit le dernier.*

Les excès de l'un & de l'autre doivent sur-

ſurprendre le lecteur, non ſeulement lors qu'il voit l'auteur des Eclairciſſemens mettre au nombre des erreurs des cinq propoſitions, des Reflexions qui contiennent la pure doctrine de S. Auguſtin ſur la grace ; mais encore lors qu'il lui verra produire comme erronées, ſur d'autres matiéres, des propoſitions qu'on ne ſauroit condamner, ſans flêtrir des maximes eſſentielles à la religion, & qui ſont le texte pur de la parole de Dieu, comme on le peut voir particulierement dans les trois derniéres, qui ſont les 98. 99. & 100.

Cependant un tel accuſateur, par ce qu'il eſt l'inſtrument des Jeſuites, non ſeulement eſt ſouffert, mais il eſt publiquement protégé. Comme ſi ſous leur aveu ſes erreurs & ſes calomnies étoient devenues ſacrées, il n'eſt pas permis de les dénoncer, ni d'entreprendre de lui faire rendre compte de ſa conduite & de ſa doctrine à ceux qui ſont ſes ſuperieurs immédiats, & qui ſont obligés de veiller ſur la pureté de la doctrine. Dieu le ſouffre : & il ſait pourquoi.

On peut voir ſi l'on veut, dans le Libelle de cet Ecrivain les 90. *premiéres qui concernent les cinq propoſitions : je me contente de mettre ici les dix qui ſuivent, & qu'il veut faire paſſer pour des traductions infideles.*

Tra-

Traductions infidelles qui favorisent le Jansenisme & le Calvinisme.

XCI. Tous *ne sont pas capables de cette résolution*, mais ceux-là seulement qui en ont reçû le don. *Matth.* 19. 11.

XCII. S'ils *sont trop foibles pour garder la continence*, qu'ils se marient. *I. Cor.* 7. 9.

XCIII. Tous ceux donc qui ont oüi la voix du Pere, & ont été *enseignez* de lui, viennent à moi (*a*) *S. Jean* c. 6. 45. *Edit.* 1693.

XCIV. Nul d'eux ne s'est perdu, *mais* celui-là *seulement* qui étoit enfant de perdition. (*b*) *ibid.* c. 17. 12.

XCV. *Sed gratia Dei mecum.* Mais la grace de Dieu *qui est* avec moi. (*c*) *I. Cor.* 15. 10.

XCVI. Brebis de Jesus ne *peuvent* périr. (*d*) Et *non peribunt in æternum. S. Jean* c. 10. §. 3. (*e*)

XCVII. Jesus prie pour le salut de tous les ELUS. (*f*) *Non pro eis rogo tantùm, sed pro eis qui credituri sunt. ibid.* c. 17. §. 3.

XCVIII. Dieu ne nous a pas *choisis* pour être des objets de sa colere, mais pour nous faire acquerir le salut par Nôtre Seigneur Jesus-Christ. 1. *Thessal.* 5. 9.

XCIX. Nous ayant prédestinez par un *pur effet* de sa bonne volonté, pour nous rendre ses enfans adoptifs par Jesus-Christ. *Eph.* 1. 5.

C. Je vous avertis de ne vivre plus comme les Gentils, qui ont l'esprit *plein* de ténébres; qui sont *entiérement* éloignez de la vie de Dieu. *ibid.* 4. v. 18.

(*a*) *Il y a presentement:* Quiconque à écouté le Pere & qui a appris de lui, vient à moi.
(*b*) *Il y a presentement:* Nul d'eux n'est peri, que le fils de perdition.
(*c*) *V. le Carton.* 122. *p.* 12.
(*d*) *Il y a:* Et ne periront jamais.
(*e*) *v.* 28.
(*f*) *presentement:* pour ceux qui doivent croire en lui.

Pro-

PROPOSITIONES ADRIANI MANGOTII

Extractæ ex Opere Adriani Mangotii Jesuitæ, cui titulus: *Monita sacra* &c.

§ I.

Circa materiam primæ propositionis.

Cum homo ad meliora nititur, inquit S. Gregorius, *quasi contra ictum fluminis conatur.* Imò, *addit Mangotius*, totus ejus conatus frustra est, si in nocte laboret, id est, ABSENTE SOLE JUSTITIÆ, qui est Christus Dominus, cor illuminans, ut justitiam cognoscat; & accendens, ut diligat & faciat. Videmus multos multa bona sæpè proponere, & conari ad faciendum aliquod bonum, aut vitium aliquod superandum; sed nihil promovent, quia in nocte, id est, ABSENTE CHRISTI GRATIA, quæ ad utrumque est necessaria, quam ipsi non diligenter quærunt per orationes & sancta desideria, sed potiùs propriis viribus nimiùm confidunt, dicendo: Ego faciam hoc & hoc &c. Et non cogitant verbum Domini: *Sine me nihil potestis facere . . . Et infra:* Similiter homo frustra circa alios laborat, si in nocte laboret, id est, absente Christo. *Joan.* 15. 5. *Considera opera Dei*, ait Sapiens, *quia nemo potest corrigere quem ille despexerit.* Videmus quantam interdum unus homo adhibeat diligentiam ac solicitudinem, ut alium corrigat & ad fidem aut pietatem adducat; sed totum frustra; quia per noctem laborat, Christo intus non cooperante, nec cor tangente . . . . Qui ergo vult alium docere

aut corrigere, diligenter orare debet, ut Deus suo operi cooperari dignetur; alioqui sine interiore Dei gratia frustra cujuslibet hominis lingua laborat. *Adrian. Mangotius Monit. Sacr. par.* 1. *Monito* 24. *p.* 137. *& sequ.*

Sicut Petrus priùs præsumebat: *Animam meam ponam pro te*; posteà, DEO DESERENTE, lapsus, didicit non sibi fidere, & lacrymis culpam diluit: sic & David priùs sibi suam abundantiam tribuens, & de se præsumens, dixerat: NON *movebor in æternum*; DOMINO autem paululùm DESERENTE, expertus quid esset, ait: *Domine, in voluntate tua præstitisti decori meo virtutem. Idem Mang. ibid. Monito* 66. *p.* 419.

Aug. Tract de Pastor. c. 6.

Jesus ait Paralytico: Surge . . . & vade in domum tuam (Matthæi 9.) Paralyticus hic, ut ait Augustinus „ hominem significat viribus spiritualibus dissolutum, & vacantem ab omni opere bono, gravatum „ utique peccatis suis, & languentem morbo cupiditatis suæ, & distinguit infirmum „ ab ægroto. Qui, *inquit*, videtur fervere „ operibus bonis, sed imminentes passiones „ non vult aut *non potest* tolerare, infirmus „ est. Qui verò aliquâ malâ cupiditate ab „ ipsis operibus bonis revocatur, languidus „ & ægrotus jacet. Quippe in ipso languore, „ *tanquam sine ullis viribus, nihil boni potest* „ *operari.* Infirmo ergo ne accedat tentatio „ & eum frangat, timendum est. Languens „ autem jam cupiditate aliqua ægrotat & im- „ peditur ab intranda via Domini.

In Paralytico vides quid sit homo sine gratia Dei, quid cum gratia. Sine Dei gratia impo-

potens eſt ad omne opus bonum : *Sine me, Joan. 15.*
ait Chriſtus, *nihil poteſtis facere.* Unde *5. Pſal. 13.*
Pſalmiſta: *Omnes declinaverunt, ſimul inuti- 3.*
les facti ſunt, videlicet ad faciendum bonum
malumque vitandum.

„ In eis certè (Confeſſionibus meis) dixi
„ Deo noſtro, *inquit Auguſtinus,* & ſæpè
„ dixi: *Da quod jubes, & jube quod vis....*
„ Stultum eſt autem orare ut facias quod in
„ poteſtate habes. Verùm „ lex auditores
„ tantum juſtitiæ facit, gratia factores. Imò
„ *Litera occidit, ſpiritus autem vivificat: 2. Cor. 3. 6.*
„ quòd lex, quamvis bona, auget prohibendo
„ deſiderium malum, *inquit Auguſtinus,* ubi *Aug. de*
„ Sanctus non adjuvat Spiritus, inſpirans pro *ſpir. & litt.*
„ concupiſcentia mala concupiſcentiam bo- *c. 4.*
„ nam, hoc eſt caritatem diffundens in cor- *Rom. 5. 5.*
„ dibus noſtris. *Mangotius parte* 1. *Monito*
„ 113. *pag.* 680.

De hac muliere (Hemorroïſſa) dicit Marcus, quod *fuerat multa perpeſſa à compluribus medicis & erogaverat omnia ſua, nec quicquam profecerat, ſed magis deteriùs habebat.* Ita frequenter fit: adhibent homines doctrinam, exhortationem, correptionem, terrores, minas &c. ad convertendos malos; ſed nihil proficiunt: imò, *ſi deſit auxilium Chriſti, non eſt curatio mali, ſed incrementum;* quia *Lex iram operatur. Idem* 2. *p. Mon.* 35. *pag.* 218.

Dicitur Deus inducere in tentationem, & deſideria cordis ſui. I. quia, DEO HOMINEM DESERENTE, & ſua ſingulari gratia non protegente, & contra proprias concupiſcentias NON ADJUVANTE, ſtatim vincitur homo propriâ concupiſcentiâ & obedit

dit ei, contemta & neglecta lege Dei. Hæc *desertio* pœna peccati est per se, divino intenta & inflicta judicio: peccatum verò, per accidens: neque enim deserendo directè ac per se hoc agit Deus ut fiat homo deterior, sed accidit hoc pravitate HOMINIS SIBI RELICTI, desertionemque comitatur, idque ut eveniat peccator merebatur. Pœna autem ista peccati deique judicium significatur in Scriptura plerumque vocabulis traditionis, excæcationis, obdurationis &c. *Idem par* 2. *Monito* 44. *p.* 286.

Ad hoc accedit & alia ratio, nempe quod DEO DESERENTE hominem multa ejus beneficia cum homine permanentia, per pravitatem concupiscentiæ efficiuntur mortifera . . . . . vertuntur in impedimenta salutis. . . . .

Ex eo autem quod orare jubemur, ne intremus in tentationem, constat sine gratia Dei quem oramus, tentationi nos non posse resistere; alioquin frustra juberemur sic orare, si, *Deo non juvante*, peccata vitare possumus. Unde pulchrè Cælestinus Papa I. *Nemo*, inquit, *etiam baptismatis gratiâ renovatus, idoneus est ad superandas diaboli insidias, & ad evincendas carnis concupiscentias, nisi per quotidianum adjutorium Dei perseverantiam bonæ conversationis acceperit . . . . Necesse est enim ut quo adjuvante vincimus, eo iterum non adjuvante vincamur. Ibidem. V. Monit.* 60. *p.* 395.

Joan. 14. *Ad eum veniemus & mansionem apud eum faciemus*. De hominis anima potissimum quatuor dicuntur: quod *ad eam veniat, in ea habitet, ambulet, maneat*. Venire dicitur

tur, quando incipit in ea operari, cognitionem videlicet peccati, timorem pœnæ, odium iniquitatis, bonas cogitationes ac desideria virtutis ac justitiæ: hæc enim justificationis principia nonnisi operatione Spiritus sancti in anima hominis fiunt.

Notandum duobus modis Deum abesse posse à templo suo. Uno modo abest, sic tamen ut is qui templum Dei est, sit adhuc Filius Dei ac in ejus gratia . . . . . Altero modo abest, quando justo judicio permittit *hominem, etiam justum, induci in tentationem, subtrahendo vel negando auxilium*; quo sublato, cadit homo non erectus, sed præcipitatus libero arbitrio. Ubique quidem est Deus secundùm divinitatis essentiam: omnia implet, omnia continet; sed ibi non esse dicitur ubi *non operatur, non gubernat.* Cessatio auxilii absentia ejus est, ait D. Prosper. Hoc ne fiat, oratur: *Ne nos inducas in tentationem,* DESERENDO. Et, *Adjutor meus esto, ne derelinquas me*: & sollicité hoc oratur, *etiam à provectissimis sanctis*, quia vel ad momentum esse sine Spiritu Christi, perniciosum est. *Si enim recedat Spiritus Dei*, inquit S. Augustinus, *pondere suo spiritus hominis revertitur in carnem, redit ad concupiscentias & facta carnalia.*

Paululum DESERENTE DEO, ob superbiam & præsumtionem, expertus est vir ille fortissimi spiritûs & maximè spiritalis David quid posset, lapsus in fædum adulterium simul & homicidium, & novem integris mensibus absque ulla tam fædi peccati seria pænitentia remansit, donec novâ Dei gratiâ excitaretur à morte peccati. Ob eandem cau-

sam

ſam graviter lapſus Apoſtolus Petrus in trinam Domini ſui negationem, victus non à viris fortibus, ſed ab infirmis ancillulis, ut diſceret non præſumere, ſed habitare in adjutorio Altiſſimi. *Mangot. p. 2. Mon. 64. & parte 3. Mon.* 32.

L. 1. de vocat. gent. c. 6.

Aug. l. 5. in Julian. c. 3.

Materiam ſe humiliandi abundè habet homo in ſe, cum videt QUALIS SIT NATURA SUA SINE DEI GRATIA, *nihil habens in ſuis viribus, niſi periculi facilitatem; imò, quantum in ipſo eſt, nil niſi iram ſibi theſauriſans.* Gratiæ Dei eſſe, ſi bonum aliquod faciat, peccatum aliquod vitet; eam autem gratis dari, & ſicut data eſt, ita poſſe auferri; cum homo etiam inter ipſa Dei auxilia ad lapſum ſemper propendeat *p. 2. Monito* 76. *p.* 528.

Superbi valdè humiliantur, quando *à Deo deſeruntur*, etſi ſibi & aliis magni videantur. Ruunt enim in aperta ſcelera &c. (*Quod probat, ut priùs, exemplis Davidis & Petri*) *Ibid. Monito* 82. *p.* 560.

Vadit ad illam (ovem) quæ perierat . . . Per unam ovem ſignificantur Electi, *qui omnes unum ſunt, quia unum quærunt*, ait Auguſtinus, *quod Deus eſt . . . . .* Reliqui, qui per 99. ſignificantur, quia non quærunt unum, ſed in multa evaneſcunt . . . relinquuntur tales in deſerto, ut ait Lucas, & ſignificat hoc ſæculum ſub poteſtate diaboli conſtitutum, id eſt ſocietatem omnium impiorum, qui omnes in deſerto ſunt, *deſtituti gratiâ Dei ejusque culturâ; deſerti à luce veritatis & juſtitiæ*, & ſolida ſpe ſalutis æternæ. *Mang. p. 2. Mon. 85. pag. 580. &* 583.

Aug. Cent. Creſcon l. 4. c. 59.

In

In iſta ſuperbia relinquuntur, & ſic inſanabiles permanent; quia principium ſanitatis eſt agnitio infirmitatis, *Ibid.*

OMNES ex Deo ſumus ſecundùm naturam, etiam ipſe diabolus; ſed non omnes ſecundùm gratiam, ſapientiam, affectum .... *Qui ex Deo eſt, Verba Dei audit* . . . . Qui ex Deo eſt reparante & renovante quod rectum fecerat, *Verba Dei audit* cum effectu, ſic ut credat, ſequatur. *Qui autem hac gratiâ eſt deſtitutus*, non audit. Unde dicitur, *Vos non auditis, quia ex Deo non eſtis.* Sed quare non omnibus dat illam gratiam? Ut verè agnoſcatur eſſe gratia. Ea enim, vel quibus nunquam caruimus, vel quæ cum omnibus communia habemus, non ex gratia, accepta putamus, ſed vel viribus noſtris, vel meritis noſtris adſcribere ſolemus. Quibus dat, miſericorditer dat: quibus non dat, juſtè non dat: omnes enim hoc meruerunt. *Idem. p.* 2. *Monito* 90. *p.* 615.

Unde & Apoſtolus vult, ut *cum metu & tremore ſalutem noſtram operemur.* Qui quidem metus, primò naſcitur... ſecundò ... tertiò ex conſideratione humanæ *impotentiæ* ad bene agendum & perſeverandum, *ſi unquam ei deſit auxilium Dei*, quod ille cui voluerit donat. *Mangot. part.* 2. *Mon.* 90. *p.* 614.

Nunc ergo maximè nobis orandum: *Mane nobiſcum, Domine:* ne à nobis auferat lucem veritatis & juſtitiæ, & permittat nos labi in tenebras errorum & peccatorum. *Id. pa.* 2. *Mon.* 112. *pag.* 775.

Ne projicias me à facie tua. Is à facie Domini projicitur, cui perſeverantia non datur:

quæ donum Dei eſſe clariſſimè oſtenditur 1. cum ab eo poſcitur: oratio enim, gratiæ Dei eſt teſtificatio. *Et quid ſtultius quàm orare ut facias quod in poteſtate habes?* ait Auguſtinus. 2. cum ab eo promittitur . . . quod enim Deus promittit, non homo facit, ſed Deus in homine; alioquin non eſſet promittere, ſed prædicere, ut frequenter docet Auguſtinus . . . . ſed dicitur dare perſeverantiam, quia in electis operatur ut perſeveranter velint bonum éique adhæreant, qui bonum velle deſinerent, niſi Deus hoc ipſum velle operaretur. Dat autem quibus voluerit. Unde monet Apoſtolus, ut *cum timore & tremore ſalutem noſtram operemur : Deus eſt enim qui operatur in nobis velle & perficere.* Sed cur vel quid timendum, cùm Deus ſit omnipotens & vinci nequeat? *Ne deſerti ope gratiæ remaneamus in infirmitate naturæ,* inquit S. Leo. (Serm. 8. de Epiphania.)

De nat. & grat. c. 18.

De Spir. & Litt. c. 24.

Non dat autem quibuſdam ſanctis hoc donum perſeverantiæ, *ne fortè quis extollatur, ſed omnes, etiam qui bene currunt, timeant, dum occultum eſt qui perveniant.*

De corrept. & grat. c. 13.

Meritò ergo rogat David, & quiſque Chriſtianus cum eo, ne Spiritus ſanctus, qui hæc omnia dona tam utilia ac neceſſaria in homine operatur, auferatur ab eo. *Si enim recedat Spiritus Dei,* inquit Auguſtinus, *pondere ſuo ſpiritus hominis revolvitur in carnem* &c. (ut ſuprà.)

Serm. 6. de Verb. Apoſt.

Et alibi. Cùm data fuerit gratia, videlicet Spiritus ſanctus, incipiunt eſſe etiam merita bona; per illam tamen : nam ſi ſe illa ſubtraxerit, cadit homo non erectus, ſed præcipitatus libero arbitrio. . . . *Adjutor meus eſto,*

ne

ne derelinquas me, quia *si derelictus fuerit, nihil boni valet ipse per se.*

Si Spiritus Crucifixi Christi agat mentem, superat homo tentationem: *si autem paululùm homo sibi dimittatur*, vincit tentatio, & redit corruptus homo ad ingenium. Expertus est David, Vir fortissimi spiritus & maximè spiritalis, paululùm deserente eum Spiritu Dei, quid posset, lapsus &c. (ut suprà, *p.* 263.) *part* 3. *Mon.* 32. *pag.* 192.

Quemadmodum Petrus, ambulans supra mare, naturali gravitate statim sidisset, si Christus operari miraculosè desiisset; ita *fidelis anima secularia calcans, mox iis immergitur, si Spiritu Christi destituatur, aut ei subtrahatur.* &c. . . . Hæc ergo oratio Davidis continuò versetur in corde & ore omnium: *Ne projicias me à facie tua, & spiritum sanctum tuum ne auferas à me. Ibidem.*

Sed si Deus est qui operatur, qui omnipotens, quem nemo vincit, quæ ergo causa timendi? *Si Deus pro nobis quis contra nos?* Timere debemus, inquit Leo, *ne deserti adjutorio gratiæ remaneamus in infirmitate naturæ*, & sic labamur: *Necesse est enim ut quo auxiliante vincimus, eo rursus non adjuvante vincamur*, inquit Cælestinus 1. (ex Epistola Innocentii PP. 1.) *Mangotius Cap.* 4. *Passionis Dominicæ, ad calcem partis* 4.

Christus Jesus venit in hunc mundum peccatores salvos facere, quorum primus ego sum (1. Tim. 1. 15. Difficilè enim par iniquitas invenitur. Is enim primò infidelis erat, & hoc circa primarium articulum fidei. Reputabat enim hominem justificari sine gratia Salvatoris; & errabat circa verum

Salvatorem: & excusationem non habebat de hac infidelitate, propter in numera miracula Christi & Apostolorum & multitudinem credentium, etiam sacerdotum: maximè quia in lege & prophetis eruditus erat, quibus si credidisset & bona mente incubuisset, Christum agnovisset. Porrò tam obstinatus erat in sua infidelitate, ut superstitiosè reputaret se per eam placere Deo; ideóque *totus sine ullo retractu vel remorsu* in eam pravitatem ferebatur . . . . . Quàm insignis gratia est ei exhibita &c. *Mangot. part.* 3. *Mon.* 57. *p.* 335.

§ II.

Circa materiam secundæ propositionis

Et resedit qui erat mortuus. Significatur efficacia divinæ gratiæ, cui non resistitur. Unde D. Basilii oratio sacri altaris, quam penè universus quondam frequentabat Oriens, ut testatur Petrus Diaconus, inter cætera sic habet: *Dona, Domine, virtutem ac tutamentum. Malos, quæsumus, bonos facito. Bonos in bonitate conserva. Omnia enim potes, nec est qui contradicat tibi: cùm enim volueris, salvas, & nullus resistit voluntati tuæ.*

Mangotius part. 2. *Monito* 88. *p.* 604.

Omnes magnificabant Deum: Magnum opus conversio & justificatio peccatoris. In primis opus magnæ potentiæ, rebellem ad se compellere voluntatem, & in eo etiam *suam Deus manifestat omnipotentiam, parcendo scilicet & miserando*, ut canit Ecclesia . . . . Magna est Dei bonitas & potentia in rerum crea-

creatione; major elucet in reparatione &c. *Ibid. pag.* 607.

Et confestim dimittet eos (Asinam & pullum.) Significatur divinæ vocationis efficacia, cui nemo poteſt reſiſtere. Dicebat Mardochæus: *In ditione tua, Domine, cuncta ſunt poſita, & non eſt qui tuæ poſſit reſiſtere voluntati, ſi decreveris ſalvare Iſrael.* *Eſther* 13. *Si Deus pro nobis*, volens nos vocare, juſtificare, glorificare, *quis contra nos?* quis poterit impedire? Dicit Chriſtus ad Jeruſalem: *Quoties volui congregare filios tuos, & noluiſti:* Quid ergo? Eſt-ne voluntas Dei ſuperata à voluntate hominum, & infirmiſſimis impedientibus non potuit facere potentiſſimus quod voluit, qui, ut Pſalmus loquitur, *Omnia quæcunque voluit fecit in cælo & in terra?* *Enchir. n.* 97. *Pſal.* 134. Sed, inquit Auguſtinus, quamvis illa noluit, tamen, illâ etiam nolente, quos voluit congregavit.

,, Oculum tuum, ait idem Domino, non ,, excludit cor clauſum, nec manum tuam re- ,, pellit duritia hominum; ſed ſolvis eam, ,, cum voles, aut miſerans, aut vindicans, ,, & non eſt qui ſe abſcondat à calore tuo. ,, *Et alibi*: Omnipotenti medico nihil eſt in- ,, ſanabile. Non renuntiat alicui, Opus eſt ut tu curari velis; opus eſt ut manus ejus non refugias; ſed, etſi nolis curari, vulnus tuum admonet ut cureris, & averſum revocat, & refugientem quodammodo ad ſe redire compellit & attrahit. *Mangot. part* 2. *Mon.* 91. *p.* 626. *Confeſſ. L.* 5. *c.* 1. *In Pſal.* 18. *In Pſal.* 58.

Factus eſt repente de cælo ſonus, tanquam advenientis ſpiritus vehementis . . . . Spiritus deſcendit tanquam flatus, & quidem vehe-

mens . . . Tanquam flatus vehemens, quia ipse quemcunque voluerit, quantumvis sibi rebellem, sibi subditum & habitaculum facit, ut Saulum, non nisi minas & cædes spirantem in discipulos Domini; latronem dextrum &c. Denique vehemens est hic flatus, quia nulla est pravitas vel potentia quæ possit ei resistere; sed, toto mundo obsistente, per infirmos & imperitos ac inglorios devicit omnes potentes, sapientes & nobiles.... Omnibus his non obstantibus, quos voluit vocavit, & vocando fideles ac sanctos fecit . . . Orandum est autem ut, illo inflammante, ad tantum fervorem proficiat, ut nullo frigore extingui, nullo possit tepore languere *Mang.* 2. *p. Mon.* 120. pag. 819.

Misericordiam consecutus sum quia ignorans feci in incredulitate. 1. Timoth. 1. 13.

Hic Apostolus non extenuat peccatum suum. Nam, ut exaggeret Dei misericordiam, & nemo desperet, se primum peccatorum facit. Possentque Paulo respondere qui scientes peccarunt, ut David: Tu, Paule, non es nobis exemplum veniæ, sed tantùm eis qui ignorantes peccant. Huc accedit, quòd *ignorantia ex infidelitate orta non minuit peccatum, nec Scriptura solet allegare talem ignorantiam ad excusationem.* Videtur igitur hoc loco Paulus peccatum suum exaggerare, non extenuare, reddens causam cur misericordiam consecutus sit, ex magnitudine peccati sui, ut sit sensus: Quia vidit me Deus per infidelitatem adeò excæcatum, ut mala mea non agnoscerem, & Salvatorem extinguere conarer, quia vidit me planè desperatum, ideò mirâ misericordiâ suâ prævenit me & sanavit.

Sicut

Sicut bonus Paterfamilias videns filium ſuum uſque adeò malum & rebellem, ut ipſum velit perdere; & adeò cæcum, *ut ne ſemel quidem cogitet redire in gratiam*, filium præoccupat, ut velit reconciliari, propterea quod ſpes nulla ſit quod gratiam ambiat ....

Solent medici in deſperatis artis ſuæ potentiam oſtendere, inquit Auguſtinus. Sed hoc ab illis dictum eſt qui non ſatis intellexerunt vim gratiæ Chriſti, quæ tanta eſt, ut idem Auguſtinus ait, *ut à nullo corde reſpuatur: ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia auferatur.*

Quod ſi gratia nihil eſſet niſi externa vocatio & prædicatio, *vel etiam interior admonitio & pulſus*, tunc meritò exſpectata eſſent ea tempora quæ tuliſſent homines minùs malos. Sed exſpectare non debuit ut inveniret bonos, qui quos vult facit bonos, etiam ex peſſimis. Et docet D. Proſper, tempore Chriſti inventam eſſe iniquitatem robuſtiorem, ut gratia Chriſti manifeſtaretur. „ An, „ ait, fortè, *ut plerique garriunt*, meliora „ quàm veterum ingenia noſtris ſæculis orta „ ſunt, & aptiores divinis donis animas tem„ pora extrema pepererunt? Quod etiamſi „ ita eſſet, ad bonitatem id referendum eſſet „ Autoris, qui vocandis ad vitam æternam „ populis ea quæ non reniterentur corda fin„ xiſſet; ſed nihil prorſus novatum eſt in ge„ neratione carnali, nec generoſior avis mi„ norum orta ſucceſſio eſt: cum potiùs in „ hominibus illius temporis quo mundi Re„ demtor advenit, quanto erat propago tar„ dior, tanto ſit iniquitas inventa robuſtior.

L. 2. de Vocat. gent. c. 15.

Et infrâ: „ Igitur, ad manifeſtandum gra„ tiam Dei, quæ ex æterno ejus immutabili-

„ que consilio in salutem omnium gentium
„ disponebatur, non priora, quasi incapacia,
„ declinata sunt tempora, sed ista electa quæ
„ tales populos ediderunt, quorum ferox &
„ voluntaria iniquitas non consulendi affectu,
„ sed intentione sæviendi, persisteret facere
„ quæ manus Dei & consilium decreverunt
„ fieri: ut mirabilior esset gratia & potentia
„ Dei, quæ de tam duris mentibus, tam te-
„ nebrosis mentibus, tam inimicis cordibus,
„ faceret sibi populum fidelem, subditum,
„ sanctum. Sic Prosper (*seu autor libr. De vocatione omn. gent.*) *Mangot. parte* 3. *Mon.* 58. *p.* 337. *& sequ.*

§. III.

Circa materiam Tertiæ & Quartæ propositionis.

Non ad hoc quisquam accipit gratiam, ut vel otiosa mens ejus & voluntas remaneat, vel ineluctabili necessitate operetur, sed ut hoc ipsum liberè faciat quod sine illa gratia nullo modo possit. Non quod gratia ipsum nobis liberè operandi conferat modum, quem invenit in natura, sed quod sic operetur in nobis, efficaciterque, & tamen suaviter, nos moveat, ut illum incolumem salvumque relinquat. Deus in unaquaque re creata operatur secundùm propriam ejus conditionem & naturam: idcirco agentia libera movere atque applicare ad opus potest, ita ut liberè & contingenter interim operentur. Atque ad ejus hoc pertinet potentiam supremamque administrandi vim, ut non modò nos faciat vel-

velle, ſed etiam liberè velle, ex judicio ſcilicet & deliberatione. Operatur enim Deus non ſolùm actionem, ſed & modum actionis naturalem. Velut non ſolùm motum in lapide, ſed etiam celerem aut tardum, ſic noſtram non ſolùm operationem, verùm etiam liberam aut neceſſariam, prout ſe habent cauſæ ſecundæ quibus ſua providentia cooperatur. *Mangot. parte* 2. *Monit.* 91. *p.* 626.

Ex uſuris & iniquitate redimet animas eorum. Redimit ab iniquitate, quando liberat à malitia & affectu pravo, in quo ſic detinetur peccator, ut niſi Dominus illum ſolvat, non poſſit non peccare. *Omnis enim qui facit peccatum, ſervus eſt peccati:* Et, *A quo quis ſuperatus eſt, hujus & ſervus eſt.* Orat David, *De neceſſitatibus meis erue me. Cupiditates noſtræ, quando validæ ſunt & quando eis ſervimus, neceſſitates vocantur*, inquit Auguſtinus. Et Apoſtolus de peccatore ait: *Venundatus ſub peccato; quia quiſque animam ſuam diabolo vendit, accepto tanquam pretio, dulcedine temporalis voluptatis. Mangotius p.* 2. *Monito* 91.

Joan. 8.34. 2. *Petr.* 2. 19. *Aug. in Pſ.* 30. *Conc.* 1. *Id. in Ep. ad Rom.*

Et ut ignis tres pueros uſſiſſet, Danielem leones voraſſent, ſi Deus per miraculum deſiiſſet ignis vim, leonumque rabiem cohibere; ita & flamma concupiſcentiæ carnalis, veluti fera indomita, illicò hominis pietatem ac bonitatem exureret, niſi Spiritu Dei continuò, veluti contra naturam, cohiberetur. Hæc ergo oratio Davidis continuò verſetur in corde & ore omnium: *Ne projicias me à facie tua, & ſpiritum Sanctum tuum ne auferas à me. Mangot. part.* 3. *Monito* 32. *p.* 197.

§. IV.

Circa materiam Quintæ propositionis, seu circa prædestinationem & mortem Christi pro omnibus.

Omnes nascimur infideles & pravi, filii iræ, æternæ damnationi obnoxii. Hæc est massa perditionis facta in primo homine. Dominus sua singulari gratia eligit quosdam & segregat ex hac massa, dans eis fidem, dilectionem, bona opera; alios in sua impietate & pravitate relinquens. De quo Apostolus: *Quis te discernit?* videlicet à massa perditionis..... Dicit Propheta: *Pluviam voluntariam segregabis Deus hæreditati tuæ.* Pluvia ista est Dei gratia, quâ irrigata terra cordis nostri fructus edit fidei, dilectionis, charitatis, bonorum operum..... Dicitur autem *voluntaria*, quia datur ex sola Dei voluntate, non ex meritis hominis..... Hanc ergo segregavit hæreditati suæ, quia solis electis dat finaliter. *Adrianus Mangotius, Monit. Sacr. parte* 3. *Monito* 49.

Quis non obstupescet? unum longo tempore perseverasse in bonis operibus, & in fine vitæ defecisse & periisse, ut Judam proditorem; & alterum longo tempore perseverasse in operibus malis, & in fine vitæ mutatum, continuò in paradisum evolasse, ut felicem latronem. Dices: at Judas Christum prodidit, & Latro Christum confessus est. Vera sunt hæc quidem; sed non poterat Christus Judam respicere, ut respexit Petrum? & gratiam illam efficacem Judæ inspirare quæ à nul-

nullo corde respuitur? Et nunquid non poterat Christus utrique latroni secum pendenti fidem & pœnitentiam donare, sicut donavit uni; vel utrumque sinere in peccatis suis vitam finire, ut permisit unum? Abyssus profundissima, ratio prædestinationis & reprobationis æternæ. *Idem Tomo* 4. *in Brevi elucidatione Passionis Domini, Cap.* 10. *de pœnitentia Judæ.*

Videbit omnis caro salutare Dei. Id est, videbit Christum, qui est salutare Dei, per quem Deus salutem hominum operatur: *Non est enim in alio aliquo salus*: & ideò ejus cognitio ad salutem necessaria est. Videbit, inquam, hîc per fidem. . . . Sed quomodo *omnis caro?* Omnis homo. Sed nonne multi non credunt & in infidelitate permanentes, damnantur? Omnis ergo caro, id est, ex omni genere carnis: Reges, privati; nobiles, ignobiles; viri, fæminæ; domini, servi; Judæi, Gentiles; docti, indocti; divites, pauperes; humiles, sublimes; infantes, pueri, adolescentes, juvenes, senes &c. sicut dicit Christus: *Omnia traham ad meipsum*, id est, omnes electos, qui sumuntur ex omni genere hominum & ex omni loco. Unde in Apocalypsi dicitur: *Vidi turbam, magnam quam dinumerare nemo poterat ex omni tribu, & lingua, & populo, & natione &c.* Sic dicit Apostolus, *quòd Deus vult omnes salvos fieri: non quòd nullus hominum esset*, inquit Augustinus, *quem salvum fieri nollet, qui virtutes miraculorum facere noluit apud eos quos dicit acturos fuisse pœnitentiam, si fecisset; sed intelligit omne genus, hominum per varias differentias distributum. Mangotius p.* 2. *Mon.* 82. *pag.* 563.

Joan. 12. 32.

Apocal. 7. 9.

August. Enchirid. c. 103.

Va-

Vadit ad illam quæ perierat, donec inveniat eam. (Lucæ 15.)

Psalm. 111. 7. Imposuit in humeros & portavit ovem perditam in passione. . . . Tunc nos & nobis portat, quando suæ passionis nos participes facit in baptismo, pœnitentia &c. Sic dicit D. Augustinus, *quòd tunc primum Christus pro unoquoque moritur, quando in ejus morte baptizatur:* quia tunc prodest & mors Christi, cum ejus per baptismum, vel aliud Sacramentum, fit particeps. 2. *p. Monito* 85. *pag.* 585.

In memoria æterna erit justus. Dominus erit ejus memor ad bonum æternum: *Noli timere, pusillus* grex, (Electorum) *placuit enim Patri vestro dare vobis regnum.* Unde dicetur illis in judicio: *Venite benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum.* . . . Deinde ejus curam nunquam deponet. . . . Denique charitas Dei erga Electos, sic & ejus memoria æterna est, ab æterno fuit, & illa non delebitur. Unde apud Jeremiam dicit: *Charitate perpetua dilexi te.* Ab æterno proposuit dare electis gratiam & gloriam; & illud propòsitum implebitur, nemo impediet. Unde & Apostolus: *Firmum fundamentum Dei stat*; id est, divina prædestinatio, seu propositum de justificandis & salvandis electis, quod est firmum notræ salutis fundamentum. *Si enim Deus pro nobis, quis contra nos? Quis nos separabit à charitate Christi. part.* 2. *Monit.* 110. *pag.* 555.

Quemadmodum ergo nos Dominicæ passionis memoriam jugiter in Missa recolimus, & *pro electis omnibus* Christum passum Patri offerimus; ita Christus ipse semper se se Patri

tri offert, mortuum ſe pro peccatis allegans.

Sed, ſi Chriſtus Paſſione ſua promeruit ſalutem Electorum, quid opus oratione ejus? Quemadmodum operarius, qui ſuo labore aliquam pecuniæ ſummam lucratus eſt, tamdiu rectè inſtat pro mercede, quamdiu non totam accepit: ſic Chriſtus nondum totum habet quod ſua paſſione promeruit, videlicet ſalutem omnium Electorum. Orat ergo donec totum habeat. *Parte* 2. *Mon.* 117. *pag.* 801.

Interpellat pro nobis: *apparet nunc vultui Dei pro nobis*, in corpore habente cicatrices paſſionis, ſolutum oſtendens pretium. . . . . ſicut milites, multa vulnera in bello paſſi, regibus ita oſtendunt corpus ſuum, ut mente poſtulent præmium. Nondum enim habet Chriſtus totum quod ſua paſſione promeruit, videlicet ſalutem omnium Electorum, quam donec habeat, orat. Quemadmodum operarius (*ut ſuprà*) *Id. Monit.* . 119. *p.* 814.

Benedictus Dominus Deus Iſrael, quia viſiſitavit & fecit redemtionem plebis ſuæ; id eſt, *Roman. II.* electæ, prædeſtinatæ. *Non repulit plebem* *Aug. De dono perſ.* *ſuam quam præſcivit*; id eſt, prædilexit, *c.* 18. prædeſtinavit. Et dicebat Angelus ad Joſeph: *Ipſe ſalvum faciet populum ſuum à peccatis eorum*: nullus Electorum peribit. . . . Quiſ- *Matth.* 1. que ergo redimitur, quando hujus redemtionis fit particeps. *Signati eſtis*, ait Paulus Epheſiis, *in die redemtionis*, id eſt baptiſmi, converſionis. Signantur autem, quia fide, ſancta converſatione, bonis moribus diſcernuntur ab aliis qui in infidelitate & malitia relinquuntur. Sed ſi redimit, cur ergo tam multi manent ſub dia-

diaboli & peccati captivitate? Quia hujus redemtionis participes non sunt: opus est enim, ut quod semel pro omnibus gestum est, cuilibet sigillatim communicetur; quod fit fide, oratione, Sacramento &c. quæ sunt velut cochlearia, vel situlæ, quibus ex pleno fonte hauritur & bibitur.

Et erexit cornu salutis nobis. . . . sensus est quòd Christus sit firmum fundamentum salutis. Quem enim Dominus sanctificare & salvare vult, nemo potest impedire. Hinc Apostolus: *Si Deus pro nobis*, volens nos convertere, justificare, glorificare, *quis contra nos*, quis impediet? *Mang.* 3. *p. Mon.* 92. *p.* 531.

Roman. 8.

FINIS.

